This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LIOTHEEK GENT

2020

Digitized by Google

Az 1306.

Digitized by Google

TRAITE'
DE L'ETAT
DES
ECCLESIASTIQUES.
ET
DE LEUR CAPACITE'
POUR
LES ORDRES ET BENEFICES.

Suite des Moyens Canoniques.

Où on rapporte les empêchemens, peines, censures & irrégularitez prononcées par le Droit & par les Conciles contre les Ecclesiastiques : Et les absolutions, dispenses & réhabilitations necessaires pour s'en faire relever par les Supérieurs.

Par Mᵉ. MICHEL DUPERRAY, *ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats.*

TOME SECOND.

A PARIS, AU PALAIS,

Chez PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. DCC. XXXVIII.

Avec Approbation & Privilège du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus en ce Volume.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE I. *De la Simonie, plusieurs Dissertations sur cette matiere : Des Dispenses & Absolutions,* page 1

CHAP. II. *De l'Intrusion,* 46

CHAP. III. *De la confidence dans les Benefices, & des peines contre les Confidentiaires,* 58

CHAP. IV. *Des pensions sur les Benefices ; ce qu'il faut faire pour les rendre canoniques, & quand elles finissent,* 76

Digitized by Google

CHAP. V. *De la confirmation des Concordats, & plusieurs Decrets de la Cour de Rome sur cette matiere,* 137

CHAP. VI. *Du Déport & Annates, leur origine, leur progrès, ce qui est licite & défendu,* 154

CHAP. VII. *De l'Intronisation, Installation & Investiture, leur origine & leur progrès,* 170

CHAP. VIII. *De l'option des Prébendes,* 184

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE I. *Du port d'armes, duels, & violences des Ecclesiastiques : de la punition, dispenses & absolution sur cette matiere,* 204

CHAP. II. *Des peines canoniques contre les Clercs Chasseurs,* 222

Digitized by Google

CHAP. III. *Des peines contre les Ecclesiastiques qui ont fait la Medecine, Pharmacie ou Chirurgie ; & des absolutions & dispenses dont ils ont besoin*, 226

CHAP. IV. *Des peines contre les Ecclesiastiques qui assistent à des Jugemens de mort & execution ; des absolutions & dispenses sur ce sujet*, 232

CHAP. V. *De ceux qui sont accusez de crimes capitaux*, 246

CHAP. VI. *Des peines contre les Ecclesiastiques qui ont commis des homicides. Des dispenses & absolutions pour se faire réhabiliter*, 250

CHAP. VII. *Des peines contre les Ecclesiastiques prévenus de malefices & de magie*, 270

CHAP. VIII. *Des peines contre les Ecclesiastiques qui ont conspiré contre leurs Superieurs*, 284

Digitized by Google

CHAP. IX. *Des criminels de leze-Majesté, que leurs Benefices sont vacans; & des faux Monnoyeurs,* 296

LIVRE SIXIE'ME.

CHAPITRE I. *Des censures & des peines Ecclesiastiques en general,* 303

CHAP. II. *De l'Anathême & de l'Excommunication; plusieurs dissertations sur ces matieres.* 324

CHAP. III. *De la suspension contre les Ecclesiastiques;* 355

CHAP. IV. *De l'Interdit,* 363

CHAP. V. *De l'irrégularité, que c'est une peine, & non une censure de l'Eglise; & quand elle est encourue,* 370

CHAP. VI. *De la déposition & dégra-*

Digitized by Google

dation ; du bras Ecclesiastique & du bras seculier, 377

CHAP. VII. *De la purgation canonique*, 401

CHAP. VIII. *De la privation des fruits des Benefices & du Titre*, 407

LIVRE SEPTIE'ME.

CHAPITRE I. *Des dispenses & absolutions en general*, 419

CHAP. II. *Qui sont ceux qui peuvent donner les dispenses*, 425

CHAP. III. *Des dispenses & absolutions de Cour de Rome pour ceux qui ont été mal ordonnez, avec les raisons & motifs pour lesquels elles sont données*, 442

CHAP. IV. *De l'effet des Absolutions*, 462

Digitized by Google

CHAP. V. *De la nullité de l'Ordre de Diacre & de Soûdiacre*, 468

CHAP. VI. *De l'état des Clercs Seculiers qui se font Reguliers*, 473

CHAP. VII. *Des Commandes des Eglises ; de leur origine ; des Decrets sur cette matiere*, 482

CHAP. VIII. *Des provisions en forme gracieuse & en forme commissoire*, 506

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITE'

Digitized by Google

TRAITÉ

DE

L'ETAT ET DE LA CAPACITE' DES ECCLESIASTIQUES,

POUR

LES ORDRES ET BENEFICES.

Suite des Moyens Canoniques.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la Simonie, plusieurs Dissertations sur cette matiere: Des Dispenses & Absolutions.

N°. 1. L'UNE des premieres heresies qui est entrée dans l'Eglise du Seigneur, est la simonie (a), ce qui est fort bien representé par Gregoire le Grand dans

(a) Lib. 7, Epist. 5, ad Siagrium.

Digitized by Google

une lettre qu'il écrit à Theodebert & à Theodoric Rois de France. (*a*) Il se lamente dans une autre, penetré vivement des plus purs sentimens de notre Religion, & dit qu'il est impossible que l'Ordre Sacerdotal puisse subsister long-tems au dehors, s'il est déja tombé interieurement.

2. (*b*) Dans un Concile du Royaume tenu au commencement de la seconde race de nos Rois, la simonie est aussi considerée comme heresie, on défend l'entrée des honneurs & des dignitez par ces voyes prohibées par la Loi de Dieu & par son Eglise.

3. (*c*) La vertu du Saint-Esprit ne se peut acquerir par argent; les Actes des Apôtres & le Concile fait sous leur nom, en donnent des témoignages manifestes. (*d*) Et quand ce crime a paru, soit dans l'Orient, soit dans l'Occident, on a dépose les Evêques qui en étoient convaincus. Saint Jean Chrysostome en chassa plusieurs de leurs Siéges en Asie, & en substitua

(*a*) Lib. 4, Epist. 5, ad Virgilium Arelatensem Episc. Quia cum Sacerdotalis Ordo intus cecidit, diu ítare non poterit.

(*b*) Can. 24 conc. Vernen. an. 755, ex Balusio p. 175. Ut nullus per pecunias ad honorem, vel gradum Ecclesiasticum accedere debeat, quia hæresis simoniaca esse videtur.

(*c*) Actuum Apostolor. cap. 8, Tom. 1 conc. can. 28. Apost. p. 31.

(*d*) Zozom. lib. 8 Hist. Eccles. cap. 6.

Digitized by Google

d'autres en leur place. (*a*) C'étoit la discipline des Conciles ; celui de Calcedoine veut que l'Evêque qui confere les Ordres pour de l'argent, & celui qui les reçoit, soient dépossez ; il confond le dépositaire, les proxenetes & complices, dans la même cathegorie. (*b*) Saint Basile remarque deux choses dans une lettre qu'il écrit aux Evêques ses suffragans : la premiere, que c'est une mauvaise subtilité de ne prendre de l'argent qu'après la simonie faite pour l'Ordination : la seconde, que c'est par avarice. Il dit que c'est imiter Judas, & que l'acquisition de l'heritage qu'on en fera, s'appellera *Aceldama*, Champ du Potier.

4. (*c*) Les Conciles François ont condamné avec grande severité, les Prêtres qui avoient reçû l'Ordre ou une Cure par presens, entr'autres un tenu à Reims en 813 ; ils ont aussi jugé qu'ils devoient être dépossez. (*d*) Un autre tenu à Châlons en la même année, défend aussi de rien prendre pour le Chrême ou la dédicace des Eglises. (*e*) Celui de Meaux de l'an 845,

(*a*) Can. conc. Calcedon. an. 451.

(*b*) Sancti Basilii ad Episc. sibi subjectos, to. 2 conc. p. 1770. Existimant de non peccare quod non accipiant simul, sed post Ordinationem accipiant.

(*c*) Can. 21 conc. Rhem. 1, an. 813, tom. 7 conc. p. 1256. Ut quicumque Presbyter gradus & Ecclesiam acquisierit, deponatur.

(*d*) Can. 16 conc. Cabil. 2, an. eod. p. 1276.

(*e*) Can. 43 conc. Meld. an. 845, tom. 7 conc. p. 1833.

a poussé les défenses plus loin, les ayant étendues à toutes les administrations Ecclesiastiques. (*a*) Le Droit Canon a défendu de vendre les Doyennez & autres fonctions spirituelles.

5. (*b*) Les autoritez & les exemples pris des Conciles servent à persuader; plus ils sont illustres, & plus ils font d'impression pour empêcher de pareilles chûtes. Il y eut un Concile tenu à Reims en l'an 1049, dans lequel un Evêque de Langres fut condamné pour avoir conferé l'Ordre & pris de l'argent. Un Archevêque de Besançon se mit en état de le défendre; mais il ne put jamais parler. Ce fut le Canon second du Concile de Calcedoine, dont on se servit pour sa condamnation.

6. (*c*) L'Evêque de Nevers avoua de bonne foi dans le même Concile que ses parens avoient répandu beaucoup d'argent pour acquerir son Evêché, mais qu'il n'en avoit eu aucune connoissance; il remit au Concile les marques de son caractere qui lui furent rendues, son ignorance ayant paru une excuse légitime, aussibien que sa soumission aux ordres du Concile. (*d*) Celui de Constance dit que son frere avoit

(*a*) Cap. Quoniam ne Prælativicos suos, &c.
(*b*) An. 1049, tom. 91 conc. p. 1039.
(*c*) Pag. 1040.
(*d*) Pag. 1041.

Digitized by Google

distribué de l'argent pour lui acquerir cette dignité; & quelqu'effort qu'il eût fait pour ne point l'accepter, il avoit été forcé de la recevoir, ce qu'il confirma par serment; le Concile le dispensa, & jugea qu'il la pouvoit retenir.

7. (*a*) Six années après on assembla un Concile à Lyon, dans lequel plusieurs Evêques & Archevêques furent accusez de simonie; un d'eux plus hardi que les autres, demanda où étoient ses accusateurs. Hildebrand Archidiacre ou Sous-Diacre comme d'autres veulent, de l'Eglise de Rome, & qui fut Pape, sous le nom de Gregoire VII. lui dit de prononcer *Gloria Patri & Filio & Spiritui sancto*; il articuloit fort bien les premiers mots, mais il ne pouvoit repeter *& Spiritui sancto*. Ce miracle l'obligea de confesser sa faute & de quitter sa dignité; aussitôt sa langue se délia, & il prononçoit fort bien ces dernieres paroles; plusieurs persuadez par cet exemple renoncerent volontairement aux Evêchez qu'ils avoient acquis par les mêmes voyes.

8. (*b*) Il y a une distinction qui est faite

(*a*) Conc. Lugdun. an. 1055, tom. 9 conc. p. 1080.

(*b*) Conc. Rom. an. 1059, sub Nicol. II. tom. 9 conc. pag. 1105. Statuimus decretum de simoniacis, tripartitâ hæresi, id est de simoniacis simoniacè ordinantibus, & de simoniacis simoniacè à non simoniacis, & de simoniacis non simoniacè à simoniacis, caus. 1, quæst. 1, cap. Statuimus.

par Nicolas II. dans un Concile Romain tenu quatre ans après, dans lequel on fit un decret pour trois especes de simonies, dont les deux premieres sont condamnées irrémissiblement ; & à l'égard de l'autre on en peut absoudre pour le passé, mais non pas dispenser pour l'avenir. (*a*) Dans un Concile de Tours, Canon premier, & dans un autre tenu à Rome sous Alexandre II. on ordonna que ceux qui avoient été promûs aux dignitez par corruption, seroient déposez de leurs dignitez sans misericorde & sans esperance d'y pouvoir être rétablis. Les Canons des Conciles Romains ont été inserez dans le decret.

9. Il s'éleva aussi une espece d'heresie ; dont le poison étoit très-subtil ; les auteurs étoient Teudetchine & Jean Venitiens, qui disoient qu'on pouvoit acheter les Evêchez des Laïcs, & qu'il suffisoit qu'on n'achetât point le Sacerdoce, mais seulement le temporel des Benefices, & qu'on ne tomboit point dans l'heresie si l'on ne donnoit rien pour l'Ordination & la consecration. Ce piége est d'autant plus

(*a*) Can. 1 conc. Turon. an. 1060, tom. 9 conc. p. 1109. Can. 1 conc. Rom. 1, an. 1063, tom. 9 conc. p. 1175. Primo, &c. Erga simoniacos nullam misericordiam in dignitate servandâ habendam esse decrevimus, sed juxtà Canonum sanctiones & decreta sanctorum Patrum, eos omnino damnamus, ac in Eccles. non præesse ; Apostolicâ auctoritate sancimus.

Digitized by Google

dangereux, que par une séparation imaginaire qu'ils faisoient du spirituel & du temporel, ceux qui sont avares ou ambitieux se flattent vainement dans leurs esperances, qu'on peut pallier cette heresie par des distinctions forcées, & contre les dispositions de l'Eglise; ces sentimens furent condamnez.

10. Mais comme il est difficile d'arracher du cœur de l'homme cette corruption, il y a eu des personnes aussi mal prévenuës que les premiers qui ont renouvellé cette mauvaise opinion. (*a*) Un Auteur des derniers tems rapporte plusieurs autoritez pour la combattre. On ne peut pas défendre cette heresie par des distinctions & abstractions metaphisiques qui sont contre la substance de la chose. (*b*) Ils prétendent séparer le spirituel du temporel, & le Sacerdoce du Benefice; mais comme dit fort bien un Concile du Reims du seiziéme siécle: Le Sacerdoce est à l'égard du Benefice ce que l'ame est à l'égard du corps; ils sont inséparables, du moins ils l'étoient dans les premiers tems, & on ne peut en-

(*a*) Mornac in verba leg. 43, ff. de rei vendicatione, &c. Quæ religiosis adhærent, religiosa sunt.

(*b*) Can. 6. de simoniacis & fiduciariis, conc. Rhem. an. 1583, tom. 15 conc. p. 910. Ut non magis una ab altera divelli queat, quàm in homine vivo manente corpus à sua anima.

Digitized by Google

core séparer à présent l'exécution de l'Ordre du Benefice, qui est obligée à quelques services.

11. (*a*) Il n'est pas licite de rien prendre pour le Pallium, non plus que pour l'Ordination. Canut Roi des Anglois étant allé à Rome pour accomplir un vœu, dans la lettre qu'il écrit aux grands Seigneurs d'Angleterre, environ l'an 1031, leur mande qu'il avoit obtenu du Pape Jean XVIII. dit le XX. qu'on ne payeroit plus rien pour le Pallium, comme on avoit fait autrefois, ce qui ne lui fut accordé par la Cour de Rome qu'après s'en être plaint fortement au Saint Siége.

12. (*b*) On a été scrupuleux dans les moindres choses, comme dans les grandes; on ne peut rien donner aux Chanoines sous prétexte de louables coutumes, non pas même de repas pour l'entrée & installation d'un reçû nouvellement. Un Concile de Poitiers de l'an 1100, & un autre de Latran sous Innocent II. de l'an 1139,

(*a*) Epist. Canut Regis an. 1031, tom. 9 conc. p. 861 & 862. Conquæstus sum iterùm coram Domino Papa, & valdè mihi displicere dixi, quòd mei Archiepiscopi in tantùm angariabantur immensitate pecuniarum quæ ab eis expetebantur pro Pallio accipiendo, secundùm morem Apostolicum peterent, decretumque est ne deinceps fiat.

(*b*) Can. 1 conc. Later. generalis, tom. 10 conc. pag. 1102.

Digitized by Google

les ont défendus. (*a*) Justinien dans sa Novelle 56, avoit toleré ce droit comme une coutume louable en faveur des Clercs de la Ville de Constantinople, mais il l'avoit défendu sous de très-grandes peines aux autres.

13. (*b*) Un Concile du treiziéme siécle, veut que l'on reçoive un Chanoine purement & simplement, sans aucune condition; si ce que les Chanoines donnent est converti en ornemens ou œuvres pieuses, cela est autorisé non-seulement à l'égard des Chanoines, mais aussi à l'égard des Evêques & Archevêques. (*c*) Le Concile de Lavaur leur ordonne de faire un present à leurs Eglises de cent florins. (*d*) Ce qui a été suivi six ans après dans un autre tenu à Narbonne; ce n'est pas tant une liberalité, qu'une reconnoissance pour les biens de la même Eglise dont ils ont profité.

14. (*e*) Le successeur n'est point chargé de

(*a*) Nov. 56 Just.

(*b*) Can. 20 conc. Monspessulani, an. 1214, tom. 11 conc. pag. 111.

(*c*) Can. 61 conc. Vaur. an. 1368, to. 11 conc. p. 2002, part. 2.

(*d*) Concil. Narbon. an. 1374, tom. 11 conc. part. 2, p. 2501. Et ad hoc sunt bona ejus quæcumque obligata.

(*e*) Can. 2, decretorum morum, conc. Senon. an. 1328. Irrationabilem illam consuetudinem judicantes, qua ad unam Prabendam receptus, suorum in dicta Prabenda non receptorum à quibus jus non habet, sed conferente, vel instituente plures solutiones solvere compellatur.

Digitized by Google

cette dette, d'autant qu'il tire tout son droit du Collateur, & non pas de son prédécesseur; ce qui est très-bien expliqué dans un Concile de Sens de l'an 1328; on y condamne cette mauvaise coutume. (*a*) Le Concile de Trente, qui est un abregé de ce qu'il y a de meilleur dans les autres, encore qu'il soit contraire en quelque chose à nos mœurs, a défini que ce qui étoit donné pour la réception d'un Chanoine, seroit employé utilement en ornemens d'Eglise, pour celebrer le Service Divin avec décence. Nous dirons dans la suite quelle est l'opinion des Docteurs, & nous ferons voir quelle est la pratique de Rome à ce sujet; mais il faut achever notre théorie des Conciles.

15. (*b*) Un tenu à Paris au treiziéme siécle regarde comme simoniaques les Prélats qui donnent des Benefices, pour s'acquitter envers leurs créanciers & domestiques; les devoirs d'un homme reconnoissant sont souvent confondus avec le simoniaque; cependant je fais une distinction, si la personne qui est attachée au service du Prélat

(*a*) Conc. Trid. sess. 24, cap 14, de reform.

(*b*) Can. 12, part. 4, conc. Paris. tom. 11 conc. p. 78. Quandoquidem, &c. In illicita servientium seu creditorum, seu quorumcumque remuneratione in spiritualibus pro servitio temporali, & in aliis variis articulis simoniæ, salvis, honestis & licitis consuetudinibus Ecclesiasticorum.

Digitized by Google

a de très-bonnes qualitez, l'attachement qu'elle a ne doit pas être une occasion de lui nuire, mais au contraire, doit être une cause innocente, pour meriter une grace; mais il doit y avoir une capacité prévenante, & que ce soit le vehicule de la grace; cette circonstance est à peser, il en faut dire de même en semblables occasions.

16. (*a*) Non-seulement les Benefices ne peuvent être vendus, mais aussi les Charges & Offices qui ont des fonctions spirituelles, comme Officialitez, Promotoreries, Doyennez; & l'on ne peut pas même donner à ferme les droits spirituels, ni l'exercice de la Jurisdiction: un Canon du Concile de Londres sur ce sujet est très-beau. (*b*) La Pragmatique-Sanction, & la Glose aussi-bien que le Concile de Trente, ont suivi ces saintes dispositions; cependant il se trouve encore des Prélats qui ne sont point retenus par ces barrieres; c'est aussi la disposition de l'ancien & du nouveau Droit.

(*a*) Can. 21 conc. 1 Londin. an. 1268, tom. 11 conc. p. 886. Indignum est, &c. Avarè enim & facilè spiritualia vendit, qui eorum exercitium pecuniæ interventione conducit.

(*b*) Pragm. sanct. §. Statuit de annatis & glossa v. Ecclesiasticis. Conc. Trid. sess. 25, cap. 11 de reform. Cana. Si quis Episc. 1, quæst. 3, & ferè per totum.

Digitized by Google

17. (*a*) Le meilleur conseil que l'on peut donner à un simoniaque, est de l'obliger de remettre le Benefice qu'il a acquis par simonie, entre les mains du Pape, ou du Superieur ordinaire; ce dernier est plus naturel, si le Collateur n'a point de part à la simonie, l'argent ayant été donné à des personnes interposées sans sa participation. (*b*) Que si l'on avoit trop de facilité à Rome pour donner des absolutions, avec dispense de retenir les Benefices; les Evêques faisoient des Canons dans les Conciles, par lesquels il étoit arrêté qu'on supplieroit le Pape d'obliger ces simoniaques de renoncer à leurs Benefices avant toutes choses; ce qui fut décidé dans un Concile tenu à Rouen en 1581.

18. (*c*) Deux raisons à mon sens pour lesquelles on pardonne bien aux simoniaques, mais on ne leur permet pas de retenir les Benefices qu'ils ont acquis par des voyes illicites; ce seroit autoriser le mal, & ceux qui auroient quelque penchant à ce crime, n'étant point retenus par la peine seroient au contraire plus hardis à le commettre par l'impunité qu'ils en espereroient, & par la retention du Benefice. La 2e.

(*a*) Can. 5 conc. Colon. an. 1260, tom. 11 conc. p. 786.
(*b*) Can. 16 conc. Rothom. an. 1581, tit. de Episc. officiis.
(*c*) Can. 15, quæst. 3, cap. 4.

Digitized by Google

raison, un Ecclesiastique qui est simoniaque n'a point de mission; il ne peut faire les fruits siens; il est obligé à restitution; il n'y a que le seul titre canonique qui donne lieu de les percevoir, il les faut restituer.

19. (*a*) On fait grande difference dans les simonies, si elles ont été faites par les personnes mêmes qui sont pourvûes des Benefices, ou si elles ont été faites par des parens ou étrangers. En second lieu, si c'est pour des personnes qui ont l'âge de discretion, ou si c'est pour de jeunes gens. En troisiéme lieu, s'ils l'ont ignoré, ou s'ils en ont sçû quelque chose; les jeunes gens sont traitez avec moins de rigueur, on excuse la foiblesse de leur âge; & s'ils font démission de leurs Benefices, ils en peuvent être pourvûs de nouveau, & être reçûs aux Ordres Sacrez; il y a un Concile Romain qui a fait trois dispositions sur cette matiere, le Canon cinquiéme excuse en quelque maniere ceux qui sont ignorans, & qui n'ont point participé à la chose.

20. (*b*) Le Canon sixiéme du même Concile ordonne, que si ce sont des personnes dans un âge de discretion, qui ayent donné l'argent pour les Benefices, ils ne puissent servir dans les Ordres Sacrez dans

(*a*) Can. 5 conc. Rom. 2, an. 1099, tempore Urbani II. tom. 10 conc. p. 615.

(*b*) Can. 6 ejusdem.

Digitized by Google

la même Egliſe, mais dans les moindres ſeulement. (*a*) Le Canon ſuivant ajoute : Que s'ils renoncent à leurs Benefices, & qu'ils faſſent choix d'une vie reguliere, ils pourront faire l'exercice de leurs Ordres, s'ils les ont reçûs canoniquement, & être pourvûs enſuite de Benefices, à moins que ce ne fuſſent des Dignitez.

21. (*b*) On demande ce que l'on fera du prix de la corruption ; la déciſion eſt uniforme dans l'Egliſe d'Orient & d'Occident ; le Droit Civil & Canonique ne ſont point differens non plus que les Théologiens & Canoniſtes. Juſtinien en a fait une Novelle, c'eſt la 123 ; il eſt du droit naturel & du droit des gens de faire ſatisfaction & reſtitution à celui à qui on a fait injure, & comme c'eſt à l'Egliſe, c'eſt à elle à qui la reſtitution, ou plutôt la ſatisfaction doit être faite : les Loix Orientales y ſont conformes, & nos Docteurs ont été de cet avis.

22. (*c*) Baronius remarque que Saint Jean Chryſoſtôme obligea les parens & heritiers d'Antonin, de la faire à l'Egliſe qui

(*a*) Can. 7.

(*b*) Nov. 123 Juſt. c. 16. Mornac in Auth. quòd pro hac cauſa de Epiſc. Nomocan. Photii cap. 24.

Gloſſ. cap. Quia clerici, v. ſpoliando de jure patronatus.

(*c*) Baronius an. 400.

Digitized by Google

avoit souffert l'injure. (*a*) Gregoire VII. consulté par deux Ducs, répond à leurs demandes, qu'ils doivent employer l'argent qu'ils avoient pris pour la nomination à des Eglises, en œuvres pieuses en faveur des mêmes Eglises. (*b*) Ce qui a été suivi par le Droit Canon & par les Docteurs qui ont tous été du même avis, (*c*) aussi bien que S. Thomas, encore, dit ce Docteur, que quelques-uns de la même Eglise soient en faute.

23. (*d*) Le fondement de ces défenses est que le Seigneur a accordé ses graces & l'honneur du Sacerdoce à ses Apôtres & à ses Disciples gratuitement, & a voulu que l'on en fit la même impression sans récompense. Si quelqu'Econome & dispensateur des biens de son maître les donnoit contre sa volonté, celui qui donneroit & celui qui recevroit pecheroient, & ce dernier les retiendroit injustement, s'il sçavoit que c'est malgré la volonté de celui qui en est

(*a*) Greg. VII. lib. 2, Epist. 45, tom. 10 conc. pag. 101 & 102.

(*b*) Cap. 11. Et cap. Veniens de simonia Innoc. in cap. Quia plerique de immunit. Eccl. Guido Papæ qu. 80 & 581.

(*c*) Divus Thomas secunda secundæ qu. 100, art. 4. Dicendum quòd pecunia, vel possessio, vel fructus simoniacè accepti debent restitui Ecclesiæ in cujus injuriam data fuerunt.

(*d*) Divus Thomas secunda secundæ qu. 100, art. 6, in conclusione.

Digitized by Google

le maître : les Evêques & autres Prélats étant donc les dispensateurs de ces biens spirituels du Seigneur, qui les a donnez si liberalement, & étant chargez de les distribuer dans les conditions qu'il leur a permis, & non pour des biens temporels, parce qu'il leur a défendu expressément, doivent donc suivre ses préceptes.

24. Deux principes pour l'éclaircissement de cette verité ; le premier, que la chose par elle-même & de sa nature ne peut être mise dans le commerce : la seconde, que celui qui l'achete sciemment, sçachant qu'il ne peut l'acquerir, a toujours sa conscience chargée d'un bien qui ne lui appartient pas : il suffit qu'il sçache que la simonie a été faite par ses amis ; cependant si elle lui a été inconnue pendant quelques années, & qu'il ait consommé les fruits de bonne foi pendant ce tems-là, il n'est pas obligé à la restitution que du jour qu'il a appris la chose, & qu'il a été mis en mauvaise foi.

25. Après avoir vû la théorie des Conciles, il faut parcourir quelles sont les opinions des Docteurs, & nous examinerons ensuite comment on se peut purifier de cette lepre, & se rétablir dans la capacité actuelle & nécessaire pour l'exercice de ses Ordres & pour obtenir des Benefices.

Digitized by Google

(*a*) Innocent IV. explique fort bien ce que c'est qu'heresie simoniaque ; tous ceux qui achetent l'Ordre ou un Benefice, ne sont pas heretiques, encore qu'ils pechent ; mais ce sont ceux qui croyent que le Saint Esprit & sa grace se peuvent acquerir par argent ; cela est fort bien pensé.

26. (*b*) Un autre Docteur dit que la simonie est appellée heresie, à cause de la grandeur du crime. (*c*) Le même qui est Panorme, fait une belle distinction sur le chapitre premier *de simonia*, & dit que s'il s'agit d'un Benefice qui donne l'exercice des Ordres, & la puissance des clefs, & que l'on vende ce Benefice, c'est un crime de simonie de Droit divin, & dans l'ancien Testament celui qui vendoit l'exécution de l'Ordre, étoit censé vendre l'Ordre & la grace de Dieu.

27. Que s'il n'y a pas d'exercice des Ordres, c'est une simonie de droit positif, & le Pape étant au-dessus de la Loi, en peut disposer. Un Docteur Espagnol prétend que la simonie, suivant les Canonistes, n'est que de droit positif ; mais les Théologiens, & la plupart des Canonistes sont de

(*a*) Innoc. IV. super cap. Quotiens de simonia.
(*b*) Panorm. eod. n. 1.
(*c*) Id. cap. 1, n. 6. Si beneficium habet administrationem Ordinis, vel executionem clavium, etiam Papa involvitur vitio & peccato simoniæ.

Digitized by Google

l'opinion de Panorme. (*a*) Gartias excuſe ceux qui donnent de l'argent pour les fruits, qui eſt le Benefice, & non pas pour l'exécution de l'Ordre & des clefs: ce ſentiment n'eſt pas droit; comment prétent'il par une préciſion métaphiſique, ſeparer l'Ordre & ſon exécution du Benefice, celui-ci n'étant donné qu'à cauſe de l'Office dont il eſt inſéparable? C'eſt une illuſion qui dégenere en erreur dont nous avons parlé.

28. On conſidere deux choſes veritablement dans le Benefice, qui viennent du titre que l'on a du Superieur qui donne deux droits, l'un qui deſcend du Droit divin, (*b*) c'eſt le miniſtere & l'exercice des Ordres; celui qui ſert à l'Autel doit vivre de l'Autel: l'autre qui eſt le temporel, qui vient comme la ſuite du ſpirituel, *beneficium propter officium*, c'eſt une maiſon ou des rentes qui ſont données pour la nourriture de ce Clerc, qui ne peuvent être ſéparées du titre, par conſéquent elles ne tombent point dans le commerce; & quoique les Eccleſiaſtiques ayent ce premier pour objet; néanmoins ce n'eſt dans la verité que le dernier, qui eſt comme l'acceſſoire du ſpirituel.

(*a*) Gartias de benef. 1 part. cap. 2. Quid ſit beneficium n. 8 & 9, & ſeq.

(*b*) S. Paul, 1 Cor. cap. 9.

Digitized by Google

29. (*a*) Gregoire VII. disoit que la simonie s'étoit fait trois ouvertures pour corrompre le cœur, l'une par l'argent qui se donne manuellement, l'autre par la recommandation, & l'autre par le service. (*b*) Un Docteur distingue la simonie en trois parties, & il a raison; il y en a une cachée que l'on peut appeller mentale, elle n'a que Dieu pour Juge & pour témoin; elle naît dans le cœur, & ne passe point au dehors. La seconde passe à l'exterieur, & elle se fait par convention, elle est appellée conventionnelle. La troisiéme est réelle, & passe jusqu'à l'exécution; il faut examiner les peines dont chacune de ces simonies doit être punie.

30. (*c*) Felin la divise en secrette ou publique; il dit que l'on agit dans ce dernier cas avec moins de severité; on ne releve pas une faute legere, ni une simple négligence; mais dans le for interieur, la conscience n'épargne personne; c'est un

(*a*) Greg. VII. lib. 6, epist. 34, ad Gebbuinum Archiep. Lugd. tom. 2 conc. pag. 220. A manu, ab obsequio, à lingua.

(*b*) M. Louet sur les notes de du Moulin n. 206, de inf. resign. & 31, de publ. resign. Mol. in notis. cap. Tua nos desint. gl. v. Culpabiles dic quòd sola intentio facit simoniacum quoad peccatum, sola verò pactio quoad pœnam juris positivi.

(*c*) Felin. cap. Sicut dignum 4. columna de homicidio.

Digitized by Google

accuſateur preſſant, un témoin vif, un Juge éclairé auquel rien n'échappe : il eſt juſte & ſévere, & ſi l'on ne ſatisfait pas, il reſte un ver qui ronge ſans ceſſe celui qui a fait le mal. (*a*) Il n'eſt pas de ce crime ſecret, comme de ceux qui ſont publics, ces derniers s'effacent ou diminuent par le tems, mais la ſimonie en prend de nouvelles forces ; & comme ce titre eſt infecté, il ne donne aucun droit de prendre les fruits qu'il faut reſtituer.

31. (*b*) La ſimonie conventionnelle & la réelle ſont differentes ; la premiere a été faite, mais elle n'a point été exécutée ; l'autre au contraire a paſſé juſqu'à l'exécution ; les peines en ſont differentes : celle-ci fait vaquer le Benefice de plein droit ; l'autre le fait ſeulement vaquer par Sentence ; il en faut toujours une dans l'un & l'autre cas, avec cette difference, qu'elle eſt néceſſaire dans la ſimonie réelle, pour faire voir l'évidence du crime ; & dans l'autre, pour déclarer que le Benefice eſt vacant : choſes differentes, comme l'on voit.

(*a*) Cap. non ſatis de ſimonia, diuturnitas temporis peccata non minuit, ſed auget.

Cap. Cùm in Eccleſiæ, &c. Eodem non attendentes quod tantò graviora ſunt crimina, quantò diutiùs infelicem tenuerunt animam alligatam.

(*b*) Guym. cap. Sicut §. quod ſi aliter, v. ipſo jure &c.

Digitized by Google

32. (*a*) Si c'est une résignation, il semble que comme ce n'est qu'une simonie conventionnelle, le Resignant ne soit pas privé de plein droit de son Benefice. (*b*) Cependant du Moulin soutient avec vigueur que le Benefice est vacant de plein droit, même au préjudice du Resignant, encore qu'une résignation de cette qualité ne fasse aucune impression de titre sur la tête du Résignataire; mais il suffit qu'elle soit réelle & exécutée, ou qu'elle soit conventionnelle, & que la possession ait été prise. (*c*) Il reprend M. Guymier qui dit que celui qui a fait une simonie conventionnelle a un titre coloré.

33. Mais ce sentiment est échappé à M. Guymier, & ce Docteur est des plus solides; il compare au contraire le simoniaque à un voleur, & soutient que cinq oboles données par convention sont capables de faire une simonie. En d'autres endroits, il dit que tous les autres crimes ne sont pas comparables à celui-là; il est donc plutôt à présumer que c'est une erreur qui s'est glissée dans cet endroit, aussi du Moulin convient que c'est contre sa coutume; en effet les autres Docteurs,

(*a*) Cap. super hoc de renuntiatione.
(*b*) Mol. in v. licet de renuntiat. non seviat. Id n. 30, de public. resig.
(*c*) Gloss. prag. v. coloratum de pacif. poss.

Digitized by Google

(*a*) comme Gomès, tiennent que la simonie réelle fait vaquer de plein droit, & la conventionnelle par Sentence. (*b*) Et Cassadore, dont les décisions sont de grande consideration, soutient que la triennale possession d'un simoniaque ne pouvoit pas empêcher le sequestre.

34. (*c*) Rebuffe est du même sentiment que les autres, & que la résignation simoniaque tient au préjudice du Resignant. (*d*) Nous avons vû aux nombres ci-dessus que les louables coutumes des Eglises avoient été confirmées par les Conciles, quand l'usage & la destination en étoient faits à la Fabrique en ornemens, & qu'il n'étoit pas la cause & le motif de la réception; mais que la réception étant faite, le Chanoine nouvellement reçû pouvoit être obligé à faire un present, c'est la distinction de M. Guymier.

35. (*e*) Il y a même plusieurs Eglises dans lesquelles il y a des statuts, par lesquels les Chanoines & autres Beneficiers doivent laisser la premiere année de leur revenu pour les ornemens & paremens de

(*a*) Gomes quæst. 12, de triennali possess.
(*b*) Cassadore decis. 3, de sequestr. poss.
(*c*) Guym. in pragm. v. Rebuff. de sim. in resign. n. 10.
(*d*) Consuetudinis de annatis in Prag. Sanct.
(*e*) Rebuff. quibus modis Benef. amitt. Gartias de Benef. parte 82, cap. 1, n. 75 & 76. Cap. unico ut Eccles. Benef. gloss. & doct. Melchior de Benet. lib. 2, tit. 4.

Digitized by Google

l'Eglise. (*a*) Mais quand les Chanoines ont voulu appliquer à leur profit particulier la somme qui devoit servir à la décoration de l'Eglise; on a déclaré ces coutumes abusives. M^e. René Chopin en rapporte un Arrêt de l'an 1540, contre le Chapitre de l'Eglise de Tours, qui déclara un pareil statut abusif.

36. (*b*) Ce seroit aussi une coutume abusive par laquelle on obligeroit les Chanoines de donner cent pieces d'or pour être enterrez dans l'Eglise. M. Charles du Moulin en a traité la question en un lieu étranger; c'est sur la Coutume de Paris. Il répond que ces statuts sont abominables; la raison est que quand il s'agit d'administrer les Sacremens ou de faire des Services, & qu'on interdit l'un & l'autre à ceux qui n'auroient pas d'argent, cela est abominable. (*c*) Un Concile tenu à Bude en Hongrie déteste une coutume qui s'étoit introduite, qui étoit que ceux qui mouroient de mort violente payoient un marc d'argent pour avoir la liberté d'être inhumez, principalement s'ils avoient témoigné par quelque signe leur repentir.

(*a*) Chop. de sacra politia lib. 1, tit. 8, n. 14.

(*b*) §. 151 de l'ancienne Coutume de Paris num. 1. Quid de statuto capituli quòd non sepeliantur Canonici in Ecclesia nisi solvendo centum aureos, respondi abominandum.

(*c*) Can. 46, conc. Budensis, an. 1299, tom. XI conc. pag. 1090.

Digitized by Google

37. Les Arrêts ont jugé que les Evêques étoient tenus de suivre les louables coutumes de leurs Eglises, & ils ont été condamnez de fournir une Chapelle suivant la qualité de leurs Evêchez. (*a*) Rebuffe en rapporte quelques-uns aussi bien que M. Maynard & Boniface. M. le Bret en rapporte aussi, & j'en ai vû un rendu au profit de l'Eglise de Poitiers contre M. de Clairembault le 31 Juillet 1666, par lequel il fut jugé qu'il fourniroit une Chapelle complette, consistant en ornemens nécessaires pour la celebration du Service Divin, suivant la décence & la dignité de ladite Eglise.

38. (*b*) Nous pouvons, après M. Guymier, établir un principe dans ces matieres, qui peut être d'un grand usage, qui est de sçavoir si l'on doit suivre les coutumes louables qui se sont introduites dans les Eglises, & ce que c'est qu'une coutume loüable, si l'administration des Sacremens est la cause immédiate pour laquelle les Ecclesiastiques ont exigé quelque utilité particuliere. Ce Docteur réprouve cette coutume; mais si les Paroissiens avoient payé

(*a*) Rebuff. tit. de reservat & in concordatis.
Boniface lib. 2, tit. 2, chap. 3.
M. Maynard lib. 1, ch. 4.
Le Bret lib. 4, décis. 3.

(*b*) Gloss. Guym. in Pragm. Sanct. de annatis, v. consuetudine,

des

des droits volontairement & librement pour cet effet, & que cela eût tourné en coutume, & que le Paſteur n'eût que le caſuel, il les approuve avec raiſon.

39. (*a*) Comme il eſt difficile de prévoir toutes les eſpeces de ſimonie; ç'en eſt une, ſi un Titulaire reſigne ſon Benefice, à la charge que le Reſignataire fera les réparations, ou à condition d'entretenir les baux, c'eſt un temporel pour un ſpirituel, c'eſt une convention. (*b*) On ne peut permuter un Benefice avec un autre dont l'érection n'eſt pas encore faite. Il y auroit lieu d'en interjetter appel comme d'abus, c'eſt une convention d'un temporel avec un ſpirituel, ou au plus d'une eſperance; la queſtion s'en eſt preſentée, & un Devolutaire a été maintenu par Arrêt qui eſt rapporté dans nos livres.

40. (*c*) La ſimonie n'eſt pas faite ſeulement quand on donne un temporel pour un ſpirituel: mais celui qui donneroit un Benefice, ou qui y renonceroit ſous la paction que le Reſignataire lui donneroit ſa voix pour une élection à une dignité, ce ſeroit une ſimonie. Il y en avoit grand

(*a*) Pariſius de reſign. Benef. lib. 1, q. 7, n. 85. Joannes Andræas in addit. ad ſpeculat.
(*b*) Melchior lib. 3, de Benef. Eccleſ. n. 61.
(*c*) Guym. in prag. ſanct. v. temporalis, cap. ſicut & idemque de elect.

nombre qui se commettoient au tems de la Pragmatique-Sanction & des élections ; c'est la convention qui produit cet effet. (*a*) Un Docteur est de ce sentiment & pousse les choses plus loin. La confirmation qui est un acte de justice seulement, est aussi susceptible de simonie ; s'il avoit été confirmé par argent & qu'il ne s'y fût pas opposé, ce seroit une simonie ; les autres especes peuvent avoir rapport à ce qui a été dit.

41. (*b*) Comment prouver la simonie ? Comme ce crime est le plus détestable de tous, il semble qu'il peut être prouvé par témoins ; c'est un crime de léze-Majesté divine ; & ce qu'il y a de plus affreux dans la simonie nous ne voyons point que le Seigneur ait lui-même puni par le foüet d'autres personnes que ceux qui vendoient dans le Temple, ce qui doit donner de l'horreur. (*c*) Il semble que par toutes les autoritez canoniques & celles du Royaume, comme de S. Loüis & autres, on peut prouver ce crime par témoins : l'Ordonnance de S. Loüis le permet, & Dumoulin soutient qu'on en peut faire la preuve.

(*a*) Id. v. simoniam §. Si vo.

(*b*) Joannis 2, cap. Matth. 5, 21. Mol. n. 167, de inf. resign.

(*c*) Cap. 1, de test. & atteſt. in 6, Ordonnance de S. Louis.

Digitized by Google

(*a*) Les Ecclesiastiques prétendoient être seuls competens pour connoître de ce crime, mais ce Docteur atteste avoir fait juger le contraire.

42. (*b*) Et c'est apparemment de l'opinion de ce Docteur que les art. 20 & 21 de l'Ordonnance de Blois ont été formez, par l'un desquels on peut proceder contre les Ecclesiastiques pardevant leurs Juges, & informer du fait de simonie : & par l'autre, on doit informer contre les Laïcs pardevant les Juges séculiers. (*c*) Le complice du crime de simonie ne doit pas être écouté. (*d*) Le Pape Jules II. dans sa seconde lettre aux Evêques Orientaux, déclare qu'une personne qui a confessé son crime ne peut être reçuë en témoignage contre d'autres, ce qui a été inseré dans le décret. Je croi qu'en matiere criminelle, le testament de mort d'un criminel seroit d'une grande consequence contre celui qu'il auroit accusé.

43. L'Ordonnance de Blois ne peut s'expliquer que quand on agit extraordinairement pour ce crime, ce qui arrive rare-

(*a*) Mol. n. 30 & 31, de public. resign.
(*b*) Chap. 20, 21, de l'Ordonn. de Blois.
(*c*) Gloss. cap. veniens de test.
(*d*) Epist. Julii II. ad Epiſc. Orientales cap. 18, tom. 2 conc. p. 489. Nemini de ſe confeſſo credi poteſt ſuper crimen alienum &c. 11, qu. 3, nemini.

Digitized by Google

ment, & l'on peut dire point du tout, à cause de la dépense; mais comme ce n'est que dans les incidens *per media causæ*, qu'on oppose par forme d'exception ce crime, les Juges séculiers y prononcent; mais notre usage n'est point qu'on dépoüille un Titulaire d'un Benefice pour simonie par une preuve par témoins. L'Ordonnance de 1667, qui a suivi celle de Moulins, ne permet pas la preuve par témoins au-dessus de 100 l. & ce seroit un appas à ceux qui seroient mal intentionnez pour faire des subornations; il faut avoir un commencement de preuve par écrit.

44. Le simoniaque est infâme, dit Saint Thomas, & est tenu non-seulement à la restitution des fruits qu'il a perçus, mais encore à ceux que pouvoit percevoir un possesseur canonique plus vigilant. Il faut néanmoins déduire les charges. Il y a cette difference entre le simoniaque qui a connu la simonie & celui qui ne l'a pas connuë, que le dernier n'est pas obligé de rendre ceux qui ont été consommez de bonne foi, ce qui a déja été dit; il faut distinguer toujours le droit d'avec le fait; ils doivent s'abstenir de l'exécution de leurs Ordres & remettre le Benefice, à moins qu'un ennemi n'eût fait la simonie. (*a*) Celui qui l'a

(*a*) Journal du Palais.

Digitized by Google

ignorée ne peut pas retenir le Benefice, ce qui a été jugé par Arrêt contre un Titulaire qui avoit été pourvû d'un Benefice par simonie sans le sçavoir. Il en fut privé encore qu'il n'y eût point de sa faute, mais ce ne fut pas sans cause, d'autant que les Benefices étant de droit public, il seroit de mauvais exemple de tolerer un possesseur qui n'a aucun titre canonique.

45. (*a*) Si la simonie a été condamnée en jugement, comme elle a produit une infâmie dans le public contre le simoniaque, il n'y a que le Pape seul qui le puisse réhabiliter. (*b*) Les simoniaques encourent l'excommunication, & sont non-seulement privez de leurs Benefices, mais ils se rendent inhabiles pour en obtenir d'autres, ils sont aussi suspendus de leurs Ordres, si elle est connuë & notoire, & qu'ils celebrent ils deviennent irréguliers; à moins qu'ils n'ayent fait pénitence, & il faut une personne intermédiaire qui ait purgé le vice avant que le même Titulaire en soit pourvû de nouveau, à moins qu'elle n'eût été faite sans sa participation.

46. (*c*) Les Evêques peuvent absoudre

(*a*) Rebuff. de simn. in resign.

(*b*) Gloss. prag. cap. sicut de elect. §. Quod aliter & v. perpetuo & verbo ipso juré.

Innoc. cap. tanto. Panorm. cap. causam de simonia.

(*c*) Guym. §. Sicut de elect. quod si aliter, v perpetuo & v. ipso jure.

pour la Tonſure & pour un Benefice ſimple en certains cas ; mais le Pape ſeul peut diſpenſer pour la retention des Benefices & pour prendre les Ordres ſacrez. (*a*) Il y a un exemple en Droit, comme des Chanoines ayant conferé à un jeune homme une Prébende, dans les proviſions de laquelle il y avoit eu une ſimonie faite ſans ſa participation, il y renonça dans la ſuite. Le Chapitre le gratifia d'une autre Prébende ; & en ayant pris poſſeſſion, il fut inſtallé le dernier, comme s'il n'y avoit jamais eu de titre ni de poſſeſſion en ſa faveur la premiere fois.

47. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir vû les Conciles, les diſpoſitions de Droit & le ſentiment des Docteurs, il faut voir la pratique de la Cour de Rome dans les abſolutions & dans les diſpenſes qu'elle donne aux ſimoniaques & à ceux qui par une conſcience ſcrupuleuſe en veulent effacer l'impreſſion & prévenir les effets : ce ſont des Chanoines qui veulent faire homologuer des ſtatuts par leſquels ils veulent prendre quelque choſe à la réception des Chanoines ; ils les font homologuer par le Pape, & le decret eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente.

(*a*) Cap. ex inſinuatione de ſimoniâ.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

48. *Confirmatio statuti super certa pecuniarum summa per prebendatos & dignitates obtinenda in eorum admissione præstanda.*

DECRET.

(*a*) *Et dummodo pecuniæ hujusmodi seu annui redditus bonorum ex eis emptorum quoad celebrandas festivitates præfatas in paramentis seu ornamentis Ecclesiasticis, olea aliisque rebus ad cultum & honorem Dei pertinentibus, non autem in usus seu in utilitatem capituli, & Canonicorum seu Beneficiatorum, nec communiter, nec divisim, nec sigillatim ullo tempore convertantur, aliàs irritum ac inane, ipsique recipientes pœnas per Concilii Tridentini decreta, contra eos qui lucra hujusmodi per ingressum percipiunt, inflictas eo ipso incurrant.*

Il est permis aux Chanoines de prendre une somme pour la réception des dignitez & autres Beneficiers du Chapitre, si l'application s'en fait en ornemens & paremens d'Eglise; c'est la discipline conforme aux Conciles & aux Arrêts qui conviennent à la pratique de la Cour de Rome. Je ferai seulement une observation qui est, que quand on fait emploi de ces deniers en

(*a*) Ex Conc. Tridentin. sess. 24, cap. 14, de reform.

ornemens, le Chapitre qui prendroit cette charge sur soi & qui la payeroit sur ses revenus, en profite indirectement, mais il n'y a point de paction.

49. Une réflexion generale sur toutes les simonies; ou elles sont publiques, ou bien elles sont secretes, si elles sont dans le premier cas, il faut aller en daterie; dans le second, c'est le Tribunal de la Pénitencerie qu'il faut consulter: les brefs en sont clos & addressez à un Confesseur qui donne l'absolution & ordonne quelque pénitence; en voici une par daterie.

Sommaire ou Précis.

50. *Absolutio à simonia cum Episcopo sub per Ordine & Beneficiis commissa.*

DECRET.

Et attento, quòd Ordinarius N. suspensiones & alias in simoniacos à jure inflictas pœnas secundùm præmissa incurrit, quæ per hoc relaxatæ aut remissæ minimè censeantur, committatur Episcopo viciniori, in cujus manibus antequam ad absolutionem & alia præmissa procedat dictus orator eamdem Parochialem Ecclesiam, illiusque possessionem realem, & cum effectu dimittere omninò teneatur, ita tamen ut de illa per Sedem Apostolicam disponi possit.

Digitized by Google

51. Ce mot *irritum* est la condition ou decret, *irritant*, qui détruit tout ce qui y seroit contraire. On ne remet pas la disposition de ce Benefice à l'Ordinaire, parce qu'on pourroit craindre un pareil abus ; cette reserve néanmoins (cessant cette crainte) seroit contre nos mœurs & libertez, mais le Pape ne le refuse pas à ceux qui le demandent, s'ils sont capables ; que si l'on a renoncé au Benefice acquis par simonie, le decret sera en ces termes.

Autre Decret.

Ac impositâ oratori aliquâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione Ordinum ad... & deinde arbitrio ejusdem Episcopi vicinioris suspenso, & quòd durante hujusmodi suspensionis tempore dictus orator Beneficia curata aut aliàs sacrum Ordinem requirentia obtinere nequeat, & quoad dispensationem cum clausula quatenus suffragantibus meritis.

Le saint Siége suspend toujours pour un tems & laisse le reste à la volonté de l'Ordinaire dans ce decret ; l'Orateur étant suspendu, ne peut acquerir de Benefices ; il en faut voir de plusieurs especes.

Autre Sommaire.

52. *Absolutio à simonia cum nova provisione pro eo qui fuerat canonicè provisus de*

parrochiali Ecclesia, & postea Canonicatum simoniacè adeptus.

DECRET.

Et committatur Episcopo in cujus manibus antequam ad absolutionem & alia præmissa in aliquo procedat dictus orator Canonicatum & Prebendam ac Parrochialem Ecclesiam hujusmodi realiter dimittere teneatur, & impositâ oratori aliquâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione Ordinum sacrorum arbitrio ejusdem Episcopi suspenso, & absolutione ejusmodi factâ, si per diligentem examinationem ipsum oratorem ad id idoneum esse repererit, & merita aliàs sibi suffragentur Parrochialem Ecclesiam, non autem Canonicatum & Prebendam præfatos, ad quos obtinendos perpetuò inhabilis existat, illi ex auctoritate nostra conferat.

53. On donne à cet Orateur après avoir remis son Eglise & sa Prébende entre les mains de l'Ordinaire, l'absolution, & on lui confere la Cure; mais on le déclare inhabile pour la Prébende. Mais si la simonie a été commise par son Procureur, & qu'aussi-tôt qu'il en a eu connoissance, il a remis le Benefice, & a demandé une absolution avec une nouvelle provision, le Pape l'accorde. En voici un Decret.

Digitized by Google

Autre Sommaire.

54. Absolutio à simonia per Procuratorem commissa.

DECRET.

Et committatur Episcopo in cujus manibus ant equam ad absolutionem & dispensationem, & alia premissa in aliquo procedat dictus orator Canonicatum & Prebendam prefatos realiter dimittere teneatur; etsi absolutione hujusmodi constiterit eidem Episcopo, quòd simonia præfata ignorante prorsùs oratore, à principio commissa fuerit, & quod illicò quod rescivit petiit absolutionem, & novam provisionem, nec ullos fructus percepit, ac per diligentem examinationem illum ad id idoneum esse repererit, & merita alias ei suffragentur Canonicatum & prebendam prefatos illi ex tunc conferat, impositâ oratori aliquâ pœnitentiâ salutari; ita quod culpabiles in premissis moneat & inducat pro posse ad absolutionem desuper à Sede Apostolicâ obtinendam.

Autre.

55. A simonia ignorante proviso commissa, cum novæ provisione.

DECRET.

Et committatur Episcopo in cujus manibus

antequam ad absolutionem & alia præmissa procedat dictus N. dictam Capellaniam præfatam realiter dimittere teneatur; impositâ oratori aliquâ gravi pœnitentiâ absolvat, etsi absolutione hujusmodi factâ ipsi Ordinario constiterit, quod simonia præfata ignorante prorsùs dicto oratore à principio commissa fuerit, per diligentem examinationem ipsum idoneum repererit, Capellaniam præfatam ex tunc conferat.

56. (*a*) Quand la simonie a été faite sciemment, on ne donne jamais la retention du Benefice, & même quand elle a été faite sans que le Titulaire en sçût aucune chose, il doit y renoncer; mais on en donne de nouvelles provisions, aussi-bien que de ceux que l'Orateur obtenoit avant la simonie.

Autre Sommaire.

57. *In absolutione à simonia, vel confidentia pro obtinente plura Beneficia.*

DECRET.

Et committatur Episcopo injuncta, &c. Et cum decreto quod secundo dicti Canonicatus & Prabenda ex nunc vacent & vacare censeantur, ac de illis sic vacantibus per Sedem

(*a*) Gloss. pragm. sanct. v. acquirat de annatis.

Apostolicam disponi possit, &c. & quod antequam dictus Ordinarius ad absolutionem, reintegrationem, provisionem aliaque præmissa in aliquo procedat, ipse orator dictorum Canonicatum & Prebendarum hujusmodi, ac illorum possessionem in manibus ejusdem Episcopi realiter & cum effectu libere dimittere omnino teneatur, aliàs etiam irritum & inane &c. & quoad dispensationem quoad Beneficia, cum clausula quatenùs suffragantibus meritis quoad illorum retentionem dummodo plura non sint, quàm quæ à Concilio Tridentino permittantur.

Autre Sommaire.

58. *Pro absolutione à simonia, vel confidentia in qua non datur retentio Beneficii.*

DECRET.

Et committatur Episcopo sive ejus Officiali, & quod antequam ad absolutionem, & alia præmissa procedat, dictus orator præfatam Parochialem Ecclesiam realiter in ejus manibus liberè dimittat, & oratore postmodum absoluto, ipsoque ab executione suorum Ordinum arbitrio ejus suspenso.

Autre.

59. *Ab illicitâ pactione, & malâ fructuum perceptione.*

Digitized by Google

DECRET.

Et committatur Episcopo, ipsoque oratore ab executione sacrorum Ordinum suspenso, & dummodo dictus orator super premissis huc usque accusatus, seu inquisitus, aut condemnatus non sit parito aliàs integrè judicato, seu judicando.

Autre.

60. *A confidentia pro eo qui posteà Beneficium dimisit.*

DECRET.

Et committatur Episcopo oratore ad obtinendum, &c. perpetuo inhabili declarato ac ab executione sacrorum Ordinum arbitrio ejusdem Episcopi suspenso, ac aliàs parito per eum judicato, vel judiçando.

Autre.

61. *Absolutio pro patre & filio, pro simonia per patrem contracta, cum nova provisione pro filio qui simoniam ignorabat.*

DECRET.

Et committatur Episcopo, in cujus manibus antequam ad absolutionem procedat, dictus orator, eandem Ecclesiam realiter & cum effectu liberè dimittere omnino teneatur, impos-

Digitized by Google

tâ utrique illorum pro præmissis pœnitentiâ salutari, & quoad provisionem N. faciendam, cum clausula, si de meritis & idoneitate, aliàs &c. dummodo præfatam Simoniam penitùs ignoraverit.

Autre.

62. *Absolutio cum decreto dimittendi.*

DECRET.

Et committatur Episcopo in cujus manibus antequam ad absolutionem & alia præmissa procedat dictus orator N. eamdem Ecclesiam realiter & cum effectu liberè dimittere omninò teneatur, & eodem oratore ab executione suorum Ordinum arbitrio ejusdem Episcopi suspenso, & citra novam provisionem.

SOMMAIRE.

63. *In absolutione pro Presbytero paupere, qui non habet unde restituat.*

DECRET.

Et committatur Episcopo, & oratore ab executione suorum Ordinum arbitrio ejusdem Episcopi suspenso, & cum decreto quod orator qui ad paupertatem devenit, illaque nunc, ut asserit, (a) premitur, ita ut pro 200 du-

(a) Ex exp. Odoardus de Solim.

catorum, ſumma per eum ut præfertur percepta hujuſmodi Parrochiali Eccleſiæ ſatisfacere, illamque nullatenus reſtituere poteſt, ſi unquam ad meliorem, pinguioremque fortunam pervenerit, integram ſummam unicâ vice, vel diviſim, prout ei facultas pro tempore aderit, eidem Parrochiali Eccleſiæ, aut in ejus Fabricæ reſtaurationem, ſeu ornamentorum emptionem, aut aliàs ejuſdem Eccleſiæ utilitatem committendam perſolvat, & perſolvere teneatur.

64. Tous les Decrets que nous avons rapportez juſqu'à preſent, ſont de la daterie, & du fore exterieur, pour s'aſſurer du titre du Benefice, ou de quelqu'autre; il y a quelques réflexions generales à faire, ſoit ſur la théorie des Conciles & des Peres, ſoit ſur la pratique de Rome.

La premiere, ceux qui ont commis ſimonie ſur un Benefice qu'ils occupent, ſont toûjours obligez à deux choſes; d'y renoncer, & d'en reſtituer les fruits. La ſeconde réflexion, celui qui poſſede un Benefice ſur le titre duquel il a été commis ſimonie à ſon inſçu & contre ſa volonté, doit y renoncer; il y a des Decrets pour cet effet, mais après ſon abſolution & ſa renonciation, il en peut être pourvû de nouveau. Une troiſiéme réflexion, celui qui eſt pourvû par ſimonie n'a aucun titre

canonique, il est toujours suspendu pour un tems par le Pape, & ensuite à la volonté de l'Evêque, & il est déclaré inhabile pour toujours, pour obtenir ce Benefice. Une quatriéme réflexion, quand on n'a pas de moyens pour restituer, on remet à l'Orateur les fruits sous la condition de les restituer, au cas qu'il revienne dans une meilleure fortune. On voit les principes dans la théorie suivis dans la pratique.

Si la simonie est secrete, on obtient des brefs de pénitencerie, dont nous rapporterons ici quelques formules.

SOMMAIRE.

65. Pro Episcopo qui in collatione beneficiorum, in aliquam simoniæ labem incidit; & idcircò censuras Ecclesiasticas incurrit, & deindè suos Ordines, & Pontificalia quæ Ordinem recipiunt, exercendo etiam irregularitatem contraxit, petit absolvi, & secum dispensari, ut suos Ordines & Pontificalia exercere, & alias Ecclesiasticas, etiam metropolitanas, si ad eas assumatur, assequi possit.

DECRET.

Quatenùs si est ita dictum oratorem auditâ priùs ipsius sacramentali confessione, post quàm pecunias, si quas recepit in utilitatem *Eccle-*

Digitized by Google

siarum offensarum *converterit, à quibuscumque sententiis, censuris, & pœnis Ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrit, simoniæ labe & excessibus hujusmodi absolvi, hâc vice injunctâ ei indè pro modo culpæ pœnitentiâ salutari, quodque in præmissis culpabiles quantùm potest moneat, & inducat ut absolutionem à Sede Apostolicâ impetrent, & aliis, &c. injungendo ipsoque ab executione suorum Ordinum & Pontificalium suspenso. Demùm dummodò præmissa occulta sint cum eodem oratore, pœnitentiâ vel illius parte peractâ, & suffragantibus, &c. alioque ei Canonico nonobstante, super irregularitate per eum ex præmissis quomodolibet contracta, quodque illa & præmissis nonobstantibus postquàm in hujusmodi suspensione steterit per tempus arbitrio confessoris, statuendum in suis Ordinibus, etiam in altaris ministerio ministrare, Pontificaliaque exercere, & quascumque alias Ecclesias metropolitanas & Patriarchales, ad quas enim in futurum transferri, seu quibus de ejus persona provideri contigerit recipere, eisque similiter præesse licitè valeat misericorditer dispensari in foro conscientiæ in actu Sacramentalis tantùm.*

Autre Sommaire.

66. *Pro Presbytero qui mediante quâdam pecuniæ summâ procuravit præsentari ad quod-*

Digitized by Google

dam beneficium, illoque assecuto suos Ordines exercuit, fructus nondum tamen percepit, petit modo uterque à præmissis absolvi, & dictus Presbyter etiam secum dispensari, tàm super irregularitate contractâ, quàm super retentione dicti Beneficii, cùm illud dimittere non possit absque gravi scandalo.

Quatenus si est ita dictos oratores, auditâ prius eorum sacramentali confessione, à quibusvis sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrerunt, simoniæ labe & excessibus hujusmodi absolvi hâc vice, &c. injunctâ inde eis pro modo culpæ pœnitentiâ, quodque in præmissis culpabiles, si qui alii sint moneant, & inducant ad impetrandam à Sede Apostolica absolutionem, nec non dictus laicus pecuniam receptam in utilitatem, dicti Beneficii eroget, &c. injungenda ipsoque Presbytero ab executione suorum Ordinum suspenso, demum dummodò præmissa occulta sint, & beneficium dimittere non possit absque scandalo, (a) cum eodem pœnitentiâ vel illius parte peractâ suffragantibus, &c. alioque ei Canonico non obstante super irregularitate per eum ex præmissis, quia interim sic ligatus suos Ordines, non tamen in contemptum Clavium exercuit, quomodolibet contracta quædque illa nonob-

(a) Cap. 1, de furtis.

ſtante, poſtquam in hujuſmodi ſuſpenſione fuerit per tempus arbitrio confeſſoris, ſtatuendum in ſuis ordinibus, in altaris miniſterio miniſtrare, dictumque beneficium retinere licitè valeat, miſericorditer diſpenſes in foro conſcientiæ, & in actu ſacramentalis confeſſionis tantum & non aliter, nec alio modo, ita quod, &c. nullatenus ſuffragentur. Ces clauſes où il y a des *&c.* comme à ce dernier, portent, *ita quod hujuſmodi abſolutio & diſpenſatio latori N. foro judiciario nullatenus ſuffragentur.* Celui qui eſt après ces mots, *hâc vice*, c'eſt-à-dire, *in forma Eccleſiæ conſueta.* Après *eroget, &c. & aliis quæ deinceps fuerint injungenda.*

67. Si la ſimonie a été faite ſecretement pour l'Ordre d'un Prêtre, on peut l'exhorter en particulier de faire pénitence, & ceſſer les fonctions de ſon miniſtere, d'autant qu'il n'a point l'exercice de ſes Ordres; mais comme le crime eſt caché, il ne peut être forcé de s'en abſtenir malgré lui, il n'eſt tenu que d'accomplir la pénitence qui lui eſt ordonnée dans le fore interieur; le plus ſûr néanmoins pour la paix de ſa conſcience, eſt de s'abſtenir de l'exécution de ſes Ordres, juſqu'à ce qu'il ait été abſous.

68. Du tems d'Urbain VIII. la Pénitencerie avoit le pouvoir d'accorder la re-

Digitized by Google

tention des Benefices acquis par simonie; mais il en ôta la faculté à ce Tribunal; ensorte qu'il ne lui reste plus que celle d'accorder l'absolution, & la remise des fruits, laquelle se donne à l'Orateur suivant les circonstances, soit pour le tout, ou pour partie. On a autrefois crû que c'étoit la Chambre Apostolique; mais on voit par les brefs de la Pénitencerie, que c'est l'Eglise à laquelle l'injure a été faite, à laquelle on doit faire la restitution.

69. Dans tous les brefs de Pénitencerie, on renvoye toujours au Confesseur, d'autant que tout est secret; si c'est un Laïc ou autre qui y ait seulement participé sans avoir reçu de fruits, il demande l'absolution. La raison de toutes ces absolutions, c'est que le simoniaque n'ayant point de titre, est obligé à la restitution des fruits; c'est au Confesseur à examiner toutes les circonstances avec exactitude, & à donner une pénitence proportionnée: le Banquier peut concevoir son mémoire en ces termes:

Orator Gallus in assecutione Beneficii Curati nonnulla pacta simonia labem redolentia commisit summamque librarum collatori, &c. seu mediatoribus dedit, sed quia factum est secretum quod divulgari nequit absque gravi scandalo, petit absolutionem à

Digitized by Google

præfata simonia, cum retentione dictæ Parrochialis Ecclesiæ condonatione fructuum malè perceptorum, ac rehabilitatione ad Ordines & Beneficia.

CHAPITRE II.

De l'Intrusion.

1. (*a*) L'Intrusion va de pas égal avec la simonie : si le simoniaque s'est servi de mauvaises voyes pour acquerir un Benefice, & se faire un titre vicieux; celui qui est intrus n'en a aucun, sa possession n'étant point légitime, ni prise en vertu d'un titre coloré; il est obligé de restituer les fruits aussi bien que le simoniaque. (*b*) Il faut donc un titre canonique & légitime de celui qui a droit de le donner, & c'est la difference qu'il y a entre les biens profanes qui se peuvent acquerir par la seule possession, *possideo quia possideo*, & les Benefices pour lesquels il faut une institution canonique. (*c*) Le titre du Benefice est impresciptible par le tems, en-

(*a*) Gloss. Pragm. Sanct. v. non violentus de pacif. possess.

(*b*) Cap. 1; de reg. juris in 6, cap. ex frequentibus de instit.

(*c*) Gl. Prag. Sanct. v. triennio de pacif. poss.

Digitized by Google

core qu'une Eglise en puisse prescrire une autre en proprieté, ou du moins la faire présumer sujette.

2. (*a*) Voyons la théorie sur cette matiere. Justinien condamna Entemius à l'exil, parce qu'il s'étoit intrus dans le siége de Constantinople, & qu'il avoit été condamné par le Pape Agapet comme intrus, ayant occupé ce siége. (*b*) Les dispositions canoniques sont, que si l'intrus a commis une simonie en chassant le Titulaire d'une Eglise, & se mettant en sa place, il soit dépose, parce qu'il occupe le siége d'un homme vivant.

3. (*c*) Bien loin que le titre de celui qui est intrus soit confirmé par la possession, on se rend encore plus indigne de le retenir. (*d*) Il n'est point coloré, le Clerc est suspendu de plein droit de son Office & Benefice; ce qui est étendu par un Canon du Concile de Londres, à ceux qui veulent occuper clandestinement, ou par violence, des Benefices, ou quand il y a

(*a*) Nomb. 42.

(*b*) Cap. 2, de simonia pan. nam succedit in locum viventis.

(*c*) Can. 2, part. 47, de jur. patr. in append. conc. Latran. tom. 10 conc. pag. 1697.

(*d*) Can. 10 conc. Londin. an. 1268, t. 1 conc. pag. 877. Autoris damnabilis, &c. Illum vero qui se procuravit intrudi, præter damnorum restitutionem ab Officio & Beneficio ipso facto suspensum fore decrevit.

Digitized by Google

une déclaration, que le poſſeſſeur eſt ſans titre & ſans droit, & néanmoins qu'il ſe veut maintenir par ſa propre autorité; il eſt obligé à la reſtitution des fruits. (*a*) On déclare par un Concile de Budes en Hongrie, que l'intruſion ne peut jamais donner un titre légitime, & l'intrus doit reſtituer les fruits du Benefice.

4. (*b*) La reſtitution ſe doit faire en faveur de celui qui a un titre canonique du même Benefice. Si cet intrus continuë dans ſon injuſte détention, il ſe rend indigne d'en obtenir d'autres. (*c*) Comme les hommes s'endurciſſent aux remontrances qui ne ſont ſuivies d'aucunes peines, & qu'ils ne ſe corrigent pas même pour une ſeule: on a obligé les intrus dans quelques autres, de renoncer aux Dignitez acquiſes par cette voye, ſous peine de privation des autres Benefices. Cette diſcipline paroît rigoureuſe, dans l'acquiſition qu'ils en ont faite, la peine ſemble limitée au Benefice ſur lequel l'intruſion a été

(*a*) Can. 23 conc. Budenſis, an. 1279, tom. 11 conc. pag. 1081, Quia, &c. decernimus autém inſtitutiones ſive intruſiones talium nullas eſſe, nullamque jus competere ſic intruſis.

(*b*) Can. 6 conc. Herbipolenſis, an. 1287, tom. 11 conc. part. 5, pag. 1321.

(*c*) Can. 4 & 5 conc. Auſcit. an. 1300, tom. 11, part. 2, pag. 1469, rubric. 20. Conc. Ravenn. an. 1300, tom. eod. pag. 1588. Can. 14 conc. Palent. an. 1322, pag. 1695. Can. 16 conc. Vaur. an. 1368, pag. 1988.

faite:

Digitized by Google

faite: cependant le Concile d'Ausch & trois autres, ont fait les mêmes Reglemens: le premier ordonne que quand on auroit droit d'ailleurs au Benefice dans lequel on s'est intrus, on en seroit privé; les gens de bien se conduisent par la vertu, & les autres par la crainte des peines: ceci est dit des Benefices depuis la séparation de l'Ordre.

5. (*a*) Dans la primitive Eglise, ou du moins au tems que les Benefices n'étoient pas encore formez, l'intrusion étoit encore plus vicieuse & plus criminelle qu'elle ne l'est à present; d'autant que l'on conferoit l'Ordre avec le ministere dans une Eglise, pour y servir au Seigneur dans la fonction à laquelle on avoit été appellé. Celui qui s'efforçoit par ambition de dépoüiller un titulaire du lieu & de la station à laquelle il avoit été ordonné, étoit condamné à une excommunication perpetuelle, aussi-bien que ses complices & fauteurs: on appelle ce dessein impie; & on voit par les termes d'un Concile de

(*a*) Can. 5, conc. Lugd. an. 517. Id quoque etiam quod antiquissimâ, vel celeberrimâ observatione decretum est, nihilominus iteramus ut nullus in locum viventis ad ambiendum sacerdotii gradum audeat aspirare, quòd si qualibet impiâ, vel temerariâ voluntate præsumpserit, simul & ipse qui fuerit ordinatus, & hi fratres quos ordinationi ejus interfuisse constiterit, perpetuæ excommunicationis sententiâ feriantur.

Lyon, combien cette témerité étoit odieuse & réprouvée, & qu'elle avoit été condamnée plusieurs fois dans l'Eglise par des constitutions anciennes. (*a*) Gregoire le Grand vouloit que l'intrus fût dépose, & s'il persistoit dans son opiniâtreté, qu'il fût excommunié.

6. (*b*) On appelloit ceux qui étoient intrus, voleurs & larrons; en effet, si dans les choses temporelles & profanes on use de ces termes contre ceux qui ont furtivement pris quelque chose, on peut s'en servir à plus forte raison contre ceux qui s'emparent des Siéges des autres par cette voye. Un fragment d'une lettre de Leon Pape quatriéme du nom, nous fait voir dans quels sentimens les Peres étoient contre ces usurpateurs de Benefices; il appelle Gislard qui s'étoit intrus dans le Siége de Nantes, voleur; cette autorité est inserée dans le decret.

7. (*c*) Celui-là est intrus, qui prend des provisions d'un Prélat qui n'a aucun pouvoir, & qui fait l'exercice d'une Dignité à laquelle il a été élû, sans y avoir été con-

(*a*) Caus. 7, quæst. 1, cap. 11, in primis 2, quæst. 1.

(*b*) Frag. Epist. Leonis IV. Vernoni scriptum pro N. tom. 8, conc. pag. 32. Non furem & latronem, qualem Gislardum sentimus esse in Namneticâ sede qui viventis, quod non licuit, locum non timuit usurpare.

(*c*) Felinus cap. Veniens de accus. 80, modis dicitur intrusus, n. 1 & seq.

Digitized by Google

firmé; ou si ayant été pourvû d'un titre canoniquement, il en a été privé justement; en un mot, s'il est pourvû par celui qui n'avoit pas la puissance. (*a*) Celui-là est aussi intrus, qui n'a pas été élû ou institué canoniquement; ce qui est amplement expliqué par les Docteurs.

8. (*b*) Leurs sentimens ont beaucoup de rélation aux dispositions canoniques, qui sont conformes aux Conciles. (*c*) L'intrus est tenu non-seulement de restituer les fruits qu'il a perçûs, mais aussi ceux dont il pouvoit jouir; & si le titulaire vient à mourir, la prétention de l'intrus n'en est pas meilleure; le successeur du légitime possesseur rentre dans ses droits, tels qu'il les possedoit au jour de son décès. (*d*) Et quoique la main-levée des fruits suivant l'Ordonnance de 1667, se donne à celui qui contestoit le Benefice, son successeur s'oppose à la Sentence ou Arrêt, qui a donné l'état à celui qui est pourvû à la

(*a*) Cujas in cap. 8. de Præb. & Dign. Rebuff. 3 part. sign. n. 57, id. 4, Gloss. de subr. collit. & de reprob. Benef. viventis impetr.

(*b*) Cap. cùm jamdudum & Panorm. n. 3 & 4 de præb,

Id, cap. quia diversitatem de conc. præb. n. 3, & cap. quia in vivorum, n. 3, eod,

Cap. 15, de vest. spol.

(*c*) Cap. quia de judiciis,

(*d*) Art. 19. des Procedures sur la possession des Benefices.

place du défunt, & se fait maintenir avec restitution de fruits, par le merite du fonds.

9. (*a*) Voyons comment cet intrus se peut relever, comment il peut s'excuser, & se rendre capable d'un Benefice; si c'est par ambition, ou sur un faux bruit qu'il l'ait obtenu sur un homme vivant; dans l'un & l'autre cas le titre est nul & vicieux; dans le premier le Pape n'en peut pas dispenser le pourvû, mais bien dans le second, d'autant que dans l'un c'est une malice, dans l'autre c'est une ignorance; il y a plus de raison de dispenser dans le second, mais on a besoin d'absolution dans l'un & l'autre cas, & on ne peut pas posseder le même Benefice sur le genre de vacance, qu'on n'ait obtenu une absolution.

10. (*b*) Ces provisions étant nulles, il faut faire expression au Pape de toutes les circonstances du fait, & exposer les choses comme elles se sont passées, & obtenir de nouvelles provisions; mais il y a deux réflexions, que les Praticiens de la Cour de

(*a*) Corasius paraphras. Sacerdot. part. 1, cap. 7, cap. 1, de cone. præb. Mol. & Louet n. 214, de publ. resign. post. Panorm. & Gomès.

(*b*) Panorm. in cap. 1, de conc. Præb. Rebuff. de reprobata Ben. Viventis impetrat. n. 13 & 17. Gomès de suis prog. &c. qu. 18.

Digitized by Google

Rome nous font faire ; la premiere est de renoncer au Benefice acquis par cette mauvaise voye ; la seconde est de demander l'absolution de l'intrusion & dispense aux Ordres & Benefices, parce qu'il est des regles de la Cour de Rome, de ne donner jamais de confirmation d'un titre radicalement & essentiellement nul dans son principe.

11. Et quand le Pape le voudroit confirmer, ce qui n'arrive point ; les secondes provisions ne feroient jamais valoir ce qui est nul d'une nullité absolue, & ces dernieres n'ôteroient point le droit acquis à un tiers depuis les premieres, & avant les secondes provisions ; le Pape seul peut dispenser contre l'intrusion aussibien que contre la simonie, comme le soutiennent les Docteurs. Ce decret qui se met dans les provisions, nous va éclaircir cette matiere.

SOMMAIRE.

Absolutio ab intrusione.

12. *Et committatur Episcopo, qui ipsum oratorem impositâ illi aliquâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione sacrorum Ordinum arbitrio ejusdem Episcopi suspenso & parito judicato, si quod sit absolvat, secumque arbitrio suo dispenset, ut suprà, & in eventum dispen-*

Digitized by Google

sationis hujusmodi quoad novam commendam committatur eidem Ordinario, cum clausula, si per diligentem, &c. ac postquàm dictus orator possessioni Prioratus præfati per eum forsan de facto capta, seu ex præmissis actibus præsumpta, in actis curiæ Episcopalis N. renuntiaverit, & non aliàs.

On voit par ce decret, que les deux réflexions qui ont été faites, sont justes.

13. (*a*) Si un intrus avoit obtenu des provisions sans faire mention qu'il a occupé le Benefice d'un homme vivant, elles seroient obreptices & subreptices; ce qui emporte une nullité absolue, & le Pape ne lui auroit pas donné un titre avec tant de facilité; & quand il seroit donné *motu proprio*, il ne couvriroit pas l'obreption, à moins qu'il parût que le Pape en a eu connoissance, c'est une espece de dispense.

14. (*b*) Il reste à voir comment les fruits seront remis à l'intrus; les libertez de l'Eglise Gallicane suivent ce qui est résolu & déterminé par les Conciles & Constitutions canoniques: la restitution en doit être faite à celui qui a un titre canonique, ou à l'Eglise qui a été offensée & reçû l'injure. L'Arrêt de verification des lettres du Cardinal de

(*a*) Gloss. Prag. 5. Quòd. si autem, v. violentus de pacif. poss.

(*b*) Ch. 23, des preuves des libertez, n. 43.

Digitized by Google

Farneze du 20 Février 1539, ne porte pas la faculté de remettre les fruits aux intrus, d'autant qu'ils appartiennent aux Eglises : Si la personne qui les doit n'a pas de quoi, il faut suivre les decrets qui se donnent en pareils cas aux pauvres Prêtres qui ont commis une simonie dans l'obtention d'un Benefice, & qui n'ont pas de quoi restituer, & convertir cette restitution en d'autres œuvres pieuses.

15. (a) La raison pour laquelle les simoniaques & les intrus sont reglez par les mêmes principes, est qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre aucun titre légitime ; les Conciles & les Docteurs les appellent voleurs, parce qu'ils dépoüillent l'Eglise de leurs fruits sans aucun droit, & qu'ils occupent la place des veritables Pasteurs ; leur incapacité & inhabileté ne se peut effacer par le tems, qui fait seulement présumer la bonté du titre, qui est fondée sur la possession triennale. (b) Un Docteur fameux a crû qu'on pouvoit ne pas obéir au Pape s'il avoit écrit pour un intrus, parce que ce seroit une surprise faite à sa religion.

16. (c) L'intrusion ne se regle pas seu-

(a) Innoc. cap. nisi cum pridem. de ren. 1, quæst: 1. ordinationes.

(b) Bald: in præm. decret. Felin. cap. 5, de præscr. n. 4.

(c) Edit de Blois, art. 12.

lement par le défaut de titre, mais auſſi quand l'exécution en eſt addreſſée à un Evêque, & qu'on prend poſſeſſion ſans avoir obtenu ſon *viſa*. Celui qui ſe ſeroit immiſcé de ſon autorité privée dans la joüiſſance des fruits, ne feroit pas bien, parce qu'il doit être interrogé ſur ſa Doctrine & examiné dans ſes mœurs, principalement à l'égard des Cures, s'agiſſant de l'exécution de l'Ordre. (*a*) Mais ſuppoſons qu'il n'a point pris de *viſa*, & qu'il a joüi pluſieurs années d'une Cure, qu'il a été viſité, qu'il a été au Synode; on dira, c'eſt une tolerance d'approbation, & que le titre étant *ab habente poteſtatem*, cette ſouffrance vaut titre; on répond que ce n'eſt pas ſatisfaire à nos Ordonnances & au dernier Edit, que c'eſt une ſurpriſe, & qu'on ne ſatisfait point à la Loi par des actes qui ne ſont point équipolens.

17. Nous pouvons dire qu'encore que les proviſions de Cour de Rome ne ſoient point des mandats *de providendo*, mais de veritables titres, & qu'elles contiennent une condition qui tend plutôt à l'exécution du titre, qu'à en faire un nouveau, comme le portent preſque tous les *viſa*; néanmoins il eſt certain que la grace eſt

(*a*) Gloſſ. Prag. Sanc. de pacif. poſſeſſ. v. non violentus.

suspendue jusqu'à ce que l'Orateur ait obtenu sur ses provisions un *visa*, & possession en conséquence. Le soin immédiat que les Curez ont sur les peuples ne vient que de la mission de l'Evêque qui ne peut rendre compte à Dieu si les Curez par leur subordination ne le lui rendent eux-mêmes. (*a*) L'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695 est assez précis pour cette obligation, que j'estime indispensable.

18. Il y a deux réflexions à faire; ou le Benefice est rempli, ou il ne l'est pas; s'il est rempli, ou c'est un ancien possesseur, ou il est nouvellement entré en possession; & un autre se presente avec un titre & un *visa*, & il ne doit point s'immiscer dans les fruits, parce que l'Ordonnance ou Edit de 1550 défend le sequestre, soit par un Jugement ou par un acte extrajudiciaire. On doit donc intenter complainte, & s'il y a trois ans qu'on possede, se servir du décret *de pacif. possess.* & il faut en ce cas un dévolut, & prouver que le Benefice étoit vacant quand on l'a obtenu, & on doit avoir une Sentence de récréance ou pleine maintenue: si c'est un nouveau possesseur, il faut voir qui a le meilleur titre, on peut saisir entre les mains des Fermiers

(*a*) Edit de 1695.

Digitized by Google

pour la conservation de ses droits, si on n'est point dévolutaire.

CHAPITRE III.

De la confidence dans les Benefices, & des peines contre les Confidentiaires.

1. LEs Docteurs disent que la confidence a été engendrée par la simonie, fille aussi dangereuse que la mere. (*a*) Chopin nous apprend que de son tems les plus grands Seigneurs n'en faisoient aucun scrupule; c'est une espece de fideicommis tacite entre celui qui paroît le Titulaire & celui qui jouit du Benefice. Le Collateur & le Public sont trompez, & le Titulaire entrant par des voyes obliques dans un Benefice, est obligé à la restitution des fruits; l'emploi qu'il en a fait est bien contraire à la destination des Canons.

2. Etablissons à notre maniere ordinaire des principes sur cette matiere. Le plus ancien vestige que nous ayons de la confidence, nous paroît dans une décretale qui est au titre *de simonia* (*b*). Un Particulier

(*a*) Chopin de sacra politia, lib. 1, tit. 1, n. 20.
(*b*) Cap. Tua nos de simonia.

Digitized by Google

n'ayant aucun Benefice pour être promû aux Ordres Sacrez, pria le Patron de le presenter à un qui étoit vacant & à sa disposition, sous la foi qu'il lui donna qu'il ne toucheroit à aucuns fruits; ce qui ayant été connu à Innocent III. il mande qu'il ne peut faire aucun exercice de ses Ordres, ni être promû aux autres sans dispense.

3. (*a*) Cependant ce n'a été que longtems après qu'on a reconnu cet abus, qu'on a pensé à y apporter les remedes convenables, toutes les dispositions de Droit tendent à donner le Benefice dans son integrité & sans aucune diminution. Les Conciles, les Decretales & tout ce qu'il y a eu de plus saintement établi dans la matiere Beneficiale a toujours été de ne faire aucune section ni division du titre, ni des fruits. Les pactions & conventions par lesquelles on a voulu en dépoüiller les Titulaires, ont toujours été réprouvées, (*b*) encore qu'il y ait quelques vestiges assez anciens, que pour des confirmations de concorde dans des Procès difficiles, on ait mis le titre d'un côté, & partie des fruits de l'autre; c'est une espece d'indulgence pour le bien de la paix, mais c'étoit

(*a*) Tit. ut Eccles. Benef. sine diminutione conferantur. Cap. majoribus de præb. & dign.

(*b*) Cap. nisi essent viri providi de Præb.

Digitized by Google

seulement pendant la vie du Titulaire.

4. Les défenses pour empêcher la confidence, ne sont que du tems de Pie IV. & Pie V. qui ont fait des Bulles pour en arrêter le progrès : n'est-il pas juste de conserver le Benefice, c'est-à-dire, les fruits à celui qui fait l'office & qui en a le titre ? Et quoiqu'on ait séparé l'Ordre du Benefice, quand le dernier est donné à celui qui a la capacité pour le posseder, il ne lui est pas donné pour le conserver à un autre, ni pour en donner les fruits à celui qui les veut prendre, parce qu'il a donné les moyens au Titulaire de se faire pourvoir du Benefice ; s'il y avoit des pactions pour avoir une portion des fruits, ce seroit une confidence criminelle qui approcheroit beaucoup de la simonie.

5. (*a*) Quand il s'est élevé quelques abus dans l'Eglise, les Conciles ont été frequens pour y apporter les remedes nécessaires. Le changement dans la Religion arrivé dans l'autre siécle en a produit dans la police de l'Eglise. Plusieurs Conciles tenus successivement à Rouen, à Reims, à Bordeaux, à Tours & à Bourges ont fait des Canons sur cette matiere ; l'un d'eux

(*a*) Conc. Rothomag. an. 1581, can. 21, de Episc. offi. tom. 15 conc.
Remensi p. 911, Burdigalensi an. 1583.
Turonensi p. 909, Bituricensi an. 1584, p. 1082.

rapporte la Bulle de Pie IV. tout du long; celui de Bordeaux ne demande pas des preuves si parfaites pour la confidence; les présomptions, ou du moins les preuves singulieres de chaque fait suffisent, dit un autre; celui de Rouen les appelle *Cultellarios asinos & custodes.*

6. (*a*) Un Concile d'Avignon les appelle *Custodinos.* La principale marque de la confidence est quand les fruits sont d'un côté & le titre de l'autre. Encore que les présomptions pour la confidence paroissent suffisantes, néanmoins si elles ne sont par écrit, la preuve par témoins dans des faits où il s'agit de l'honneur & des biens de la personne n'est pas recevable, & la preuve par écrit doit venir de la personne qu'on accuse de confidence, ce que j'ai appris de nos anciens.

7. (*b*) Flaminius Parisius en a fait un traité; il rapporte les moyens dont on peut la prouver, il fait une analise de la confidence avec le fideicommis, en montrant que ceux à qui un droit étoit défendu par la Loi, cherchoient des voyes indirectes pour profiter d'une liberalité qui

(*a*) Ex conc. Aven. tit. 38, an. 1594, tom. 15, conc. p. 1594.
(*b*) De confidentiis Benef.

Digitized by Google

leur étoit interdite à cause de leur incapacité : & un ami ou autre personne interposée, capable d'ailleurs de recevoir, faisoit couler la grace jusqu'à eux, & servoit de vehicule & de canal pour cet effet ; c'étoit faire fraude à la Loi, & c'est un grand principe, que si on ne peut faire une chose directement, on ne la peut jamais faire indirectement.

8. La confidence est bien plus criminelle que le fideicommis, d'autant que le dépôt d'un Benefice ne dépend pas des conventions des Particuliers. Les Benefices étant de droit public, ils ne sont point & ne peuvent être dans le commerce. La confidence se fait, ou parce que celui qui a le credit de faire donner le Benefice n'est pas d'un sexe ou d'un état à le pouvoir posseder, ou bien il a des Benefices incompatibles, ou ses enfans n'ont pas l'âge, ou il y a quelqu'autre raison qui empêche qu'on ne les mette sur la tête d'une autre personne.

9. La confidence n'est point défendue de Droit Divin, mais de Droit commun, depuis le tems de la prohibition par Pie IV. Si les conventions étoient canoniques & licites, on ne les feroit pas clandestinement ; c'est une observation d'un

Digitized by Google

fameux Docteur, que ce qui est clandestin n'est pas de bonne foi; mais quand ces conventions seroient portées à Rome, elles y seroient rejettées entierement. Les Bulles de Pie IV. & de Pie V. ont été embrassées par l'Eglise Gallicane & par tous les gens de bien, comme nous le voyons par tous les Conciles de l'autre siécle.

10. Quand on suppose que les présomptions sont suffisantes & équipolentes à des preuves par écrit, il faut rapporter des baux à ferme, réceptions de deniers de Fermiers, & autres actes semblables, comme d'avoir fait délivrer les provisions, & icelles retirées du Banquier, y ayant des procurations du Titulaire pour résigner par le confidentiaire en faveur de qui bon lui semblera; ce sont des présomptions de Droit qui équipolent à des promesses, on oblige à la restitution des fruits.

11. Brodeau n'est pas dans le bon sentiment quand il dit qu'on peut prouver la confidence par témoins, il faut qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, & on tâche à se faire des preuves par des voyes indirectes, & elles sont perpetuellement condamnées; nous en rapporterons un exemple qui nous a passé par les mains en partie. Un oncle résigne deux Prieurez à son neveu & à un autre de ses

Digitized by Google

amis : Un Eccleſiaſtique ſe perſuada qu'il y avoit eu des billets donnez par ces deux Reſignataires au Reſignant, par leſquels ils l'aſſuroient qu'en cas de convaleſcence ils lui remettroient les Benefices qu'il leur avoit réſignez.

12. Il ajoutoit qu'il y avoit des aſſurances par les mêmes billets, qu'ils laiſſeroient jouir le Reſignant nonobſtant les réſignations en leur faveur ; ſi ces conventions avoient été faites veritablement, c'étoit une confidence. Le Reſignant étant mort dans les quatre mois ou environ des réſignations faites à Rome, le Dévolutaire s'aviſa de deux choſes : la premiere, il fit tranſporter un Commiſſaire en la maiſon d'un Gentilhomme qu'il prétendoit être dépoſitaire des billets, pour prendre ſon ſerment ſur la verité du fait.

13. La ſeconde, ce fut de faire informer des recelez & divertiſſemens prétendus faits à la requête des Legataires, cette information ſe trouva uniquement faite pour les billets, & ce fut le valet du défunt à qui l'on fit dire ce qu'on voulut ; après cette information on donna Requête pour avoir permiſſion d'informer du fait en queſtion par témoins, ayant un commencement de preuve par écrit ; on citoit l'Edit de Blois, l'opinion de Du-

Digitized by Google

moulin sur la regle *de publicandis resig.* n. 31, celle de Mornac, & plusieurs autres.

14. On répondoit pour les Resignataires que ces faits étoient imaginaires, que le seul dessein du Dévolutaire étoit de jetter quelques mauvaises impressions contre les Resignataires, que c'étoit par un esprit d'envie que le Dévolutaire avoit fait une Procedure toute irreguliere, que l'information étoit contraire à la plainte, qu'on ne pouvoit pas prouver par des voïes obliques des faits dont on ne pouvoit faire la preuve directement, qu'il n'y avoit rien du fait des Parties, qu'il étoit sans exemple qu'on eût permis la preuve par témoins dans un fait de confidence, s'il n'y en avoit un commencement de preuve par écrit.

15. Sur ces contestations bien expliquées au Châtelet, Sentence fut renduë par M. le Lieutenant Civil, par laquelle on déclara cette Procedure nulle, & sur la demande en complainte, on maintint & garda les Resignataires sur les conclusions de M. Brochard Avocat du Roi, qui a un esprit fort net & fort droit, en affirmant néanmoins par eux, qu'ils n'avoient point fait les billets en question: On blâma le Commissaire, ce fut M. le Camus, Magistrat des plus habiles qui soit dans le Royaume. Appel de cette Sentence, Arrêt con-

Digitized by Google

firmatif du premier Février 1695. J'étois pour une des Parties. La Sentence & l'Arrêt seront à la fin du chapitre.

16. (*a*) La confidence ne se peut autoriser ni par transaction ni par Sentence entre les mêmes Parties; on a toujours droit de prendre des lettres & se faire restituer: jugé par Arrêt du 18 Décembre 1600. Le fondement de cette Jurisprudence est, qu'il faut une institution canonique pour jouir des fruits; & quelque consentement qu'on ait de sa Partie, il faut un titre légitime du Superieur; il en est de même dans la confidence comme dans la simonie, la restitution des fruits se doit faire à l'Eglise à laquelle l'injure a été faite.

17. (*b*) On condamne ceux qui ont fait les baux à la restitution des fruits. (*c*) Le tems n'en couvre point l'abus, le vice en passe jusqu'au Resignataire; c'est la grandeur du crime qui fait que la lepre passe jusqu'au successeur qui tient quelque chose du Resignant: quoiqu'il semble que le vice de la confidence soit purgé, on pense à déraciner ce crime, & on condamne ces confidentiaires en des aumônes, comme il

(*a*) M. Louet lettre B. n. 10.
(*b*) M. Maynard, liv. 1. ch. 68.
(*c*) Tom. 1 du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 25, 30 May 1653.

Digitized by Google

arriva à Pommerol qui fut condamné en 48 liv. au pain des Prisonniers.

18. (*a*) On en rapporte d'autres dans lesquels on a jugé avec severité contre ceux qui sont confidentiaires, & à l'occasion d'une espece qui est dans nos livres, il fut fait défenses aux Procureurs de passer aucunes Sentences de pleine maintenue sans procuration speciale des Parties, ou qu'elles eussent signé, à peine d'en répondre en leur nom; & nous avons vû adjuger le 19 Février 1675 la Cure de Louvre en Parisis au pourvû par dévolut pour cause de confidence entre l'oncle & le neveu. M. le President Talon lors Avocat General y porta la parole; les dispenses & absolutions sur cette matiere sont rapportées dans le chapitre de la simonie.

19. Les retroceſſions & résignations réciproques du même Benefice, faites plusieurs fois entre un oncle & un neveu, font présumer qu'il y a eu quelques paroles données ou pactions secrettes entre le Resignant & le Resignataire, qui font quelque impression. Les Reviseurs de Cour de Rome qui ont inspection sur les provisions, & qui examinent si elles sont

(*a*) Fillau tit. 1, chap. 47, premiere partie, Arrêt du 15 May 1645.

Digitized by Google

canoniques, ne pouvant juger de la conscience, mais de ce qui paroît à l'exterieur, y font de la difficulté. Voici le décret qui est fait en consequence.

SOMMAIRE.

20. *Super retrocessione Beneficii.*

Decret *ou* Clause.

Et dummodo super cessione juris in dicta Ecclesia, anteà data capta & consensus extensus non fuerint tempore dictæ resignationis; aut ante illam inter dictos P. & M. pactum de retrocedendo tacitè vel expressè non intercesserit, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.

21. (*a*) On met ces choses sur la conscience de l'Orateur. M. Charles Dumoulin rappelle plusieurs circonstances qui y ont beaucoup de rapport, & comme un Jurisconsulte & Canoniste zelé, il creuse jusqu'aux moindres, pour trouver la vérité & rétablir la pureté dans la discipline, & faire voir la difformité qu'il y a dans ces pactions & conventions illicites. (*b*) M. Louet est de même opinion, & il paroît scandalisé de ce que quelques Con-

(*a*) Mol. n. 364, 365 & seq. & 380, regl. de publ. resign.

(*b*) M. Louet n. 369 & 380, cad. reg.

Digitized by Google

Feillers de son tems disoient que ces fraudes n'étoient point prohibées par l'Edit des petites dattes, ce que nous pouvons ajouter : Si cet Edit a prévû des fraudes, celles qui ont été remarquées par les Bulles de Pie IV. & de Pie V. posterieures à l'Edit de 1550, ont d'autres objets ; & quand elles seroient faites dans le même esprit, il n'y auroit rien qui ne dût être embrassé avec plus de fermeté que cette prohibition. La Loi qui est comparée par les Novelles de l'Empereur Leon au Médecin sage, paroît se renouveller par des dispositions plus frequentes, quand le mal presse plus vivement.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Galardon, Seigneur de Bonelle & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prevôt & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris : Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement pardevant nous à l'Audience de la Prevôté du Parc Civil du Châtelet de Paris, par M. Louis Girard, Procureur de M^e. Guillaume Laisné, Prêtre, Bachelier en la Faculté de Paris, Chanoine de Saint Etienne des Grecs,

Digitized by Google

Prieur, Seigneur, & Chapelain du Prieuré & Châtellenie Royale de Besancourt, suivant les provisions de Cour de Rome qui lui ont été accordées, le 19 Juin 1693, par la résignation de Mᵉ. Laurent du Châtelet de Frenieres dernier paisible possesseur d'icelui du 28 May dernier, & Défendeur aux Requêtes & exploits du premier Mars dernier, & à la Requête verbale signifiée le jour d'hier, assisté de M. du Peray son Avocat, & encore ledit Girard, Procureur de Mᵉ. Charles-Marie de Choiseul, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Launoy, & Prieur de Saint Jacques de l'Hermitage-lès-Ponts sur Seine, Diocese de Troyes en Champagne, suivant les Provisions de Cour de Rome, qui lui ont aussi été accordées dudit Prieuré, ledit jour 19 Juin dernier, sur la résignation dudit sieur de Frenieres, dudit jour 28 May, Défendeur à l'exploit du 22 du mois de Mars; & à la requête du sieur de Hue assisté de M. Nouet le jeune son Avocat; & encore ledit sieur de Choiseul & Laisné, Demandeurs aux fins de leur Requête de ce jourd'hui, signifiée par Voisin Audiancier, à ce qu'en déboutant le sieur de la Saune ci-après nommé, de son injurieuse & temeraire demande; & maintenant lesdits sieurs de Choiseul &

Laisné dans la possession desdits Benefices en question, il leur sera fait main-levée pure & simple des saisies, arrêts & empêchemens dudit de la Saune, ès mains des Débiteurs & Receveurs desdits Benefices; & que sans y avoir égard, les revenus leur seront baillez; à ce faire les débiteurs contraints, & ce faisant déchargez, à l'encontre de M. Gabriel Taxeois, Pilon le jeune, Procureur de M. Felicien de Boffin de la Saune, Clerc du Diocese de Grenoble, prétendant droit à titre de dévolut sur lesdits deux Prieurez de Saint Jacques de Besancourt, Demandeur en complainte aux fins de la Requête à nous presentée ledit jour premier Mars dernier, à ce qu'il fût maintenu & gardé en possession desdits deux Prieurez, avec restitution de fruits, dépens, dommages & interêts, suivant les exploits desdits jours 1 & 22 Mars dernier; & encore Demandeur en Requête dudit jour d'hier, à ce qu'en cas que la Cour fit difficulté de le maintenir en possession desdits Prieurez, qu'il lui fera permis, attendu le commencement de preuves par lui articulé, de continuer ladite preuve, tant par titres que par témoins; & ledit sieur de la Saune Défendeur ausdites deux Requêtes de ce jourd'hui, assisté de M. le Barbier son Avo-

cat. Parties ouies, lecture faite de leurs pieces : Nous faisant droit sur les demandes & contestations des Parties, sans nous arrêter à la demande de dévolut de la Partie de le Barbier, ni à sa Requête afin d'être admis à la preuve de la confidence par lui alleguée, dont il est débouté ; ensemble au Procès-verbal & Procedures faits par le Commissaire Dubois, que nous déclarons nulles ; avons maintenu & gardé ledit Laisné, Partie de du Perray, dans la possession & jouissance des Prieurez & Châtellenie de Besancourt ; & ledit sieur Abbé de Choiseul Partie de Nouet, dans la possession & jouissance du Prieuré de l'Hermitage ; leur avons fait & faisons main-levée des saisies & empêchemens qui ont été faits à la requête dudit de la Saune, Partie de le Barbier, sur les revenus desdits Prieurez, & le condamnons aux dépens, en affirmant néanmoins par ledit sieur Abbé de Choiseul & Laisné, que lors de la résignation à eux faite ni depuis icelle, ils n'ont fait aucun billet confidentiel ; lettres de l'affirmation par eux presentement faite à l'Audience au desir de notre presente Sentence, après avoir mis la main *ad pectus*, qu'ils n'ont fait aucun billet, & en conséquence, notre Sentence exécutée ; & en cas d'appel, jouiront

joüiront desdits Prieurez par forme de recréance. En témoin de ce, &c. Fait & donné par Messire Jean le Camus Lieutenant Civil, assisté de Messieurs le Févre, Millet, Langlois, Sanguiere, Garot, le 27 Avril 1694. *Signé*, LOCAT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

ENtre Mᵉ. Felicien de Bossin de la Saune Clerc du Diocese de Grenoble, Appelant d'une Sentence contradictoire renduë par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil au Châtelet le 27 Avril dernier 1694, par laquelle, oüi le Substitut de Monsieur le Procureur General du Roi en ses Conclusions, il a été dit, faisant droit sur les demandes & contestations des Parties, sans s'arrêter à la demande en dévolut dudit Bossin de la Saune, ni à sa Requête afin d'être admis à la preuve de la confidence par lui alleguée, dont il auroit été débouté; ensemble au Procès verbal & procedure faite par le Commissaire Dubois, qui avoient été déclarez nuls; Mᵉ. Guillaume Laisné ci-après nommé, auroit été maintenu & gardé dans la possession & joüissance du Prieuré de Saint Jacques de l'Hermitage, auquel

main-levée auroit été faite des saisies & empêchemens qui y ont été faits à la Requête dudit de la Saune, sur les revenus desdits Prieurez; lequel de la Saune auroit été condamné aux dépens, en affirmant néanmoins par lesdits sieurs Abbé de Choiseul & Laisné, que lors de la resignation à lui faite, ni depuis icelle, ils n'ont fait aucun billet conventionnel; Lettres de l'affirmation par eux lors presentement faite à l'Audience, au desir de ladite Sentence, après avoir mis la main *ad pectus*, qu'ils n'ont fait aucuns billets, & en consequence ladite Sentence executée; & en cas d'appel, que lesdits sieurs Abbé de Choiseul & Laisné joüiront desdits Prieurez par forme de recréance d'une part; & M. Charles-Marie de Choiseul Beaupré, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Launoy, filiation de Clervault, Ordre de Cîteaux, Prieur du Prieuré de Saint-Jacques de l'Hermitage-lès-Ponts sur Seine, Dioceſe de Troyes en Champagne, Licentié de Sorbonne, & M. Guillaume Laisné Prêtre, Bachelier de Sorbonne, & Chanoine de S. Etienne-des-Grecs de cette Ville de Paris, Prieur, Seigneur & Châtelain dudit Prieuré & Châtellenie de Besancourt Dioceſe d'Amiens, Intimez d'autre: & encore en-

Digitized by Google

tre ledit Boissin de la Saune, Demandeur en Requête du 24 Janvier 1695, contenant ses fins & conclusions, à ce qu'il plaise à la Cour, en venant plaider en la cause d'entre les Parties sur l'appel de ladite Sentence qui est la premiere du rôle de Paris, dont seroit plaidé au premier jour : & en cas que la Cour fit aucune difficulté d'infirmer ladite Sentence, il fût permis audit de Boissin de la Saune, faisant droit sur la Requête par lui presentée audit Châtelet, le 26 du même mois d'Avril 1694, de faire preuve tant par titre que par témoins, qu'il y ait eu deux billets de confidence déposez entre les mains du sieur de Villeroy, par le défunt sieur Abbé de Fresnieres, & que lesdits billets ont été vûs & lûs par personnes dignes de foi & de probité, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison, & que lesdits sieurs Abbé de Choiseul & Laisné seroient condamnez aux dépens, d'une autre part ; & ledit Me. Charles-Marie de Choiseul, & ledit Me. Guillaume Laisné Défendeurs d'autre ; après que Barbier Avocat de l'Appelant & Demandeur, du Perray Avocat de Laisné, & Noüet Avocat de l'Abbé de Choiseul ont été oüis, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi : LA COUR, sans s'arrêter à la Re-

quête de la Partie de Barbier dont elle l'a débouté, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appelant en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait en Parlement le premier Février 1695. Collationné, pour copie.

CHAPITRE IV.

Des pensions sur les Benefices ; ce qu'il faut faire pour les rendre canoniques, & quand elles finissent.

1. (*a*) LA pension qui est créée sur les fruits des Benefices a beaucoup d'air de la considence, qui n'est autre chose que le titre d'un côté, & les fruits de l'autre ; il y a cette difference, que l'un est approuvé du Pape, & que l'autre se fait par la convention des Parties qui ne peuvent déroger au droit public : d'ailleurs les Benefices doivent être conferez sans condition ni diminution ; la section des Benefices est contre la disposition de Droit.

2. (*b*) Il n'y a que le Pape qui soit ca-

(*a*) Cap. majoribus de præb. & dign.
(*b*) Cap. nisi essent viri &c. de præb. & dign.

Digitized by Google

pable de donner un Benefice chargé de pension ; le premier vestige que nous en ayons est dans une décretale ; comme elle fait une distinction, nous en exposerons l'esprit. Elle est faite en faveur d'une personne qui contestoit un Benefice ; dans le doute, on donne le titre à l'un & une pension à l'autre, non pas que le Prieuré fût redevable, mais le Prieur, & venant à mourir, la pension finissoit. Le motif étoit qu'on ne crût pas que ce fût une section des revenus, c'étoit une confirmation de concorde, ce qui est fort different, d'autant que par toutes les signatures de création de pension, elle passe aux successeurs, & par ce moyen elle est réelle, du moins sur les Benefices simples, & pendant la vie du pensionnaire ; il n'y a que la réduction qui se peut faire à l'égard des pourvûs, par mort, pour la réduire au tiers.

3. (*a*) Les Conciles déclarent simoniaques toutes les pensions qui ne sont point créées & homologuées en Cour de Rome, aussi-bien que toutes les conventions & pactions, d'autant qu'il n'y a que le Pape qui ait ce pouvoir. (*b*) Il y a

(*a*) Conc. Rothomag. an. 1581, tom. 15 conc. de Episc. officiis n. 20. Omnes pensiones & pactiones in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ approbatio, illicitas & simoniacas declaramus.

(*b*) Molin. n. 175, de public. resign. M. Louet ead. regula.

Digitized by Google

néanmoins un cas dans lequel il est permis aux Ordinaires de donner des pensions, quand il s'agit de la faveur de l'Eglise & qu'un Titulaire d'un Benefice resigne pour cause d'union, c'est le sentiment de Dumoulin & de M. Loüet sur la regle *de publicandis resign.*

4. (a) Non-seulement la confirmation de concorde entre deux personnes est une cause raisonnable pour se conserver une pension; mais si on resignoit un Benefice pour cause de permutation, celui qui resigne le plus considerable peut la stipuler à cause de l'inégalité, ou bien s'il resignoit un Benefice qu'il possede, il dit, *ne nimium patiatur dispendium.* Ce sont les trois causes sur lesquelles on peut se reserver une pension; il n'y en a point d'autres qui soient permises, suivant les libertez de l'Eglise Gallicane & le sentiment des Docteurs.

5. Il ne suffit pas d'avoir stipulé une pension pour être canonique, il y a d'autres conditions & limitations; ou bien on veut en avoir sur un Benefice simple, ou sur ceux qui sont à charge d'ames, il faut voir s'ils sont sans residence ou avec resi-

(a) Ch. 36, n. 17, des preuves des libertez de l'Eglise &c.
M. Louet n. 13, de inf. resig.

Digitized by Google

dence, cela est different; les Beneficiers simples peuvent être chargez d'une pension de la moitié des fruits, cela est toujours bon entre le resignant & le resignataire, & ceux qui ont droit de lui. La Cour de Rome les passe, les Arrêts les reçoivent & les approuvent, cela est d'usage. Il y a un Arrêt que j'ai qui a été rendu pour Riviere qui lui a conservé 600 livres de pension sur un Prieuré de 1200 livres.

6. (*a*) Ceux qui sont à charge d'ames ne peuvent jamais porter plus du tiers, encore faut-il qu'il y ait 300 liv. francs pour vivre, suivant nos Edits & le Concile de Trente; & quand elles sont stipulées & qu'elles passent en Cour de Rome, voici comme le Decret est conçu.

SOMMAIRE.

7. *In resignatione Parrochialis Ecclesiæ.*

DECRET.

Et dummodo ex fructibus dictæ Ecclesiæ centum ducati liberi pro illius Rectore, pro tempore existente annuatim remaneant.

On voit donc quel est le concert & l'harmonie qu'il y a entre les Conciles, les

(*a*) Edits des pensions, de 1671 & 1674. Conc. Trident. sess. 24, ch. 13. de reform.

Digitized by Google

Ordonnances du Royaume & la Cour de Rome.

8. Nos Ordonnances ont été plus loin, on a vû qu'on abusoit de la facilité qu'on trouvoit en Cour de Rome, de faire créer des pensions sur une des trois causes ci-dessus ; & que des personnes qui bien souvent n'avoient rendu aucun service à l'Eglise, & d'autres qui n'avoient pas même les Ordres sacrez, & qui par conséquent n'avoient jamais été en état de le faire, se reservoient néanmoins des pensions ; c'étoit un commerce entre les Ecclesiastiques qui étoit fort criminel. (*a*) Il fut ordonné par les Edits dont nous avons parlé, qu'on ne pouvoit en avoir sans avoir possedé les Cures pendant quinze ans, & les Prébendes & Dignitez dans les Cathedrales & Collegiales, pendant le même tems.

9. (*b*) La Cour de Rome n'a pas été relâchée dans la discipline au sujet des pensions ; nous voyons que du tems de Gregoire XIV. le style étoit qu'on ne recevoit aucunes resignations de Cures, que le Titulaire n'eût desservi pendant cinq ans son Benefice, ce qui avoit lieu dans les

(*a*) 1671, 1674.
(*b*) Gartias de Benef. part. II, cap. 3, §. 1, n. 45. & seq.

Digitized by Google

permutations, on disoit, *qui possedit quinque vel circà sex annos*, ce terme s'explique de cinq ou six ans.

10. C'est une espece de stabilité qu'on vouloit conserver dans ces Benefices; & comme ils ont été érigez dans une pleine liberté; on a tâché de remettre les choses dans leur état naturel, & suivant le droit primitif.

11. Le Pape Innocent XII. a encheri sur la rigueur de son prédecesseur & de nos Ordonnances, ayant fait un arrêté qui a été publié par le Cardinal Dataire, par lequel il ôte toutes les pensions sur les Cures, pour donner aux Curez plus de moyens de soulager leurs Paroissiens. Nous mettrons l'Edit en Italien & en François à la fin du chap. pour servir de modele à la discipline; mais les Loix nouvelles ne laissent pas de produire des Procès.

12. Une des principales questions que nous avons vû former, a été de sçavoir si un Curé resigne sous la charge d'une pension, la resignation est admise, la pension est refusée, le Resignant meurt sans avoir déclaré sa volonté. Un Gradué est pourvû par sa mort d'un Benefice vacant dans un mois qui lui est affecté; il conteste avec le resignataire, *quid juris?* Ces ma-

Digitized by Google

tieres se présentent assez souvent; le resignataire dit que le resignant ne s'étant point plaint de son vivant, il faut considerer cette clause comme celles *quæ vitiantur & non vitiant, quæ pro non adjectis habentur*, qu'on ne lui peut point imputer le défaut de création de pension, l'ayant exprimée; que le Pape ne l'a pas voulu admettre, que c'est une autorité superieure, que le resignant étant mort, personne n'a sujet de se plaindre; & qu'un obituaire trouvant le lieu rempli, ne peut lui contester le Benefice, ni aucun pourvû de la part de l'Ordinaire.

13. Le pourvû par mort répond que les Benefices sont de droit public, que la resignation étant sous condition, elle doit être purifiée avant que d'être parfaite, & que la pension étant une condition sous laquelle le Curé a resigné son Benefice, les provisions sont imparfaites; & ce seroit toujours une occasion, si ce n'étoit pas une cause, pour laisser sur la tête du plus vivant le titre du Benefice, d'autant que si le resignant survivoit, il feroit voir que la resignation n'a eu aucun effet. La substance de l'acte dépendant de l'évenement de la condition, on ne peut séparer l'un de l'autre; (*a*) de semblables questions

(*a*) Brodeau lettre B. n. 13.

Digitized by Google

sont traitées par les Docteurs, & les Arrêts ont jugé qu'un resignant pouvoit rentrer dans son Benefice, quand les conditions qui sont dans le concordat n'avoient pas été accomplies.

14. Il y a deux raisons à mon sens, l'une que le droit du resignant n'est point conservé; l'autre que le public n'est point satisfait, parce qu'il y a une incertitude sur la tête du resignant & du resignataire, suivant qu'ils voudront agir; & il y a eu un Arrêt qui a jugé la question *in terminis* entre un resignataire & un obituaire. Mais, *quid juris?* si le resignant renonce purement & simplement à la pension qui pourroit être créée en sa faveur, & qu'il consente que la resignation ait son effet, encore qu'il n'y ait aucune création de pension. Si la signature est admise de son vivant, mais qu'il n'y ait pas eu assez de tems pour envoyer en Cour de Rome & obtenir un *perinde valere*, j'estime que la resignation est bonne & valable; la raison est que quand il s'agit de la liberté des Eglises, elle est favorable; & nous voyons que quand même une pension seroit canonique, il suffit d'une renonciation pure & simple du pensionnaire; mais il ne faut pas qu'il y ait ni paction ni convention pour la racheter; en ce cas la même autorité qui l'a

Digitized by Google

créée seroit necessaire pour la cassation & extinction qui en seroit faite ; ce seroit la paction & convention qui produiroit cet effet.

15. Après avoir proposé les regles, il faut voir s'il n'y a point de temperament pour les adoucir, soit à l'égard de Rome, soit à l'égard de nos Ordonnances. Le Pape qui a fait une Loi y peut déroger, ou du moins y trouver des adoucissemens : le temperament de Rome a été d'avoir des attestations de l'Ordinaire, que l'Orateur merite une pension, qu'il a servi longtems ce Benefice, qu'il est âgé & infirme ; enfin il faut qu'il y ait un motif raisonnable. On pourroit encore avec plus de succès mettre cette clause dans la forme commissoire.

16. A l'égard du temperament qu'on prend dans le Royaume, si le Curé n'a pas servi le tems porté par les Loix qui est de quinze années, on peut obtenir des Lettres Patentes du Roi & un Arrêt d'enregistrement, par lesquels actes le Roi déroge à ses Ordonnances en faveur de B. qui n'a pas desservi le tems suffisant; quand cela a passé avec M. le Procureur General & le Resignataire, j'estime que cela est bon.

17. Mais il reste encore une grande

Digitized by Google

difficulté pour assurer la pension pour toujours à cet ancien Titulaire, d'autant que celle qui est établie sur les Cures, finit par la mort du Resignataire, ou de celui qui a droit de lui. Il y a plusieurs autres Parlemens où elle est réelle, & se prend sur les fruits, & passe aux successeurs : mais nous vivons autrement ; j'ai toujours estimé de deux choses l'une, ou que la pension étoit juste & necessaire, ou qu'elle ne l'étoit pas ; dans ce dernier cas elle doit toujours être rejettée, mais dans le premier aussi-tôt qu'une chose est juste, elle est duë ; mais pour l'affermir pour toujours, il faut obtenir un Arrêt après qu'elle a été créée en Cour de Rome, par lequel elle sera homologuée avec le Titulaire, & M. le Procureur General, pour être payée sur les fruits, & passer contre les successeurs : c'étoient les observations que nous avions à faire sur les pensions créées sur les Cures. Ce sont ici les seuls moyens légitimes pour y parvenir ; & il n'est pas raisonnable qu'un Curé qui a servi long-tems l'Eglise, soit privé de subsistance sur la fin de ses jours ; il sera bon d'autoriser cette procedure d'une attestation de l'Ordinaire, pour faciliter les Conclusions de Monsieur le Procureur General, aussi-bien que l'Arrêt.

18. Pour bien établir une pension sur

un Benefice simple, il faut en avoir été pourvû; on peut s'en reserver une, *possessione non adeptâ*; le Decret sera, *quorum mediatatem pensio ipsa non excedit*: & si c'est pour un nommé à un Evêché, le Decret sera en ces termes.

Cum dispensatione pro eodem, ut pensionem hujusmodi, & una cum Ecclesia, & aliis Beneficiis ecclesiasticis, ex dispensatione Apostolica, ac pensionibus annuis ad ejus vitam percipere, ac in suos usus & utilitatem convertere liberè & licitè valeat. Elle a plus lieu en Italie qu'en France, à cause de la translation des pensions.

19. Si c'est une pension pour un Clerc qui soit seulement dans les moindres Ordres, il y aura le Decret suivant.

Et cum Decreto quod si ipse & quandiu pensionem hujusmodi perceperit in habitu & tonsura clericalibus incedat, aliàs pensio cesset eo ipso.

SOMMAIRE.

In pensione super Beneficio ad cujus titulum promotus fuerat.

DECRET.

(*a*) *Et cum Decreto quod ipse C. cassationi*

(*a*) Conc. Trid. sess. 21, cap. 2, de reform.

Digitized by Google

& extinctioni dictæ pensionis consentire, seu illa de ejus consensu cassari vel extingui nunquam possit, nisi in Ecclesiasticis, vel aliis redditibus annuis habuerit undè commodè vivere possit.

Ce Decret est pris des Conciles, & il seroit plus à propos de ne point recevoir la resignation, d'autant que le Titulaire d'un Benefice qui a été promû aux Ordres *ad titulum Beneficii*, y devoit perseverer suivant les anciennes constitutions.

20. (*a*) M. Louet dit qu'une pension ne peut être créée sans le consentement exprès du Titulaire ; mais s'il resigne un Benefice pendant l'absence du resignataire, il le peut, & on déroge à la regle *de præstando consensum*, en ces termes.

Et cum derogatione regulæ de præstando consensum in pensionibus, & attento quod sit resignatio de Beneficio verè ecclesiastico & pacificè possesso in favorem absentis. Il est vrai qu'en acceptant la resignation, c'est un engagement pour la pension : si c'est pour un Evêque elle commence, *B. Pater cum hodiè devota creatura vestra &c. Et ut statum suum juxta postulantis dignitatis exigentiam decentius tueri valeat.*

21. (*b*) Si le Benefice est de Patronage

(*a*) N. 249. De publ. resign.
(*b*) Gigas de Pen. q. 14. n. 2.

Digitized by Google

laïque, il en faut faire expreſſion, & obtenir le conſentement du Patron auſſi-bien que du Titulaire; cela doit être obſervé à plus forte raiſon ſur les Benefices qui ſont de la Nomination du Roi, ſur leſquels il a une pleine autorité: elles ſont de même datte que les Bulles, & quoiqu'elles ſoient ſouvent ſans cauſes en faveur de ceux qui n'ont jamais poſſedé les Benefices; cependant il n'y a aucune componende; l'autorité du Pape y eſt auſſi neceſſaire: c'eſt par le concours de ces deux Puiſſances que la penſion eſt formée ſur les Benefices de la nomination du Roi.

22. Mais il faut voir quelles ſont les penſions ſans cauſes, qui ſont rejettées; une premiere eſpece eſt, que ſi un dévolutaire ſuppoſoit une cauſe de dévolut, & que dans la ſuite par une fiction il ſe faiſoit entre lui & l'ancien Titulaire une confirmation de concorde, (*a*) elle pourroit être rejettée par un nouveau Titulaire qui auroit droit du Superieur; il en ſeroit de même de deux Titulaires de deux Cures, qui ſe reſigneroient tous les deux leurs Benefices, à la charge d'une penſion mutuelle; c'eſt une ſervitude ſur les Benefices

(*a*) Mol. n. 281, & ſeq. de publ. reſign.
Gigas de Pent. qu. 42. n. 1, cap. Audivimus de coll. detegenda.

qui est exorbitante du Droit ; un pourvû par mort peut la faire casser.

23. Elles sont aussi illicites quand le Superieur n'y a pas donné son consentement ; ou que si c'étoit en faveur d'un Comedien qui est reputé infâme : (*a*) elle n'est pas non plus permise quand elle est reservée à une personne incapable ; elle n'est pas pareillement licite, si elle excede les fruits du Benefice ; elle seroit abusive contre la disposition du Concordat, & de la Pragmatique-Sanction, qui ont aboli toutes les reserves.

24. Mais si sur le Brevet & les Lettres du Roi, un Ecclesiastique est pourvû d'une Abbaye sans pension, & qu'il ait de l'estime pour un Précepteur ou un Docteur qui étudie avec lui, peut-il charger son Abbaye d'une pension ? Il le peut, elle est sans cause ; mais n'ayant pas été décretée & homologuée en même tems que les Bulles, il faudra payer componende, le consentement du Roi & de l'Abbé Commandataire y sont necessaires ; mais il arrive quelquefois qu'un Abbé s'aime mieux que son Précepteur, & celui-ci qu'un Etranger, & qu'il ne consent, & ne convient pas de payer la pension, mais qu'elle

(*a*) Cap. Cùm Clerici de pactis cum gl. ult. Mol. n. 13 & 323, de inf. & 273, de rubl. resign.

le sera après sa mort ; ce seroit une espece de confidence, & le Decret en est ainsi conçu en ces termes.

In pensione sine causa Decretum.

25. *Et cum Decreto quod si dictus G. in ejus vita, & quandiu dictum Monasterium obtinuerit, pensionem prefatam verè & realiter, & cum effectu non persolverit, presens reservatio nulla sit eo ipso, & de dicti G. & Regis Christianissimi Prefatorum consensu.*

26. Si l'on vouloit faire reserver une pension sans cause sur les Benefices qui sont de Patronage Ecclesiastique, il faudroit des Lettres Patentes de dérogation aux libertez de l'Eglise Gallicane, dont le Roi est le Protecteur ; avoir le consentement du Titulaire, celui du Patron ou Collateur, & obtenir Arrêt sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General ; quand elle aura reçu toutes ses formes, elle pourra passer à tous les successeurs du Benefice, & devenir réelle.

27. (*a*) Pour revenir à l'execution des pensions, quand elles ont été créées en faveur d'un ancien Titulaire, le resignataire n'en peut pas demander la réduction, parce que c'est la Loi du Contrat, c'est la condition sous laquelle l'homologation

(*a*) Mol. n. 14. de inf. resign.

Digitized by Google

s'est faite, & doit être exécutée entre le resignant & le resignataire; (*a*) mais aussi avec les resignataires du resignataire, comme il a été jugé par Arrêt, & l'excès sur une Cure ne seroit pas toleré; il y auroit réduction suivant nos Ordonnances; (*b*) mais pour les Benefices simples, on doit s'attacher aux actes, autrement il faut quitter les Benefices, suivant la maxime, *aut cede, aut solve*: ce que nous ferons voir incontinent.

28. Cependant quelque Sentence qu'il y ait, qui ordonne que faute de payement le pensionaire rentrera dans son Benefice, elle n'est que comminatoire; & j'ai fait juger sur un appel des Juges de Poitiers, que l'on pouvoit purger la demeure, ayant donné conseil de faire des offres réelles & effectives en deniers à découvert; la pension étoit aussi forte que les fruits du Benefice, mais c'étoient conventions entre les Parties; celui qui étoit rentré dans son Benefice avoit même resigné à un tiers, qui avoit pris possession: le sieur de la Feyre pour qui j'écrivois fit infirmer la Sentence; l'Intimé s'appelloit Lucas, & Arcouet étoit resignataire de celui qui

(*a*) M. Louet, n. 13.
Arrêt du 16 Juillet 1601.
(*b*) Gigas de Rent. qu. 4, n. 2.

Digitized by Google

étoit rentré dans le Benefice, & M. Guillaume Rapporteur : l'Arrêt sera à la fin de ce chapitre.

29. Que si l'Eglise étoit vacante, & que la pension fût réelle, & créée en Cour de Rome sur un Prieuré ou autre Benefice qui soit en litige, & qu'il y ait un Econome, c'est par ses mains que la pension doit être payée ; c'est une charge réelle qui passe avec le Benefice, & qui doit être payée par les mains du possesseur.

30. La reserve d'une pension excessive oblige le Resignataire de la payer, ou bien de renoncer au titre ; mais l'on ne pourroit pas se reserver tous les fruits *loco pensionis*, ayant été jugé que les provisions sous cette condition, n'avoient fait aucune impression de titre, & que l'Abbaye étoit vacante. (*a*) Sœur Yrsande fut maintenuë par Arrêt du Parlement de Toulouse en 1493. Autre Arrêt du Parlement de Paris de 1496, si le Resignant meurt dans les six mois, son Benefice vaque par mort. Arrêt pour la Cure de Saint-Agnan du 5 Mars 1512, encore que la possession du resignataire fut solemnelle & bien insinuée, (*b*) c'est une reserve des fruits défenduë.

(*a*) P. 6, styli Parlamenti.
Preuve des Libertez, ch. 36, n. 13 & 14.
Mol. n. 292 & 293, de publ. resign.
M. Louet Lett. P. n.° 31.
(*b*) Brodeau n. 31, Lett. P.

Digitized by Google

Cependant si les fruits étoient reservez au Resignant par sa procuration & homologation *loco pensionis*, & que ce fût pour union & suppression qui regardât la faveur publique, elle seroit valable : jugé par plusieurs Arrêts.

31. Si une pension de cette qualité étoit créée sur un Benefice consistorial, & de la Nomination du Roi, en faveur d'un Cardinal, *quid juris ?* pourroit-il aussi se reserver la collation des Benefices *loco pensionis* : (*a*) cette derniere question est traitée par M. Louet ; à l'égard de la premiere, c'est une reserve laquelle ne se pourroit pas admettre ; & le Roi ne l'accorderoit pas à l'égard des Evêchez, (*b*) d'autant que le Concile de Trente veut qu'on laisse aux Titulaires de quoi subsister, & quelques privileges qu'ayent Messieurs les Cardinaux, quand les regles & la discipline sont violées, & que les dispositions generales du Royaume, qui ont aboli les reserves, se trouvent contraires, on ne les doit pas observer.

32. (*c*) Ce n'est pas la même chose quand le Resignant se reserve la plus grande partie des fruits ; la resignation n'est pas

(*a*) M. Louet lett. P. n. 33.
(*b*) Conc. Trid. sess. 24, cap. 13, de reform.
(*c*) Mol. n. 323, de inf. resig.

Digitized by Google

nulle ni simoniaque comme la précedente; elle est seulement reductible au tiers ou à la moitié suivant la qualité du Benefice. Les Arrêts ont jugé en conformité de l'opinion de Dumoulin; un Doyen d'Angoulême resigne cette Dignité à son neveu, sous la reserve de 1800 liv. de pension; ce Benefice vaut 3000 liv. Aussitôt que le Chapitre en eut avis, il proceda à l'élection d'un autre Doyen qui prit possession; appel comme d'abus par le resignataire de l'acte d'élection, le Chapitre étoit intervenant; (*a*) on proposa la difference que nous avons faite, & par Arrêt du 9 Août 1660, on maintint le resignataire en la possession du Doyenné d'Angoulême.

33. Mais si un Cardinal s'étoit reservé la collation des Benefices *loco pensionis*, & qu'elle eût passé, & qu'un Indultaire lui eût fait signifier son Indult, lui en ayant déja accordé un dans le tems qu'il étoit Titulaire; cette reserve seroit considerée comme les restes de l'ancien Droit; & s'il y avoit satisfait étant Titulaire, il n'en seroit plus chargé: (*b*) jugé pour le Prieuré de Leon d'Angers par Arrêt du Grand Conseil en 1605.

34. Il y a aussi des pensions pour gens

(*a*) Tom. 3, du Journal des Aud; liv. 3, ch. 34.
(*b*) Loüet 219, de inf. resig.

Digitized by Google

mariez, qui sont Chevaliers de S. Lazare; mais il y a plusieurs choses à observer, s'ils ont possedé les Benefices, ou s'ils ne les ont pas possedez; en ce dernier cas, s'ils sont Clercs & Chevaliers de S. Lazare, ils payeront componende; que s'ils ont possedé les Benefices, & qu'ils les ayent resignez à la reserve d'une pension, comme Clercs seulement, & qu'ils soient faits Chevaliers de S. Lazare; ils devront aussi une componende; s'ils la veulent reserver en cette qualité & se marier.

35. Le successeur est-il tenu des arrerages de la pension de son prédecesseur? (*a*) Cette question est traitée par un Docteur, qui propose plusieurs doutes sur cette matiere; il tient que le successeur est tenu des pensions de ses prédecesseurs: le principal fondement de cet Auteur est de dire, que le cens, la dixme, & autres charges réelles suivent le possesseur par qui elles doivent être payées, & que l'on peut demander plusieurs années de la dixme; & que s'il y a un successeur & un heritier, qu'il est plus à propos de s'adresser au premier, que l'on a une exécution parée contre lui.

36. L'opinion de Gigas est trop gene-

(*a*) Gigas de Pent. qu. 39. 1.

Digitized by Google

rale, il faut établir des principes : les autoritez sur lesquelles il décide n'ont pas toute l'application. 1°. Les dixmes n'arreragent point, elles se levent sur le champ, & sont considerées comme alimens, & présumées payées. 2°. Les pensions sont odieuses, c'est une charge sur l'Eglise. 3°. Que le pensionaire s'impute s'il a été negligent. La plupart des Docteurs que cet Auteur rapporte sont d'un sentiment different, & ont fait voir que la question n'en avoit point été décidée.

37. Mais nous faisons une distinction ; ou bien le pensionaire agit contre le resignataire, & autres qui ont droit de lui, ou bien contre un obituaire & un dévolutaire ; il n'y a que ces trois genres de vacances, toutes les autres especes y sont renfermées ; les resignataires sont obligez de payer les arrerages de leurs prédecesseurs ; ils ont le droit primitif du pensionaire, & ayant passé avec les resignations sur leurs têtes successivement, ils en sont tenus ; c'est la condition des resignations qui a passé de l'un à l'autre avec sa charge. (*a*) Je ne suis pas de l'avis de Brodeau, qui dit que ce n'est pas proprement une condition de la resignation, mais une con-

(*a*) Brod. lett. P. n. 36.

vention

vention séparée, parce que les provisions du Resignataire sont séparées de la pension: que celle-ci peut être admise par le Pape, & l'autre admise par l'Ordinaire : ces deux dernieres choses sont veritables, mais non pas la premiere; il y a deux signatures, parce que le Resignant doit avoir l'acte de création de pension, c'est son titre, & les provisions servent de titre au Resignataire. L'Ordinaire peut recevoir la résignation pure & simple, mais il ne peut admettre de pension; & il est si vrai que la pension est une condition essentielle du concordat de résignation, que si la signature en est refusée par le Pape, la résignation est caduque, comme nous l'avons expliqué à l'égard des Cures.

38. J'ai vû condamner les Resignataires des Resignataires à payer tous les arrerages, parce qu'ils sont tenus par l'acceptation & la possession du Benefice, aux mêmes clauses que le premier Resignataire; l'Arrêt de Sainte Ferre qui est à la fin de ce chapitre l'a jugé. J'ai vû aussi juger plusieurs fois que le Pourvû par dévolut sur le Resignataire étoit tenu de la pension; j'en ai rapporté l'Arrêt de Riviere, rendu au rapport de M. Robert à la Grand'-Chambre. (*a*) Brodeau en rapporte un

(*a*) Brod. l. P. n. 301.

autre rendu le 22 Juin 1606. La difference de la pension & du titre est certaine, ce dernier est spirituel, & l'autre temporel.

39. Mais pour revenir à l'autre membre de la distinction qui regarde les Obituaires, nous avons fait mention des Dévolutaires; j'estime qu'il faut aussi les considerer comme n'ayant aucun droit du pensionnaire; mais ce n'est pas tout-à-fait la même chose, les Benefices sont de Droit public, on tend à la liberté des Eglises & à la décharge des Benefices. (*a*) Je voudrois établir en ce cas la même chose, comme à l'égard des Décimes, si on a fait des diligences, ou si on n'en a pas fait, & on paye seulement le courant.

40. (*b*) Gigas est obligé dans une autre question de convenir que le pensionnaire ne pourroit pas rentrer dans son Benefice faute de payement des arrerages de la pension des prédécesseurs, & même elle seroit réductible; (*c*) c'est aussi l'usage de la Rote, qui ne condamne jamais le successeur au payement des arrerages du prédécesseur; mais on a recours contre l'heri-

(*a*) Edit de 1599.

(*b*) Gigas quæst. 77.

(*c*) Parisius de resig. Benef. lib. 6, quæst. 2, n. 103. Gomès.

Digitized by Google

tier, ce qui se doit entendre du pourvû par mort.

41. Les pensionnaires doivent-ils contribuer aux charges du Royaume, du Don gratuit, Capitation & autres semblables? Il faut supposer que dans la procuration il a été convenu qu'ils seroient exempts des charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, autrement il n'y auroit pas de question. (*a*) M. Charles Dumoulin prétend que le pensionnaire en est tenu: M. Louet semble y vouloir apporter quelque temperamment; mais le pensionnaire paye le quart du Don gratuit & le sixiéme de la Capitation, ce qui a été reglé par le dernier contrat fait entre le Roi & le Clergé en 1695. Il est vrai que cela l'avoit été par d'autres précedents pour le Don gratuit, il y avoit justice.

42. (*b*) Et quelques conventions qu'il y ait entre des Particuliers, cela a lieu, mais on ne doit pas exceder, & on ne peut par des taxes particulieres, obliger les pensionnaires à payer une grosse somme; (*c*) & quelques concordats qu'il y ait entre les Abbez & Religieux, par lesquels ceux-ci se seroient obligez comme Fermiers, de

(*a*) Mol. n. 289 de public. resig.
(*b*) Contrats du Clergé de 1690.
(*c*) En 1695.

Digitized by Google

payer une ſomme par chacun an à leur Abbé, & de payer auſſi à ſa décharge le Don gratuit; toutes les fois que les queſtions ſe ſont preſentées au Parlement ou dans les autres Tribunaux, que les Religieux ou Chanoines Reguliers ont pris des lettres de reſciſion, ils ont été remis au même état qu'ils étoient auparavant. Je l'ai fait juger pour les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de la Chartrice contre le ſieur Abbé Fagon: l'Arrêt ſera à la fin du chapitre.

43. Il eſt fondé ſur le contrat fait avec le Clergé, le Roi ayant voulu que les concordats ne fuſſent point des occaſions de ſurpriſe, y ayant dérogé & à toutes les tranſactions & autres choſes contraires. Mais ſi le titulaire avoit payé la penſion entiere au penſionnaire pendant le tems de la taxe du Don gratuit, & qu'il voulût retenir ou repeter *condictione indebiti* ce qu'il auroit payé; il n'en a pas le droit, il eſt cenſé l'avoir remiſe; & je l'ai vû juger aux Requêtes du Palais; il faut l'imputer dans le tems qu'elle ſera dûë.

44. Après avoir vû ces charges dont les penſionnaires ſont tenus, on demande ſi les diſtributions font partie du revenu des Prébendes. Comme l'Edit des penſions fraterniſe avec celui des portions congrues

Digitized by Google

&qu'il y a quelque préciput outre la somme de 300 liv. pour ceux qui servent à l'Eglise, il ne sera pas inutile de rapporter ici un Arrêt qui a fait une distinction entre les distributions manuelles & les autres. Voici la matiere de la contestation qui s'est presentée à la troisiéme des Enquêtes, jugée au rapport de M. Brunet Conseiller Clerc, le 22 May 1674.

45. M. Charles Couleurs Chanoine de Saint Disier de Lyon, résigne sa Prébende à Prost, sous la réserve de 300 liv. de pension sur les fruits de ce Benefice; mais ce Resignataire n'ayant pas de bons desseins, fit deux choses pour en éluder l'effet: la premiere, fut de demander la somme de 300 liv. conformément à l'Edit des pensions; il négligea son bienfaiteur aussibien que son devoir de résider; la seconde, il prétendit que toutes les distributions lui appartenoient, & par ces deux moyens il rendoit la pension inutile.

46. Couleurs Resignant, soutenoit qu'on devoit faire une distinction des distributions; que celles qu'on appelloit manuelles devoient, à la verité, appartenir à son Resignataire; mais que les autres, qui étoient ordinaires & certaines, qui se gagnoient par tables, par mois & autres tems, devoient faire partie des fruits qui devoient

servir au payement de la pension, & que s'il n'y avoit aucune excuse légitime qui empêchât Prost de résider pour gagner les gros fruits & les distributions ordinaires, on devoit les imputer dans les gros fruits, encore qu'il ne les reçût pas; qu'il suffisoit qu'il les pût gagner en assistant aux Heures; que s'il ne le faisoit pas, c'étoit *malo animo*. La Cour distingua fort bien par son Arrêt les droits des Parties, le dispositif sera à la fin de ce chapitre.

47. Nous avons montré en quel cas on pouvoit créer des pensions, les diminutions & les charges; mais il faut voir quand elles finissent & en quel cas les titulaires en sont déchargez; elles ne vaquent pas comme les Benefices, d'autant qu'elles ne se transferent pas comme en Italie; pour parler plus juste, elles finissent, elles sont éteintes & amorties de plusieurs manieres.

48. (*a*) Premierement elles sont éteintes par la mort du pensionnaire, elles finissent aussi par sa simple renonciation qui suffit, pourvû qu'elle soit passée pardevant un Notaire Royal & Apostolique, & qu'elle soit insinuée. On n'a pas besoin d'une si-

(*a*) Gomès de inf. resig. quæst. 16.
Corrasius part. 1, cap. 4, n. 4.
Pariſ. de resig. Benef. lib. 6, quæst. 2, n. 123.
Gartus de Benef. tom. 1, prima parte, cap. 5, n. 49.

Digitized by Google

gnature de cassation de pension, d'autant qu'il y a une grande difference entre la charge qu'on impose sur une Eglise, ce qui ne se peut faire sans le consentement du Superieur, & la liberté qu'on lui donne qui est toujours favorable.

49. (*a*) Néanmoins, si la renonciation n'étoit pas gracieuse, mais qu'elle se fit par un rachat *aliquo dato*, elle ne se peut faire sans le consentement du Superieur, d'autant que c'est en vertu d'une convention & paction; si elle étoit remise purement & simplement, il n'y auroit qu'une seule exception qui pourroit en empêcher l'effet, si elle servoit de titre au Clerc pour être pourvû aux Ordres. (*b*) Elle se rachete par 5, 6 ou 7 ans; c'est l'âge, la bonne ou mauvaise constitution qui produit ces effets. Il faut prendre garde qu'il n'y ait pas de stipulation, qu'on fera casser la pension, lorsque la résignation se fait, ce seroit une simonie.

50. (*c*) Les pensions ne se payent plus par un titulaire sur une Prébende après sa profession dans un Monastere; comme c'est une charge du Benefice, elle passe sur le possesseur; mais on demande si les fide-

(*a*) Gigas de pent quæst. 45, n. 9.
(*b*) Id. quæst. 87.
(*c*) Gigas de pent. quæst. 63.
Gartias de Benef. tom. 1, part. 1, ch. 1, §. 1, n. 178.

jusseurs ou cautions sont obligez au payement, il semble que cette question est facile à décider, parce que le fidejusseur & sa caution ont leur objet limité de payer la pension autant de tems que le titulaire sera possesseur, & que ce sont des principes, & que ces questions sont décidées ou le doivent être par une regle de Droit, *cap. accessorium de reg. juris.* Jugé en faveur d'un pere qui étoit caution de son fils qui fit profession, *(a)* Le successeur au Benefice par cette vacance de droit en étoit tenu; c'étoit pour une pension sur un Canonicat de Sainte Opportune: L'Arrêt est de 1672, je l'ai vû en original.

51. Cependant ces regles ne sont pas si certaines, que par des circonstances de fait, on ne puisse quelquefois obliger la caution de payer la pension, & qu'on ne décharge le principal obligé; cette espece qui a passé par mes mains, est des plus singulieres. Mᵉ. Paul-François Florent résigne le Prieuré de Saint Prejet, Diocese de Mande, au profit de M. François de Boran, Conseiller au Parlement de Normandie, sous la caution de M. Philippes de Boran son frere, & avec la réserve de quarante pistoles de pension.

52. Gaude prétendoit droit à ce Bene-

(a) Limitata causa limitatum parit effectum. Arr.

Digitized by Google

fice ; le sieur Philippes de Boran, le 4 Août 1676, lui résigne comme Procureur de M. de Boran son frere, à la charge de payer la pension à Florent. Il est pourvû sous cette condition ; Florent se réveille en 1686, & demande dix années d'arrerages de pension, il avoit obtenu des Sentences par défaut au Châtelet ; on avoit été renvoyé à la 4e. on representoit que c'étoit le possesseur qui étoit chargé de fournir cette pension par son propre titre & par toutes les autoritez de Gigas, de Tonduti & autres Docteurs. On montroit que c'étoit une charge réelle, que c'étoit une espece de déguerpissement fait par le titulaire au profit de Florent, & que la pension excedant les revenus du Benefice, suivant l'article 18 de l'Edit de Contrôle, elle étoit simoniaque & défendue. Après plusieurs Audiences, Arrêt rendu à la quatriéme des Enquêtes le 20 Décembre 1686, où elle avoit été portée pour parentez. M. l'Abbé de Boran ancien titulaire, qui étoit ma Partie, fut déchargé de la pension ; le sieur Philippe de Boran Marquis de Castilly sa caution, condamné de payer les arrerages ; Requête civile contre l'Arrêt ; Requête en cassation au Conseil du Roi. Quelques-uns de Messieurs les Conseillers d'Etat étoient d'avis de la rece-

Digitized by Google

voir ; néanmoins elle n'y réussit pas, & après des incidens de saisie, les Parties se sont accommodées, & la pension payée.

53. (*a*) Elle n'est pas éteinte par la promotion à l'Episcopat, comme il a été jugé le 14 Janvier 1661 de relevée, entre M. Tubeuf Evêque de Saint Pons, pour une pension de 700 liv. sur la Cure de Saint Sulpice. L'argument du titulaire étoit que comme la promotion à l'Episcopat fait vaquer les Benefices, les pensions devoient aussi finir. *Gigas de pensionibus quæst.* 56, *Corrasius cap. cum in cunctis de elect.* en traitent la question, & la difference est que les pensions sont *quid merè temporale* ; & que les titres étant quelque chose de spirituel, cessoient, & le droit en étoit éteint par la promotion à l'Evêché, & non pas les pensions.

54. (*b*) Mais si le pensionnaire fait profession, perd-il sa pension? La raison de douter, est qu'il semble qu'ayant été créée pour en jouir pendant sa vie naturelle, elle n'est point éteinte par cette mort civile. Gigas s'est fait un principe general, que les mêmes causes qui font vaquer le Benefice de plein droit, donnent lieu à

(*a*) Journal des Audiences, tom. 1, liv. 4, ch. 2.

(*b*) Cap. Benef. de reg. juris in 6. Gigas quæst. 57 de pensionibus.

l'extinction des pensions, celles-ci étant subrogées aux Benefices. (*a*) Un Auteur moderne prétend au contraire, qu'il n'y a qu'un cas qui est, si le pensionnaire entroit dans l'Ordre des Mandians, sa pension deviendroit caduque. (*b*) Fevret prétend qu'il y en a dans lesquels une pension ou usufruit n'est point éteint par la profession. L'opinion de Gigas me plaît plus dans l'espece, mais non pas dans la these generale, y ayant des cas où la pension n'est pas éteinte dans lesquels le Benefice vaqueroit, comme nous le dirons au nombre suivant.

55. (*c*) La raison de difference; un Benefice est un titre, la pension est quelque chose de temporel: un exemple est celui de M. de Marsan, qui a conservé une pension considerable sur l'Evêché de Cahors, encore qu'il fût marié à une veuve; ç'a été la matiere d'une contestation fort vive. Il avoit obtenu un indult; mais pour dire notre sentiment, nous estimons que la pension est éteinte par la profession. Deux raisons: 1°. Les Religieux font vœu de pauvreté: 2°. Il n'est pas ordinaire qu'un Regulier puisse conserver une pension sur

(*a*) Melchior lib. 3, tit. 12, de Benef. n. 22.
(*b*) Fevret lib. 2, ch. 2, n. 38.
(*c*) Tom. 4, lib. 6, ch. 17 du Journal des Aud.

Digitized by Google

un Benefice séculier qu'il a obtenue comme séculier, *secularia secularibus, regularia regularibus*.

56. (*a*) La pension finit aussi par le mariage *per verba de præsenti*, quand bien même la femme entreroit en Religion sans qu'il eût été consommé; il suffit que l'action ait été éteinte pour ne plus revivre; il peut y avoir des exceptions, si l'Ecclesiastique étoit mineur de 15 ans, ou s'il étoit forcé ou obligé par crainte de faire le mariage; (*b*) comme la volonté mutuelle produit l'essence du mariage, & qu'il doit y avoir de la liberté dans le choix, la pension ne finit point; ce n'est pas de même si le mariage étoit nul par quelque empêchement dirimant, elle seroit éteinte.

57. On demande si elle finit par le port d'armes; un Docteur dit que celui qui les porte étant un déserteur de la milice Ecclesiastique, il n'a plus cette capacité actuelle pour conserver sa pension, qui étant subrogée au Benefice, est sujette aux mêmes peines; mais on fait une grande difference entre le mariage & le port d'armes; le premier a des liens indissolu-

(*a*) Gigas de pœn. quæst. 54.
Cartias de Benef. tom. 1, prima parte, cap. 5, n. 103.
(*b*) Ibid. n. 108.

Digitized by Google

bles ; il n'est pas permis de quitter une femme bonne ou mauvaise, on peut quitter l'engagement des armes ; le mariage éteint les nominations, mais il faut des monitions pour priver d'un Benefice celui qui est engagé dans les armes. Les Conciles sont plus rigoureux que les Arrêts sur cette matiere ; cependant, quand on a contesté la pension, on a jugé par un Arrêt du Grand Conseil qu'elle finissoit par le port d'armes ; mais par Arrêt du privé Conseil, on a cassé l'Arrêt du Grand Conseil, que j'ai.

58. La pension finit par l'heresie, d'autant que l'Heretique perd tout privilege Clerical ; & ne pouvant pas posseder de Benefice, il ne peut aussi prendre aucune portion des fruits. Une seconde raison, il est excommunié & par conséquent séparé de l'Eglise dont il ne doit pas recevoir des bienfaits ; La troisiéme raison, la donation se révoque pour ingratitude, & y en a-t'il une plus grande que celle d'un Ecclesiastique qui est désobéissant & qui se sépare de la communion des Fideles ? Il en doit donc être privé. (*a*) Quelques Docteurs font une distinction que je ne puis bien démêler ; que si les pensions sont données en titre, qu'ils en sont privez,

(*a*) Gomès quæst. 21 de an. poss. Gigas de pent. quæst. 27.

mais non pas des autres : ils veulent sans doute parler suivant l'usage d'Italie ; mais ils sont indignes des pensions créées sur les Benefices de toutes manieres.

59. (*a*) La pension se prescrit-elle par trente ans ? Un Docteur en fait la question & décide qu'il n'y a que les arrerages qui sont au-delà de trente ans. Exemple : il y a une création de pension en 1666, on n'en peut demander, suivant lui, que 29 ans : comme c'est une charge réelle sur le Benefice, pourroit-on exiger les 29 années ? Ce n'est point la convention des Parties qui lui donne l'être ; il est vrai qu'elle le prépare & le dispose, mais c'est l'autorité du Superieur : il dit que comme la prescription ne court point dans les legs annuels pour alimens, ou pour un usufruit semblable, il prétend que la pension n'est point éteinte ; mais je suis d'une opinion contraire, par deux ou trois principes. 1°. Toutes les actions personnelles sont éteintes par trente années. 2°. Les pensions sur Benefices sont odieuses ; la liberté des Eglises est favorable, par conséquent tout ce qui tend à les affranchir, doit être embrassé favorablement. 3°. La pension étant considerée comme les alimens, on est censé les avoir remis : il n'y auroit

(*a*) Gigas de pens. quæst. 83.

Digitized by Google

qu'un cas qui regarde celles qui auroient servi de titre pour être promû aux Ordres: c'est peut-être de celles-là dont les Docteurs ont voulu parler, & dont nous avons fait mention aux nombres précedens, mais non pas la pension; le titre étant inaliénable & imprescriptible.

60. Les arrerages d'un titre fait par un pere à son fils pour être promû aux Ordres, ne sont-ils point prescrits par le tems de 25 ou de 30 ans? Les moïens pour la fin de non-recevoir sont, que le titre est donné pour fournir les alimens à l'Ecclesiastique; que s'il a bien vêcu 10 & 20 années sans être payé de cette pension, il est censé les avoir remis, ils sont même présumez avoir été fournis, & que le pere n'a pas pris les précautions accoutumées, en se faisant donner des quittances; mais on répond, que ce n'est pas tant une liberalité du pere, qu'une dette de la nature, ce titre tient lieu de dot, *est officium paternum.* Que si le fils par respect pour son pere, n'a pas osé demander les arrerages, pourquoi ne pourra-t'il pas les repeter après sa mort? Je fais une distinction, si le fils a été nourri dans la maison de son pere, c'est une compensation des arrerages avec les alimens; que s'il a eu un Benefice par les soins & la prévoyance de son pere, j'estime qu'il ne

doit pas exiger les arrerages ; mais s'il a vêcu hors la maiſon paternelle, il en peut demander 29 années, la cauſe en eſt favorable, nulle fin de non-recevoir : ce qui ſeroit plutôt fondé ſur la rigueur que ſur l'équité.

61. Il faut finir ce chap. par la diſtinction des penſions réelles & perſonnelles, & voir ce qui a été jugé en cette matiere. On propoſera un exemple dans une eſpece d'un Prieuré-Cure de l'Ordre de Saint Auguſtin, qui a été jugée il y a peu d'années : c'étoit une des premieres cauſes dans laquelle M. Joly de Fleury, Avocat General, ait porté la parole à la Grand'Chambre. Voici le fait : M. Jean Lambert avoit été Curé de Selonnes 25 années, il l'avoit réſignée à la charge de 400 livres de penſion à M. Chartier, lequel étant décedé, M. Jacques de la Muſniere en fut pourvû par mort ; conteſtation pour raiſon de la penſion : Sentence arbitrale le 13 Mars 1696, qui en déchargea de la Muſniere : appel par Lambert.

62. On diſoit pour moyens que c'étoit un Prieuré-Cure, & que le Benefice étant mixte, la penſion étoit réelle ; qu'il l'avoit deſſervi pendant plus de 25 années ; qu'il étoit vieux & infirme. Je plaidois pour l'Intimé, & ſoutenois que ma Partie, qui étoit

Digitized by Google

pourvûe de la Cure, *totum jus habebat à collatore*, qu'il ne tenoit rien de Lambert, & qu'il étoit obituaire ; que les pensions sur les Cures n'étoient point réelles ; que le Benefice en question étoit de cette qualité, & que la dénomination du Prieuré-Cure ne venoit pas de ce que c'étoit originairement un Benefice simple, mais que les Religieux de Saint Augustin étant dans les Cures avec des Compagnons qu'ils appellent Sociaux, pour les secourir, celui qui avoit le caractere de Curé s'appelloit Prieur ; que la pension ne passoit point aux Successeurs ; que cette question avoit été jugée par plusieurs Arrêts. (a) Il en intervint un semblable en 1697, prononcé par M. de Harlay Premier Président : M. de Vaux plaidoit pour l'Appelant, & moi pour l'Intimé : il sera à la fin de ce Chapitre.

EDIT

Bandino du titre de Saint Pancrace, Prêtre, Cardinal Panciatichi, & de Sa Sainteté Prodataire.

NOtre Saint Pere le Pape voulant par son zele & charité paternelle, exciter

(a) Brod. lettre P.
Tournet lettre P. n. 73.
Arrêt.

Digitized by Google

les Curez à une plus grande vigilance sur les ames qui sont sous leurs charges, & leur faciliter les moyens de subvenir à leur nécessité par une aumône plus abondante : A ces causes, par ordre exprès à nous donné de la bouche de Sa Sainteté, Nous commandons & ordonnons qu'à l'avenir les Eglises Parroissiales ne soient point chargées de pensions, même celles de jus-patronat laïque : ce que les Ordinaires observeront dans les provisions qu'ils en feront ; & en outre, qu'il ne s'admette aucunes résignations ou permutations de Cures avec réserve de pensions, en faveur de qui que ce soit, & sous quelque titre que ce puisse être, même pour cause d'alimens ; & à plus forte raison, qu'il n'y en ait aucunes de celles qu'on appelle *sine causa*, le Benefice étant rempli ; quand ce seroit du consentement des possesseurs & titulaires, pour quelque cause & titre que ce soit. Donné en la Datarie l'onziéme jour de Novembre 1692.

B. Card. Prodataire.

Digitized by Google

EDITTO*

Bandino del tit di S. Pancratio, Prete Cardinal Panciatichi, ê della Santita di Noſtro Signore Prodatario.

VOlendo la Santita di Noſtro Signore, con la ſua paterna carità, è zelo invitare li Parochi alla maggiore vigilanza dellanime, alla di loro cura commeſſe, ê facilitargli il modo di ſouvenire alle neceſſita delle medecime con piu abondanti elemoſine quindi è, che per ordine eſpreſſo datoci a bocca dalla Santita ſua, comandiamo, & ordiniamo, che per l'auvenire non s'habbino da aggravare ce Parochiali, etiam di juſpadronato laicale di penſioni, è che cio deva oſſervaſi ancora da gli Ordinarii nelle Proviſte, che eſſi faranno per farne. In oltre che non ſi ammettino raſſegne, o permutte di Parochiali con riſerva di penſioni à favore di chi ſiſia, è ſotto qualſivoglia titolo etiam di preſtatione d'alimenti, è che molto meno ſi reſervino penſioni ſopra le medeſime Parochiali ſine cauſa Be-

* Le même Edit en Italien.

Digitized by Google

neficio pleno di consenso de Possessori per qualsivoglia causa è Titolo. Dalla Dataria questo di 11 Novembre 1692.

B. Card. Prodatario.

Roma nella stamperia della Rever. Camera Apost. 1692.

Lettres Patentes de confirmation de création de pension sans cause.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront; Salut: Nos bien amez Pierre Besnier, Prêtre du Diocese de Paris, & Pierre Bezu, Prêtre du Diocese d'Amiens, nous ont fait representer que le Sieur Louis Colbert étant Prieur Commandataire du Prieuré Conventuel de Sainte Foy de Longueville, Ordre de Clugny, Diocese de Rouen, auroit consenti que les Exposans fissent créer à Rome, chacun en particulier, une pension de 500 liv. sur les revenus de son Prieuré, payable par lui & ses successeurs: & d'autant que ces deux pensions étoient réservées sans cause, notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Archevêque de Rouen, Collateur dudit Prieuré de Longueville, en qualité de Prieur Com-

Digitized by Google

mandataire du Prieuré Conventuel de la Charité sur Loire, auroit pareillement consenti que lesdites pensions fussent homologuées par N. S. P. le Pape, afin de les rendre perpetuelles; & la création en ayant été expediée à Rome par deux signatures du 5 Mars 1683, il est arrivé que ledit sieur Louis Colbert a résigné son Prieuré de Longueville en faveur du sieur Charles-Joachim Colbert, qui en ayant été pourvû, & pris possession & ratifié lesdites pensions, & consenti pour en assurer l'exécution, qu'elles fussent confirmées par nos Lettres Patentes; & comme les pensions sans cause sont de peu d'usage dans notre Royaume, si ce n'est sur les Benefices de notre nomination, les Exposans craignant qu'elles ne leur soient contestées dans la suite, nous ont très-humblement fait supplier de vouloir les confirmer & approuver, pour leur donner moyen de vivre plus commodément dans leur état: A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conseil lesdites signatures du 5 Mars 1683, & les consentemens du Collateur & Titulaire du Prieuré de Longueville à la création desdites pensions, desirant traiter favorablement lesdits Exposans, à cause de leur pieté, bonne vie & mœurs: Nous avons, de no-

Digitized by Google

tre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons par ces preſentes ſignées de notre main leſdites deux ſignatures de création de penſion ; Voulons qu'elles ſortent leur plein & entier effet : Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Grand Conſeil & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que leſdites ſignatures de Cour de Rome & conſentement deſdits Collateur & Titulaire, attachez ſous le contre-ſcel de noſdites lettres, ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles, jouir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, nonobſtant tous Edits, uſages & conſtitutions à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir : Donné à Verſailles le 15 Août 1694, & de notre Regne le cinquante-deuxiéme: *Signé* LOUIS, & plus bas par le Roi, PHELIPEAUX; ſcellé du grand ſceau de cire jaune. Enregiſtré au Grand Conſeil, dont Arrêt.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, que ce jour &

Digitized by Google

datte des presentes, comme de la Sentence donnée par notre Sénéchal de Poitou, ou son Lieutenant General à Poitiers le 23 Juillet 1694; entre M. François Lucas, Prêtre, Ecuyer, Abbé de Saint Marcoul, Prieur du Prieuré de Saint Cyprien de Boisse, Demandeur; & François de la Feyre, Ecuyer, Prieur dudit Prieuré de Saint Cyprien de Boisse, Défendeur & Demandeur incidemment, & ledit Lucas Défendeur, par laquelle ledit de la Feyre auroit été débouté de l'oppositon par lui formée, & conclusions par lui prises portées par sa Requête du 18 Août 1693, & en conséquence, sans avoir égard à l'offre par lui faite, ledit Lucas auroit été maintenu & gardé dans la possession du Prieuré dont étoit question, & fait défense audit de la Feyre de l'y troubler, & ordonné que les fruits sequestrez seroient délivrez audit Lucas, en payant par lui les frais de la recolte, & ledit de la Feyre auroit été condamné de rendre & restituer audit Lucas ceux depuis le 21 Février 1691, jour de la prise de possession, jusqu'au jour du sequestre, & auroit été permis audit de la Feyre, de retirer les sommes consignées; ce qui seroit exécuté en cas d'appel par forme de récréance, à la caution juratoire dudit Lu-

Digitized by Google

cas, attendu qu'il étoit fondé en titre, & Sentence dont il n'y avoit point d'appel, eût été appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle par Arrêt du 30 Mars 1696, le Procès par écrit d'entre de la Feyre Appelant de ladite Sentence, & ledit Lucas Intimé, auroit été conclu & reçû pour juger en la maniere accoutumée, joint l'appellation verbale interjettée par ledit de la Feyre d'une Ordonnance obtenue par ledit Lucas en ladite Sénéchaussée de Poitiers, le 31 Juillet 1694, sur lequel appel lesdites Parties auroient été appointées au Conseil à fournir de causes d'appel, réponses, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, joint aussi l'intervention formée audit Procès par M. Augustin Arcouet pourvû dudit Prieuré de Saint Cyprien de Boisse sur la résignation qui lui en avoit été faite par ledit Lucas, sur laquelle intervention, lesdites Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance; icelui Procès vû, griefs & Requêtes d'emploi pour causes d'appel dudit de la Feyre; réponses dudit Lucas, production dudit de la Feyre sur ladite appellation verbale; sommation audit Lucas de produire sur icelle production dudit Arcouet, suivant ledit Arrêt du 30 Mars 1696

1696, sur ledit incident, & sa Requête à fin d'icelle du 15 Juillet 1695, tendante à ce qu'en procedant au jugement dudit Procès, que les Appellations interjettées par ledit de la Feyre seroient mises au néant, & en consequence que ledit Arcouet comme pourvû dudit Prieuré en question, sur la resignation dudit Lucas, seroit maintenu en la possession dudit Prieuré de Saint Cyprien de Boisse, dont étoit question, & ledit de la Feyre condamné aux dépens. Requête dudit de la Feyre employée pour défenses, écritures & production sur ladite intervention, & contredits contre la production dudit Arcouet. Requête dudit de la Feyre, tendante à ce que faisant droit sur l'appellation verbale de ladite Sentence & Ordonnance dudit jour 31 Juillet mil six cent quatre-vingt-quatorze, mettant l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, émendant, que ses conclusions lui seroient adjugées, & icelle expliquant & interpretant, qu'il lui seroit donné acte du consentement qu'il réïteroit audit Lucas, qu'il reçût le surplus des deniers consignez entre les mains de Cuisinier Notaire, de la somme de quatre cens dix livres, pour les deux années échues au onziéme jour de Février 1693, & offre de payer le surplus des pensions

échuës depuis, dans le tems qu'il plairoit à notre Cour ordonner; & à cet effet donner bonne & suffisante caution, tant pour le passé que pour l'avenir, soit en la Cour, ou pardevant qui il lui plairoit nommer, & de payer ce qui seroit échu; & attendu que la pension étoit excessive, & absorboit tous les fruits dudit Benefice & au-delà, qu'elle seroit réduite à l'avenir à la somme de cent vingt livres, ou telle autre que la Cour regleroit; & en conseqüence du payement, qu'il seroit fait main-levée des saisies, & les Fermiers & autres débiteurs qui auroient joüi dudit Prieuré, seroient tenus de rapporter les fruits par les voyes qu'ils y étoient obligez; quoi faisant déchargez, & que l'Arrêt seroit déclaré commun avec ledit Arcouet, & acte de l'emploi. Ordonnance de la Cour étant au bas du vingtiéme jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-seize, portant acte, fourniroient les Défendeurs de défenses, écriroient & produiroient dans trois jours. Sommation ausdits Lucas & Arcouet, de fournir de défenses, écrire & produire sur ladite demande. Requête dudit de la Feyre, employée pour salvation aux réponses & griefs dudit Lucas, servant aussi ladite Requête de production nouvelle du trente & uniéme dudit mois de Juillet mil six cent

Digitized by Google

quatre-vingt-seize. Sommation de contredire par lesdits Lucas & Arcouet, par Requête du neuviéme Août mil six cent quatre-vingt-seize. Requête dudit de la Feyre employée pour contredits. Sommation de contredire par ledit Lucas. Requête dudit Lucas, tendante à ce qu'en lui adjugeant les conclusions par lui prises au Procès contre ledit de la Feyre, & déboutant ledit Arcouet de son intervention & demande, il fût ordonné que ledit Lucas joüiroit dudit Prieuré de Sainte Foy de Bauvires, & de Saint Cyprien de Boisse, nonobstant la resignation qu'il en avoit faite pendant sa maladie audit Arcouet; laquelle resignation il avoit révoquée par acte du vingt-huitiéme Juin mil six cent quatre-vingt-quinze; que défenses fussent faites audit Arcouet & de la Feyre, & tous autres de l'y troubler, & qu'ils fussent condamnez en la restitution des fruits qu'ils avoient touchez & reçus, & que ceux qui étoient entre les mains des Fermiers & Sequestres, lui seroient baillez & délivrez, à ce faire lesdits Fermiers & Sequestres contraints comme dépositaires; quoi faisant déchargez, & lesdits de la Feyre & Arcouet condamnez aux dépens, & acte de l'emploi. Ordonnance de ladite Cour étant au bas de ladite Requête du dix-huit

Digitized by Google

Août mil six cent quatre-vingt-seize, portant acte, fourniroient les Défendeurs de défenses, écriroient & produiroient dans le tems de l'Ordonnance. Production dudit Lucas sur ladite demande. Requête dudit de la Feyre, employée pour défenses, écritures & production sur ladite demande. Contredits dudit de la Feyre contre la production dudit Lucas. Sommation de fournir de défenses, écrire & produire par ledit Arcouet sur ladite demande. Production nouvelle dudit Arcouet par Requête du trente-un Août dernier. Requête desdits Lucas & de la Feyre employée pour contredits. Requête dudit de la Feyre, du troisiéme Septembre dernier, tendante à ce que la pension de deux-cens vingt livres par chacun an, créée au profit dudit Lucas sur ledit Prieuré de Saint Cyprien de Boisse, fût déclarée éteinte & caduque, à cause des conventions & pactions simoniaques & confidentiaires, & que ledit de la Feyre en seroit déchargé depuis le vingt Août mil six cent quatre-vingt-quinze, datte du premier des actes, faites entre ledit Lucas & Arcouet, & pour l'avenir; & que lesdits Lucas & Arcouet fussent condamnez aux dépens. Autre Requête dudit Arcouet du septiéme dudit mois de Septembre dernier, tendante

Digitized by Google

à ce que pardevant le Conseiller Rapporteur du Procès, il fût procedé à la reconnoissance d'un écrit & de huit Lettres missives produites par ledit Arcouet par production audit Procès d'entre lesdites Parties ; à ce voir ledit Lucas appellé. Arrêt du vingt Septembre dernier par lequel sur la Requête dudit de la Feyre, les Parties avoient été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, & joint audit Procès, & seroit ledit Lucas tenu de reconnoître lesdites pieces produites audit Procès dont étoit question, dans huitaine pour tout délai, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, demeureroient lesdites pieces pour reconnuës en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre, & passé outre au jugement dudit Procès. Autre Requête dudit de la Feyre employée pour écritures & productions sur ladite demande, suivant ladite demande. Sommations desdits Lucas & Arcouet, de fournir de défenses, écrire & produire suivant lesdits Arrêts, & de satisfaire, sinon déchus, & qu'il seroit passé outre au jugement dudit Procès. Conclusions de notre Procureur General, & tout joint & diligemment examiné : Notredite Cour, par son Jugement & Arrêt faisant droit sur le tout, sans avoir égard à l'intervention

Digitized by Google

dudit Arcouet, de laquelle il eſt débouté, a mis & met leſdites oppoſitions, Sententences & ce dont a été appellé au néant, émendant a maintenu & gardé ledit de la Feyre en la poſſeſſion & joüiſſance du Prieuré de Saint Cyprien de Boiſſe, à la charge de payer audit ſieur Lucas les arrerages de la penſion de 220 livres par chacun an, à compter depuis le 21 Février 1691, que ledit de la Feyre a pris poſſeſſion dudit Prieuré juſqu'au 21 Février dernier, montant à la ſomme de 1320 liv. ſur laquelle déduction ſera faite audit de la Feyre de la cinquiéme partie de ce qui a été payé pour le Don gratuit, enſemble des ſommes qui ſe trouveront avoir été reçüës par ledit Lucas, & lui continuer ſa vie durant ladite penſion de 220 liv. par chacun an; a permis audit de la Feyre de retirer d'Hilaire Cuiſinier Notaire le reſtant des deniers conſignez entre ſes mains, ordonne que le Sequeſtre, ſi aucun y a été établi, les Fermiers & tous autres qui ſe trouveront avoir reçu les revenus dudit Prieuré, à compter dudit jour 21 Février 1691, les rendront & reſtitueront audit de la Feyre; à ce faire contraints par les voyes qu'ils y ſont obligez; ce faiſant déchargez; condamne ledit Arcouet de quitter & d'abandonner la

Digitized by Google

possession & joüissance du Prieuré de Saint Cyprien de Boisse audit de la Feyre avec restitution de fruits si aucuns il a perçus, & du Prieuré de Sainte Foy de Baniere audit Lucas aussi avec restitution de fruits, à compter du 28 Juin 1695, jour de la signification faite audit Arcouet de la révocation faite par ledit Lucas de sa procuration pour resigner; déboute lesdites Parties du surplus de leurs demandes, fins & conclusions, condamne lesdits Lucas & Arcouet aux dépens, tant des causes principale que d'appel, & instance vers ledit de la Feyre, chacun à leur égard, ceux d'entre lesdits Lucas & Arcouet compensez, la taxe de ceux adjugez; ensemble l'exécution du present Arrêt, pardevers notredite Cour de Parlement reservez: Si mandons &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le 4 Mai 1697, collationné, signé, Dujardin, & scellé. Pour copie. Fety.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons que comme de la Sentence donnée par notre Bailly de Vitry-le-François ou son Lieutenant General à Saint-Menehoult le 24 Janvier 1696, entre Messire Antoine Fagon Abbé Commandataire de l'Abbaye

de Chatrice, Demandeur d'une part, & les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, Défendeurs d'autre, par laquelle ſur productions reſpectives des Parties, & concluſions de notre Procureur audit Siége, auroit été dit qu'il y avoit lieu d'ordonner, comme de fait il étoit ordonné que le concordat fait entre leſdits ſieurs Abbé & Religieux de l'Abbaye de Chatrice le 24 Août 1687, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence leſdits Religieux condamnez de payer en acquit dudit ſieur Abbé la ſomme de 900 l. pour laquelle il avoit été taxé au Bureau Dioceſain, & dont étoit queſtion, lui apporter inceſſament quittance collationnée ſur l'original qu'ils en retireront lors dudit payement, & aux dépens de l'inſtance: Eût été appellé en notredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée par Arrêt du 12 Mai 1696, entre les Prieur & Religieux de ladite Abbaye de Chatrice, Appelans de ladite Sentence renduë par notre Bailly de Vitry-le-François ou ſondit Lieutenant, leſdits jour & an que deſſus, d'une part, & ledit Meſſire Antoine Fagon &c. Intimé, d'autre part, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis

Digitized by Google

par les Parties & l'amende pour nous, & auroient été lesdites Parties appointées à fournir griefs & réponses, faire production nouvelle, & contre icelle, bailler contredits, le tout dans le tems de l'Ordonnance, joint l'appel verbal interjetté par lesdits Religieux, Prieur & Convent, d'une Sentence du 15 Février 1696, & saisie faite en consequence, sur lequel appel les Parties auroient été appointées au Conseil, bailler causes & moyens d'appel, écrire & produire, & contredire ce que bon leur sembleroit dans le même-tems, & joint icelui Procès: Vû ladite Sentence dudit jour 15 Février 1696, dont étoit appel verbal, aussi renduë par le même Juge sur la Requête à lui presentée par ledit Fagon, par laquelle auroit été ordonné que ladite Sentence seroit executée nonobstant l'appel qui auroit été interjetté par lesdits Religieux, tous autres faits & à faire, & sans préjudice pour le principal, en baillant néanmoins par ledit Fagon bonne & suffisante caution; Requête desdits Religieux du 27 Février 1696, tendante en autres choses, à ce que défenses fussent faites audit Juge de ne plus connoître du different entre les Parties, & à elles de faire poursuites ailleurs qu'en notredite Cour, & de mettre ou faire mettre lesdites Sen-

Digitized by Google

tences à execution, à peine de 3000 liv. d'amende, & par maniere de proviſion ſous la caution du temporel de ladite Abbaye; main-levée leur fût faite deſdites choſes ſur eux ſaiſies, & ledit ſieur Fagon condamné aux dépens: Arrêt du 8 Mars 1696, rendu contradictoirement entre leſdits Religieux Demandeurs aux fins de la ſuſdite Requête du 27 Février audit an, d'une part, & ledit Fagon Défendeur, d'autre; ſur lequel entr'autres choſes ladite Requête aux ſuſdits chefs auroit été jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, dépens reſervez, inſtance entre leſdits Religieux Demandeurs aux fins des Lettres de reſciſion du 21 Novembre 1696, & de la Requête, afin d'enterinement du 26, & Défendeurs d'une part, & ledit ſieur Fagon Défendeur & Demandeur aux fins de la Requête du 28 Novembre 1696, d'autre part; leſdites Lettres de reſciſion obtenues contre l'acte du 24 Août 1687, à ce que les Parties fuſſent renvoyées en pareil & ſemblable état qu'elles étoient auparavant icelui, la ſuſdite Requête deſdits Religieux dudit jour 26 Novembre afin d'enterinement deſdites Lettres de reſciſion, avec condamnation de dépens; ladite Requête dudit Fagon du 28 dudit mois, à ce qu'il fût

Digitized by Google

ordonné que lesdits Religieux seroient obligez de venir conclure en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, sur la Requête dûëment par eux presentée en la Grand-Chambre le 26 du même mois de Novembre, sur laquelle Requête les Parties procederoient en la maniere accoutumée, & les condamner aux dépens; Arrêt du 3 Décembre 1696, par lequel sur lesdites Lettres de rescision les Parties auroient été appointées en Droit à écrire, produire, & contredire dans trois jours, & joint au Procès distribué à M. le Clerc de Lesseville, joint les fins de non-recevoir dudit Fagon, qui étoient que les Religieux avoient executé la transaction du 24 Août 1687 dont étoit question, & les défenses desdits Religieux au contraire, sur lesquelles fins de non-recevoir seroit fait droit conjointement ou séparement ainsi que de raison. Griefs, causes, moyens d'appel, réponses, salvations, avertissement, production & contredits respectifs desdites Parties en execution desdits Arrêts de reglement desdits jours 12 May & 3 Décembre 1696. Production nouvelle dudit Fagon par Requête du 23 du même mois de Mars, contredit fourni & contre icelle par lesdits Religieux le 29 dudit mois, production nouvelle desdits Religieux par

Digitized by Google

Requête du 2 Avril dernier, Requête dudit Fagon du 22 dudit mois employée pour contredits, Requête desdits Religieux du 10 May dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour en expliquant & augmentant à leurs conclusions, condamner ledit Fagon de leur rendre & restituer les sommes qu'ils auroient payées pour lui pour le Don gratuit depuis l'année 1695, icelle comptée, sçavoir la somme de 900 l. pour le terme d'Octobre 1695, ensemble la restitution pour ledit terme de 1696, & de celui de 1697, qu'ils avoient été obligez de païer, & les interêts du jour qu'ils avoient été forcez de payer pour ledit sieur Abbé, en execution des Sentences par forme de dommages & interêts, & qu'ils en seroient déchargez à l'avenir; leur donner acte de ce que pour moyens ils employent pour écritures & productions le contenu en ladite Requête, ensemble les quittances produites & ce qu'ils avoient écrit & produit; & condamner ledit Fagon aux dépens, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant, fourniroit le Défendeur de défenses, écriroit & produiroit dans huit, attendu l'état du Procès; acte de l'emploi, & joint. Requête dudit Fagon du 11 May employée pour réponses, défenses, écritures, productions & contredits, sommation de contredire par

Digitized by Google

lesdits Religieux, production nouvelle dudit Fagon par Requête du 20 May, contredits fournis contre icelle par lesdits Religieux le même jour; Requête dudit Fagon du quatriéme Juin, employée pour salvations, Conclusions de notre Procureur General; tout joint & diligemment examiné, NOTRE DITE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, émendant, ayant aucunement égard aux Lettres de rescision des Religieux, a remis & remet les Parties en même état qu'elles étoient avant la transaction du 24 Août 1687, en ce que lesdits Religieux sont obligez par icelle d'acquitter ledit Abbé Fagon du Don gratuit; ce faisant condamné ledit Abbé à rendre & à restituer ausdits Religieux la somme qu'ils ont payée en son acquit pour le Don gratuit accordé en 1695, ensemble le condamne à payer à l'avenir tant qu'il sera Titulaire de ladite Abbaye toutes les sommes ausquelles il pourra être imposé pour raison des Dons gratuits, à la déduction néanmoins de la somme de 150 liv. par chacun an, à compter depuis ladite année 1695, que ledit Abbé retiendra par ses mains sur les 250 l. qu'il s'est obligé de payer aux Religieux par ladite transaction, laquelle au surplus

Digitized by Google

ſera executée ſelon ſa forme & teneur, ſi mieux n'aime ledit Abbé, ſuivant les offres deſdits Religieux énoncées dans leurs écritures, venir à partage des biens de ladite Abbaye en la maniere accoutumée, ſans s'arrêter aux tranſactions de 1687 & 1695, auquel cas ſeront tenus les Parties convenir d'Experts pardevant le Conſeiller Rapporteur; ce que ledit ſieur Abbé ſera tenu d'opter dans quinzaine du jour de la ſignification du preſent Arrêt à perſonne ou domicile, ſinon ledit tems paſſé, déchu, déboute les Parties du ſurplus de leurs demandes, tous dépens tant des cauſes principales que d'appel compenſez, l'execution du preſent Arrêt à notredite Cour reſervée. Si mandons &c.

DISPOSITIF DE L'ARREST dont il eſt parlé au nombre 47.

NOTREDITE COUR a mis l'appellation & ce au néant, émendant ſans s'arrêter aux offres de Proſt, le condamne payer audit Deſcouleurs le reſte des arrerages de la penſion de 300 liv. qu'il s'eſt reſervée ſur la Prébende en queſtion échue juſqu'au jour de la demande, & encore du conſentement dudit Proſt, les ſommes de 75 l. d'une part, 60 l. d'autre;

Digitized by Google

en affirmant par ledit Descouleurs que lesdites sommes lui sont dûes, & depuis ledit tems & pour l'avenir ordonne que ledit Prost aura & recevra par chacun an la somme de 300 liv. sur les fruits & revenus de ladite Prébende & Chanoinie, en ce non-compris les distributions extraordinaires, casuelles & manuelles qui se font par chacun jour & à chaque heure Canoniale, lesquelles appartiendront entierement audit Prost, & le surplus des gros fruits, ensemble des distributions certaines & ordinaires qui se gagnent par tables, par semaines, par mois, & autres tems; bailler & délivrer audit Descouleurs jusqu'à concurrence, ou sur & tant moins de la pension de 300 liv. reservée sur icelle, le restant desquelles distributions certaines & ordinaires appartiendra audit Prost, si aucun y a; & à faute par lui de resider, faire les fonctions & assister au service actuellement, s'il n'a empêchement légitime, ce qui sera rayé des distributions certaines & ordinaires lui sera imputé sur ladite somme de 300 liv. par an, à lui ordonnée par le present Arrêt, si mieux n'aime ledit Prost abandonner audit Descouleurs tous les gros fruits, distributions certaines & ordinaires de ladite Prébende, à la charge de sa presence & résidence ordinaire, quoi

faisant, Descouleurs tenu payer audit Prost la somme de 300 liv. suivant les offres portées par ses griefs, ce qu'il sera tenu d'opter quinzaine après la signification du present Arrêt à personne ou domicile, autrement déchu, en vertu d'icelui; tous dépens compensez.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

ENtre Mᵉ. Jean Lambert Prêtre, Prieur Curé de Selonne, Appelant de la Sentence arbitrale du 13 Mars 1693, par laquelle ledit Prieur Curé de Selonne a été déclaré non-sujet à la pension de 400 l. prétenduë par l'Appelant, & en consequence l'Intimé a été renvoyé de la demande de l'Appelant pour le payement & continuation de ladite pension, avec dépens d'une part: & Mᵉ. Jacques de la Musniere Prêtre, Prieur Curé dud. Selonne, Intimé d'autre; après que Devaux Avocat de l'Appelant, & Duperray Avocat de l'Intimé ont été oüis pendant une Audience, ensemble Joly de Fleury pour le Procureur General du Roi: LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appelant en l'amende

Digitized by Google

de 12 liv. & aux dépens: Fait en Parlement le deuxiéme Septembre 1697. *Signé*, LE MERCIER, avec paraphe.

CHAPITRE V.

De la confirmation des Concordats, & plusieurs Decrets de la Cour de Rome sur cette matiere.

1. (*a*) TOut ce qui peut avoir quelque air de simonie étant infecté, doit être purifié en Cour de Rome: Je considere plusieurs sortes de confirmations, ou il s'agit du Criminel, ou du Civil: (*b*) si c'est dans ce dernier genre, ou elle est faite entre communautez ou entre particuliers: s'il s'agit d'un Procès criminel à assoupir entre particuliers, un Accusateur qui s'accommode avec l'Accusé, laisse quelque soupçon qu'il veut couvrir le mal qu'il auroit dû manifester; cette intelligence ne satisfait pas le Public, qui étant interessé par l'exemple, doit être satisfait par la peine du coupable; c'est pourquoi les dispositions canoniques ne sont pas toujours

(*a*) Cap. 2, de pact. in append. Conc. Later. 3, tom. 10 conc. p. 1701. Scripta &c.
(*b*) Cap. 1, de coll. detegenda.

Digitized by Google

d'accord avec les particuliers : nous avons les Promoteurs dont les interêts regardent le Public.

2. Les confirmations de Concorde qui regardent le Civil, sont perpetuelles ou temporelles. (*a*) Le Pape Gregoire VII. écrivant à un Abbé de Clugny qui avoit un different avec un Evêque de Macon, lui mande que la Concorde entre les Ecclesiastiques, est le lien qui entretient la Societé civile, & la Police de l'Eglise. (*b*) Urbain II. en fit une entre les Abbez de la Très-Sainte Trinité de Vandôme, & de Saint Aubin d'Angers. (*c*) Si elles sont autorisées par les Superieurs, c'est ce qui les rend perpetuelles, elles passent aux successeurs, à la difference des transactions personnelles, qui finissent avec ceux qui les ont faites.

3. (*d*) Mais celle dont nous voulons traiter dans ce chapitre, est au sujet des Patronages, ou du possessoire des Eglises. Quand il y a des pactions & des conventions sur les titres & le droit, il est bon de sçavoir, que quand on parle de confirma-

(*a*) Greg. I. lib. 6, epist. 33, Greg. VII. epist. 33, ad Hugonem Cluniac. tom. 10 conc. p. 219 & 220.
(*b*) Urbanus II. epist. 32, in append. quæst. tom. 10 conc. p. 461 & 462.
(*c*) Cap. Veniens & de cætero de transact.
(*d*) Cap. ex part. de const. t.

Digitized by Google

tions de Concordes, purement & simplement, on entend celles qui sont en forme commune. (*a*) Si l'on veut les faire autoriser par le Pape, le stile de la Cour de Rome est, que la Concorde qui est homologuée, soit inserée dans le rescrit qui suit le mot *confirmamus*. (*b*) Nous en avons l'exemple dans une Decretale, qui confirme celle faite entre le Roi de Cypre, les Nobles, & les Evêques de ce Royaume.

4. Si la confirmation qui est demandée en Cour de Rome, a été faite en execution de Lettres apostoliques, elle se donne en forme gratieuse, parce que c'est en connoissance de cause, & si elles contenoient quelques nullitez ou défauts de Droit, le Pape les purge par l'acte qu'il confirme, d'autant qu'ayant l'autorité de le faire, il peut bien rectifier les défauts qui s'y trouvent: il semble que c'est contre le principe, que celui qui confirme ne donne rien; mais il y a bien de la difference en cette espece, il ne fait que rectifier l'execution de ce qui avoit été fait par son autorité, & non pas confirmer un acte fait par des inferieurs.

5. Mais pour entendre cette maxime, quand le Pape confirme *in forma communi*,

(*a*) Cap. penult. de Confirm. &c.
(*b*) Cap. 8, eod. tit.

Digitized by Google

si elle est bien faite dans son origine, il la confirme, s'il y a quelque vice, il demeure, à moins qu'il n'ait été expliqué tout-au-long, auquel cas le Pape le purge, quand sa volonté y paroît expresse ; mais quand il confirme une chose faite par ses ordres, & qu'ayant été executée en consequence d'un premier rescrit, il approuve la Concorde faite en execution ; s'il y avoit quelque vice, il est purgé, sa connoissance & sa volonté concourans avec sa puissance, la grace est faite : s'il s'agit donc d'une confirmation de Concorde entre un Evêque & son Chapitre pour la collation des Benefices, le Decret est en ces termes.

SOMMAIRE.

6. Confirmatio Concordiæ super collatione Beneficiorum inter Episcopum & Capitulum.

DECRET.

Et de confirmatione concordiæ ad partium supplicationem, & dummodò Dignitates & loca, ac Canoniales portiones, cæteraque Beneficia Ecclesiæ Durtensis præfata, sub quibuscumque reservationibus & affectionibus apostolicis non comprehendantur, & salvis semper reservationibus & affectionibus hujusmodi.

Digitized by Google

Ce Decret ne seroit pas observé en France ni dans les Païs d'obédience, ni dans le Païs qu'on appelle réduit. Ce dernier est dit ainsi, à cause des annates que l'on y a réduites pour les taxes dans les livres de la Chambre Apostolique; ce que l'on n'a pas fait au Païs d'obédience, où le Pape a droit de conferer des Benefices, aussi-bien que les Ordinaires, & on y prend de plus grosses sommes pour les expéditions. Nous ne considerons point ces reserves qui sont abrogées par les Loix du Royaume, la Pragmatique-Sanction, & le Concordat; il n'y a que les vacances *in Curia*, & les créations de Chanoines, à l'effet de posseder une dignité, qui soient les seules que nous reconnoissions.

Confirmationes Statutorum.

7. *Et dummodò oratores præfati sint in pacifica possessione providendi de Canonicatibus & Præbendis ejusdem Ecclesiæ, & sine præjudicio juris conferendi Episcopi.* En voici quelques autres.

SOMMAIRE.

8. *Confirmatio concordiæ super cessione Beneficii ad effectum unionis.*

DECRET.

Et ad partium supplicationem dictorum

Digitized by Google

oratorum & illorum respectu tantùm, ita ut per illam nullum afferatur præjudicium ordinario Collatori in futuris vacationibus.

Si l'Ordinaire avoit consenti à l'union, l'on ne lui reserveroit pas le droit de pourvoir à ce Benefice à la prochaine vacance; mais en étant le Collateur, elle ne peut être faite sans son consentement: on espere l'obtenir dans la suite. En voici une autre faite de son autorité qui est confirmée.

SOMMAIRE.

9. *Confirmatio concordiæ cum cessione Beneficii ad effectum unionis Seminario auctoritate ordinariâ factâ ac pensione.*

DECRET.

Juri sibi competenti ad hoc ut quantùm in se est, unio præfata suum sortiatur effectum, & citrà approbationem dictæ unionis, ita quod per præmissa eidem Seminario nullum jus in dicto Beneficio, vel ad illud quomodolibet de novo adquiratur.

Cette confirmation est en forme commune. En voici une autre entre un Evêque & son Chapitre: celui-ci lui ayant cedé la collation des Benefices, mais c'est dans un païs d'obédience.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

10. *Confirmatio concessionis facta per capitulatum Episcopo super collatione Beneficiorum in eorum mensibus.*

DECRET.

Et de confirmatione ad vitam moderni Episcopi, seu quandiu ipsa dicta Ecclesia præfuerit, tantum & cum decreto quod dictus Episcopus vigore hujus concessionis non possit conferre, & vigore alternativæ, nisi in mensibus quibus capitulum conferebat.

11. Pour bien comprendre ce Decret qui a deux parties; la grace de conferer est personnelle; ce qui regarde la premiere; l'autre partie du Decret regarde l'alternative des Ordinaires: Les Evêques ont un Indult par lequel le Pape ayant huit mois dans les Païs d'obédience, il s'en relâche de deux en faveur de la residence; ensorte que le Chapitre qui a droit de conferer n'ayant que quatre mois, ne transmet que celui qu'il a; & l'Ordinaire en ayant six par son Indult, le Decret du Pape limite le droit de l'Evêque, comme s'il étoit encore entre les mains du Chapitre; & quoiqu'il ait un Indult de conferer pendant six mois dans les Benefices qu'il a *jure suo* à raison de la dignité Episcopale, il n'en a que qua-

Digitized by Google

tre par ce Decret ; c'eſt un droit ſpecial qui n'a pas le même privilege que le droit primitif & naturel. Les Benefices par leur nature doivent être conferez ſans diminution, & quand ils ont été diviſez en pluſieurs portions, & qu'on veut le retour au Droit commun & à l'ancien état du Benefice, le Decret eſt en ces termes.

SOMMAIRE.

12. *Confirmatio ſuper Beneficio diviſo.*

DECRET.

Et de confirmatione concordiæ ad partium ſupplicationem & cum decreto quod altero dictorum Oratorum cedente vel decedente, aut quartam portionem 1^a. dicti Beneficii ut præfertur diviſi, quomodolibet dimittente vel amittente, illa cuique alteri non concedatur, ſed alteri portioni adcreſcat, & ſtatim præfatum Beneficium redintegretur, ac in priſtinum dimidiæ portionis revertatur ſtatum.

La réunion de deux portions de Cure en une eſt favorable, d'autant qu'il ne faut qu'un Titulaire à une Cure ſuivant toutes les diſpoſitions ; il y en a pluſieurs exemples.

13. (*a*) Les conventions des Parties ſur

(*a*) Cap. majoribus de præb. &c.

les

les titres des Benefices ou des fruits, ne sont point valables, si elles n'ont été homologuées en Cour de Rome. Les Benefices étant de droit public & ne dépendant point des conventions des parties, le Pape seul a ce droit; on peut donner le titre à l'un, & partie des fruits du Benefice à l'autre. Cette section & partage du Benefice étoit inconnuë par l'ancien droit; mais, comme peu à peu les bonnes institutions reçoivent des changemens, on a crû que quand il y avoit du doute dans les titres de deux contendans, on pouvoit charger le Titulaire d'une pension qui étoit personnelle, & dont le payement finissoit par sa mort; il y a un air de simonie qui naît de la paction que Messieurs les Evêques ne peuvent pas admettre.

Autre Sommaire.

14. *Confirmatio concordiæ super parrochiali Ecclesia.*

DECRET.

Et quoad pensionem dummodo à fructibus dictæ Ecclesiæ centum ducati pro illius rectore, pro tempore existente annuatim remaneant, & de confirmatione, approbatione, deffectuum suppletione, decreto, derogatione, aliisque præmissis pro ipsis Oratoribus, & ad

supplicationem partium. C'est l'exécution du Concile de Trente (*a*) qui reserve au moins cent ducats au Titulaire pour administrer les Cures, & mille aux Evêques sans aucune charge de pension.

15. Il y a quelquefois des Ecclesiastiques qui composent pour les frais qu'ils ont faits dans un Procès qu'ils avoient pour un Benefice pour lequel il y avoit contestation; ils donnent leur désistement, ou cedent leurs droits; comme c'est une paction, ils sont bien aises d'en avoir la confirmation du Pape, ils font un Concordat qui est homologué; le Decret est en ces termes:

SOMMAIRE.

16. *Quando solvitur aliquid pro expensis.*

DECRET.

Et de solutione dictorum quinquaginta ducatorum, dummodò expensæ per IV. cedentem in præmissis factæ, ad summam verè & realiter ascendant, nec aliàs.

(*b*) Pour comprendre l'utilité de ce

(*a*) Conc. Trid. sess. 24., cap. 13 de reform.
(*b*) Innoc. cap. math. de sim.
Panorm. cap. dilectus eod.
Guym. in pragm. sanct. v. datione. Cap. sicut. §. Ego &c. De elect. idem de annatis. v. litterarum.
Gl. cap. cùm pridem de pactis.
Gl. cap. super hoc de renuntiatione. v. pecunia.

Digitized by Google

Decret, quand il y a Procès entre deux Particuliers pour un Benefice, & qu'ils ont dessein de l'assoupir, & que l'un veut se redimer de vexation qui lui est faite par une personne puissante ou malicieuse; les Docteurs font une distinction qui est de grande consideration; s'il s'agit d'un Benefice acquis, celui qui donne de l'argent avoit bon droit, & il peut donner quelque chose pour le bien de la paix & pour se redimer, si ce qu'il donne n'excede pas veritablement les frais faits par sa Partie; ce pas est glissant, il y faut faire une réflexion sérieuse; on peut surprendre les hommes, mais Dieu qui voit le fond des cœurs connoît ce qui est veritable. (*a*) Mais on ne peut rien donner pour acquerir. (*b*) Il y a eu un Arrêt au Parlement de 1700, rendu sur les conclusions de M. Portail Avocat General, qui a jugé qu'il n'y avoit aucun abus de donner une somme pour les frais faits par celui qui doutoit de son droit, l'autre les ayant payez pour se redimer.

17. (*c*) Si c'étoit pour une grace expectative seulement, ou qu'on n'eût pas

Gomes de annali poss. qu. 21.
Reb. de sim. in resign. n. 17, 18, 19, 20 & 21.
(*a*) Not. Mol. cap. audivimus de simon.
(*b*) Arrêt de 1700.
(*c*) Decis. I. Guid. Papæ, n. 4.

pris poſſeſſion, on ne peut rien donner ; (*a*) & un Docteur Eſpagnol diſtingue un droit acquis ou à acquerir. Si celui qui donne une ſomme n'avoit pas un bon droit au Benefice, il ne peut rien donner pour acquerir un titre, encore qu'il l'ait conteſté ; & ce n'eſt pas la conteſtation qui l'autoriſe & qui donne lieu de faire une bonne confirmation de concorde, c'eſt bien une occaſion pour tranſiger & faire autoriſer en Cour de Rome le Concordat, mais cela ne peut affermir un titre qui n'eſt pas bon dans ſon principe ; il ne peut donc rien donner pour acquerir un titre qu'il n'a pas : Il faut donc avoir un titre légitime pour faire un Concordat de cette qualité, & que la ſomme qu'on donne n'excede jamais les frais que la Partie a faits.

18. (*b*) Comme dans toutes les queſtions que nous faiſons nous agiſſons par des principes, nous propoſerons un exemple de l'hiſtoire qui eſt arrivée dans l'onzieme ſiécle, & qui eſt très-illuſtre. Benoît IX. ayant renoncé à la Papauté, & Silveſtre

(*a*) Garcias de Benef. tom. 1, prima parte, cap. 5, §. 2, n. 350.

(*b*) In vita Greg. Papæ VI. an. 1044, tom. 9, conc. p. 942. Tanquam Eccleſiæ Dei liberator unanimi conſenſu electus eſt Pontifex, datâ pecuniâ, ab intrusis Pontificibus, pacem & unionem Eccleſiæ comparans ejuſdem Eccleſiæ vexationem repreſſit.

III. Evêque de Sainte Sabine lui ayant succedé par mauvaises voyes, un certain Jean Archiprêtre de Rome divisa le saint Siége, & se fit aussi proclamer Pape; il se trouva un Prêtre appellé Gratien qui leur persuada de cesser ce desordre qui faisoit un schisme dans l'Eglise, & leur donna de l'argent pour redimer l'Eglise de vexation; chose honteuse à ceux qui le recevoient; & chacun d'eux s'étant reservé partie des revenus de la Papauté, on proceda à l'élection d'un nouveau Pape, & les Electeurs firent choix de Gratien qui fut appellé Gregoire VI.

19. Non-seulement il y a des confirmations qui sont faites sur le titre du Benefice, mais il y en a sur le Patronage. Il n'est pas licite de le ceder pour de l'argent; mais si deux Particuliers contestent le droit de presenter, & qu'après avoir bien plaidé l'un cede ses prétentions à l'autre, il ne peut rien stipuler pour le droit qu'il avoit, il n'est pas même permis de le donner gratuitement, à moins que l'autorité du Superieur n'intervienne, ou bien qu'il ne passe avec la terre; mais si on a fait des frais, il est permis par les motifs qui ont été expliquez ci-dessus d'en stipuler, & cette concorde est homologuée en Cour de Rome; mais ils ne doivent pas excedet

Digitized by Google

ceux qu'on a faits, nous en donnerons une formule.

Autre Sommaire.

20. *Quando solvitur aliquid pro refectione expensarum super juris patronatûs Beneficio.*

Decret.

Et quoad confirmationem concordiæ ad partium supplicationem, quò verò ad provisionem committatur Episcopo viciniori in forma dignum novissima, & quoad eamdem provisionem, verificato prius coram eodem Ordinario dicto jure patronatûs & præsentandi consulum, & communitatis ex fundatione & dotatione, & citrà illius approbationem, & quoad refectionem expensarum hujusmodi pro ea duntaxat summa, ad quam ipsæ expensæ facto justo calculo verè ascendere reperientur, ita ut dictus N. si quid ultrà percipere præsumpserit, simoniæ labem incurrat eo ipso.

21. Il y a une partie de ce Decret qui regarde la connoissance du Patronage qui est renvoyée à l'Evêque, qui ne s'exécute point en France. Quand il s'agit du possessoire de ce droit, c'est le Juge laïc qui en connoît, ce qui est de principe; & si l'Ordinaire se vouloit immiscer dans cette preuve, il y auroit lieu à un appel comme

Digitized by Google

d'abus de ses Ordonnances. J'ai vû quelquefois des Evêques qui prenoient occasion de cette clause pour faire un Procès à un Pourvu ; mais l'appel comme d'abus en est certain, c'est un temporel dont les Officiaux sont incompétens.

22. Il arrive aussi quelquefois que de deux personnes qui plaident sur le possessoire d'un Benefice, l'une veut avoir la recolte des fruits pour partie du service qu'il a fait & pour ses frais ; le Soudataire & les Réviseurs croyent qu'il y a quelque confidence ; néanmoins le Concordat en a été homologué ; & le mémoire étoit conçu en ces termes :

Pro R. & G. signatura confirmationis concordiæ ratione Parrochialis Ecclesiæ loci D. quam R. juri cedit in favorem G. eo pacto ut pro expensis per eum factis, & pro servitio usque ad Festum sancti J. proximè venturum, fructus dictæ Ecclesiæ præsentis anni percipiet.

23. Il y a quelquefois des confirmations de concorde entre des personnes, non pas *super lite motâ*, mais *super lite movendâ* ; la disposition de droit est pour l'un & l'autre cas.

SOMMAIRE.

Confirmatio concordiæ non tamen inter colitigantes.

DECRET.

Et salvis juribus aliorum vel litigantium, qui concordiæ hujusmodi non consenserint, & sine ullo illorum præjudicio, & dummodò nullum novum jus super dicto Beneficio adquiratur.

Et committatur Episcopo qui omnia & singula pacta ad dictam concordiam spectantia diligenter examinet, & ea quæ sacris Canonibus Apostolicis repugnantia esse cognoverit, suâ ordinariâ autoritate confirmet, vel infirmet, prout sibi videbitur expedire, & ad partium supplicationem.

Ces derniers termes marquent que le rescrit n'est pas donné *motu proprio.*

24. Il y a des concordats appellez triangulaires, faits entre trois personnes, par lesquels P. résigne la Prébende qu'il a en faveur de J. lequel résigne sa Chapelle en faveur de R. qui ayant aussi un Prieuré, le résigne en faveur de P. Ce n'est point ici une permutation canonique, parce que chacun d'eux reçoit bien un Benefice, mais il ne le tient pas de celui à qui il résigne le sien, mais *ex pacto*, tous trois donnent & reçoivent une recompense; bien souvent ce concordat n'est point porté à Rome, mais en conséquence chacun d'eux passe une procuration: Ces concordats ne sont point licites.

Digitized by Google

25. (*a*) Ces contrats ou concordats triangulaires sont appellez par les Docteurs *contractus innominati.* (*b*) Ils ont été reprouvez par le Concile de Malines tenu au commencement de ce siécle. (*c*) Les Docteurs Espagnols, Italiens & François sont tous uniformes pour en condamner l'usage. Gonzales dit que de son tems le Pape les rebutoit, & n'en approuvoit aucuns, comme il l'assure sur la regle *de mensibus & alternativa.*

26. (*d*) Parisius demande si ces résignations sur concordats triangulaires, ou quatriangulaires sont simoniaques; il resout que si (*e*) Melchior est dans le même sentiment, les Théologiens le reprouvent pareillement, & (*f*) il y a des Arrêts qui les ont condamnez; ensorte qu'il faut voir si le concordat a été approuvé ou non à Rome; & je tiens que s'il n'y a eu que les résignations en conséquence du concordat qui ayent été approuvées, & qu'il n'ait point paru, & n'ait point été approuvé à Rome, c'est une espece de simonie, *ex pacto oritur.*

(*a*) Pan. cap. transmissam de elect.
(*b*) Conc. Mechlin. an. 1607, tit. 19 de Benef. tom. 25, conc. p. 1563.
(*c*) Gonzales de mensibus & alternativa.
(*d*) Tit. 14 de resign. Benef. qu. 7, n. 63.
(*e*) Lib. 3, tit. 13, n. 2.
(*f*) Boniface.

27. (*a*) La concorde entre les Parties doit être non-seulement autorisée, quand il n'y a rien de contraire aux saints Canons & au Droit public ; les Juges d'Office peuvent même exhorter les Parties à un accommodement, & il y a des cas dans lesquels ils les y peuvent forcer. (*b*) Que si c'étoit sur des Coutumes qui fissent préjudice à l'Eglise, on ne doit pas les tolerer, mais s'élever contre ces abus en toutes occasions à cause du scandale & du préjudice qu'ils feroient à l'Eglise.

CHAPITRE VI.

Du Déport & Annates, leur origine, leur progrès, ce qui est licite & défendu.

1. (*c*) L'Origine du déport, suivant l'opinion de Dumoulin, vient de la garde qu'avoient les Archidiacres des Eglises qui étoient vacantes dans leurs

(*a*) Dist. 90, cap. Si quis contristatus.
Gl. in cap. cùm inter 2, de elect.

(*b*) Can. 3, Conc. Saltzbourg. an. 1420, tom. 12, conc. p. 314. Consuetudines quæ gravamen Ecclesiis inducere demonstrantur, invalidas publicamus locorum ordinariis, ut in omnem eventum eis resistant firmiter injungentes.

(*c*) Cap. Cùm vos de off. Jud. ord. ubi Mol. vel reservare &c. Hæc origo custodiarum quas Galli deportus vocant.

Digitized by Google

Archidiaconez, c'étoient comme les Economes nez pour conserver les fruits aux futurs successeurs, s'ils se pouvoient garder; que s'ils n'étoient pas de cette qualité, ils devoient les employer pour l'utilité de l'Eglise, ils en devoient user comme de fideles Dispensateurs, d'autant plus qu'elles n'ont aucun Défenseur légitime, quand elles sont destituées de Pasteur.

2. (*a*) Ce qui n'étoit originairement qu'un dépôt entre les mains des Archidiacres, étant seulement considerez comme des Sequestres & Gardiens pour la conservation de la chose, est devenu dans la suite un propre bien pour eux; & quoique par la nature du dépôt, le Dépositaire ne puisse jamais prescrire le droit, ni changer la cause de sa possession; ils se sont intrus dans la perception d'un droit étranger, tant il est dangereux de laisser la joüissance à des personnes d'autorité.

3. Si les Patrons & Collateurs ne peuvent reunir à leur manse, ni pour toujours, ni pour un tems, les fruits qu'ils ne se peuvent donner à eux-mêmes, parce qu'il doit y avoir une distinction personnelle entre celui qui donne, & celui qui reçoit; (*b*) à plus forte raison les Archidiacres ne

(*a*) Cap. Ad aures de excess. prælat. v. intruderc.
(*b*) Cap. Bona de appell.

devroient pas réunir à leur table les fruits dont ils ne peuvent réunir les titres, & dont ils n'ont que la garde pour le bon regime & l'économie, tant pour le spirituel que pour le temporel par le droit.

4. (*a*) Comme notre intention est d'établir solidement nos propositions sur des Conciles, nous estimons que dans les premiers tems, ni les Evêques, ni les Archidiacres n'avoient aucun droit de déport; le plus ancien vestige que nous en ayons trouvé, est pris d'un Concile de Châlons de l'an 650. Quand un Curé ou un Abbé étoit décedé, on ne devoit point prendre les fruits de l'Eglise Paroissiale; ce qui est nommément interdit à l'Evêque & à l'Archidiacre.

5. (*b*) Quelques-uns plus recens ont fait des regles contraires à ce déport, & qui ordonnoient que les fruits des Eglises vacantes fussent employez utilement à leurs nécessitez. (*c*) D'autres ont suivi les dispositions canoniques, qui ordonnoient qu'ils

(*a*) Can. 7. Conc. Cabil. an. 650, tom. 6, conc. p. 389, ut defuncto Presbytero vel Abbate nihil ab Episcopo auferatur, vel Archidiacono, vel à quocumque de rebus Ecclesiæ.

(*b*) Can. 56. Conc. Albien. an. 1254, tom. 11, conc. pag. 734. Firmiter inhibemus, ne redditus Ecclesiarum præsumat quisquam præterquàm ipsius Ecclesiæ quæ vacat usibus applicare.

(*c*) Can. 3, Conc. Coprinacensis an. 1260. tom. 11, conc. p. 797.

Digitized by Google

fussent reservez au futur successeur. Un Concile du treiziéme siécle s'en explique aussi-bien que les Décretales.

6. (a) La raison des défenses, c'est que le déport est pris en mauvaise part; & il semble que c'est une branche de la simonie, encore qu'il soit d'usage en Normandie & autres Provinces & Dioceses; mais le droit n'en est pas uniforme, & il n'est pas établi partout; ce qui montre que son origine n'est pas dans le Droit commun. (b) Les Conciles de Constance & de Basle l'ont combattu; la glose de la Pragmatique-Sanction n'en a pas approuvé l'usage; il doit être restraint & confiné dans les lieux où il a été introduit, & on y doit suivre la Coutume, & ne lui donner aucune extension, d'autant qu'il est contre le Droit commun; s'il étoit pris pour un droit d'investiture & de collation, & qu'il fut la cause prochaine de l'exaction que l'on en fait, ce seroit un abus que l'on ne pourroit excuser.

7. (c) Les fruits des Eglises Cathedrales ou Collegiales étoient aussi reservez à ceux qui étoient pourvus d'Evêchez, ou de dignitez des Eglises; dans la suite

(a) M. Guym. in Prag. Sanct. §. item quòd de annatis. n. Solvitur.
(b) Id. v. deportuum & ubi probat.
(c) Cap. Statutum de elect.

c'étoit le successeur qui les prenoit, à moins qu'ils ne fussent acquis par privilege & coutume à quelqu'un. Entre ces fruits sont les émolumens de la jurisdiction & du sceau; cependant quand un Evêché est vacant, le Roi par son droit de regale joüit de tous les fruits de l'Evêché, qu'il remet liberalement au futur successeur, & le Chapitre succedant à la jurisdiction, peut prendre les droits du sceau.

8. (*a*) Il y a eu plusieurs Conciles en Angleterre, qui ont ordonné le déport; nous croyons même que dans la conquête que les Normands en ont faite, qu'ils y ont porté plusieurs de leurs Coutumes; ils peuvent encore y avoir introduit celle-là. Il y a eu deux ou trois Conciles qui y ont été tenus, qui ont fait des dispositions sur cette matiere; & quand ils ont approuvé celles faites en faveur des futurs successeurs, ils en ont fort bien excepté les loüables Coutumes qui étoient anciennes, & les privileges qui laissent aux Prélats la joüissance des fruits pendant l'année ou une partie, ce qui marque la Coutume du déport en Normandie.

(*a*) Can. 16. Conc. Lond. an. 1268, tom. 11. conc. pag. 883.
Conc. Exon. an. 1287, tom. 11. conc. part. 2. pag. 1305 & 3068.

Digitized by Google

9. (*a*) On a même partagé les fruits des Prébendes dans un Concile de Cologne, & il a été ordonné que pendant le litige d'une Prébende, la moitié des fruits seroit donnée au Chapitre, & l'autre au successeur; ce qui fait voir que ceux qui ont eu la garde des Eglises, ou qui ont été Collateurs des Benefices, ont eu un grand penchant à se conserver une partie des fruits; ce sont les Chapitres qui donnent ceux des Prébendes aux Chanoines, & ils leur retournent par leur mort. Le Canonicat donné par le Collateur est le droit spirituel; & d'autant que la Prébende sort du fond du Chapitre, & qu'elle y retourne, à moins que les manses des Prébendes n'ayent une dot particuliere & séparée, les fruits n'en sont point reservez au futur successeur, & il n'y a point de veritable déport, à moins qu'il n'y ait des usages particuliers, y ayant eu des concessions faites de ce droit à des Chanoines Reguliers dans quelques Eglises qui ont les fruits des Prébendes pendant un an.

10. (*b*) Le déport est plutôt fondé sur la Coutume que sur le Droit. Les soins que les Archidiacres prennent des Eglises

(*a*) Can. 34. Conc. Colon. an. 1266, tom. 11, conc. p. 852.

(*b*) Cap. Ad haec de excess. Prælatorum, cum gl. & consuetudinem.

vacantes est un des motifs de cet usage ; ils sont obligez d'y mettre des Prêtres, le Public doit toujours être servi. Dès le tems de Gregoire le Grand il y avoit des Visiteurs qui avoient soin du spirituel & du temporel des Eglises, & ils avoient la quatriéme partie des fruits, de même de ceux qui commettent des Ecclesiastiques, & prennent soin des autres charges des Paroisses à qui l'on doit une portion congruë.

11. (*a*) Les Archidiacres sont appellez en Droit, & par un Concile de Cologne de 1536, les yeux des Archevêques & Evêques, pour découvrir les défauts de ceux qui sont pourvus des Cures ; il ne dit pas qu'ils sont leurs mains, & qu'ils pourront prendre les revenus pour eux, d'autant que chacun a ses droits particuliers. (*b*) Des Patrons ont aussi la garde des Eglises, mais ils n'en ont pas les fruits pendant la vacance, leur ayant été défendu de les prendre par le Concile de Vienne, à moins qu'il ne leur ait été reservé par l'acte de fondation.

12. Le déport étant donc établi, il en faut voir l'usage ; premierement il ne peut

(*a*) Can. 12, primæ partis, Conc. Coloniense 2, an. 1536, tom. 14, pag. 496.

(*b*) Conc. Viennense, cap. generali 13 de elect. in 6.

avoir lieu deux fois l'an, les fruits naturels ne se recueillent qu'une fois; le déport n'est pas assez favorable pour produire une fiction contre la nature, c'est beaucoup qu'elle l'imite. L'annate ne se paye à Rome qu'une fois, ensorte que si deux Titulaires mouroient dans la même année, il n'est dû qu'une annate; & s'il y avoit de premieres Bulles expédiées, le second pourvu seroit affranchi de la dépense, il n'y auroit que quelques frais de Régistrateurs, Scripteurs & autres Officiers, *ratione laboris*, qu'il faudroit payer; cependant dans la Coutume du Maine, quand il y a un changement de Seigneur, il est dû un droit; si ce sont des neveux qui soient heritiers, s'ils sont en minorité, le Seigneur a droit de joüir des fruits de la Terre, à la charge d'entretenir les mineurs; mais on se redime de ce droit qui s'appelle déport, parce que le Seigneur se déporte au profit des mineurs des fruits qui lui sont acquis, & il a deux droits par ce moyen, d'autant qu'il compose pour le déport.

13. Le déport est acquis en Normandie aux Prélats qui ont droit d'en joüir pendant un an; mais dans d'autres Provinces il n'est pas annal, il n'a lieu que pendant la vacance jusqu'à ce que le Benefice soit rempli, & qu'il y ait un Titulaire qui ait pris

Digitized by Google

poſſeſſion, ou bien quand il y a un litige entre deux Titulaires ſans fraude, qui ne dure que juſqu'à la récréance ; tout ce qui excede eſt défendu, & quand il y auroit une convention par écrit pour le droit du déport à une ſomme, s'il n'étoit conforme au droit des Archidiacres, le Curé s'en feroit décharger, (*a*) comme il a été jugé en faveur de Laurent Corbin, pour le Prieuré de S. Hippolite, contre l'Archidiacre de l'Egliſe du Mans, par Arrêt du 20 Avril 1563.

14. (*b*) Cette matiere a été aſſez amplement traitée par Me. René Chopin & Me. Loüet, qui ont rapporté differens Arrêts, pour en établir la Juriſprudence pour les lieux où le déport eſt en uſage, ce n'eſt que dans le genre de vacance par mort, & non dans la permutation & réſignation en faveur ; il y en a des Arrêts formels qui donnent les fruits aux Archidiacres des Egliſes vacantes, juſqu'à ce qu'il y ait un Titulaire, & depuis conteſtation en cauſe, juſqu'à ce qu'il y ait une Sentence de récréance, ils doivent porter les charges du Benefice à proportion.

(*a*) M. le Preſtre, centurie 2, chap. 2.
(*b*) Chopin de ſacra politia. Liv. 1, tit. 8, n. 19 & 20. Idem liv. 3, tit. 3, n. 5. M. Loüet lettre 2, n. 62. Tourn. lettre D. n. 80.

Digitized by Google

15. (*a*) Le principe du déport dans le dernier cas, est à cause de l'incertitude des titres, qui donne lieu de commettre à la déserte du Benefice, & pendant ce tems l'Archidiacre joüit des fruits. Il est chargé du bon ordre & de la police des Eglises de son district. (*b*) Le déport a lieu pour les Benefices-Cures des Reguliers comme des Seculiers, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 17 Septembre 1652. (*c*) Il n'auroit pas lieu à l'égard des Hôpitaux, la faveur des Pauvres produit cette exception.

16. (*d*) Le déport dans le Diocese de Paris & de Meaux, est que si le Titulaire meurt dans le premier, depuis le jour des Cendres jusqu'au jour de sainte Croix, & dans l'autre, s'il n'y a un Titulaire le Mercredy avant Pâques, le déport a lieu; cette matiere est expliquée assez au long dans M. le Prestre. (*e*) Par le chap. dernier *de Off. Ordinarii in* 6°. on permet à ceux qui sont Collateurs & Patrons, & qui sont fondez en privilege & coutume, de joüir des fruits des Benefices; ce qui est contraire à la premiere partie de la Décretale.

(*a*) M. Louet lettre D. n. 62.
(*b*) Pinson dans le suplement de la prag. fol. 1121.
(*c*) Journal des Audiences, liv. 7, chap. 12.
(*d*) M. le Prestre 2 cent. chap. 2.
(*e*) Cap. ult. de off. ord. in 6°.

Digitized by Google

& aux bonnes dispositions de l'ancien Droit, qui ne reservent aux Patrons & Fondateurs que ce qu'ils ont retenu par les actes de fondation; c'est une Décretale de Boniface VIII.

17. (*a*) Ce qu'on peut dire de mieux est qu'il faut suivre ce que nous avons trouvé, & en empêcher l'établissement dans les lieux où il n'est pas d'usage; il seroit fort difficile de révoquer ce qui est fait, mais il est fort à propos d'en arrêter le progrès, il n'y a donc que l'abus qui en doit être corrigé. Quand des Archidiacres, pour profiter davantage, ne mettent pas de bons Sujets, ou qu'ils suscitent ou entretiennent des Procès, pour avoir plus long-tems le déport dans les lieux où il est établi, cela est détestable de voir les Défenseurs des biens des Eglises en devenir les Dissipateurs.

18. (*b*) Nous rapporterons encore deux autoritez pour établir la validité de ces Coûtumes contraires au Droit commun, qui établissoit pour principe, que les Coutumes devoient être observées si les fruits étoient recueillis & consommez par ceux qui en étoient en possession immémoriale,

(*a*) Mol. ad Arr. Parlament. Paris. parte 7, n. 108, v. Deport. jus abusivum & prorsus abolendum.
(*b*) Clem. statutum de elect.

Digitized by Google

autrement ils étoient reservez au futur successeur. (*a*) Il y en a une Décretale faite par Clement V. & un Concile de Lavaur qui l'ont décidé.

19. (*b*) Qui voudroit voir l'origine des annates de la Cour de Rome, & les premiers vestiges de ses prétentions, ils paroissent dans un Concile de Bourges du tems du Roi Louis VIII. & d'Honoré III. Pape, dans lequel le Cardinal Romain de Saint-Ange étoit present, il demandoit les fruits de deux Prébendes en chaque Eglise Cathedrale & Monastere, & d'une autre dans chaque Eglise Collegiale; mais encore que cette demande eût été accordée par les Prélats, les Députez des Chapitres s'y opposerent fortement, & cette prétention tomba sans avoir eu aucune exécution.

20. (*c*) Dans un Concile tenu à Westmunster en Angleterre en l'année suivante, on proposa semblable chose, & à mon sens on y satisfit d'une maniere fort prudente & fort sage; d'autant que sans rebuter cette demande, les Peres de ce Concile dont il y avoit apparemment quelqu'un originaire

(*a*) Can. 13 conc. Vaur. an. 1368, tom. 11. conc. pag. 1987, &c.
(*b*) Tom. 11 conc. pag. 241, & p. 303.
(*c*) Conc. Westmonast. tom. 11, conc. pag. 302. & 303.

Digitized by Google

de Normandie, dirent que cette affaire étant generale, & eux étant à l'extrêmité du monde, ils suivroient l'exemple des autres Royaumes ; & par ce moyen ils éluderent la proposition, encore que ce Royaume ait payé long-tems le denier de S. Pierre ; & l'on trouva tant de resistance dans cet établissement, qu'il échoüa dans les autres Royaumes & Provinces.

21. (*a*) On a cru que Boniface IX. étoit l'auteur des annates, qui sont les revenus d'une année du Benefice : (*b*) Mais Jean XXII. prit seulement la moitié des fruits des Benefices vacans de la premiere année. Il y en a une Décretale dans ses extravagantes. Ce fut Gregoire XII. qui exempta les petits Benefices de ce droit qui est seulement demeuré sur les Evêchez & Abbayes qui sont dans les Livres de la Chambre Apostolique. Quand ils sont taxez plus de vingt-quatre ducats il y a annate, mais on s'est déchargé entierement de ces annates sur les petits Benefices, il y a déja quelques siécles.

22. Tous les petits Benefices, même les dignitez majeures dans les Cathedrales, & principales dans les Collegiales sont

(*a*) Theodoricus à Nienn. lib. 2 de schismate.
(*b*) Extravag. Com. suscepti regiminis ne sede vacante &c.

Digitized by Google

toujours taxées à vingt-quatre ducats. Il y a aussi des Abbayes & Prieurez conventuels d'hommes qui y sont taxez, & tous les Benefices conventuels de filles; mais ceux des premiers qui excedent vingt-quatre ducats, payent annate. Les François ont toujours fait cas des anciennes Coutumes, & ont eu peine de se soumettre à de nouvelles qui leur étoient à charge. S'ils excedent vingt-quatre ducats jusqu'à soixante-six florins & deux tiers, ils sont expediez par Chambre; & s'ils sont taxez au dessus, c'est par consistoire, à moins que l'Orateur ne souffre quelque défaut & ait besoin de dispense, auquel cas il expedie par Consistoire & par Chambre.

23. (*a*) Les Benefices sont plus taxez dans les Païs d'obedience, que dans le Païs réduit, appellé ainsi à cause que les Benefices qui y sont situez ont été réduits à la moitié de la taxe. L'origine de l'annate a été remarquée dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane. (*b*) Les Evêques, qui prenoient exemple sur le Pape, avoient aussi prétendu quelques droits sur les Eglises inferieures, mais cela n'a pas eu de suite, ils s'y sont conservez en Nor-

(*a*) Chap. 23 des preuves des libertez, n. 13.
(*b*) Can. servitium, quæst. 2.

Digitized by Google

mandie. (*a*) Un Concile tenu en Allemagne en 1524, a fait des défenses préciſes aux Prélats de prendre la moitié des fruits des Benefices, d'autant qu'ils n'étoient pas trop ſuffiſans pour la nourriture & l'entretien des Clercs.

24. (*b*) Il y avoit un troiſiéme abus qui étoit la dépoüille des Prélats & Beneficiers qui fut ôtée par Alexandre V. nommé Pierre de Candie, & élû après la dépoſition faite de Pierre de la Lune, & Ange Corrarius qui étoient Benoît XIII. & Gregoire XII. dans un Concile de Piſe en l'an 1409. Les Papes prenoient ce droit qu'ils appelloient *mortuorum*, ils avoient pour celui-là & pour les annates des Collecteurs & ſous-Collecteurs; mais le Pape y renonça. (*c*) On demanda aux Cardinaux qu'ils fiſſent la même renonciation à leur droit, ce qu'ils firent, un ſeul Cardinal s'y oppoſa; il n'étoit pas convenable que le Pape ni les Cardinaux priſſent les dépoüilles des Prélats, puiſque tous les Conciles & autres monumens défendoient aux Peuples de les prendre après

(*a*) Item reprobamus & ut &c.
Conſtitutiones ad Cleri. Germaniæ reform. can. 25, tom. 14, conc. p. 491.
(*b*) An. 1409, ſeſſ. 22, conc. Piſani, tom. 11, conc. p. 2135.
(*c*) Dominus Cardinalis Albanenſis ſolus ſe oppoſuit.

leur

leur mort, comme cela arrivoit assez souvent.

25. (*a*) Ce qui avoit été fait par le Concile de Pise n'avoit pas été si bien executé, que le mauvais usage ne reprît de nouvelles forces ; l'yvraye se trouvant d'ordinaire dans le bon champ sans y être semé ; ensorte que celui de Constance en a entierement coupé la racine, & ordonné qu'on ne prendroit plus la dépoüille des Clercs. (*b*) Et quoique le Concile de Constance l'eût déja ordonné, Martin V. en fit un Decret exprès, par lequel il laissa les fruits des Eglises vacantes à la disposition de ceux qui étoient fondez de Droit commun, ou suivant les loüables Coutumes, ou privilege de les recevoir.

26. (*c*) Enfin il y a encore quelques Dioceses dans lesquels les Archidiacres prétendent la dépoüille des Curez, c'est-à-dire, le cheval s'il se trouve dans la maison du Curé qui décede, ce qui est rare, ou son lit ; on compose avec eux, & il y a quelques usages pour ce droit : je n'en ai trouvé aucuns vestiges que dans un Concile d'Angers, par lequel il étoit

(*a*) Sessione 39. Conc. Constanc. an. 1317, tom. 12, conc. p. 242.
(*b*) Sess. 43. ejusdem p. 254.
(*c*) Can. 11, Conc. Andegav. an. 1365, tom. 11, conc. p. 1945.

Digitized by Google

permis de prendre 100 f. pour les groſſes Cures & 50 f. pour les petites ; cela a augmenté depuis ; cependant j'en ai payé dix écus à la mort de mon frere qui étoit Curé au Mans ; il faut titre ſuivi de poſſeſſion ou une poſſeſſion immémoriale, celle de quarante ans ne ſeroit pas ſeule ſuffiſante, c'étoit le ſentiment de défunt M. Noüet célebre Avocat, principalement dans les matieres Eccleſiaſtiques. Il a été jugé par pluſieurs Arrêts rendus en faveur des Archidiacres de Paris, qui étoient dans cet uſage de tems immémorial, qu'ils avoient la dépoüille des Curez.

CHAPITRE VII.

De l'Introniſation, Inſtallation & Inveſtiture, leur origine & leur progrès.

1. L'Introniſation eſt à l'égard des Evêchez & Archevêchez, & même des Cures, ce que l'inſtallation eſt à l'égard des Prébendes. Eſt-il licite de donner quelque choſe pour l'entrée & la poſſeſſion de ces Benefices ? Mais comme nous cherchons toujours les plus anciens veſtiges & monumens dans ces matieres, il faut ſçavoir auparavant quelle eſt l'origine de l'introniſation.

Digitized by Google

2. (*a*) La formule de l'intronisation d'un Evêque est dans le soixante-onziéme ch. des Canons Arabiques faits en 325, & qu'on attribue au Concile de Nicée, encore qu'on convienne seulement de 20 Canons. Après la consecration de l'Evêque par l'Archevêque, il devoit envoyer un de ses Suffragans avec la personne élûë à l'Evêché, qui l'introduisît dans la Ville & l'Eglise, & il le faisoit asseoir dans son Trône le premier jour; & après trois mois de résidence, l'Archevêque dans sa visite le remettoit entre les mains de l'Archiprêtre & de l'Archidiacre, pour examiner s'il étoit bien instruit dans la discipline & les usages de son Evêché; & après cette information, il y étoit confirmé, c'étoit ce qu'on appelloit intronisation, qui ne convient qu'aux Benefices à charge d'ames, & Evêchez.

3. (*b*) Il y en a encore d'autres vestiges dans le Concile de Calcedoine, dans les actions 10 & 11, au sujet de l'Evêché d'Epheſe entre Bassien & Etienne, & des Clercs d'Edesse. Dans l'action 10, Ibas Evê-

(*a*) Canones Arabici an. 325, tom. 2, conc. can. 71, p. 314: Cùm Archiepiscopus Episcopum ordinaverit, oportet ut mittat Episcopum cum eo, qui illum introducat in civitatem & in Ecclesiam, & faciat sedere primo die in trono.

(*b*) Conc. Calcedon. an. 451, tom. 4, conc. act. decimâ p. 657.

Digitized by Google

que, dit que son Archevêque étoit venu à Hieropolis, pour faire l'intronisation de l'Evêque Etienne, & dans la défense de Bassianus Evêque d'Epheſe contre un autre Etienne ; (*a*) il dit pour un des principaux moyens de sa défense, que le Peuple, le Clergé & les Evêques l'avoient intronisé dans la Ville d'Epheſe ; cette sorte d'intronisation pouvoit être prise pour une confirmation de l'élection, ou pour la poſſeſſion.

4. (*b*) Auguſtin appellé l'*Apôtre des Anglois*, ayant reçû le Pallium de Gregoire le Grand & les autres marques de sa dignité, fut mis en poſſeſſion, & après avoir été consacré il fut intronisé. (*c*) Hugues Archevêque de Reims y ayant été assiegé par les Rois, fut obligé de se retirer ; ils y établirent Artault ancien Archevêque, qu'ils y firent introniſer de nouveau. Dans la lettre quatriéme d'Arnould à Adelaïde Imperatrice, on se sert du terme d'introniſer.

(*a*) Et actione 11, p. 686. Me autem cum multa neceſſitate, & vi intronisaverunt in eadem civitate Epheſi, populus, & Clerus, & Epiſcopi. can. 4, conc. Conſtantin. 4, an. 870, tom. 8, conc. p. 1128.

(*b*) Conc. Cantuarienſe, an. 605, tom. 5, conc. pag. 1614.

(*c*) Flodoard. lib. 4, cap. 33, Eccle. Rhem. ſicque Reges, &c. tom. 9, conc. can. 2 conc. Engelenheimenſis an. 948, p. 625 & p. 74.

Digitized by Google

5. (*a*) On prétend qu'il n'est pas permis aux Archidiacres de prendre aucune chose des Evêques, des Abbez & des Curez pour leur introniſation. Il y a une décretale d'Alexandre III. addressée à Simon Archidiacre de Paris, par laquelle il lui demande qu'il n'a aucun droit pour exiger cent sols qu'il vouloit avoir des Abbé & Religieux de Saint Victor pour l'introniſation du premier. Ce Pape mande que l'introniſation devoit être faite gratuitement & librement, comme l'élection.

6. (*b*) Cependant si on avoit un titre particulier qui fût émané des Papes, qui donnât la faculté à un Archidiacre de faire l'introniſation, qui est une mise en poſſeſſion, & qui descend d'une espece de Juriſdiction; il le peut, & les Evêques doivent payer le droit accoutumé. Les Papes ont autoriſé les Archidiacres de l'Egliſe de Sens à l'effet de le prendre, & quand il leur a été conteſté, ils ont obtenu des Arrêts de la Cour. Il y en a un rapporté par Chopin, qui est de l'an 1564, qui les a confirmez dans leur droit pour l'in-

(*a*) Epiſt. 20 Alex. III. append. 2 conc. Lateran tom. 10 conc. p. 1300. Cùm ſis vir litteratus, &c. quia verò introniſatio Abbatis vel alicujus Eccleſiaſtici viri, libera & gratuita eſſe debet, ſicut & electio.

(*b*) Chopin de ſacra poliſ. lib. 1, tit. 8, n. 15.

Digitized by Google

tronisation d'un Evêque ou Archevêque de la Province de Sens.

7. (*a*) Les Archidiacres donnent aussi des actes d'intronisation sur les *visa* de l'Ordinaire pour les Cures, & prennent un droit pour cela. J'en ai cherché l'origine; c'est la Coutume qui l'a introduit; il n'y a aucuns Canons qui donnent la faculté aux Archidiacres de recevoir quelque rétribution & honoraires pour cet effet; cependant il y a des droits de visite sur les Curez, comme nous l'avons dit au chapitre du Déport: mais pour l'intronisation & pour le sceau, il leur est défendu par un Concile d'Angers de l'an 1365, d'en exiger aucuns.

J'estime que ces défenses ont eu leur origine plus ancienne, c'est qu'ils presentoient les Ecclesiastiques aux Ordres, & il leur étoit défendu de rien prendre. (*b*) On a crû que c'étoit la même chose pour les Benefices, à cause de l'exécution de l'Ordre, & qu'ils se conferoient originairement l'un avec l'autre; mais quand la Coutume est immemoriale, il est difficile de l'empêcher, encore qu'un Concile de

(*a*) Can. 16 conc. Andegau. an. 1365, tom. 11, conc. part. 2, pag. 1944. Nihil exigant pro litteris aut sigillo.

(*b*) Conc. Salmusiense an. 1315, tom. 11 conc. pag. 1619 & 1620.

Digitized by Google

Saumur & d'autres ayent ordonné le contraire.

8. Des Archidiacres peuvent-ils refuſer leur intronisation à des Curez, & les chaſſer ou punir s'ils ne donnent de l'argent pour leur intronisation dans une Cure ? (*a*) Le Pape Eugene III. écrivant à l'Abbé Sugger ſur ce ſujet, lui mande que c'eſt le comble d'iniquité, que de ſe ſervir de ſon autorité pour détruire & non pas pour édifier, & qu'il faſſe excommunier ceux qui avoient maltraité un Prêtre pour ce ſujet, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait ſatisfaction.

9. (*b*) Il n'eſt point permis pour la miſe en poſſeſſion, non-ſeulement de prendre aucune choſe, mais auſſi le Prélat qui a donné ſon inſtitution, ne peut recevoir aucune portion des fruits qui ne ſont pas recueillis ; ce qui peut auſſi avoir quelque convenance avec le déport ; & cela a été ordonné par un Concile tenu en Angleterre en l'an 1222. (*c*) Dans un Concile Germanique tenu en 1293, on ordonna que ceux qui ſeroient pourvûs de Cures, feroient ſerment qu'ils n'avoient fait au-

(*a*) Epiſt. 25 Eugenii Papæ III. tom. 10 conc. pag. 1066.

(*b*) Conc. Oxon. an. 1222, can. 3 ad hæc, tom. 11, pag. 273.

(*c*) Conc. German. an. 1225, can. 11, tom. 11 conc. pag. 298.

cune paction ni convention illicite pour en être pourvûs; cependant nous pouvons dire que quoique ces droits soient exorbitans, ils sont néanmoins reconnus en certains Dioceses; si les Coutumes en sont de tems immémorial, *habent vim constituti.*

10. (*a*)* L'installation des Chanoines se fait dans les Chapitres, suivant la forme prescrite par l'Edit de 1550, à laquelle on n'a point touché par celui de 1691, y ayant un article précis qui conserve les Chapitres dans cet usage; la raison est qu'un acte qui se fait en plein Chapitre par le Secretaire ou Greffier, est aussi public; & même beaucoup plus que si un Notaire particulier avec deux témoins, avoit instrumenté, & donné acte de possession.

11. (*b*) L'installation du Titulaire doit être faite par les Chanoines, sans que le Chapitre puisse entrer en connoissance de cause, d'autant que c'est à l'Evêque à donner le *visa*. Me. Charles Dumoulin en rapporte un Arrêt donné contre le Chapitre de Chartres. (*c*) D'autres Docteurs en

* *Installation.*
(*a*) Edit de 1550.
Edit de 1691.
(*b*) Mol. n. 40 de inf. resign.
(*c*) Chop. lib. 1, de sacr. polit. chap. 8, n. 2.

Digitized by Google

rapportent auſſi qui y ſont conformes ; (*a*) mais M. Louet prétend que ſi les Pourvûs avoient des défauts conſiderables contraires à la fondation, au Droit commun ou aux Statuts des Egliſes, on pourroit s'y oppoſer, interjetter appel comme d'abus, principalement s'ils étoient notoires & publics. En effet il y a eu un Arrêt rendu en faveur de Corbin Chanoine de l'Egliſe Collegiale de Saint Hilaire de Poitiers, contre M. . . . Taveau pourvû du même Canonicat ; celui-ci étoit bâtard, le Chapitre s'oppoſa, Corbin prit un dévolut, il y avoit un Statut fort ancien, qui défendoit de recevoir un bâtard Chanoine ; enſorte que l'on refuſa d'inſtaller Taveau ; on déclara ſa diſpenſe abuſive. Nous l'avons rapporté ailleurs, & nous avons été conſultez ſur ce differend.

12. (*b*) Il faut donc faire une diſtinction qui eſt même préjugée par les Docteurs, que les Chanoines n'ont effectivement aucun droit d'empêcher les titulaires de prendre poſſeſſion, lorſqu'ils veulent ſeulement prendre connoiſſance de cauſe des proviſions & du droit ; il y auroit lieu

(*a*) M. Louet n. 40 de infirm. reſig.
(*b*) Rebuff. in forma mandati Apoſtolici, v. *Recipiatis.* Arrêt du 2 Août 1537.

Digitized by Google

d'en interjetter appel comme d'abus, d'autant que la poſſeſſion eſt de fait : jugé contre le Chapitre d'Angers. (*a*) Ce qui ſe doit entendre avec limitation, d'autant que les Chapitres qui ſont Collateurs peuvent oppoſer & appeller, & pendant ce tems-là conferer, s'ils en ont le droit, & qu'il y ait lieu de le faire.

13. Le mot d'inſtallation vient *à ſtallo* : il y a néanmoins des differences entre les Chanoines de la même Egliſe ; quelques-uns ſont dans les Ordres ſacrez, & d'autres n'ont que les moindres Ordres ; les premiers ont *ſtallum in Choro & vocem in Capitulo*, & les autres ſont dans des bas Siéges. (*b*) Un Concile de Beziers dit que l'Evêque en pourroit diſpenſer ; j'en doute, parce qu'il y a des ſtatuts & des diſpoſitions en nombre infini, qui y ſont contraires.

14. (*c*) Tous les actes du Chapitre qui ne fait qu'un corps, doivent-ils être faits *ſingulariter* ou *collegialiter*, & l'inſtallation n'eſt-elle point du nombre des actes que l'on peut faire par quelque Chanoine ? Il y a un grand principe qui veut que le

(*a*) Ruzée 6, priv. de la Regale n. 8.

(*b*) Can. 13 conc. Biter. an. 1233, tom. 11 conc. pag. 456.

(*c*) M. Guym. in Pragm. Sanct. cap. Sicut. §. & cum humanæ de elect. v. conveniant.

Cap. pro illorum de præb.

Digitized by Google

droit appartienne au Corps, & l'exercice aux Particuliers; *jus penès Corpus, exercitium ad Singulos*; l'installation peut être faite *singulariter*, par les Chanoines, & même par un excommunié.

15. * Les investitures ont été differemment prises & interpretées par les Docteurs, & elles ont fait beaucoup d'éclat en Allemagne, en Angleterre & ailleurs; elles avoient lieu du tems d'Henry IV. Empereur; les Papes les appellerent *Héréſies Henriciennes*: (a) c'étoit un droit de nommer aux Evêchez & Abbayes que les Empereurs prétendoient avoir, & ſe faiſoit *per annulum & baculum*, ces inveſtitures avoient lieu avant Gregoire VII. Il entreprit les Empereurs pour ce ſujet, il y eut pluſieurs Conciles & traitez faits entre les Parties. Cette groſſe querelle commença dans l'onziéme ſiécle & ne finit que dans le douziéme, que Calixte II. fit renoncer l'Empereur Henry V. aux inveſtitures des Evêchez & Abbayes, & con-

* *Inveſtitures.*

(a) Greg. VII. Epiſt. 21, lib. 1, tom. 10 conc. p. 22, Conc. Rom. an. 1074, p. 342.
Can. 1 conc. Pictav. an. 1078, p. 367.
Melphitano an. 1089, p. 476.
Epiſt. Paſchalis ad Henricum Angl. Regem.
Conc. Rheim. can. 2 de inveſt. Epiſt. an. 1119, tom. 10 conc. p. 853.
Conc. Later. an. 1123.
Mol. n. 74, contra abuſus Pap.

Digitized by Google

sentit que les Evêques ou Abbez reçussent *Regalia per sceptrum*, cette dispute dura cinquante ans, & fut reglée en 1123. M. Charles Dumoulin assure que ce fut un an auparavant.

16. (*a*) Ce mot d'investiture est quelquefois pris pour collation, quand celui qui l'a donnée a pouvoir de conferer en même-tems. (*b*) C'est dans ce sens que M. Cujas a pris le mot d'investiture, & qu'elle donne droit au titre; mais le mot d'institution qu'il prend pour la possession, n'est pas pris par ce Docteur dans sa veritable signification; ce n'est point une mise en possession réelle que l'institution; c'est au contraire le veritable titre que donne le Collateur sur la presentation des Patrons, & M. Cujas reprend mal *Hostiensis*, qui confond ces deux choses dans l'esprit qu'il les explique. (*c*) Quand celui qui met en possession a droit de conferer le même Benefice, comme il arrive à l'égard de certains Chapitres qui conferent, & font mettre en possession en même-tems; ce mot d'investir & d'instituer peut avoir celui de pouvoir & mettre en possession.

(*a*) Tom. 10 conc. in append. conc. Later. 3, sub. Alex. III. ad Abbatem sancti Remigii, Epist. 37.
(*b*) Cujas cap. 22 de præ. & ad. cap. 1 de instit.
(*c*) Boërius decis. 298, n. 3.

Digitized by Google

17. (*a*) M. Guymier au contraire a estimé que l'investiture & la possession étoient la même chose ; mais cela n'est pas toujours vrai, ce qui fait voir les differens sentimens des Docteurs. (*b*) Covarruvias a crû que la tradition *per annulum* & l'investiture n'étoient pas suffisantes, sans l'appréhension & la mise en possession, pour jouir des fruits d'un Benefice : que si les Docteurs ont été differens, c'est qu'ils ont eu pour guides les dispositions du Droit, qui ont été contraires, comme on peut voir par les textes que nous en rapportons. (*c*) Le chapitre *accedens de præb. & dignitatibus*, est suivant le sentiment de M. Guymier, & quelquefois on interprete le droit d'investiture seul du droit de collation sans possession, quelquefois de la possession seule, & souvent de l'institution ; choses toutes differentes, d'autant que quand on dit collation, c'est de plein droit, & institution, c'est sur une presentation, pour parler proprement en Canoniste.

(*a*) Gloss. Pragm. Sanct. v. Coloratum de pacif. poss. id. v. investitura & de annatis.

(*b*) Covarruvias tom. 2 variarum resolut. lib. 3, cap. 10.

(*c*) Cap. ex ore de his quæ, &c.
Cap. Inter cætera de præb.
Cap. pro illorum eod. gloss. v. instituatur.
Cap. autoritate de inst. & cap. proposuit de concess. præb.

Digitized by Google

18. (*a*) Mais en termes de Droit, l'inſtitution, l'inveſtiture & la miſe en poſſeſſion ſont differentes; ce qui eſt fort bien expliqué par Dynus ſur les regles de Droit. Par l'inſtitution on donne la proprieté & le veritable droit au Benefice; ce que l'on appelle *jus in re*. Par l'inveſtiture on déclare & on confirme le droit de collation; & par la miſe en poſſeſſion, on donne l'adminiſtration & jouiſſance des fruits. (*b*) Autrefois on donnoit l'inveſtiture differemment *per clavem & librum*, quand elle fut accordée à l'Archidiacre de Winton. (*c*) M. Cujas remarque que le Pape envoya l'Anneau à Saint Bernard pour marque d'inveſtiture, & qu'elle ſe faiſoit *per virgam*.

19. (*d*) Cet Abbé obſerve que l'inveſtiture étoit differente, ſuivant la dignité des perſonnes. Le Chanoine étoit inveſti par le livre, l'Abbé par le bâton, & l'Evêque par le bâton & l'anneau. (*e*) Il eſt parlé dans le Decret de l'inveſtiture

(*a*) Dynus ad Reg. 1, Benef. n. 17 & 18.
(*b*) Alex. III. Norvic. Epiſc. cap. 5, append. Conc. Lateran. p. 47, tom. 10 conc. p. 1697.
(*c*) Cujas ad cap. 3, de iis quæ fiant, &c.
(*d*) Sermo 1 de Cœna Domini Inveſtitur. Canonicus per librum, Abbas per baculum, Epiſcopus per annulum & baculum.
(*e*) Diſt. 63, Adrianus cap. 22.

Digitized by Google

qui étoit donnée par les Empereurs, c'étoit une espece de confirmation faite des Papes après leur élection ; ce qui avoit été donné à l'Empereur Charlemagne. Son fils Louis-le-Debonnaire y renonça ; plusieurs autres Empereurs long-tems auparavant, & du tems de Gregoire le Grand, ceux d'Orient confirmoient les Papes qui n'osoient faire aucun exercice de leur Dignité qu'après leur confirmation.

20. (*a*) Charles-le-Chauve écrivant au Pape Nicolas I. touchant le Concile de Troyes, lui parle de l'anneau & du bâton qui furent rendus aux Prélats comme les marques de leur rétablissement & confirmation. (*b*) M. Charles Dumoulin a pris ce mot d'*investiture*, pour celui de nomination aux Evêchez & Archevêchez, auquel, dit ce Docteur, les Princes n'ont jamais renoncé ; ce mot pourroit bien aussi regarder l'investiture des Fiefs, qui dépendant des Prélatures, & étant un temporel, oblige à reconnoître le Seigneur féodal duquel dépendent ces Terres ; mais dans le sens des Docteurs, il n'est pas permis de donner aucune chose pour la réception & installation d'un Chanoine, non plus que pour l'investiture, étant

(*a*) An. 867, tom. 8 conc. p. 876 & 879.
(*b*) Mol. tit. 1 des Fiefs n. 25.

Digitized by Google

conſiderée comme la ſuite du patronage, parce qu'après la priſe de poſſeſſion, il y a des Seigneurs qui ont un droit de relief ou rachat ſur des Benefices, ce qui peut être licite.

CHAPITRE VIII.

De l'option des Prébendes.

1. C'Eſt un reſte de l'ancien droit qui eſt demeuré dans les Egliſes d'élever les plus anciens qui l'avoient bien merité par leurs ſervices, aux premiers emplois & aux premiers rangs, après avoir paſſé ſucceſſivement par les moindres dégrez; & quoique le changement & la variation dans un Eccleſiaſtique ſoient odieux, il eſt néanmoins raiſonnable que le Chanoine qui a vieilli dans ſes fonctions ſoit récompenſé, & que ſa conſtance à bien faire ſoit couronnée. Ce ne ſont point des conventions entre Particuliers qui en ſont les cauſes & en forment les principes; ſi cela étoit, il y auroit quelque ſcrupule; mais l'autorité du Pape ou de l'Ordinaire qui les ont établies ou confirmées dans une Egliſe, les ont rendues valables. C'eſt une eſpece de confirmation ou de concorde réſolue dans un Chapitre.

Digitized by Google

2. Pour faire que le droit d'option ait lieu, les Prébendes doivent être differentes soit qu'elles ayent des fonds & des manses séparées, ou qu'elles les prennent du Chapitre, d'autant que si les Prébendes étoient toutes égales, le droit d'option n'apporteroit aucun profit & seroit inutile. (*a*) Il y a même beaucoup de difference entre les Prébendes & les autres Benefices; elle est remarquée par Panorme. La dignité d'Abbé ne meure point, & la Prébende qui avoit été donnée par le Chapitre, retourne à la manse du Chapitre dont elle étoit sortie, & finit par la mort du Chanoine, à moins qu'elle n'ait une manse séparée; cela est subtil, mais il n'y a rien de plus vrai: (*b*) la Chanoinie est le droit spirituel & la Prébende le temporel.

3. (*c*) De quelque maniere que soient les Prébendes, quand il y a un droit d'option il doit être exécuté; il est établi sur la disposition de Droit, & l'Ordinaire peut faire ce statut si les Prébendes sont à sa collation. (*d*) Un celebre Docteur ajoute qu'il suffit même d'une Coutume prescrite

(*a*) Pan. cap. quod sicut de elect.
(*b*) Gloss. cap. cum M. de constitutionibus v. receperunt.
(*c*) Cap. cum in tua de consuet. in 6.
(*d*) Gloss. Pragm. Sanct. §. Statuit. 1 de causis.

Digitized by Google

par 40 ans. (*a*) L'option se donne à cause de l'ancien titre. (*b*) Il y a néanmoins des Chanoines qui ne peuvent demander aucune option quand il y a de nouveaux titres à prendre. Ceux qui sont tombez dans l'irregularité ou dans l'excommunication majeure, ou dans quelque crime qui les produit, ne peuvent profiter de l'option quand on est obligé de prendre de nouveaux titres. Gonzales qui établit ces moyens, prétend que les Prébendes des Théologales & Pénitenceries doivent toujours être fixes, à cause des emplois laborieux de ceux qui en sont pourvûs; qu'étant obligez d'avoir un âge considerable, jamais ces Chanoines n'auroient que des moindres Prébendes: l'un a le ministere de la parole pour instruire, & l'autre est pour le Tribunal de la conscience qui n'est pas moins utile.

4. (*c*) Si les Prébendes étoient distinctes & qu'il n'y eût pas d'option, il ne faut pas s'étonner si elles sont differentes des autres, qui sans cela doivent être égales, suivant la disposition de Droit & des Arrêts. (*d*) Ceux rapportez par Re-

(*a*) Decis. Rot. 15, Cassad. decis. 7 de Præb.
(*b*) Gonzales de mensibus & alternativa gl. 34, n. 52, 61, 72, 79, 80 & 81.
(*c*) Cap. cum omnes & cap. cum M. de const. & gl.
(*d*) Rebuff. in concordatis §. 1, de coll. v. in ibi consistentem.

Digitized by Google

buſſe ont ordonné l'égalité des Prébendes de Saint Hilaire de Poitiers & de Lyon; (*a*) l'option ayant néanmoins été réſervée aux plus anciens qui font ſi bien, qu'ils ont toujours la meilleure portion des fruits & de grandes préférences ſur les nouveaux reçus.

5. (*b*) Elle a lieu ſans contredit dans le cas de mort, ſuivant l'opinion de tous les Docteurs qui ont été partagez ſur la permutation. La gloſe de la Pragmatique-Sanction ſemble faire une exception de ce genre de vacance; elle balance les raiſons de part & d'autre à ſon ordinaire, pour mettre la déciſion dans un plus grand jour; ſon opinion eſt, que dans ce genre de vacance & celui par mort, l'option a lieu. (*c*) M. Dolive eſt d'avis contraire, & qu'il n'y a point d'option dans la permutation, non-plus que dans la réſignation.

6. Nous ſommes de l'opinion de M. Guymier, & nous la confirmerons par un Arrêt aſſez recent, que nous avons entendu prononcer à la Grand'Chambre. Un Chanoine de l'Egliſe de Poitiers dans la-

(*a*) Gloſſ. cap. ultimo de conſuet. in 6, v. Meliores, & nota quod in Præbendis diſtinctis non reprobatur imparitas.

(*b*) Gloſſ. Pragm. Sanct. §. Voluit tamen de annatis v. permutationis.

(*c*) M. Dolive l. 1, ch. 21.

quelle l'option a lieu, ayant servi son Canonicat pendant 40 ans, le résigna à son neveu avec les gros fruits de sa Prébende; il y avoit un statut dans le Chapitre, suivi de possession immémoriale, qui regloit le droit: le Resignant se réserva une pension sur les fruits, en conformité des Déclarations du Roi, dont il sera parlé incontinent. Un Chanoine qui suivoit voulut faire l'option, on lui opposa la dérogation du Pape au statut de l'Eglise, & on dit que la possession immémoriale n'en étant que la suite, ne devoit faire aucun obstacle à la pension & à la résignation.

7. Au lieu de la pension, le Resignant s'etoit réservé des Domaines; ces sortes de signatures sont ordinairement conçûes en ces termes: *Eidem Oratori & unà cum grossis fructibus vinea, domo ac prato prafatis conferre, & de illis etiam providere dignemini, de gratia speciali nonobstantibus constitutionibus Apostolicis, ac de optando, aliisque dicta Ecclesia & juramento etiam roboratis statutis & privilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis, eidem Ecclesia illiusque capitulo, &c.* le reste est de stile; c'est dans cette fin de la premiere partie de la signature & dans le décret qui est toujours à la fin de la derniere, que toute la vertu

Digitized by Google

de la ſignature eſt renfermée, laquelle prend ſa force du *fiat*, qui eſt entre les deux Parties, & à côté de la ſignature ou du *conceſſum*; cela ſe fait à Rome : mais cela eſt-il conforme à nos mœurs ?

8. Le neveu ayant obtenu un *viſa*, s'étoit mis en poſſeſſion ; oppoſition par l'un des Chanoines de cette Egliſe qui prétendoit faire l'option ; & pour couper promptement la racine à tous les incidens, il ſe porta pour Appelant comme d'abus de l'exécution du reſcrit. Pour moyens il diſoit que la diſcipline de l'Egliſe étoit renverſée par cette dérogation, que les ſtatuts & la poſſeſſion immémoriale de leur Egliſe ayant toujours été obſervée avec la derniere rigueur, en recevoient atteinte ; (*a*) que le motif de l'option, outre qu'elle étoit conforme à l'ancien droit, étoit d'honorer les anciens Chanoines d'une récompenſe plus grande, à cauſe de leurs ſervices aſſidus à l'Egliſe, & de les y retenir plus long-tems ; que cela étoit conforme aux diſpoſitions du Droit Civil. Il ajoutoit que cette dérogation étoit une réſerve prohibée par toutes les conſtitutions du Royaume & les libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il n'y avoit rien de ſi abuſif,

(*a*) L. ut gradatim de muner. & honor. ff.

Digitized by Google

9. Il ajoutoit qu'en faisant la réserve de la pension en nature sur les biens de cette Prébende, c'étoit toucher au temporel, ce que le Pape ne pouvoit pas faire dans le Royaume; ce fut principalement à ce dernier moyen que M. le Président de Lamoignon lors Avocat General insista le plus. Le neveu fit voir que son oncle avoit bien merité de cette Eglise, ayant été assidu au service pendant plus de 40 ans, & qu'il ne s'étoit retiré qu'à cause de sa vieillesse & de ses infirmitez. Il fut jugé qu'il y avoit abus dans la dérogation aux statuts, que la resignation auroit néanmoins son effet, sans tirer à conséquence. Il semble assez indifferent que la pension soit prise en especes sur des fonds, ou en argent sur les fruits; & il est de notre usage que le Pape peut réserver le tiers des fruits, ce qui ne se peut faire que par un partage ou à l'arbitrage des Parties, *ex æquo & bono*, il suffit qu'ils n'excedent point le tiers; cependant l'usage a prévalu que c'est en argent, & qu'on voit peu de pensions réservées en nature. Il peut y avoir un inconvenient, c'est que l'estimation peut être faite de telle maniere entre le Resignant & le Resignataire, que le dernier par collusion, peut laisser la plus grande partie des fruits à l'autre, ce qui pourroit causer une es-

Digitized by Google

pece de confidence ; c'étoit Mes. de la Touchegarciau & de Tessé qui étoient Avocats. J'avois toujours crû avoir l'Arrêt de l'un d'eux, mais ils sont morts depuis quelques années.

10. Par cet Arrêt l'opinion de M. Guymiera été confirmée : on demande si le Pape y peut déroger en quelque maniere. (*a*) Les Docteurs Ultramontains disent que si la grace est accordée *motu proprio* par le Pape, la dérogation en sera bonne. (*b*) Ils conviennent veritablement que c'est une réserve, mais nous ne les reconnoissons point dans le Royaume, il n'y a que les vacances *in Curia*, & les créations de Chanoines, à l'effet de retenir une Dignité, non-plus que les *motu proprio*. (*c*) Cependant il y a eu des Arrêts dans d'autres Parlemens qui ont jugé que le Pape avoit droit de déroger à l'option, c'est peut-être parce qu'ils sont au Pays d'Obédience.

11. (*d*) Tous les Docteurs conviennent que si les Prébendes sont vacantes *in Curia*, il n'y a pas lieu au droit d'option,

(*a*) Cassadore decis. 4 de concess. præb.
(*b*) §. Volumus de Regia ad Prælaturas nominatione facienda.
(*c*) Bonif. tom. 1, lib. 2, tit. 17, ch. 2.
(*d*) Cap. cùm in tua de consuet. in 6.
Gigas de pent. quest. 63, n. 10.
Flaminius Paris. de resign. Benef. lib. 1, quest. 4, n. 55.

Digitized by Google

& que le corps de la Prébende eſt conferé tel qu'il eſt au pourvû par le Pape, d'autant que les Statuts & Coutumes ne peuvent préjudicier à une reſerve qui eſt dans le corps du Droit, & que même nous obſervons, étant approuvée par tous nos bons Docteurs & même par le Concordat, qui eſt une Loi du Royaume.

12. Si un Canonicat étoit conferé en régale par le Roi, la Prébende qu'avoit le dernier Chanoine par la mort duquel il eſt vacant, ſeroit-elle donnée par le Roi ſans option? (*a*) Cette queſtion eſt traitée par Probus, qui réſout que le Statut ne fait aucun préjudice au Roi, & qu'il n'y a point d'option. La queſtion s'en eſt preſentée à la Grand'Chambre pour un Canonicat de Riets en 1680. Le Théologal & d'anciens Chanoines s'étoient oppoſez à cet Arrêt, mais ils y acquieſcerent. Monſieur le Preſident de Lamoignon lors Avocat General y portoit la parole le 5 Février 1693, j'y étois preſent.

13. Il dit que le Roi avoit pû conferer la Prébende avec les mêmes revenus dont jouiſſoit le précedent Titulaire, par la mort duquel il l'avoit donnée en régale; que s'il y avoit eu des Lettres Patentes ve-

(*a*) Probus tractatu regaliæ qu. 31, n. 4.

rifiées

rifiées en la Cour qui euſſent confirmé ces Statuts qui avoient établi l'option, cela changeroit l'eſpece, & il y a lieu de croire que l'uſage en ſeroit ſuivi, & que ni un Regaliſte, ni un pourvû *in Curia* n'y pourroient rien prétendre, & ſeroient obligez de ſuivre l'option.

14. Cette queſtion ne s'eſt pas preſentée une ſeule fois, il y en a eu encore une pareille agitée en la Cour en l'année 1695 pour le ſieur Baudouin, pourvû de la Pénitencerie de Tournay. On vouloit qu'il ſe contentât d'une autre Prébende, il fut obligé de pourſuivre la Cauſe à la Grand'-Chambre, où il obtint un défaut à l'Audience. Le Chapitre de Tournay ſe fondoit ſur l'uſage de ſes Statuts, & le ſieur Baudouin en fit juger l'avantage à la Grand'Chambre, où tous les défauts des régales ſe jugent à l'Audience.

15. (*a*) Cette matiere eſt traitée par des Docteurs anciens & modernes, autres que ceux que nous avons citez, qui rapportent des Arrêts qui ont jugé pluſieurs queſtions. Quand nous en avons fait quelques-unes, nous avons rendu juſtice aux Auteurs citez ſans être plagiaire. (*b*) Il y a un Ar-

(*a*) Melchior de Benef. lib. 2, tit. 18, n. 3.
(*b*) Guillelmus Benedicti. de Cameriaratu Lugdunenſis Eccleſ.

rêt rapporté par Benedicti pour le sieur Destain du 19 Avril 1496, contre le S^r. Dare.

16. (*a*) Un Docteur fait deux questions aussi-bien que celui qui a fait des notes sur son ouvrage; la premiere, qui est de sçavoir si la Coutume, pour l'option, se perd *per non usum*: La seconde, si c'est à celui, qui est le plus ancien Chanoine qui n'a point fait son stage, à faire l'option, ou à celui qui l'a fait & qui est moins ancien. Pour la premiere, si la Coutume est laissée à la liberté du privilegié; & qu'il soit en sa faculté de faire l'option ou non, il n'y a aucune prescription, d'autant que ce qui est de faculté est imprescriptible; s'il étoit troublé, elle pourroit ensuite avoir lieu, s'il s'étoit établi une Coutume contraire de 40 ans: La seconde question se décide en faveur de celui qui a fait sa rigoureuse, encore qu'il soit le moins ancien.

17. Mais si l'option étoit seulement donnée aux presens, les absens qui sont employez utilement aux affaires de l'Eglise ou qui ont d'autres empêchemens légitimes ont-ils droit d'option? Les Docteurs ont été de differens sentimens; mais ceux qui sont réputez presens, à mon avis doivent avoir le droit d'option; car encore que les

(*a*) De Selv. de Benef. 3 parte qu. 36.

Digitized by Google

Statuts soient de Droit étroit, & que ce ne soit que par fiction, que ceux qui sont réputez presens se veuillent rendre égaux, & que la fiction ne paroisse pas produire le même effet que la verité ; cependant il y a un principe d'équité qui veut que celui qui sert utilement l'Eglise dans un lieu éloigné, ne soit pas réputé moins present que les autres ; c'est un concours de services, qui, quoique dissemblables, dans leurs operations, ont toujours le même objet, par rapport au corps politique, qui est cette Eglise & ce Chapitre. Enfin il en est de même qu'à l'égard du corps naturel dont tous les membres ont des fonctions differentes ; cependant ils sont tous utiles & nécessaires au corps, n'y ayant rien d'indifferent. Et je conclus qu'il suffit d'être present ou réputé present, pour empêcher qu'une des Parties ne prive l'autre d'un bien qu'ils ont en commun, & qui a été donné au corps, pour en faire faire l'exercice par les Particuliers.

18. Une excommunication prononcée contre un Chanoine, le prive-t'elle du droit d'option ? Il faut distinguer, comme nous avons déja fait à l'égard de l'irrégularité ; s'il n'y a qu'un changement de Prébende, elle ne prive pas, mais s'il y en a dans le titre, il peut opter & déclarer sa

Digitized by Google

volonté, mais il en doit attendre le changement après son absolution. (*a*) Ceci est fort subtil; & si nous aimons la verité, il est certain que Gartias, qui est de ce sentiment, n'est pas dans le bon chemin, d'autant que l'excommunication est un empêchement de droit pour obtenir des Benefices, dont nous ferons la preuve dans le Chapitre de l'Excommunication, pour ne point embarasser nos matieres; & s'il y a changement de titres, il est exclus; mais si le seul changement de Prébendes arrivoit, comme il ne seroit privé qu'*actu & non habitu* de ces fruits, il entreroit en jouissance après la censure finie.

19. Il n'y a point d'option pour les Prébendes de Pénitencier & de Théologal, quand elles ont été une fois fixées pour eux, encore moins pour le titre; il semble que c'est en quelque maniere contrevenir au Statut du Chapitre, qui ordonne l'option, & que la Prébende étant prise du fond du Chapitre, ce Statut doit être suivi: (*b*) mais on répond que la Pénitencerie & la Théologale sont comme étoiles fixes & non pas errantes; & comme ces Dignitez ne font aucune option active, elles n'en souffrent aussi aucune passive. Et

(*a*) Gartias parte 7 de Benef. cap. 13, n. 48 & 49.
(*b*) Gartias de Benef. parte 5, cap. 4, §. 1, n. 132. & seq.

Digitized by Google

à l'égard du titre & du rang, cela devroit toujours être. Ainsi, d'autant que le Pénitencier & le Théologal sont relevez par leur science & ont un Ordre sacré superieur à plusieurs par leur état; il a été jugé par la Congrégation des Cardinaux, qu'il n'y avoit aucune option de leurs Prébendes, ce qui est d'un grand sens & d'une grande utilité.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre M. Eleazard de Subran de Beaudinard, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Riez, Demandeur aux fins de la Requête énoncée en l'Arrêt du 20 Janvier 1687, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui permettre de faire assigner en icelle, entr'autres les Défendeurs ci-après nommez, pour voir dire & ordonner que le Brevet du Roi qui lui a été accordé le premier Juin 1686, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'il jouira en régale de la Prébende dont étoit ci-devant pourvû Messire Jean de la Baune de Viens, à present Evêque de Vence, avec les mêmes honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens, de la même maniere qu'en jouissoit ledit sieur de la Baune lors

Digitized by Google

de la réſignation, & qui ſont attribuez à ladite Chanoinie & Prébende, avec défenſe de l'y troubler, & les condamner aux dépens, d'une part: Et M. Jean Regnauldy Prêtre, Chanoine en ladite Egliſe Cathédrale de Riez, Défendeur, d'autre part; & entre ledit ſieur Regnauldy, Demandeur en Requête du 27 Juillet 1691, tendante à ce que ſi la Cour faiſoit difficulté de débouter ledit ſieur de Beaudinard de ſa demande avec dépens, ordonner qu'il entrera en la poſſeſſion & jouiſſance de ſa Prébende d'Oraiſon dont il étoit pourvû & jouiſſant auparavant ladite réſignation faite par ledit ſieur de la Baune, entre les mains de Sa Majeſté, de la Prébende qui fait le ſujet de la conteſtation, avec reſtitution de fruits, & condamner les conteſtans aux dépens, d'une part; & ledit ſieur de Beaudinard, Défendeur, d'autre: & entre M. Jean Chaudon, Prêtre, Chanoine, Théologal de l'Egliſe Collegiale de Riez, Demandeur en Requête du 22 Décembre 1691, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir en tant que beſoin eſt ou ſeroit, oppoſant à l'exécution de l'Arrêt rendu le 13 Août dernier, entre leſdits ſieurs de Beaudinard & Regnauldy; faiſant droit ſur ſon oppoſition, déclarer toute la Procedure nulle, comme non faite avec ledit

Digitized by Google

Demandeur, & au principal ordonner que les Parties viendroient plaider au premier jour sur leurs contestations, & ledit sieur de Beaudinard être condamné aux dépens, d'une part; & lesdits sieurs de Beaudinard & Regnauldy, Défendeurs, d'autre: & encore, entre ledit sieur de Regnauldy, Demandeur en deux Requêtes des 21 Novembre 1692 & 26 Janvier 1693, tendantes, la premiere, à ce qu'il plût à la Cour, en plaidant par les Parties la cause qui est au Rôle, & condamnant ledit sieur Chaudon, de se désister & départir au profit dudit Demandeur de sa Prébende d'Oraison, & le condamner pareillement d'en restituer les fruits, depuis qu'il s'en est mis en possession, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, avec dépens, dommages & interêts: Et la seconde, à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider par les Parties, la cause qui est au Rôle des Jeudis la septiéme, ordonner pareillement que ledit sieur de Beaudinard sera tenu d'y venir plaider sur la presente Requête, en laquelle il conclut à ce que l'Arrêt qui interviendra sur l'opposition dudit sieur Chaudon, soit déclaré commun avec lui; ce faisant, exécuté selon sa forme & teneur; & en cas que la Cour maintienne ledit sieur Chaudon en la

Digitized by Google

Prébende d'Oraiſon, adjuger audit Demandeur celle des Burnets; condamner ledit ſieur de Subran de rendre & reſtituer audit Demandeur, les fruits d'icelle, arrerages, interêts & dépens; & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, d'une part; & leſdits ſieurs Chaudon & de Beaudinard, Défendeurs, d'autre part. Après que Robert pour Beaudinard, Fleurdelys pour Regnauldy, Cuvilliers pour Chaudon, & Veronneau pour le Chapitre ont été oüis pendant une Audience entiere, enſemble de Lamoignon, pour le Procureur General: LA COUR, ſans s'arrêter à l'oppoſition de la Partie de Cuvilliers, dont elle l'a débouté, ordonne que l'Arrêt du 13 Août 1691, ſera exécuté, & en conſéquence, a maintenu & gardé la Partie de Robert, en la poſſeſſion & jouiſſance de la Prébende des Burnets, avec reſtitution de fruits, & la Partie de Fleurdelys en la poſſeſſion & jouiſſance de la Prébende d'Oraiſon, auſſi avec reſtitution de fruits; condamne la Partie de Cuvilliers aux dépens envers les Parties de Robert & de Fleurdelys, ſauf à la Partie de Cuvilliers à ſe pourvoir contre les Parties de Veronneau, ainſi qu'il aviſera bon être; défenſes au contraire, pour raiſon de quoi les Parties conteſteront par-

Digitized by Google

devant les Juges des lieux, dépens pour ce regard réservez entre les Parties de Cuvilliers & de Veronneau; sursis néanmoins pendant deux mois à la restitution des sommes, à quoi se monteront les frais & dépens. Fait en Parlement le 5 Février 1693, DU TILLET.

LOuis, &c. sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes comparant judiciairement en notredite Cour, M^e. Jacques Baudouin, Prêtre du Dioceſe de Chartres, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, pourvû en régale de la Pénitencerie de l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame de Tournay, Demandeur suivant sa Requête verbale, judiciairement faite à notredite Cour, sur lequel est intervenu Arrêt du 24 Novembre 1693, Pareatis du grand sceau & Exploits des 4 & 16 Décembre audit an, & 7 Janvier 1693; & en exécution d'Arrêt contradictoire de notre Conseil privé du 12 May 1694, suivant l'Exploit du 19 Juillet en suivant, ladite Requête verbale, tendante à ce que le Demandeur fût maintenu & gardé en la possession & jouissance de sa Prébende de Saint André en ladite Eglise Cathedrale de Tournay, qui a été possedée par défunt M^e. Sybert de Furnon,

Digitized by Google

Pénitencier, ſon prédéceſſeur immédiat, & qui a vaqué en régale par ſon décès, en laquelle poſſeſſion, le Demandeur a été troublé par feu M^e. Jean Gemart, Doyen de ladite Egliſe, & depuis ſa mort, par M^e. Adrien-Joſeph Gurmin de Saint Leger, Chanoine en icelle, qui ont ſucceſſivement prétendu opter ladite Prébende, avec défenſes aux Défendeurs d'y troubler, à l'avenir, le Demandeur & de faire pourſuites ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de 1000 livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & en outre, Requête verbale judiciairement faite en plaidant, à fin d'eſtimation des fruits échûs depuis ſa priſe de poſſeſſion; & outre que les Défendeurs ſeroient condamnez aux dépens d'une part: les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Notre-Dame de Tournay, & M^e. Joſeph Gurmin de Saint Leger, l'un deſdits Chanoines, Défendeur, d'autre part, ſans que les qualitez, puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties; après que Chuberé, Avocat dudit Demandeur, a demandé avantage; oüi de Lamoignon, pour notre Procureur General: NOTREDITE COUR a donné défaut, & pour le profit déclaré la Prébende dont eſt queſtion avoir vaqué en régale, & comme

Digitized by Google

telle, l'adjuge à la Partie de Chuberé, avec restitution de fruits ; condamne le Défendeur aux dépens. Si te mandons, &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le 24 Janvier 1695, & de notre Regne le 52. Collationné, signé par la Chambre, DU TILLET, & scellé.

Digitized by Google

TRAITÉ
DE
L'ETAT ET DE LA CAPACITE' DES ECCLESIASTIQUES,
POUR
LES ORDRES ET BENEFICES.

Suite des Moyens Canoniques.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Du port d'armes, duels, & violences des Eccleſiaſtiques : de la punition, diſpenſes, & Abſolutions ſur cette matiere.

N°. 1. (a) IL n'y a point de profeſſion plus contraire à l'état d'un Eccleſiaſtique, que celle des armes ; ceux qui

(a) Ex Stephani Epiſt. de bellis fugientes.

Digitized by Google

s'y engagent s'éloignent eux-mêmes d'une milice bien plus paisible. Le premier Concile de Tolede de l'an 400, fait défenses de recevoir un Clerc Diacre s'il a porté les armes. Il y a deux mots dans le Decret qui ne sont point dans ce Concile, qui en changent la disposition dans sa substance; ce sont ceux-ci, *ad necandos fideles*. Il semble suivant cette addition, que le port des armes seroit seulement défendu contre les Fideles & non point contre les Infideles, ce qui n'est pas vrai, encore qu'on soit plus criminel de répandre le sang des Chrétiens; on n'est pas moins irrégulier en répandant celui des autres; il ne faut point se mettre dans l'occasion; on ne doit donc point être promû aux Ordres.

2. (*a*) Celui de Calcedoine qui a fait de si beaux reglemens & en si grand nombre pour la discipline & la Police Ecclesiastique, parle avec indignation contre ceux qui en affectent l'emploi & qui sont incorrigibles. (*b*) L'Eglise Grecque & les Empereurs leur faisoient des défenses très-expresses de porter les armes, sous peine

Can. 8 conc. Tolet. 1, an. 400, tom. 2 conc. p. 1224. si quis post Baptismum militaverit & clamydem sumpserit aut singulum, etiam si graviora non admiserit; si ad Clerum admissus fuit, Diaconii non accipiat dignitatem, dist. 51, si quis cap. 4.

(*a*) Can. 7 conc. Calced. an. 451, tom. 4 conc. p. 760.

(*b*) Nomocan. Photii.

d'être dépoſez de leurs emplois. (*a*) Un Concile ajoute à celui de Tolede, que quand même il y auroit neceſſité de ſe défendre, s'ils verſent le ſang de leurs ennemis, ils doivent être ſuſpendus de leur office & de la communion pendant deux années. (*b*) Un Concile d'Angers tenu deux ans après celui de Calcedoine reſout que ceux qui auront abandonné le Clergé pour embraſſer la milice ſéculiere, pourront être dépoſez.

3. (*c*) Un autre tenu à Tolede en l'an 633, vouloit qu'on dégradât les Clercs qui prenoient les armes volontairement & qui étoient pris dans une ſédition étant armez, il ordonne qu'ils ſeront confinez dans un Monaſtere pour y faire pénitence. (*d*) Salonic & Sagittaire deux Evêques de France qui avoient combattu armez de toutes pieces, furent dépoſez dans un Concile de Châlons; il eſt vrai qu'ils interjetterent appel de ce jugement; le Roi leur permit d'aller à Rome, d'où ils furent

(*a*) Conc. Ileodenſi, an. 524, tom. 4 conc. p. 1611.
(*b*) Can. 7 conc. Andegav. an. 453, tom. 4 conc. p. 1051. Clerici quoque qui relicto Clero ſe ad ſæcularem militiam & ad laicos contulerint, non injuſtè ab Eccleſia quam reliquerunt amoventur.
(*c*) Conc. Toletan. 4, can. 45, an. 633, tom. 5 conc. p. 1717, cauſ. 13, qu. 8.
(*d*) Greg. Turon. hiſtor. lib. 4, n. 43, lib. 5, n. 20 & tom. 5 conc. an. 579.

Digitized by Google

renvoyez à leurs Evêchez, avec une grosse réprimende du Roi ; mais leur fin fut malheureuse.

4. (*a*) Il est certain que les Evêques & Abbez étoient obligez d'assister les Rois avec des troupes, à cause des Fiefs & des Terres qui relevoient d'eux ; mais ceux des Ecclesiastiques qui n'avoient pas de grandes possessions, qui étoient pauvres & dans les moindres ministeres, n'étoient tenus d'aucunes fonctions publiques pour se trouver en armes aux ordres des Princes, comme le remarque Gregoire de Tours, mais ils étoient obligez à quelques reconnoissances qui étoient exigées d'eux.

5. (*b*) Suivons l'ordre des tems. Sous Carloman Duc des François on défendit aux Ecclesiastiques de se trouver dans les armées pour y servir, que comme Aumôniers. (*c*) Pepin dix ans après ordonna que les Clercs ne portassent plus les armes, mais ils ne laissoient pas d'y aller dans toutes les occasions. (*d*) Dans un Capitulaire

(*a*) Greg. Turon. lib. 5, n. 26. Chilpericus Rex de pauperibus & junioribus Ecclesiæ vel Basilicæ bannos exigi jussit, pro eo quod in exercitum non ambulassent, non enim erat consuetudo ut hi ullam exolverent pensionem.

(*b*) Capit. Carolom. Ducis Francorum cap. 2, an. 742, p. 146, ex D. Balusii.

(*c*) Cap. 16, sub Pipino, an. 752, p. 164.

(*d*) An. 803, p. 405. Capit. D. Balusii.

Digitized by Google

tenu à Wormes en l'an 803, le peuple supplie l'Empereur que les Evêques & les Prêtres ne combattent plus dans les armées, & propose l'exemple de Moyse, qui en élevant les mains au Ciel en attiroit les benédictions ; ce qui lui fut accordé.

6. (*a*) Dans un Concile Germanique tenu sous S. Boniface, on défend aux Ecclesiastiques de se trouver armez & de marcher en cet équipage contre l'ennemi. Ce Prélat dépose Gervillion Evêque de Mayence qui avoit tué l'assassin de son pere, & de ce qu'il aimoit la chasse, les chiens & les oyseaux. S. Boniface fut mis en sa place ; ce fut en ce tems-là que Mayence fut érigée en Metropole sur l'Allemagne. (*b*) On défend aussi la même chose dans un Concile de Meaux ; on ne peut en même-tems servir efficacement à Dieu & au siécle.

7. (*c*) Un Archevêque de Tours dans ses Capitulaires, veut que les Ecclesiastiques seditieux, & qui ont porté les armes,

(*a*) Can. 2 conc. Germanici sub S. Bonifacio an. 745, tom. 6 conc. p. 1555 & 1556.

(*b*) Conc. Meldens. can. 37, tom. 7 conc. pag. 1831, cauſ. 23, q. 8, cap. 26. Ut quicumque &c. Propriis gradibus mulctentur, quia non possunt Deo & sæculo militare.

(*c*) Herardi Turon. Capit. cap. 114, an. 858, tom. 8 conc. p. 635. Ut Clerici in quacumque seditione arma detulerint, post depositionem, gravi pœnitentiæ in carcerem detrudantur.

Digitized by Google

soient dépoſez & mis en priſon pour y faire pénitence. (*a*) Un Concile tenu dans la Ville de Tours en l'an 1060, ordonne la privation des fonctions de ces Clercs, & qu'ils ſoient ſéparez du Clergé. (*b*) Dans un Concile de Poitiers, & dans un autre de Londres, on fait de ſemblables défenſes, & les Conciles les ont confirmées ou augmentées, ſuivant les circonſtances du tems & des choſes.

8. (*c*) Les Evêques étoient belliqueux en ce tems-là, & encore depuis, & ils ſe trouvoient comme les plus braves dans les plus chaudes occaſions; Philippes Evêque de Beauvais fut pris priſonnier en cet état par Edouard Roi d'Angleterre, il pria Celeſtin III. de lui en écrire en ſa faveur; Celeſtin lui fit réponſe, qu'il devoit ſouffrir ſon mal en patience, qu'il ſe l'étoit attiré en quittant l'eſprit pacifique que doit avoir un Prélat, pourſuivre le tu-

(*a*) Quicumque autem Clericorum deinceps in armis militaverint, & beneficium, & conſortium Clericorum amittant. Turon. an. 1060, tom. 9 conc. pag. 1110.

(*b*) Can. 10 conc. Pictav. an. 1078, cap. 2, de vita & honeſt. Clericorum, Can. 13 conc. London. an. 1138, tom. 10 conc. pag. 996.

(*c*) Epiſt. 15, Celeſtini III. tom. 10 conc. p. 1780, ad Philippum Epiſc. Bellovacenſem, finiſtre, &c. Præſulem namque pacificum exuens, militem bellicoſum induiſti, clipeum pro infula, gladium pro ſtola, loricam pro alba, galeam pro mitra, lanceam pro baculo paſtorali. Leviter & merito quidquid patiare ferendum eſt, quæ venit indignè pœna dolenda venit.

Digitized by Google

multe & le bruit des armes, & qu'il avoit changé toutes les marques de la Prélature en celles d'un Capitaine, dont il fait une description fort galante, & y ajoute deux vers, pour assaisonner l'avis qu'il donnoit à ce brave Evêque.

9. (*a*) Ces railleries sont d'autant plus picquantes, qu'elles font un reproche sanglant à ceux qui doivent s'éloigner du tumulte des armes : il y en eut une faite au Cardinal la Balue, qui étoit d'un esprit vif & remuant, qui fit rire les Courtisans de Louis XI. Il avoit donné ordre à ce Cardinal de se trouver au Pré-aux-Clercs, pour y faire la revûë des troupes ; il étoit en ce tems-là Evêque d'Evreux : cela déplût aux Cavaliers ; l'un d'eux qui étoit de la Maison de Chabanes, & Seigneur de Saint-Martin obéït ; & il alla ensuite trouver le Roi, pour lui rendre compte ; & il le pria aussi, que comme il avoit trouvé bon qu'il fit la revûë de ses troupes en presence du sieur la Balue, il voulût lui permettre d'aller interroger les Clercs & les Ecclesiastiques d'Evreux pour les Ordres, ce qui causa une grande risée contre ce Prélat. Chacun se doit mêler de son état.

10. (*b*) On n'a pas eu toute la rigueur

(*a*) Benedicti cap. Raynutius v. si absque liberis moreretur. n. 46.

(*b*) Can. 11 conc. Budensis, an. 1279, tom. 11 conc. pag. 1077.

Digitized by Google

dans la suite contre les Prêtres & les Ecclesiastiques qui portoient les armes; quelquefois on les a tolerées quand il y a eu un peril évident; mais ce devoit être du consentement du Prélat. Un Canon d'un Concile de Hongrie nous apprend cette discipline. (*a*) Il y en a un autre qui a été fait à Ravennes, qui condamne les Clercs à une peine pécuniaire chaque fois qu'ils porteront les armes sans le consentement du Prélat, & on ordonne qu'il leur sera fait des monitions.

11. (*b*) Ces Conciles étant bien examinez, il semble que dans la rigueur de l'ancien Droit il y avoit une irrégularité contractée par le seul port d'armes, quand on étoit enrôlé, qui faisoit vaquer les Benefices; il y a même plusieurs autoritez qui prouvent invinciblement cette discipline. Cependant il faut des monitions pour rendre un Ecclesiastique irregulier pour le seul port d'armes, suivant quelques Arrêts

(*a*) Rubrica 3 conc. Raven. an. 1286, tom. 1 conc. part. 2, p. 1240.

(*b*) Rebuff. de tacita renuntiatione gl. c. ult. v. rediesint de Cler. non resid. Parisius lib. 1, de resign. Benef. quæst. 1, n. 22.
Ruzée 11, privil. de la Regale.
Lucius Placit. lib. 2, tit. 2, n. 25.
Journal du Palais.
Arrêt en 1672.

Digitized by Google

rendus dans les derniers tems; mais pour moi j'ai toujours crû que dans les bonnes regles, celui qui s'enrôle est un Déserteur de son état; & que quand il en prend un autre, ses actions sont plus fortes pour montrer une renonciation expresse à ses engagemens, que s'il l'avoit faite par écrit; ces états sont tous differens; mais un argument que je fais, & auquel on ne sçauroit répondre: celui qui porte les armes est déposé de ses Ordres & excommunié; & s'il ne peut plus faire les fonctions, lui conservera-t-on son Benefice? j'estime néanmoins qu'il faut distinguer s'il a répandu le sang ou non, d'autant que s'il l'a répandu il devient irregulier, & n'est plus capable d'obtenir des Benefices.

12. (*a*) Non-seulement ceux qui combattent sur terre, mais aussi ceux qui le font sur mer, & qui par leurs conseils & assistances invitent les autres au combat, peuvent être déposez par la rigueur de Droit; ce qui a été décidé par Innocent III. dans une Decretale, répondant à une consultation qui lui étoit faite sur ce sujet.

13. (*b*) Un duel presenté ou accepté par

(*a*) Cap. quod in dubiis de pœnis.

(*b*) Tom. 10 conc. pag. 1652. Cap. 5, part. 26 conc. Lateran. an. 1179, sub Alex. III. cap. 1, de corpore vitiatis.

Digitized by Google

un Clerc, le rend irregulier, & il doit être dépoſé, pour parler le langage des Conciles ; cependant s'il n'y a point eu de mort, ou mutilation de membres, l'Evêque ſuivant une Decretale peut le diſpenſer ; mais il y en a pluſieurs diſpoſitions de Droit qui ſemblent contraires. (*a*) Le ſecond chapitre *De Cler. pugnantibus in duello*, punit même les Eccleſiaſtiques s'ils avoient interpoſé quelqu'un pour ſe battre pour eux. Le duel eſt conſideré, comme dit cette Decretale, comme une occaſion prochaine de donner ou recevoir la mort : néanmoins on diſpenſe cet Eccleſiaſtique pour un Benefice.

14. (*b*) Les duelliſtes ſont privez de la ſepulture par les Conciles : un tenu à Tolede ordonne une ſuſpenſion de l'Office & du Benefice pendant ſix mois, contre les Curez qui les enterreroient.

15. (*c*) En general on peut ſoutenir que non-ſeulement il n'étoit pas permis

(*a*) Cap. 2, de Cler. pag. in duello. Fœlicis de pœnis in 6 conc. Trid. ſeſſ. 25, de refor.

(*b*) Can. 20 conc. Tolet. an. 1473, tom. 13 conc. pag. 1470.

(*c*) Cant 26, Apoſt. tom. 1 conc. pag. 30, Epiſcopum, &c. Dominus enim nos nequaquam hoc docuit, contra autem ipſe verberatus, non repercuſſit maledictis ; maledictis appetitus, maledicta non retulit, patiens non minatus eſt.

Digitized by Google

aux Clercs de porter les armes, mais auſſi de frapper, & d'uſer de voyes de fait; la patience & la moderation ſont des vertus propres à ceux de cet état: le Seigneur a été leur modele parfait dont il eſt parlé dans le vingt-ſixiéme Canon attribué aux Apôtres; étant frappé & injurié, il ſouffroit avec patience les outrages qu'on lui faiſoit. (*a*) Cette patience ne doit pas être une occaſion pour inſulter ſes Superieurs Eccleſiaſtiques; autrement ceux qui uſeroient de voyes de fait, ne ſeroient pas en état de poſſeder aucun Benefice qu'ils n'euſſent reparé l'injure.

16. (*b*) Voyons quelque choſe du ſentiment des Docteurs. Il faut faire une diſtinction des perſonnes Eccleſiaſtiques & de leur temporel; il ſuffiſoit que l'on eût des terres qui relevaſſent du Roi, pour être tenu de lui donner du ſecours dans ſes armées: l'Evêque de Limoges y fut condamné par Arrêt de 1280. (*c*) Et tous ceux qui refuſoient les ſecours à cauſe de leurs Fiefs, y étoient obligez. (*d*) Cet engagement a duré aſſez long-tems; mais

(*a*) Can. 8 conc. Avenion. an. 1270, tom. 11 conc. pag. 921.
(*b*) Part. 6 ſtyli Parlamenti Arr., 61.
(*c*) Quæſt. 7 ſtyli Parlamenti, an 1280, n. 61.
(*d*) M. le Maiſtre liv. des Regales ch 15.

Digitized by Google

enfin on a considéré que l'emploi des armes étoit contraire à la profession Ecclesiastique, & que l'Etat devoit être assisté dans des occasions de guerre où le Roi avoit besoin de secours ; on a converti ce secours personnel en argent ; & quelques-uns ont remarqué que l'amortissement avoit été subrogé & substitué à ce devoir. (*a*) C'est le motif & la cause des amortissemens : & comme tous les membres de l'Etat doivent concourir & contribuer à en soutenir la grandeur, & assister le Roi dans des rencontres de guerre, on a converti ce droit en deniers.

17. (*b*) Le Clerc tonsuré qui porte les armes, perd le privilege de la clericature, s'il n'est que tonsuré. (*c*) La question s'en est presentée, pour sçavoir si un Clerc qui avoit pris les armes, & été au siege de Pavie, pouvoit demander son renvoi, il fut jugé que non, par Arrêt rapporté par Papon. (*d*) Cependant il y a des Arrêts recents, qui ont jugé que le seul port d'armes ne faisoit pas vaquer le Benefice ;

(*a*) Préface de la Déclaration du Roi du 5 Juillet 1689.
(*b*) Cap. ult. de Cler. conjugato.
(*c*) Papon. lib. 6, n. 8.
(*d*) Journal. des Aud. l. 3, c. 74. Journal du Palais 21 Mars 1675.

néanmoins le Clerc ne laisse pas d'être irregulier, s'il y a du sang répandu. On fait grande difference de toutes ces choses dans les absolutions de Cour de Rome, comme nous le verrons incontinent. (*a*) Saint Basile excuse en quelque maniere ceux qui répandent le sang dans les guerres, quand la cause est juste.

18. Les Payens ne vouloient point faire de sacrifice à leurs faux Dieux, quand ils avoient trempé leurs mains dans le sang de leurs ennemis, quelque juste que fût la guerre; ils se trouvoient hors d'état de faire des sacrifices aux Dieux, & d'approcher d'eux, jusqu'à ce qu'ils eussent été purifiez; ce que Virgile fait dire à Ænée, d'une maniere qui nous fait comprendre que c'étoit la coutume de ce tems-là.

(*b*) *Tu, genitor, cape sacra manu, patriosque Penates.*
Me, bello è tanto digressum & cæde recenti,
Attrectare nefas; donec me flumine vivo abluero.

(*a*) Can. 13 Epist. Canon. ad Amphilochium &c. Cædes in bellis factas pro cædibus non reputavere, ut mihi videtur, ignoscentes iis qui pro pudicitia & pietate decertant.

(*b*) Virg. lib. 2 Æneid, Ver. 716, 717, 718 & 719.

19. Dans

Digitized by Google

19. Dans les suppliques que l'on fait au Pape pour un Laïc qui a porté les armes, pour avoir absolution & dispense, on met en ces termes :

B. P. cùm devotus S. V. or. N. Laicus M. Diœcesis, fervore devotionis accensus ; ac aliàs Sacerdotali militiæ plurium adscribi desideret, verùm quia aliàs dictus orator arma pro Regis Christianissimi servitio, contrà ejus hostes gessit, & nonnullis actibus bellicis, in quibus rapina, incendia, & alia facinora perpetrantur interfuit, neminem tamen interfecit, aut mutilavit, desiderii sui hujusmodi compos esse non possit absque Sedis Apostolicæ dispensatione, supplicat humiliter ; & on demande ensuite la dispense *ad quæcumque Beneficia.*

20. Quand le Banquier met dans son memoire, *neminem quod sciat, interfecit aut mutilavit*, il faut payer componente ; il faut donc suivre le stile ordinaire, *neminem interfecit, aut mutilavit ;* mais cette expression doit convenir au fait.

Pro Presbytero qui interfuit bellis.

Et committatur Episcopo, &c. Et dummodò neminem propriis manibus interfecerit, aut mutilaverit, neque incendia vel rapinas fecerit.

Autre.

Pro eo qui tulit arma pro hæreticis.

Et committatur Episcopo, qui abjuratâ per oratorem hæresi eum absolvat, & peractâ pœnitentiâ cum eo dispenset, ut suprà, non tamen ad dignitates Cathedrales, &c.

21. Cette derniere restrictive est mise, parce que l'on a crainte qu'il ne soit demeuré quelque poison dans le cœur de cet Ecclesiastique, ayant frequenté des heretiques, & il seroit perilleux de le mettre à la tête d'un Chapitre : néanmoins j'estime qu'on pourroit obtenir la relaxation du Decret ; pour la faciliter, il faudroit avoir une attestation de l'Ordinaire.

22. On accorde quelquefois aux Clercs un Indult, de porter les armes contre les Infideles, sans crainte d'encourir aucune irregularité. Les Chevaliers de Malthe en obtiennent, & conservent leurs Benefices; M. de Beuvron en avoit un. Il y a un Decret à la fin, en ces termes :

Et dummodò dictus orator à sententia sanguinis per seipsum ferenda abstineat. C'est que dans un Conseil de Guerre, ils peuvent condamner à mort comme Chefs, ou Officiers Generaux ; & cette restrictive les en empêche.

23. Que si un Ecclesiastique frappe un

Digitized by Google

Prêtre, il devient irregulier, & comme cela a de la connexité avec le port d'armes, du moins pour les excès, il faut en obtenir une absolution avec dispense, que l'on met à la fin des suppliques.

Sommaire.

Pro absolutione pro Clerico qui percusserat Presbyterum in Cathedrali Dignitatem habentem.

Decret.

Et committatur Episcopo, &c. qui prefatum oratorem, qui vel postquam judicato paruerit, ac Presbytero offenso, & Curiæ Ecclesiæ satisfecerit seu desuper cum eis concordaverit absolvat, onusque & periculum personaliter ad Romanam Curiam accedendi in alia pietatis opera arbitrio suo commutet, injunctâ ei aliquâ gravi & publicâ salutari tamen pœnitentiâ, qua cæteros deterreat à similibus committendis; eâque peractâ, si orator idoneus reperiatur, aut vitæ morumque probitas sibi aliàs suffragentur, secum dispenset, & alia faciat ut supra, citra tamen adscensum ad sacros Ordines per biennium.

Autre.

24. *Pro Subdiacono qui Clericum percussit baculo.*

Digitized by Google

SOMMAIRE.

Et committatur Episcopo qui præfatum oratorem, si vel post pacem à dicto Clerico offenso amicabiliter concordaverit & judicato paruerit, impositâ illi aliquâ gravi pœnitentiâ ex ipso..... ad sex menses, & deindè arbitrio suspenso absolvat.

25. Il y a des cas secrets dont on veut se faire absoudre par la Pénitencerie, & on obtient un bref clos addressé à un Confesseur, dont voici un Decret.

SOMMAIRE.

Pro Subdiacono qui antequam ad Ordines promoveretur, & quandam Capellaniam assequeretur ad bellum ivit, ibique homicidium commisit, ex quo irregularitatem contraxit.

DECRET.

Quatenùs si est illa dictum oratorem à quibusvis sententiis, censuris, & pœnis Ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrit, homicidio & excessibus hujusmodi absolvi, hâc vice, &c. injunctâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione sui Ordinis Subdiaconatûs suspenso, demùm dummodò præmissa occulta sint cum eodem oratore, pœnitentiâ vel ipsius parte peractâ, & suffra-

Digitized by Google

gantibus meritis, alioque & Canonico non obstante super irregularitate per eum de præmissis quomodolibet contracta, quodque illæ & præmissis non obstantibus, postquàm in hujusmodi suspensione steterit in suis Ordinibus ministrare, ac ad reliquos sacros Diaconatûs & Presbiteratûs Ordines si ad id alias reperiatur idoneus promoveri, & postquam promotus fuerit, in illis etiam in altaris ministerio ministrare, & simplex Beneficium quod anteà obtinebat retinere, nec non quæcumque alia Beneficia Ecclesiastica cum cura & sine cura, invicem tamen & cum dicto obtento compatibilia, si quæ illi aliàs tamen Canonicè conferantur, recipere & retinere licitè valeat misericorditer dispensari, &c. in forma, ut suprà.

26. *Absolutio à censuris ex duello.*

Pro Laïcis qui ex provocatione ad singulare certamen devenerunt, & idcircò censuras Ecclesiasticas contrà similia committentes inflictas incurrerunt, modò petunt absolvi: quatenùs si est ita dictos oratores & eorum quemlibet auditâ prius sacramentali Confessione, ab excommunicationis sententia, quam propter præmissa quomodolibet incurrerunt absolvi hâc vice, &c. in foro conscientiæ, & in ipso acta sacramentalis Confessionis tantum, & non aliter, neque ullo alio modo, ita quod nullatenus suffragetur, mandare dignemini de gratia speciali.

Digitized by Google

On voit par les Decrets tant de la Daterie que de la Pénitencerie sur ces matieres, comment il se faut pourvoir, & ce que l'on peut obtenir de la Cour de Rome, pour se faire réhabiliter aux Ordres & Benefices.

CHAPITRE II.

Des peines Canoniques contre les Clercs Chasseurs.

1. LEs Clercs qui aiment la chasse, & qui en font profession, doivent s'en abstenir ; elle leur est défenduë par les constitutions Ecclesiastiques ; ils sont trop dissipez par ces exercices violens, ils n'ont pas le tems de dire leur Office, de celebrer la Messe, ni d'administrer les Sacremens : la modestie qu'ils doivent garder dans leurs actions, reçoit quelque atteinte par le mouvement qu'ils se donnent, & il arrive souvent des occasions de se servir de leurs armes contre eux-mêmes par accident, ou contre les autres, pour les empêcher de chasser : il y a dans ces occasions quelque scandale, soit en prenant des habits qui ne leur sont pas convenables, ou portant des armes qui leur sont défenduës, & qui leur attirent de mauvaises affaires.

Digitized by Google

2. J'en ai vû plusieurs à qui il est arrivé des malheurs, un fusil creve entre leurs mains, qui leur emporte le pouce ou deux doigts : on veut être promû aux Ordres ou obtenir un Benefice, on est irregulier, il faut une absolution avec dispense : les Officiers répondent fort juste, quand ils disent qu'il s'occupoit à une chose défendue, *rei illicitæ dabat operam.* Il arrive assez souvent qu'on ne peut vaincre la difficulté, qu'en obtenant une attestation de l'Ordinaire, pour connoître la qualité de la blessure : il arrive aussi quelquefois que dans une rixe ou rencontre de chasse, un homme est blessé ou tué, il faut une absolution *ab homicidio ;* on répond à celui qui la demande, que *rei illicitæ dabat operam ;* il étoit appliqué à une chose qui lui étoit défendue.

3. (*a*) Dans le Concile d'Agde & en quelques autres, on a défendu la chasse aux Clercs ; & si les Evêques, Prêtres & Diacres ne vouloient pas s'en abstenir, les premiers étoient suspendus pour trois mois, les Prêtres deux, & les Diacres un ; ce qui montre que plus les dégrez sont relevez, plus il faut s'attacher aux regles avec plus de fermeté, & quand on ne le

(*a*) Can. 5 conc. Agath. an. 506, tom. 4 conc: pag. 1390.

Digitized by Google

fait pas, on eſt puni avec plus de ſeverité que ceux qui ſont dans les rangs inferieurs. (*a*) Le ſecond Concile de Mâcon & pluſieurs autres ont ſuivi cette diſpoſition.

4. (*b*) Un autre tenu à Wormes renouvelle la regle établie par ces Conciles. (*c*) L'Empereur Charlemagne par ſes Capitulaires, étendit leurs diſpoſitions aux Abbez & à tous ceux du Clergé, & ordonna que s'ils avoient des chiens pour chaſſer, ils ſeroient privez des honneurs & privileges Eccleſiaſtiques : cette peine étoit plus grande que celle ordonnée par les Conciles & regles de l'Egliſe.

5. (*d*) Un autre Concile du ſiécle ſuivant défendit à tous les Clercs cet exercice, & il leur impoſe une ſuſpenſion, juſqu'à ce qu'ils ayent obéï aux Canons : il cite le dixiéme d'un Concile de Tolede. (*e*) Dans un autre de Paris du treiziéme ſiécle, on leur ordonne de le ceſſer, à peine de privation de partie des fruits de leur Benefice. On voit aſſez ſouvent que

(*a*) Conc. 2, Matiſc. Can. 13, an. 585, tom. 5 conc. pag. 985.
(*b*) Can. 17 conc. Worm. an. 868, to. 8 conc. p. 949.
(*c*) Capit. 1, an. 802, cap. 19, pag. 369.
(*d*) Synodus Auguſtana an. 452. Can. 2, tom. 9 conc. pag. 639.
(*e*) Conc. Pariſ. an. 1212, tom. 11 conc. p. 59.

Digitized by Google

la peine temporelle frappe plus fortement ceux qui suivent les mouvemens de la chair & du sang.

6. (*a*) Dans un Concile de Nantes on rend la raison des défenses que l'on fait aux Ecclesiastiques de chasser, c'est qu'ils sont appellez plus interieurement dans le sort ou heritage du Seigneur, que les Laïcs; & la tradition ne nous apprend point qu'on ait vû des Chasseurs Saints : il fait donc des défenses très-précises aux Ecclesiastiques de chasser, principalement aux Prêtres qui sont Religieux, parce qu'ils causent un plus grand scandale que les autres, d'autant qu'ils doivent plus d'exemple & être plus recueillis. (*b*) Et quand ils ont été condamnez en des amendes applicables aux Pauvres des lieux, ou autres œuvres pieuses, à cause du scandale, il n'y a pas lieu d'en interjetter appel comme d'abus. Arrêt du 11 Janvier 1676.

7. (*c*) Les dispositions de Droit-Canon sont conformes aux Conciles. Esaü étoit un Chasseur, il n'avoit pas pris le bon

(*a*) Can. 3 conc. Namnetensis an 1264, tom. 11 conc. p. 327. Item quia nullum venatorem invenimus sanctum, præcipimus ut Prælati solliciti sint in puniendo Clericos venatores, & præcipuè Presbyteros Religiosos de quibus majus scandalum generatur.

(*b*) Arrêt.

(*c*) Cap. Esau 81, dist. Cap. 1, de Cleric. venatore.

Digitized by Google

parti ; la principale raison pour laquelle la chasse est défendue, est la perte du tems, & le port d'armes, à cause des accidens.

La Pêche n'est pas défendue comme la Chasse. Quelques-uns des Apôtres étoient de pauvres Pêcheurs, & ils étoient Saints. Il seroit inutile d'étendre plus loin cette discipline ; si on voyoit un Clerc dans l'habitude de chasser, on pourroit bien lui refuser les Ordres sacrez.

CHAPITRE III.

Des peines contre les Ecclesiastiques qui ont fait la Medecine, Pharmacie ou Chirurgie ; & des absolutions & dispenses dont ils ont besoin.

1. LEs défenses n'ont pas seulement été faites aux Ecclesiastiques d'être Juges & de ne point assister à des condamnations de mort, comme nous le verrons dans le chapitre suivant : (*a*) Mais Innocent III. les a étenduës par le quatriéme Concile general de Latran tenu en 1215, à ceux qui exerçoient la Medecine ou la Chirurgie, qui se servent du feu ou du fer

(*a*) Cap. 18 conc. Lateran. an. 1215, tom. 11 conc. p. 162, cap. sententiam tit. ne Clerici vel Monachi.

Digitized by Google

à l'égard de leurs malades, & qui peuvent appliquer des remedes qui seroient violens & qui auroient trait à la mort. (*a*) Il s'en explique dans une Decretale, & répond à la question qui lui est faite au sujet d'un Religieux qui étoit bon Chirurgien, qui avoit pansé une femme d'une tumeur à la gorge, à laquelle il avoit fait une incision, si elle mouroit il seroit irregulier, & qu'il devoit s'abstenir de ses Ordres, il ajoute qu'il pouvoit de grace être relevé des censures qu'il avoit encourues.

2. (*b*) Il y a un autre Concile du même siécle tenu à Budes en Hongrie, qui fait défenses aux Clercs d'exercer la Chirurgie en se servant du fer & du feu; si la mort ou la perte de quelque membre arrivoit par leur art, ils devenoient irreguliers. (*c*) Cependant elles semblent avoir été autorisées par une Loi de Theodose le jeune de l'an 416, qui parle de ceux qui avoient le soin de guerir les malades, & qu'on vouloit remettre au nombre des Clercs; ils s'étoient même rendus redoutables par leur nombre & par leur autorité dans la Ville d'Alexandrie : nous avons

(*a*) Cap. tua nos de homi.
(*b*) Can. 9 conc. Budensis, an. 1279, tom. II conc. pag. 1676.
(*c*) De Parabolanis L. 42, de Episc. Cod. Theod.

fait voir qu'ils ne faisoient point partie du Clergé, mais qu'ils étoient seulement employez à quelques actes de charité.

3. (*a*) Un Concile de Bayeux de l'an 1300, défend aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, de faire la Chirurgie dont l'art tend à faire des incisions ou à appliquer le feu, c'est qu'il peut y avoir du peril dans l'évenement. (*b*) Si on défend aux Ecclesiastiques l'exercice de la Medecine ou de la Chirurgie à cause de leur état, le Juge Laïc leur peut défendre de la continuer s'ils étoient ignorans; la connoissance lui en appartient comme il a été jugé. (*c*) Saint Luc étoit habile Medecin, & il n'y a pas un si grand danger à craindre de cette profession, que de l'art de Chirurgien qui se sert du fer & du feu; c'est pourquoi les Docteurs estiment qu'on peut faire plus aisément l'un que l'autre. (*d*) L'exercice de la Pharmacie est de la même qualité, non-seulement à cause du *qui pro quo*, mais parce que les remedes mauvais ou mal préparez, ou donnez à contre-tems peuvent procurer la mort;

(*a*) Cap. 35. Synodi Bajoc. an. 1300, tom. 11 Conc. p. 1455.
(*b*) Joannes Galli quæst. 336.
(*c*) Mornac in 6, §. Sicuti de off. præf.
(*d*) In concordatis, §. Præterea de coll.

Digitized by Google

par le Concordat on admet les Medecins aux Benefices.

4. Il faut examiner les causes qu'ils peuvent avoir pour acquerir ou conserver leurs Benefices, & continuer l'exercice de leur profession, la disette des Medecins dans un lieu, ou bien s'ils sont commodes & qu'ils fassent la Medecine *gratis* sans en tirer de recompense, du moins à l'égard des Pauvres.

SOMMAIRE.

5. *Licentia medendi pro Beneficiato.*

DECRET.

Absque privatione Beneficiorum, nullum tamen ex sacris Ordinibus requirentium annexum habentium, & quandiu Ordines sacros non susceperit, & cum decreto quod Orator cum primum in Ecclesiasticis redditibus habuerit, unde commodè vivere possit, & tunc deinceps ab exercitio artis Medicinæ abstinere debeat.

Autre.

6. *Et dummodo gratis & ubi periculum mortis non imminet, & citrà adustionem & incisionem, & quando alius Medicus haberi non poterit.* (a) Ce Decret est pris du Concile

(a) Ex conc. Lateran. 4.

Digitized by Google

de Latran sous Innocent III. qui est repeté dans celui de Bayeux : Voici une supplique s'ils sont pauvres.

B. P. &c. N. bonis & facultatibus spoliatus ad tantam rerum penuriam sit redactus ut pro corporis sui sustentatione ostiatim in maximum Sacerdotalis dignitatis dedecus mendicare cogatur ; supplicat humiliter Sanctitati vestræ dictus Orator, quatenus sibi suoque statui, ac aliàs in præmissis opportunè providentes, eumque specialibus gratiis prosequentes, eidem Oratori ut quamdiù necessitas hujusmodi duraverit, dictam artem medicinæ ubicumque locorum exercere, nec non languentes & ægrotos visitare & curare, ac illis corporis & sanitatis remedia præscribere, ad instar aliorum Medicorum, absque ullo scrupulo seu irregularitatis aut infamiæ nota, aut censurarum Ecclesiasticarum incursit.

Le Décret restraint cette faculté à un tems.

7. S'il y a peu de Medecins dans un Païs, c'est aussi un sujet d'envoyer à Rome & obtenir une dispense ; les Habitans supplient quelquefois avec l'Orateur dans la même Requête, en ces termes.

8. *B. P. cum in oppido Vallonia, vulgo* (de Vallongnes) *Constantiensis Diœcesis, ac in tota illa Diœcesi maxima sit penuria Medicorum, propter quam multi tam ex op-*

Digitized by Google

pidi, quàm Diœcesis prædicta incolis in eorum infirmitatibus, omni penè auxilio humano destituti, magnis subjiciantur incommodis & periculis, ideoque ipsius incolæ devoti S. V. Oratores necessitatibus suis prospicere & consulere desiderantes plurimùm cupiant, cum devoto etiam Oratore, vestro Bertino (Bertault) *Presbytero dictæ Diœcesis qui aliàs huic arti Medicinæ sedulam navavit operam, & in illa antequam Sacerdotali militiæ adscriberetur, aliquandiu laude & omnium applausu sese exercuit, per Sanctitatem vestram &c. dispensari &c.*

Il y a à la fin un Décret en ces termes : *Et citrà incisionem & adustionem, ac servatis artis Medicinæ regulis, & quoad pauperes gratis & amore Dei fiat.*

Sommaire.

9. In dispensatione cum aliquo, ut ad sacros Ordines promoveatur postquam Pharmaciam peregerat.

Decret.

Et committatur Ordinario qui cum dicto Oratore, dummodo vita ac morum probitas & idoneitas, aliaque virtutum merita aliàs illi suffragentur, & nullum aliud obstet ei canonicum impedimentum, dispenset ut supra, & quod ipse Orator de cætero ab exercitio abstineat.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des peines contre les Eccleſiaſtiques qui aſſiſtent à des Jugemens de mort & exécution; des abſolutions & diſpenſes ſur ce ſujet.

1. LEs Clercs doivent éviter toutes les occaſions dans leſquelles le ſang peut être répandu; ils ne peuvent être ni preſens, ni donnner conſeil ou ſecours pour le faire, quand même il y auroit Juſtice, & qu'elle leur inſpireroit ces ſentimens. Les Conciles ont été très-ſeveres pour en prévenir le mal ou pour l'arrêter. Il y a des profeſſions dont l'exercice conduit à l'irregularité, qui naît de ce qu'on a fait répandre le ſang de ſon prochain par des Sentences ou Jugemens, quoique juſtes.

2. (*a*) Saint Martin aſſiſta à un Concile de Treves, tenu en faveur de ceux qui avoient fait mourir Priſcilian, il en fut repris, & même on remarque que ſa vertu diminua depuis ce tems-là. (*b*) Un des plus anciens Conciles qui ayent condamné des Evêques pour avoir aſſiſté à des Ju-

(*a*) An. 386, tom. 2, conc. p. 1035 & ſeq. Ex dialog. Severi.

(*b*) An. 444, t. 3, conc. p. 1461 & ſeq.

Digitized by Google

gemens criminels, est celui de l'année 444. Hilaire Archevêque d'Arles y présidoit, le lieu en est incertain; il y condamna Chelidon Evêque de Besançon, parce qu'il avoit assisté à des Jugemens de mort, & qu'il étoit bigame. Le Pape Leon I. le rétablit, ayant crû qu'il n'y avoit pas eu assez de preuves pour sa condamnation: Hilaire s'en plaignit & taxa ce Jugement de précipitation; mais le Pape Leon remarque assez par ses lettres, qu'il ne voyoit pas le fait bien verifié, le droit étant certain. (*a*) Que le Pape Martin s'explique avec une grande charité lorsqu'il étoit opprimé! Il mande qu'il aimoit mieux mourir dix fois, que d'être l'occasion de l'effusion du sang de qui que ce soit.

3. (*b*) Un Concile tenu en Arragon en l'an 516, défend aux Prêtres d'assister à des Jugemens criminels, en exécution desquels le sang est répandu. (*c*) Celui tenu à Auxerre en 578, a fait deux dispositions sur cette matiere; une qui défend aux Prêtres & aux Diacres d'assister aux

(*a*) Epist. 15 Martin Papæ I. ad Theodorum tom. 6, conc. p. 65, Noscere, &c. Quòd autem parati non fuerimus ad repugnandum, melius judicavi decies mori quàm uniuscujusque sanguinem in terram fundi.

(*b*) Can. 4 conc. Tarrag. an. 516, t. 4, conc. p. 1564, causæ 1, 5, quæst. 4 nullus

(*c*) Conc. Autisiodorensi can. 34, an. 578, t. 5, conc. p. 960. Non licet Presbytero in judicio illo stare unde homo ad mortem tradatur.

Digitized by Google

lieux du supplice, parce que c'est donner son consentement à leur mort; dans l'autre, il leur défend d'assister à des Jugemens de mort; tout le monde convient de l'irrégularité dans le dernier cas; mais plusieurs qui ne sont pas bien versez dans ces matieres, en ignorent les autoritez.

4. (*a*) Le second Concile de Mâcon comprend, en semblables défenses, tous les Clercs, & il prononce avec indignation, des peines canoniques très-severes contre ceux qui assistent au lieu du supplice, & qui se font un cruel plaisir de la mort des autres. Il ne leur est pas même permis de faire condamner des Voleurs à des peines afflictives. (*b*) Gregoire de Tours ayant pris des hommes qui avoient volé son Eglise, & emporté plusieurs ornemens, il obtint leur grace du Roi Chilperic, ne voulant point poursuivre la peine de mort qu'ils avoient meritée à cause de leur sacrilege.

5. (*c*) Nous avons des Conciles de To-

(*a*) Can. 19 conc. Matiscon. 2, an. 585, tom. 5, conc. p. 987. Cognovimus etiam quosdam Clericorum infrunitos ad forales reorum sententias frequenter accedere, &c. si tamen nunc aliquis eorum definita contemnens illuc accesserit, defraudatus honesti honoris statu, illis gregibus examinatorum societur quos divinis prætulit mysteriis.

(*b*) Greg. Turon. lib. 2, hist. cap. 10.

(*c*) Can. 31 conc. Tolet. 4, an. 633, tom. 5, conc. p. 1714, Sæpe Principes, &c. Si quis ergo, &c. Sit reus effusi sanguinis apud Christum & apud Ecclesiam, perdat proprium gradum v. n. 11, infra. 23, quæst. 8. Burchard. lv. 2, cap. 40.

Digitized by Google

lede tenus en l'an 633 & 675, qui ont fait de saintes dispositions sur ce sujet. Le Canon 30 du premier, dit que les Clercs qui prononcent des Jugemens de mort, violent les Loix & les Regles faites dans les Conciles, & qu'ils sont coupables envers Dieu & envers son Eglise, du sang qui est répandu, & perdent les honneurs de leur état. (*a*) Le second ajoute de plus, que quand ils n'assisteroient qu'à des Jugemens qui prononceroient perte de quelque membre, il faut que ceux qui y contreviennent soient dépoſez de leur Ordre & privez de leurs Benefices; il semble que ces défenses soient restraintes seulement à ceux qui sont dans les Ordres sacrez.

6. (*b*) Charlemagne défendoit aux Prêtre de répandre le sang des Chrétiens & des Payens. Il faut faire une observation sur ce capitulaire, qui a beaucoup de convenance avec le premier Concile de Tolede que nous avons rapporté au nombre 1 du titre du port d'armes, les défenses de les porter & de répandre le sang n'étant pas limitées à celui des Chrétiens, comme Gratien l'avoit remarqué dans le

(*a*) Can. 6 conc. Tolet. 11, an. 675, tom. 6, p. 549, cap. Clericis ne Clerici vel Monachi.

(*b*, Capitul. an. 769, cap. 2. Ut Sacerdotes neque Christianorum, neque Paganorum sanguinem fundant.

Digitized by Google

Decret *dist.* 51, *cap. si quis &c.* ces deux autoritez du Concile de Tolede & de ce capitulaire y étant contraires.

7. (*a*) Deux Conciles furent tenus à Londres, qui firent les mêmes défenses, l'un est de l'an 1102, l'autre de 1175. Il parle dans le dernier de tous ceux qui sont dans les Ordres sacrez, & leur défend d'assister à des Jugemens qui porteront condamnation de peines afflictives, qui s'étendront à une mutilation de membres; qu'autrement, s'ils passent ces regles, ils soient privez de leurs Offices & Benefices; à plus forte raison, s'ils condamnent à la mort.

8. (*b*) Le troisiéme Concile general de Latran, sous Alexandre III. ne veut pas que ceux qui administrent les Sacremens rendent aucune Sentence de mort. (*c*) Le Pape Alexandre III. mande à l'Archevêque de Panorme, qu'il peut bien condamner un Particulier au foüet, mais

(*a*) Can. 8 conc. London. an. 1102, tom. 10 conc. p. 72, can. 3, alterius conc. London. an. 1175, tom. 10, conc. p. 1463. His qui in sacris Ordinibus constituti sunt, judicium sanguinis agitare non licet, unde prohibemus, aut per se membrorum truncationes faciant, aut inferendas judicent, quòd si quis tale fecerit concessi Ordinis privetur officio & loco.

(*b*) Conc. Lateran. 3, sub Alex. III. an. 1179, tom. 10, conc.

(*c*) In Archiepiscopatu de raptoribus, idem in append. conc. Lateran. 3, tom. 10, conc. p. 1728, ultim. parte cap. 48.

Digitized by Google

que ce soit avec moderation. (*a*) Il avoit pris cette décision de Gregoire le Grand, qui écrivant à Anthemius, lui mande la même chose; mais il défendoit dans une autre, avec beaucoup plus de rigueur, qu'on n'usât point de châtiment en instruisant d'un point de notre Religion. Nous sommes, disoit ce Pape, des Pasteurs pour conduire, & non pas pour frapper & affliger quelqu'un de notre troupeau.

9. Si un Evêque ou autre Ecclesiastique avoit donné ordre de faire injure ou exceder quelqu'un, sans toutefois le tuer ni le mutiler (ce terme est propre quoiqu'il paroisse rude) on demande si celui qui a fait couper un doigt ou deux par son ordre, est devenu irregulier. On répond qu'il y a une irregularité, la volonté & l'action y ayant concouru.

10. (*b*) Il sembloit par quelques Conciles, qu'il n'y avoit que les Prêtres & ceux qui avoient charge d'ames; & par d'autres, qu'il n'y avoit que ceux qui étoient dans les Ordres sacrez; mais il y en eut un à

(*a*) Greg. I. Epist. 66, lib. 9, ad Anthemium Subd. t. 5, conc. p. 1478, Epist. 91, lib. 2, ad Romanum defensorem tom. 5, conc. p. 1126. Pastores enim facti sumus, non percussores.

(*b*) Conc. Burdegal. an. 1255, can. 10, p. 740, to. 11, conc. Nullus Clericus sententiam sanguinis dictet aut proferat, aut sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur interfit, nec quisquam Clericus literas dictet aut scribas pro vindicta sanguinis exercenda.

Digitized by Google

Bordeaux qui y comprit tous les Clercs, & ajouta que non-seulement les Juges, mais ceux qui écrivoient les Sentences de mort étoient compris dans la même prohibition. (*a*) Il y en a eu un tenu en Angleterre en l'an 1287, qui a fait les mêmes dispositions que celui de Bordeaux.

11. (*b*) Il y a eu des Conciles si severes, qu'ils ont défendu aux Ecclesiastiques l'administration de la Justice seculiere, sous peine de suspension; mais c'est qu'il y avoit du peril à cause que les affaires criminelles dont ils ne pouvoient être Juges, étoient des occasions de tomber dans quelques irregularitez. (*c*) Quelquefois les Princes ont commis des Ecclesiastiques pour Juges des crimes de leze-Majesté; mais s'ils prononçoient la peine du sang, ils devoient être dépossez de leurs dignitez.

12. (*d*) Ce n'est pas tomber dans une irregularité, que de commettre des Juges dans les Jurisdictions seculieres, encore

(*a*) Can. 24 conc. Exon. an. 1287, t. 11, conc. p. 1288 & 1289.

(*b*) Conc. Abrincatensi can. 12, an. 1172, tom. 10, conc. p. 1461. Item Clerici Judices non ponantur ad jurisdictiones sæcularium potestatum administrandas, qui autem hoc præsumpserint à Beneficiis Ecclesiasticis arceantur.

(*c*) Cap. sæpe Principes, &c. 23 quæst. 8, v. supra n. 5.

(*d*) Cap. Episcopus ne Cler. vel Monachi in 6. Panormit. cap. sententiam ne Clerici.

Digitized by Google

qu'ils condamnent à mort, suivant les principes de la Justice: (*a*) Mais quand un Evêque a autorisé par sa presence une condamnation à mort, il est irregulier; il doit renoncer à son Evêché, d'autant qu'il est dans le cas de ceux qui ont donné des Jugemens de sang. Dumoulin prétend que le chapitre *ex litteris* est trop rigoureux; mais de la maniere que s'explique cet Evêque, il paroissoit avoir consenti au Jugement de mort: Ce Docteur n'a pas coutume de s'éloigner de la regle; il y avoit encore contre cet Evêque une autre preuve, qu'il avoit souffert la purgation vulgaire de ce même Voleur, qui est défendue, comme nous le faisons voir livre 6, chapitre dernier.

13. Outre les raisons qui sont répandues dans ce chapitre & les autres de ce livre, c'est qu'il n'y a aucuns Canons, qui sont les veritables regles de l'Eglise, qui prononcent des peines capitales contre des Ecclesiastiques; c'est la Loi civile qui les ordonne. (*b*) Photius explique ce que c'est que peine capitale: Jetter dans le profond de la mer ou brûler une personne, ce n'est pas tant une peine capitale qu'un genre de

(*a*) Cap. ex litteris de excess. Prælat. Mol. n. 391, de inf. resign.

(*b*) Cap. 25, tit. 9, Nomocanon Photii. Divus Thomas 2a. 2æ. quæst. 64, art. 4.

Digitized by Google

mort fort cruel; mais le banniſſement perpetuel, avoir les yeux crevez, les mains coupées, ce ſont des peines capitales; elles empêchent les coupables de mal faire. Or quand les Eccleſiaſtiques ſe trouvent à des Jugemens de ſang, ils ſe ſervent des Loix civiles, qui leur ſont défenduës, & non pas des canoniques, qui leur ſont permiſes, & qui ne prononcent que des pénitences.

14. Il s'étonne d'un Concile de Conſtantinople, qui avoit condamné un Heretique au feu; mais il y en a eu d'autres depuis qui ont condamné les Hereſiarques à de ſemblables peines; (*a*) cependant on ne peut authoriſer ces condamnations ni par les Conciles ni par les Decretales des Papes, encore moins par celles des Peres. Ce ſont les veritables raiſons pour leſquelles on défend aux Eccleſiaſtiques d'aſſiſter aux Jugemens de mort; s'il y a une peine capitale, comme elle a differentes branches, dans le doute, c'eſt la moindre. (*b*) Un Eccleſiaſtique qui veut vanger la mort de ſon pere, peut-il faire prononcer une Sentence de peine afflictive contre le meurtrier, ſans devenir irregulier? Cette queſtion eſt traitée par les

(*a*) Felinus cod. loco.
(*b*) Cap. a de homic. in 6.

Docteurs;

Digitized by Google

Docteurs, qui tiennent que si l'Accusateur a fait ses protestations, qu'il ne veut point poursuivre un Jugement de mort, cela suffit ; la raison qu'ils en donnent, est que l'Eglise ayant établi des regles, on ne peut faire voir la contravention que par des actes exterieurs ; & quand ils sont contraires aux peines de mort, l'irregularité n'est point encourue ; & quand le Juge condamneroit l'Accusé à mort, on n'en peut pas imputer l'irregularité à l'Accusateur, qui demandoit des dommages & interêts, & une réparation civile.

15. (a) Il faut suivre notre méthode, après la théorie, voir quelle est la pratique dans ces matieres. Ceux qui assistent à des Jugemens de mort & qui ont des Benefices, donnent lieu de les impetrer. Il y a eu des Arrêts par lesquels il a été jugé qu'un Clerc qui avoit assisté à un Jugement de mort, étoit irregulier, & il fut privé de son Benefice, jugé en faveur de M. Raoul Germain.

16. (b) Néanmoins un Greffier qui auroit écrit la Sentence de mort, n'est pas privable de ses Benefices, encore qu'il y ait des dispositions que nous avons rapportées, qui y soient préciſes, il y a eu

(a) M. Louet B. n. 31, Arrêt du mois de Mars 1531.
(b) Arrêt du 11 Avril 1623.

Digitized by Google

Arrêt du 11 Avril 1623. (*a*) Si un Voleur a été condamné au foüet & qu'il ait exécuté son Jugement dans la géole, le Juge n'en est pas pour cela irregulier, comme il a été jugé par Arrêt du 7 Août 1618, qui est rapporté par Mornac, & qui est conforme aux dispositions canoniques & aux sentimens de Gregoire le Grand & d'Alexandre III.

17. Nous avons vû dans les nombres précedens, qu'un Evêque qui avoit donné quelque conseil pour s'assurer d'un Voleur qui avoit été puni, étoit irregulier. Il y a eu un Procès, dans lequel il étoit question de sçavoir si un Gradué ayant rendu un Jugement de mort par contumace, contre deux Accusez, pour crimes capitaux, étoit tombé dans l'irregularité, il n'y avoit point de preuves qu'ils eussent purgé la contumace & qu'ils eussent été exécutez. Je faisois voir par les dispositions canoniques, qu'il y avoit deux choses requises *copulativè*, le Jugement & son exécution, pour rendre un Ecclesiastique irregulier. L'irregularité ne peut jamais être contractée que par la contravention aux Canons. Il faut des actes exterieurs; le Jugement est bien un commencement, mais il a trait à

(*a*) Mornac in l. 16 & 17 ex quibus causis infamia irroget, Bardet tom. 1, lib. 1, ch. 42.

Digitized by Google

punir le coupable; que s'il se soustrait aux rigueurs de la Justice, l'intention du Juge demeure sans effet, cependant il fait voir une volonté déterminée à la mort; mais si le coupable se represente dans les cinq ans, la condamnation est éteinte, il faut un nouveau Jugement.

18. (*a*) Innocent IV. est d'avis que le conseil que donne un Ecclesiastique pour faire mourir, ne le rend pas irregulier, si la mort n'a suivi le Jugement. (*b*) L'opinion de Rebuffe passe à un argument contraire, en disant que s'il y avoit eu seulement des informations sur le fondement desquelles il y eût eu un Jugement de mort, l'Ecclesiastique seroit irregulier; mais ce sentiment me paroît trop rigoureux; & par nos Ordonnances, le Juge Seculier & Ecclesiastique faisant conjointement la même instruction, quoique le Juge criminel rendît une Sentence de mort sur les informations faites par le Juge Ecclesiastique contre un Clerc & lui, il seroit irregulier, ce que je ne puis approuver. (*a*) Il ajoute que la peine des Galeres, ausquelles l'Ecclesiastique condamneroit, ne seroit pas une irregularité, ce qui n'est

(*a*) Innoc. cap. ad Audientiam de homicidio.
(*b*) Rebuff. de resc. rehabilit. mixto.
(*c*) Id. n. 6.

Digitized by Google

pas veritable. (*a*) Un Docteur moderne tient que la seule condamnation par contumace, produit une irrégularité; c'est la volonté qui paroît par des actes extérieurs, qui rend le Prêtre coupable.

19. (*b*) Pour donner plus de jour & d'étenduë à ces questions, on demande si un Prêtre n'a donné ni conseil ni assisté au Jugement de mort, mais s'il a seulement été present lorsqu'il a été puni: les Conciles & une disposition de Droit semblent prononcer une irregularité; & la glose d'une décretale a été suivie par les Docteurs qui tiennent qu'il n'y en a aucune, mais qu'il doit être puni, ayant fait un peché considerable; cela est de mauvais exemple; le Speculateur décide que si c'est seulement par curiosité & legereté, il n'y a point d'irregularité.

20. (*c*) Panorme distingue cette presence; si c'est un Prêtre qui assiste le criminel & qu'il l'exhorte, c'est une action de charité, il ne tombe point dans la peine de la décretale. Il en est de même de ceux qui se trouvent par hazard & sans aucun

(*a*) Melchior de Benef. lib. 3, tit. 32.

(*b*) Cap. sententiam ne Clerici.

Gl. v. sanguinis non videtur quòd debeat deponi, sed aliàs debet puniri.

Innocentius IV. eod. speculator lib. 1, parte 1, n. 13, p. 25.

(*c*) Panorm. eod. cap. 7.

Digitized by Google

dessein, au lieu du supplice; il dit que tous les Clercs à qui cela arrive, ne deviennent point irreguliers; mais si par une volonté déterminée ils s'y trouvent sans aucune nécessité, ils semblent y consentir par leur presence & souhaiter la mort de ce criminel; cependant je trouverois la peine trop rigoureuse; je suis de l'avis du Speculateur, qui décide qu'il faut avoir donné conseil ou autorité à la chose.

21. (*a*) Panorme soutient avec raison, que les Prélats qui ont des prisons, ne peuvent pas extenuer des Ecclesiastiques qui y sont pour délits, en leur retranchant le pain & l'eau; ils deviendroient irreguliers, si cela étoit, la prison étant aussitôt destinée pour la garde, que pour la peine du coupable.

22. Comme notre dessein est de trouver les causes du mal pour montrer le remede: Si le Juge Ecclesiastique a assisté à des Jugemens de mort, & que le coupable ait été puni, il veut avoir une absolution de l'irregularité par lui contractée, & être dispensé aux Ordres & Benefices; on en peut concevoir le memoire en ces termes:

Pro D. N. Clerico Parisino, qui uti Consiliarius Regis Christianissimi, in suo Senatu Parisiensi multoties judicavit in criminali-

(*a*) Id. cap. tua nobis de Apost.

Digitized by Google

bus, reosque ad mortem Justitiâ suadente condemnavit.

Expediatur signatura absolutionis à scævis, cum dispensatione ad Ordines & Beneficia; s'il avoit des Benefices ou étoit Prêtre, on ajoute: *cum rehabilitatione ad Ordines & Beneficia.*

23. S'il est Laïc, il obtient à peu près dispense en ces termes:

B. Pater, cùm devotus S. V. Orator Laicus M. Diœcesis, fervore devotionis accensus, Sacerdotali militiæ plurimùm adscribi desiderat, verùm quia aliàs dictus Orator Judicis officio fungens scripsit, judicavit, sententiam seu votum dedit, aut aliàs se immiscuit in criminalibus, unde nonnulli delinquentes, variis & forsan sanguinis pœnis, Justitiâ ità suadente affecti fuerunt desiderii, seu compos esse non possit absque Sedis Apostolicæ dispensatione, &c. c'est le tour que l'on donne à la dispense pour l'obtenir.

CHAPITRE V.

De ceux qui sont accusez de crimes capitaux.

1. CE seroit la matiere d'un volume, que de rapporter toutes les especes

Digitized by Google

des crimes capitaux. (*a*) Le Pape Etienne dans sa Lettre, exclut de la promotion aux Ordres tous ceux qui en ont commis. Nous sommes obligez d'emprunter l'autorité de nos Docteurs pour fixer la qualité de ces crimes & en donner une description generale. (*b*) Boërius dans une de ses décisions, dit que le crime capital est celui qui fait perdre l'état au Citoyen par la peine à laquelle il est condamné. L'état de l'homme consiste dans la vie naturelle & civile, dans la liberté & le droit du Citoyen.

2. (*c*) Il suffit même que la personne soit accusée, encore qu'elle ne soit pas condamnée, pour l'empêcher d'être promuë aux Honneurs & Dignitez aussibien qu'au Sacerdoce. La personne doit être irrépréhensible dans ses mœurs & dans sa conduite; & s'il y a quelque soupçon contr'elle, elle doit se purger de l'accusation qui lui a été susçitée; ces principes sont incontestables dans la matiere que nous traitons.

3. L'excellence du Sacerdoce oblige de prendre ces précautions; il est plus difficile

(*a*) Epist. Stephani Papæ & omnes capitalibus criminibus irretitos.
(*b*) Boërius decis. 278, n. 1.
(*c*) Cap. tantis Daniel. 81. dist.
Cap. omnipotens de accus.
Cap. non debet de testibus.

Digitized by Google

de chasser de l'Eglise des Ecclesiastiques, que de les y recevoir, quand ils sont tombez dans de grands crimes. Si nous voulons faire voir que la lettre du Pape Etienne a été suivie dans ces especes, & qu'on a déposé des Prêtres qui ont commis des crimes capitaux; il nous sera facile de rapporter les Canons qui ont été faits sur ce sujet. (*a*) Il y en a un du Concile d'Agde, qui condamne, pour crimes capitaux, à une prison perpetuelle, ceux qui en auront été convaincus, & les oblige à la communion des Laïcs, après avoir été déposez de leur Ordre.

4. (*b*) Cinq ans après, le premier Concile d'Orléans fit les mêmes dispositions que celui d'Agde. (*c*) Un Concile de Cologne défend avec quelqu'indignation, à ceux qui ont commis des crimes capitaux, de se presenter aux Ordres pour éviter les peines qu'ils meritent. Saint Jerôme déteste cette impudence, & il recommande de n'y recevoir que ceux dont on aura

(*a*) Can. 50 conc. Agat. an. 506, t. 4, conc. p. 1391. Si Episcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, ab officii honore depositus, in Monasterio detrudatur, & ibi quamdiu vixerit laïcam tantummodo communionem accipiat.

(*b*) Can. 9 conc. Aurel. 1, an. 511, tom. 4 conc. p. 1406.

(*c*) Can. 27, conc. Colon. an. 1536, tom. 14 conc. p. 500.

Digitized by Google

examiné la vie & les mœurs avec le dernier scrupule.

5. (*a*) Les Décretales des Papes ont été aussi vives sur ces défenses que les Conciles: si l'on a surpris des Clercs, commettant de grands crimes, & qu'ils en soient convaincus, ils doivent être déposez, dégradez & confinez dans des Monasteres, pour y faire pénitence. Les autoritez y sont précises: nous nous contentons d'en rapporter quelques-unes, de crainte de fatiguer le Lecteur par le nombre, qui ne feroit que confirmer le principe, & qui ne donneroit aucune instruction nouvelle.

6. (*b*) On doit, sur cette matiere, être fort retenu, & empêcher, autant que l'on peut, le mauvais bruit & le scandale. Il y a un beau monument sur ce sujet, du Pape Anaclet; il veut qu'on exhorte & qu'on instruise plutôt, que de remplir les Tribunaux & les Audiences d'accusations: sa raison est, à mon sens, excellente: si les Jugemens des hommes avoient puni tous les

(*a*) Cap. Tuæ de pœnis cum gl. v. deprehensi.

(*b*) Tom. 1, conc. Epist. 1, Anacleti. c. 1, p. 514. Idcò fratres variis detractionibus & accusationibus non oportet labefactari Judices & Primates Ecclesiæ, sed magis Apostolorum & Doctorum regulis informari, &c. Si autem omnia in sæculo vindicata essent, locum divina judicia non haberent: scimus autem multos ob id infestare Doctores, ut eos perdant, & propriæ voluntatis placita adimpleant.

Digitized by Google

crimes, il semble qu'il ne resteroit plus de matiere aux Jugemens de Dieu. Il en faut donc réserver à ce grand Maître, qui tire de sa misericorde, des richesses dont ils se devroient parer; & s'il y a quelque esperance que l'Ecclesiastique se corrige, il faut user avec moderation de son autorité. Nous avons déja remarqué qu'on ne devoit recevoir les lettres des premiers Papes qu'avec grande circonspection; plusieurs personnes graves ayant douté de leur verité.

CHAPITRE VI.

Des peines contre les Ecclesiastiques qui ont commis des homicides. Des dispenses & absolutions pour se faire réhabiliter.

1. LA lettre du Pape Etienne empêche (*a*) les meurtriers & ceux qui ont commis des homicides, d'être promûs aux Ordres. (*b*) Ce qui est fondé sur la Loi Divine: Le Seigneur ne vouloit pas que ceux qui avoient trempé leurs mains dans le sang, fussent reçûs Prêtres;

(*a*) Ex Stephani Papæ Epist: Homicidas.

(*b*) Exod. ch. 21, vers. 14. Si quis per industriam occiderit proximum suum, & per insidias, ab altari meo avelles eum ut moriatur.

Digitized by Google

les termes de l'Ecriture font voir que c'est de l'assassinat principalement qu'elle entend parler. (*a*) Ce mot vient des assassins de Perse, qui étoient Mahometans de Religion; leur Prince s'appelloit Arsacide; ils étoient fort dangereux, croyant qu'il étoit glorieux d'hazarder sa vie pour sa Religion; ils ont principalement fait parler d'eux durant la guerre sainte, & ont été en exécration eux, leurs successeurs, & complices, dans toutes les Nations.

2. (*b*) Si le port des armes rend un Clerc irregulier, à plus forte raison l'homicide; la penitence en est longue & rigoureuse. (*c*) Saint Basile distingue l'homicide volontaire du casuel, & fait une grande difference si l'on frappe de la main ou avec une verge; il dit que cela ne paroit pas bien criminel: mais si c'est avec le bâton, il y a quelque dessein de mal faire: que si l'on frappe avec l'épée, il n'y a point d'excuse, on a eu le dessein de tuer. (*d*) C'est pourquoi l'Ecclesiastique qui est attaqué, doit prendre garde de ne point tuer, quand il peut en éviter l'occasion, d'autant qu'il y

(*a*) Paulus Æmilius de rebus gestis Francorum.
(*b*) Can. 21 conc. Ancyr. tom. 1, conc. p. 1469.
(*c*) Cap. 8 Epist. Basilii ad Amphilochium tom. 2, conc. p. 1723.
(*d*) Can. 64 conc. Apost. t. 1, conc. p. 39.

Digitized by Google

a lieu de craindre quelqu'irregularité.

3. Il faut aller encore plus loin, & démêler, suivant les dispositions de Droit, s'il s'est fait avec réflexion & par un assassinat prémedité, alors il n'y a aucune miſericorde dans le fore exterieur, pour esperer de celebrer & obtenir une dispense. (*a*) Si c'étoit dans une rencontre que l'on pouvoit éviter, l'action en est toujours criminelle; ſi on ne le pouvoit pas, elle est plus pardonnable: ſi l'homicide s'est fait par hazard, ou bien ſi celui qui l'a fait étoit occupé à une choſe défenduë, à la chaſſe ou dans un cabaret, ou portoit les armes, la diſpenſe n'en est pas ſi facile: *rei illicitæ dabat operam*; on lui impute toujours ce mal, & il a beſoin d'abſolution. Mais ſi c'étoit à une choſe licite, & qu'il ait pris toutes les précautions, c'est un homicide caſuel; il a toujours beſoin de diſpenſe, mais elle n'est pas ſi difficile à obtenir: que ſi non-ſeulement il étoit occupé à une choſe licite, mais à un travail néceſſaire, & qu'il y ait pris toutes les meſures juſtes pour ne point tomber dans ces malheurs,

(*a*) Cap. Sicut dignum 5. illis præterea cum gloſſ. de homic. Gartias de Benef. 7, part. cap. 11, ſeſſ. 14, conc. Trident. cap. 7.

Can. 29 conc. Worm. an. 868, tom. 8, conc. p. 951, Sæpè contingit ut dum quis, &c. 50 diſt. cap. ult. de homic.

Digitized by Google

& que par cas fortuit, il y ait eu un homme de tué; comme il n'y a point de négligence de sa part, & que l'on n'est point garand de ces accidens imprévûs, les Conciles & les Papes l'excusent. (*a*) Le Prêtre qui est homicide ne peut jamais faire les fonctions du Sacerdoce: ce qui est très-bien expliqué par Jean VIII.

4. Il faut distinguer si c'étoit un impubere, ou s'il étoit d'un âge mûr; si c'étoit en attaquant ou en se défendant, ou s'il a seulement été present à l'homicide avec dessein de le faire, ou d'exciter les autres à l'entreprendre, ou s'il n'y a contribué d'aucune chose encore qu'il fût present. (*b*) On voit donc les differences qui peuvent se rencontrer dans les homicides, s'ils ont été volontaires, ou par hazard, ou bien s'ils ont été faits avec déliberation, ce que l'on appelle assassinat: celui-ci fait vaquer les Benefices de plein droit, & le premier éteint les nominations.

5. (*c*) C'est la commune opinion des Docteurs, que celui qui commet un homicide n'est pas privé de son Benefice de plein droit, mais bien celui qui fait l'assas-

(*a*) Epist. frag. Joannis VIII. Papæ tom. 9, conc. p. 237.
(*b*) Molin. de infir. resign. n. 397 & 398. M. Louet eod.
(*c*) Innoc. cap. cum nostris de concess. præb. Felinus in cap. inquisitionis n. 3, de accus. Mol. in reg. de inf. sap.

Digitized by Google

sinat. (*a*) Que si un Ecclesiastique par un dessein prémedité d'assassiner un Evêque, un Abbé, une Abbesse ou autre Ecclesiastique, l'a blessé, ou fait blesser par un autre, il est privé de plein droit de ses Benefices, & dépossé de son état. Un Concile François veut qu'il soit traité avec la même rigueur, comme s'il avoit commis l'action. En effet, n'ayant pas tenu à lui qu'il n'ait donné la mort, sa volonté & son cœur, d'où est sorti le crime, n'est pas moins corrompu que s'il l'avoit tué; on tire les mêmes conséquences.

6. (*b*) Un fameux Docteur propose la question en general, qui est de sçavoir, si le crime n'est pas consommé, si l'Accusé qui a fait ses efforts pour le faire, doit être puni comme s'il l'avoit fait, & il tient que l'on ne doit pas punir cette volonté avec tant de severité, parce qu'elle n'a pas eu tout l'effet que l'on avoit prémédité: cependant nous avons une déclaration préciſe & recente. En effet, quand il paroît par des actes exterieurs de l'homme que ce n'est que par des mesures mal prises & concertées que cet assassinat n'a pas réussi, il

(*a*) Can. 1 conc. Redon. an. 1273, tom. 11, conc. p. 933 & 934, cap. 1 de hom. in 6.

(*b*) Panorm. cap. constitutis de eo qui mittitur in poss. causa rei servandæ.

Digitized by Google

ſemble que l'autorité de Panorme ne fait pas un principe en cette matiere; au contraire ce doit être la même punition.

7. (*a*) Si des Eccleſiaſtiques ont tué ou bleſſé quelqu'un en leur corps défendant, & ne pouvant éviter la mort autrement, ils n'ont point encouru d'irrégularité; d'autant que la vûe de la mort fait qu'on peut impunément tuer ſon aggreſſeur ſans crainte d'irrégularité; enſorte que ce n'eſt pas toujours, comme l'on voit, répandre le ſang, qui produit les peines & cenſures, mais un deſſein que l'on a de faire le mal, qui eſt ſuivi d'effet.

8. (*b*) Si des furieux ou enfans avoient fait un homicide, ils ne ſont point irréguliers; pluſieurs Docteurs ont ſuivi la déciſion de la Clementine *Furioſus* : La raiſon déciſive eſt qu'il faut avoir l'uſage de raiſon pour encourir quelque irrégularité; un furieux & un enfant en ſont par conſéquent privez, n'y ayant ni volonté ni liberté, ils ne peuvent être jugez criminels; cependant il y en a qui ſont ſcrupuleux à l'égard des enfans qui obtiennent des diſ-

(*a*) Covarruvias in Clem. Si furioſus. Cap. ult. 15, qu. 1, cap. Licet. 32, qu. 2. Cap. Cogitationis de pœnit. dſt. 1.
M. Guym. in Pragm. Sanct. de auct. gener. conc. v. peſtis.
(*b*) Clem. Furioſus ubi Covarruvias.

Digitized by Google

penſes, comme nous le verrons incontinent.

9. (*a*) Un enfant impubere ne doit pas être puni autrement que par une penitence ; c'eſt le ſujet d'une lettre de Jean VIII. Pape, à un Evêque de Beauvais ; c'eſt l'eſprit de la Clementine *furioſus*, que nous rapportons : ces perſonnes n'ont pas l'eſprit aſſez mûr. Mais ſi un Eccleſiaſtique eſt ſi plein de vin, que ſa raiſon en ſoit aſſiegée, eſt-il irregulier s'il commet un homicide ? Le moyen de douter eſt que ſon jugement n'étoit pas libre, comme diſent quelques Docteurs ; mais *rei illicitæ dabat operam* ; ce n'eſt pas un motif & une cauſe, pour empêcher l'irrégularité.

10. Il faut établir un principe dans ces matieres, que le Benefice étant comme une dépendance de l'Office, quand on eſt privé de l'exercice de ſes Ordres pour toujours, l'on ne peut pas retenir de Benefices ; parce que l'on ne peut pas acquitter les Charges, & on ſeroit privé des Benefices que l'on poſſede, ſi l'on ne ſe faiſoit pas réhabiliter aux Ordres.

11. (*b*) On n'en peut plus obtenir d'autres, mais il faudroit une Sentence de pri-

(*a*) Epiſt. Joannis VIII. ad Epiſc. Bellovac. tom. 9, conc. p. 100.

(*b*) Lib. 1, Epiſt. 34, Greg. VII. tom. 10, conc. p. 33, ad Lincoln. Epiſc. latorem præſentium, &c.

Digitized by Google

vation, à moins que ce ne fût un assassinat. Cependant Gregoire VII. ordonne que l'Evêque dispense un Ecclesiastique pour un Benefice, encore qu'il eût fait un homicide, de crainte qu'il ne méprisât son état, & qu'il n'eût du dégoût pour les Commandemens de Dieu; mais ce ne peut être qu'après sa penitence.

12. (*a*) La qualité de l'homicide fait une grande difference : Un Prêtre en a tué un autre, il y a plusieurs années de pénitence, & celui qui l'a commis doit être dépossé pour toujours de son Ordre & de ses fonctions sans misericorde. (*b*) Un Ecclesiastique ayant tué par embûche un Evêque qui s'appelloit Etienne, se retira dans Clugny pour y faire penitence, & comme il sçavoit fort bien chanter, Odilon qui en étoit Abbé, demanda au Pape s'il pouvoit le presenter aux Ordres, lequel lui répondit, que non-seulement il ne pouvoit être ordonné, mais aussi qu'il ne devoit recevoir la Communion qu'à l'extrêmité de la vie. (*c*) Un de nos Docteurs prétend que l'Evêque peut bien dispenser celui qui a

(*a*) Epist. 29, Alex. II. tom. 9, conc. p. 1135, Fratri, &c. Irrecuperabiliter dejicientes eum Presbyteratu & omni administratione altaris, &c.

(*b*) Ex conc. Lemovicens. manuscr. sess. 3. Ex Bibliotheca Cluniac. p. 338.

(*c*) Panorm. cap. Porrò n. 34 & 37, de pugn. in duello.

Digitized by Google

fait un homicide, pour un Benefice ſimple, mais non pour une Cure; la diſpenſe doit être reſtrainte, ce qui doit auſſi être obſervé pour celles que l'Evêque a coutume de donner dans les autres empêchemens, comme pour un bâtard, ou quand il y a ſimonie, il faut toujours les reſtraindre & limiter.

13. (*a*) Un Concile de Cologne tenu en l'an 1266, prononce une privation de plein droit de tous Benefices, contre les Clercs qui ont tué d'autres Eccleſiaſtiques, ou qui les ont bleſſez, ou tenus captifs juſqu'à la mort, & les prive de l'eſperance d'en avoir d'autres à l'avenir. (*b*) Nous avons une Decretale d'Alexandre III. au ſujet de la mort de Thomas Archevêque de Cantorbery, dans laquelle toutes les circonſtances ſont très-bien réunies. Un Clerc peut commettre un homicide par ſoi-même, le conſeillant ou donnant les ordres de le faire: Dans tous ces cas il doit être dépoſé de ſon Ordre, & il y a un empêchement perpetuel de les prendre; néanmoins il peut être diſpenſé pour un Benefice, par les raiſons que nous en avons expliquées. On conſidere plutôt

(*a*) Can. 33 conc. Colon. an. 1266, tom. 11 conc. p. 851. Statuimus, &c.

(*b*) Cap. Sicut dignum de homicidio §. Clericos autem, &c. gl. v. Conſilium.

Digitized by Google

l'Ordre dans ces dispenses, que la personne ; toutes les distinctions, exceptions & observations que l'on peut faire sur cette matiere, sont rapportées pour la plus grande partie, dans une glose qu'il faut voir.

14. (*a*) Le Concile de Trente a prononcé des peines très-graves contre ceux qui ont fait un homicide volontaire ; qu'il soit public ou caché, ils ne sçauroient être promûs aux Ordres : si c'est un Prêtre, il doit être privé de tous Benefices & Offices Ecclesiastiques ; s'il est casuel, la dispense en doit être renvoyée aux Ordinaires, ou au Métropolitain, s'il y a lieu de le faire ; mais suivant le titre *de causis*, on ne peut dépouiller la Jurisdiction ordinaire. (*b*) Les Evêques ne peuvent pas en absoudre, quand le cas seroit secret & caché, encore qu'ils le puissent pour les autres crimes. (*c*) Pour sçavoir si les Evêques peuvent dispenser dans ces matieres, & en quel cas, il faut voir Gartias Docteur Epagnol.

15. (*d*) Après avoir vû cette théorie, il faut examiner les dispenses & absolutions sur cette matiere, ou plutôt les De-

(*a*) Conc. Trid. sess. 14, c. 7, de reform.
(*b*) Sess. 24, de reform. cap. 6.
(*c*) 7 part. de Benef. cap. 11.
(*d*) Mol. & M. Louet n. 397 de inf. resig.

Digitized by Google

crets de la Cour de Rome qui ſont dans les ſignatures, & faire une premiere difference entre les Benefices acquis & à acquerir. Le ſeul aſſaſſinat fait vaquer de plein droit les Benefices que l'on a acquis; tous les autres homicides, pour raiſon deſquels il faut abſolution avec diſpenſe, empêchent les Eccleſiaſtiques d'en acquerir de nouveaux. La ſeconde difference dans le premier cas, eſt qu'il eſt rare que l'on puiſſe obtenir une diſpenſe comme dans l'autre.

16. Pour ſe mettre en état de l'obtenir, il y a trois choſes qui paroiſſent eſſentielles: la premiere de ſatisfaire à Dieu par la penitence qui ſera impoſée à celui qui eſt en faute: la ſeconde, ſatisfaire à la partie & au fiſc, & pour cet effet, faire venir les informations ſur leſquelles on obtiendra lettres du Prince que l'on fera enteriner: (a) la troiſiéme, eſt d'obtenir abſolution de la Cour de Rome, & la faire fulminer dans l'Officialité, & faire inſinuer ce qui regarde le Juge Eccleſiaſtique, conformément à l'Edit des Inſi-

(a) Leges Eccleſiaſticæ Ædmundi Regis Angliæ an. 944, n. 4, tom. 9 conc. p. 614. Clarè autem ſignifico non fore ei qui humanum ſanguinem effuderit, ſuffugio domum meam, niſi priùs Deo ac cæſi cognatis cumulatè ſatisfecerit, & præterea impleverit quodcumque ei fuerit ab Epiſcopo in cujus id Diœceſi acciderit imperatum. Mol. n. 397, de inf. reſign.

Digitized by Google

nuations. Il semble que les Loix d'Édmond Roi d'Angleterre, nous ayent prescrit ce que nous faisons aujourd'hui.

SOMMAIRE.

17. *Pro puero homicida.*

DECRET.

Et committatur Ordinario, qui constito quod præmissa vera sint, prout supernis enarratur Oratorem absolvat, & cum eo dispenset prout de jure juxta casus hujusmodi.

C'est le scandale qui empêche qu'on ne celebre dans le lieu du délit; quand il y a long-tems, ou que l'on a d'autres motifs, on obtient quelquefois la rélaxation de ce Decret en ces termes.

SOMMAIRE.

18. *Licentia celebrandi in loco delicti.*

DECRET.

Et committatur Episc. & dummodò orator præfatus Missam in dicta civitate ante ortum solis incipiat. Il y a quelquefois des restrictions dans les absolutions.

EXEMPLE.

19. *Absolutio ab homicidio pro Clerico.*

Digitized by Google

DECRET.

Et committatur Episcopo ut suprà, & impositâ illi aliquâ pœnitentiâ salutari, illum absolvat, & cum eo dispenset, ac alia faciat ut suprà, & ad usum Clericalis caracteris, illiusque privilegiorum, & ad quatuor Minores Ordines, ac ad simplicia, seu alias sine cura, & sacrum Ordinem non requirentia Beneficia Ecclesiastica tantùm.

SOMMAIRE.

20. *Absolutio ab homicidio vim vi repellendo, pro Subdiacono.*

DECRET.

Et committatur Episcopo, &c. aut ex causa Metropolitano, seu viciniori Episcopo, qui nonnisi causâ cognitâ, & probatis precibus ac narratis, nec aliter dispensare possit, & Oratore ab executione suorum Ordinum suspenso, & citrà dispensationem ad reliquos sacros Ordines & Beneficia sacrum Ordinem annexum habentia, & citra altaris ministerium.

SOMMAIRE.

21. *Asolutio ab homicidio pro Diacono.*

DECRET.

Injunctâ oratori pœnitentiâ salutari, & ci-

Digitized by Google

trà adscensum ad reliquum Presbyteratus Ordinem.

Sommaire.

22. *Absolutio pro Presbytero qui homicidium in rixa subitanea commisit.*

Decret.

Et committatur Episcopo N. qui constito sibi præfatum homicidium in subita & improvisa rixa, ut præfertur per Oratorem commissum, aut aliàs præmissa vera esse prout superiùs enarratur, eundem oratorem absolvat, injunctâ & arbitrio suo pœnitentiâ salutari, & cum eo dispenset, aliaque faciat ut suprà, ipsoque oratore ab executione suorum Ordinum arbitrio ejusdem Ordinarii suspenso.

Autre.

23. *Absolutio ab homicidio commisso in conflictu pro Presbytero.*

Decret.

Et committatur Episcopo, qui verificatis priùs coram eo superiùs narratis, & injunctâ oratori aliquâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione sacrorum Ordinum per annum integrum, & deinde arbitrio ejusdem Ordinarii suspenso, eumdem oratorem absolvat, & cum eo dispenset, aliaque faciat ut suprà.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

24. *Absolutio ab homicidio casuali, & super defectu oculi Canonis.*

DECRET.

Et committatur Episcopo, qui verificatis coram eo super narratis, & impositâ oratori aliquâ pœnitentiâ salutari, illum absolvat, ac inspecto & considerato diligenter per seipsum defectu prafato, si talis non sit, & tanta difformitas exindè non proveniat, ut scandalum non generet in populo, aut divinis non præstet impedimentum, super quo ejusdem Ordinarii conscientia oneretur, cum oratore dispenset, aliaque faciat ut supra, & dummodò vita ac morum probitas, & idoneitas oratori aliàs suffragentur, nec aliud Canonicum & obsistat impedimentum, & quoties celebrabit tabellam Canonis in medio altaris teneat.

25. Il y a quelques réflexions à faire sur ce décret: la premiere, on renvoye à l'Evêque seul l'exécution de cette dispense, & on en charge sa conscience: la seconde, que pour tous ceux qui ont des vices de conformation, ou qui sont affligez de quelque partie de leur corps, on regarde uniquement ces deux choses: si le défaut ne fait aucun scandale dans le Public, ou s'il ne donne aucun empêchement

Digitized by Google

chement au Service Divin ; ce que nous avons établi au Livre second.

SOMMAIRE.

26. *Absolutio ab homicidio pro Presbytero obtinente Parrochialem Ecclesiam.*

DECRET.

Et committatur Episcopo qui verificatis coram eo supra narratis ac obtentâ pace ut præfertur habitâ ; impositâ Oratori aliquâ pœnitentiâ salutari, eo ipso ab executione suorum Ordinum per biennium suspenso, & deinde arbitrio ejusdem Ordinarii, Oratorem absolvat, ac secum dispenset, aliaque faciat ut supra, ita tamen quòd exul à dicto loco tamdiu remaneat donec pacem à patre dicti defuncti etiam obtinuerit, & quòd numquam in loco commissi homicidii celebret, & cum decreto quod tempore suspensionis hujusmodi eidem Ecclesiæ de Presbytero idoneo ab eodem Ordinario approbato cum assignatione congruæ portionis illius fructuum provideatur.

Autre.

27. *Et committatur Episcopo sive ejus Officiali, ipsoque Oratore ab executione suorum Ordinum suspenso, & citrà dispensationem ad Beneficia curata, & sacrum Ordinem annexum habentia, & deputato per eumdem*

Digitized by Google

Ordinarium, in dicta Parrochiali Ecclesia quamdiu Orator illam obtinuerit, idoneo Vicario cum assignatione congruæ portionis fructuum.

SOMMAIRE.

28. *Absolutio pro Presbytero qui habuit carnalem copulam cum muliere quæ eâ de causâ occisa fuit.*

DECRET.

Et attento quòd Sedes vacat ad præsens committatur Episcopo viciniori, impositâ illi aliquâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione sacrorum Ordinum, & deinde tamdiu suspenso donec Ordinarius N. post manifestam vitæ emendationem ad Altaris ministerium duxerit, restituendum, & quatenus contra Oratorem super præmissis judicialiter processum fuerit, parito judicato si quod sit.

Autre.

29. *In absolutione à Monachicidio.*

DECRET.

Et committatur Episc. B. qui verificatis priùs coram eo superiùs narratis, & injunctâ Oratori aliquâ pœnitentiâ salutari, & inter alia jejunii in pane & aquâ, singulis sextis feriis donec vixerit, & recitationis Officii

Digitized by Google

defunctorum pro anima defuncti singula hebdomada, ipsoque ab executione sacrorum Ordinum per integrum triennium, & deinde arbitrio ejusdem Episcopi suspenso Oratorem absolvat, & dummodo Orator non celebret in loco delicti.

La grandeur & l'énormité du crime fait qu'après la suspension de trois ans, on donne encore la liberté à l'Ordinaire de suspendre l'Orateur, contre ce que nous avons observé ailleurs.

30. L'absolution est beaucoup plus facile à obtenir que la dispense; une seconde maxime est, que dans cet état il est plus facile de retenir les Benefices dont on a été pourvû que d'en acquerir de nouveaux: une troisiéme maxime, qu'on n'accorde jamais à l'Orateur de celebrer le Service divin dans le lieu du délit, à moins que ce ne soit avant le lever du Soleil & après un tems considerable: une quatriéme réflexion est, que quand on se défend dans l'occasion pour s'empêcher d'être tué, (*a*) Panorme prétend que ce n'est pas même une irrégularité, & cite une Clementine sur ce sujet.

31. (*b*) Le Banquier peut faire son

(*a*) Panorm. in cap. sicut de homicid. Clem. unica de homicidio.

(*b*) Art. . . . de l'Ordonn. de 1539.
Art. . . . de l'Edit de Moulins de 1566.

Digitized by Google

mémoire à peu près en ces termes, après l'exposition du fait, dans les circonstances comme les choses se sont passées, & on peut ajouter : *Cujus homicidii casualis dictus Orator gratiam Principis obtinuit, & parti civili satisfecit, cùm autem de præmissis doluerit & doleat ab intimis, absolvique desideret.*

Expediatur signatura absolutionis ab homicidio casuali, vim vi repellendo cum dispensatione & rehabilitatione ad Ordinem Præsbyteratûs & Beneficia cum clausulis opportunis.

32. (*a*) Comme ces matieres se presentent souvent en Cour de Rome, je trouve que Dumoulin s'est éloigné des bons principes quand il a blâmé Jean du Feu qui tenoit que tout homicide commis par dol faisoit vaquer les Benefices de plein droit; il prétend que cette opinion est singuliere; mais ce Docteur ne rapporte aucunes autoritez pour la combattre, cependant nous sommes du sentiment de celui qui est repris par Dumoulin. (*b*) M. Loüet tient qu'un homicide fait & entrepris avec dol, fait vaquer un Benefice de plein droit; si nous voulons prendre un témoignage & une

(*a*) Mol. n. 397. de inf. resign.

(*b*) M. Loüet n. 397, de inf. resign. Guillelmus Benedicti, qu. de hom. n. 9, Conc. Trident. sess. 14, de reform. c. 7.

Digitized by Google

autorité qui soit sans replique, c'est celle que nous avons rapportée dans ce chap. nombre 1, elle est invincible; d'ailleurs M. Loüet dont l'autorité n'est pas à negliger, est de sentiment qu'un homicide commis avec dol fait vaquer un Benefice *ipso jure.*

33. (*a*) Il faut distinguer les homicides en trois especes; le casuel qui arrive sans y faire réflexion, nous en avons proposé quelques exemples; le volontaire, si des Ecclesiastiques alloient à la chasse, ou bien s'ils étoient armez & qu'ils eussent dessein de se défendre; comme ils se presentent aux occasions aulieu de les fuir, s'il arrivoit quelque homicide, il seroit plutôt de l'espece des volontaires que non pas des casuels; mais dans la troisiéme espece, si c'est par dol, & par industrie, & en dressant des embûches, comme dit l'Ecriture, qu'on ait eu dessein de tuer, c'est un assassinat, & ces mots, *omne homicidium dolosum*, ne peuvent jamais s'expliquer que d'un assassinat, ce qui dépend des circonstances; & quelques faciles que soient les Ultramontains, ils conviennent que l'assassinat fait vaquer le Benefice de plein droit.

(*a*) Gartias de Benef. 11, parte cap. 10, n. 54. Gonzales de mensibus & alternativa, gl. 15, n. 76.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des peines contre les Ecclesiastiques prévenus de malefice & de magie.

1. (a) LA lettre du Pape Estienne rejette du Sacerdoce ceux qui se mêlent de magie & de malefices; ils sont beaucoup plus criminels que ceux dont nous avons parlé dans les précedens chapitres, ils se servent de voyes extraordinaires & condamnées par les Peres de l'Eglise & par les Princes Chrétiens pour faire mourir leurs ennemis. Cet art diabolique a souvent été funeste à ses auteurs. (b) Zoroastre Roi des Bactriens a été le premier qui a inventé la magie, suivant le sentiment de Paul Oroze. (c) Gregoire de Tours prétend que c'est Chus premier fils de Cham fils de Noé qui accoutuma les Perses à adorer le Soleil; c'est apparemment le même qui fut appellé par ces Nations, Zoroastre. (d) L'Ecriture Sainte a détesté ce crime & l'a condamné.

(a) Ex Stephani Pap. Epist. & maleficos & venefi-cos.
(b) Paulus Orosius, lib. 1, Historiæ.
(c) Greg. Turon. lib. 1, hist. n. 5.
(d) Exode 22. Deuteron. 18. Levit. 20.

Digitized by Google

2. (*a*) Constantin par une de ses Loix avoit prononcé des peines très-severes contre ceux qui usoient de ces voyes détestables. (*b*) Il y a eu des Philosophes assez curieux pour vouloir découvrir l'avenir par leur science conjecturale, & principalement qui seroient ceux qui regneroient après Valens Empereur : ils sçurent par leur art que les premieres lettres du nom de son successeur seroient Theo ; ils ne se trompoient pas, ce fut le Grand Theodose. Valens fit mourir plusieurs personnes dont les noms commençoient par ces quatre premieres lettres, Theo ; mais ces Philosophes furent mal payez de leurs curiositez. Valens en fit brûler plusieurs qui n'avoient pas eu assez de spéculation pour connoître leur sort, & encore moins pour l'éviter. (*c*) Un Canon du Concile de Carthage excommunioit ceux qui s'appliquoient à la magie.

3. (*d*) Un Concile d'Elvir du commencement du quatriéme siécle, privoit ceux

(*a*) L. 4. cod. de maleficis.
(*b*) Zozomene.
(*c*) Can. 89. conc. 4. Carthag. an. 398.
(*d*) Conc. Eliberit. an. 305, tom. 1, conc. p. 973.
Can. 23. conc. Ancyr. an. 314, p. 1469.
Can. 36. conc. Laodic. an. ... p. 1519.
Can. 16. Venetici an. 461, tom. 4, p. 1057.
Can. 42. Agath. an. 500, p. 1390.
Can. 3. conc. Aurel. an. 511, p. 1409.
Antissiodorensis, Can. 4, an. 578.

Digitized by Google

qui usoient de malefices, de la Communion jusqu'à la fin de leur vie; c'étoit seulement dans cette extrêmité que l'Eglise avoit de l'indulgence pour eux. Les Conciles d'Ancyr, de Laodicée, de Valence, de Vannes, d'Agde, d'Orleans, d'Auxerre & de Tolede condamnoient avec la derniere severité ceux qui faisoient la profession de magie, ou qui la souffroient chez eux, & qui en étoient complices. Ils les condamnoient à plusieurs années de pénitence, & rejettoient de l'Eglise les Clercs qui se servoient d'enchantemens.

4. (*a*) Gregoire le Grand dans une de ses lettres ordonne, que les esclaves qui se mêleroient de magie seroient fustigez, & que les personnes libres seroient renfermées pour faire pénitence. Ceux qui se servent de malefices dans la celébration du Service divin doivent être dépossez.

5. (*b*) Les Evêques & les Prêtres qui se mêloient de prédire l'avenir, étoient dépossez de leur état & renfermez dans un Monastere; c'est une espece d'impieté & de profanation contre notre Religion. (*c*) Gregoire II. du nom a défendu les enchantemens, l'observation des jours des

(*a*) Greg. l. Epist. cap. quicumque 26, qu. 5.
(*b*) Can. 29. conc. Tolet 4, an. 633, tom. 5, conc. p. 1714, 20, qu. 5, si quis Episc.
(*c*) Capit. Greg. II. tom. 6, conc. p. 1454, cap. 8.

Digitized by Google

Kalendes que l'erreur des Payens avoit introduite; il condamne avec exécration les malefices, prestiges des Magiciens, sortileges & autres choses semblables. (*a*) Leon IV. fait un grand reproche aux Evêques de Bretagne de ce qu'ils décidoient la plûpart de leurs affaires par le sort; les Peres avoient reprouvé ces sortes de jugemens comme des malefices.

6. (*b*) L'élection qui se feroit à une dignité par sort seroit nulle, du moins a-t-elle toujours été réprouvée. Cependant Honoré III. a eu quelque indulgence en pareil cas, & a dispensé celui qui avoit été élu par sort; ces choses peuvent conduire à l'idolâtrie, ceux qui ont de la religion se détournent de ces secrets. (*c*) Mais si les titres des contendans étoient égaux, qu'ils fussent tous deux Demandeurs, doit-on décider leur Procès par le sort? Me. Charles Dumoulin soutient que l'opinion des Docteurs y est contraire, & passe à leur avis, & il ajoute qu'ils n'approuvent point la glose d'un chapitre de Droit Canon: il n'en est pas de même que s'il s'agissoit de partages entre coheritiers, les lots étant

(*a*) Cap. 4, Epist. Leonis IV. ad Episcopos Britanniæ, tom. 8, conc. p. 31, 26, qu. 5, sortes.

(*b*) Cap. 3. de sortilegiis.

(*c*) Gl. cap. 9, de probationibus. Mol. cod. communiter reprobant.

Digitized by Google

les plus égaux qu'on a pû les faire, le sort peut en décider pour empêcher les surprises, s'il n'y a des Coutumes contraires.

7. (*a*) Nous voyons dans la vie du Pape Sergius, que Paschal qui étoit Archidiacre fut condamné pour enchantemens & sortileges, & privé de sa dignité d'Archidiacre. Il avoit disputé la Chaire de Rome à ce Pape. (*b*) Dans un Concile de Londres on ordonne que ceux qui feront la magie seront excommuniez. (*c*) Les Peres du Concile de Tours ordonnerent que ceux qui se mêleroient de cet art seroient fustigez. (*d*) Si un Prêtre avoit commerce avec ceux qui se mêlent de magie & prédisent les choses futures, & étoit allé pour invoquer les démons, cette action meriteroit suspension de l'Ordre & du Benefice. Mais si étant conduit par un esprit de simplicité & de curiosité, il étoit allé pour découvrir, par le moyen de l'Astrolable, un vol fait à l'Eglise; Alexandre III. mande au Patriarche de Grades, qu'encore

(*a*) In vita Sergii, tom. 6, conc. p. 12. Prædictus verò Paschalis non post multùm tempus & ab officio Archidiaconatûs, pro aliquibus incantationibus & ludis quos colebat, vel sortibus, &c. privatus & in monasterium retrusus.

(*b*) Can. 15. conc. London. an. 1125, tom. 10, conc. p. 916.

(*c*) Can. 9. conc. Taron. an. 1236, tom. 11, conc. p. 502, in scala positus publicè fustigetur.

(*d*) Cap. 2, de sortilegiis.

Digitized by Google

que le peché soit très-grave, il peut bien le suspendre de l'exercice de ses Ordres pendant une année; mais que cette suspension n'en dure pas plus de deux, & qu'il peut le dispenser. (a) Un Concile tenu dans la Province d'Auch use de censures Ecclesiastiques contr'eux.

8. (b) Alexandre III. fait une grande difference d'un pareil crime, s'il est public ou caché, on peut être dispensé pour le dernier, la faveur de la Religion & la profession peut servir de moyen pour obtenir la dispense; mais cela est different quand il est public à cause du scandale: Dans l'un ou l'autre cas c'est faire injure au Sacrement de Baptême. Nous avons une autorité qui explique ce que c'est que faire injure au Sacrement; le sceau & le caractere de J. C. ayant été imprimé sur l'ame d'un Chrétien, si on veut faire impression d'un autre caractere qui y soit contraire, il faut effacer le premier pour y placer le second, c'est ce que les Canonistes appellent faire injure au Sacrement.

9. (c) Plusieurs Constitutions & Conciles ont ordonné que ceux qui se mêlent de sortilege & qui le composent, soient

(a) Can. 4. conc. Nugarolienſis in Aquitania an. 1289, tom. 11, conc. p. 1354.
(b) C. 2. de apostatis. gl. v. injuriam.
(c) Leo X. const. 7, incipit suprema. §. 4.

ſuſpendus de leurs Benefices & Offices, & ſoient renfermez dans des Monaſteres pour y faire pénitence le reſte de leurs jours. (*a*) Dans les Conſtitutions faites pour la réforme du Clergé d'Allemagne, on y exhorte tous ceux qui font profeſſion de magie, & qui entrent dans les ſecrets de l'avenir, de s'en abſtenir, & on condamne les Eccleſiaſtiques qui continuent dans cette impieté avec exécration, on les note d'infamie, on les dépoſe de leurs Ordres, & on les relegue pour un tems dans un Monaſtere, on les prive de tous Offices & de tous Benefices eccleſiaſtiques.

10. (*b*) La connoiſſance de ce crime appartient au Juge ſeculier conjointement avec le Juge eccleſiaſtique, comme il a été rapporté dans le ſtyle du Parlement, d'autant que c'eſt un cas privilegié & qu'il s'agit ici de la diſcipline exterieure, & quand bien même ce ſeroient des laïcs & qu'on prétendroit qu'il y a quelque ido-

(*a*) Can. 31. conſtit. ad Cleri. Germaniæ reformationem, cap. 31, an. 1524, tom. 14, con. p. 421. In ſortilegos, divinaculos, incantatoreſque Clericos quos tam ſacræ leges, quàm Patrum decreta execrantur ſtatuimus & ordinavimus, ut arbitrio ſuperiorum infamiâ notentur. Si qui moniti non deſtiterint, Ordine amoveantur, inque Monaſter. ad tempus juxtà arbitrium ſuper. relegentur, Beneficiis officiiſque Eccleſiaſticis privati.

(*b*) Mol. cap. 7. ad. §. Sane v. vel ſortilegiis in ſtyle Parlamenti, parte 5, qu. 241.

Digitized by Google

lâtrie, le sortilege n'étant point sans cela, le Juge seculier en a seul la connoissance. L'Evêque de Paris ayant demandé le renvoi de certaines femmes accusées de sortileges, la connoissance en fut attribuée au Prevôt de Paris qui les condamna au feu. (*a*) Il est vrai qu'autrefois on les rendoit au Juge d'Eglise; mais cette erreur fut corrigée quatre-vingt-dix ans après, comme on peut voir dans les questions de Joannes Galli. Dumoulin explique dans son Commentaire sur la Coutume de Paris ce que c'est que malefice.

11. (*b*) Si un Prêtre étoit accusé de pareil crime, un Official peut fort bien ordonner qu'il se retirera du Dioceſe, il le peut suspendre de ses Ordres sacrez, & ordonner, comme fit l'Official de Lyon, que les caracteres, onguents & cheveux trouvez dans le coffre de l'Accusé seroient brûlez & mis au feu, iceux vûs & visitez préalablement par la Justice seculiere. Cette prononciation ne contenoit aucun abus, comme il fut jugé par Arrêt du 31 Juillet 1631, ce n'étoit point un banniſſement, d'autant que suivant la discipline la

(*a*) An. Domini 1282, parte 7, styli Parlamenti n. 72. Mol. §. 43 de la Coutume de Paris, tit. des fiefs, v. qui dénie le fief, n. 138.

(*b*) Journal des Audiences, tome 1, liv. 2, chap. 98.

Digitized by Google

plus exacte, chaque Prêtre devroit être employé dans son Diocese ; & à l'égard du crime de sortilege, que l'Official en avoit pû connoître contre un Prêtre, comme le Juge seculier contre les Laïcs, l'Appelant fut condamné en l'amende.

12. (*a*) Ceux qui se mêlent de malefices sont quelquefois appellez Mathématiciens, à cause qu'ils s'attachent trop aux mouvemens des astres, & à vouloir subtiliser. Sous le nom de malefice vient celui d'empoisonnement. (*b*) Par le Code Théodosien, ceux qui faisoient quelque malefice étoient punis avec la derniere rigueur; on a fait plusieurs Loix contr'eux ; ils étoient distinguez de noms & d'emplois, les uns consultoient le vol des oiseaux, les autres regardoient le cours des astres; les autres s'attachoient à reciter des Vers, pour pénétrer & découvrir les choses futures.

13. (*c*) Me. Charles Dumoulin explique ce que c'est que magie & malefice, & la connoissance que peuvent avoir les Philosophes des secrets de la nature, & l'abus

(*a*) Cujas ad tit. 18, de malef. lib. 9. cod.
(*b*) L. 9, cod. Théod. tit. 16, de malef. lege 11.
(*c*) Mol. tit. 1, des fiefs de la Coutume de Paris, §. 43, gl. 1, v. qui dénie le fief, n. 137 & 138.
Id. in Philippum Decium, cap. novit. de judiciis, v. Astrologia.

Digitized by Google

que l'on peut faire des choses extraordinaires avec les démons, qui ont pour cause l'impieté, le sacrilege & l'idolâtrie. (*a*) Imbert dans sa pratique dit que le sortilege peut être poursuivi pardevant le Juge laïc; il rapporte l'histoire d'une femme condamnée par les premiers Juges pour sortilege: Appel en la Cour, Arrêt qui ordonna sa liberté, & l'Evêque de Maillezais condamné aux dépens. Il ajoute que la Cour rend souvent de semblables Arrêts, parce qu'elle ne croit pas legerement des faits de cette qualité, distinguant fort bien quand il y entre des malefices, qu'elle punit avec grande severité.

14. (*b*) Les Rois & les Princes ont aussi fait des Ordonnances sur ce sujet, & ont voulu qu'on fit le Procès à ceux qui invoquoient les démons, qui se mêloient de négromancie & de malefice. Charles VIII. en fit une Constitution en 1490, & ordonna trois choses: La premiere, que si des Ecclesiastiques étoient Prisonniers pour pareils crimes, ils fussent rendus aux Juges ecclesiastiques. La seconde, que leurs biens fussent mis en la main du Roi, & qu'ils fussent punis par droit & par raison. Et la

(*a*) Imbert, en sa Pratique, liv. 3, ch. 7.
(*b*) Part. 3, styli Curiæ Parlamenti.
Tit. 42 de blasphemiis & maleficiis.

troisiéme, que l'on punît leurs complices avec la même severité. Mᵉ. Charles Dumoulin s'applaudit d'avoir rétabli cette Ordonnance, qui avoit été negligée & omise, aussi-bien que plusieurs autres, par les soins & l'industrie de personnes puissantes soupçonnées de semblables crimes.

15. (*a*) Ce mot *fors* est équivoque, il est pris pour fortune, ou hasard, ou pour malefice, ou pour un capital d'une rente, ou pour une part & portion. (*b*) Saint Thomas traite amplement cette matiere, & ce qui y est permis ou défendu; mais cela sera plus utile pour le fore de conscience que pour le fore exterieur. En voilà assez pour les sortileges lesquels on ne croit pas facilement, y ayant encore plus de legereté que de malice dans l'esprit de ceux qui s'y appliquent; mais pour les malefices, comme poisons, il faut voir les peines du Droit Civil & Canonique.

16. (*c*) Si l'on procuroit la mort d'un enfant par poison, on étoit condamné au dernier supplice. (*d*) Par la disposition du Droit Canon, on déclare ceux qui donnent le poison pour procurer la sterilité, aussi

(*a*) Gl. v. sortis in prœm. Clem.
(*b*) Divus Thomas 22, 22æ quæst. 95.
(*c*) L. 1. ad L. Corneliam de sicariis, l. 9, cod. Theod.
(*d*) Cap. 5, de homicidio.

Digitized by Google

criminels que des homicides : en effet, il n'y a aucune difference dans ce genre de mort, qui est souvent plus cruel de cette maniere que d'une autre. (*a*) Les Conciles ont été assez vifs contre ceux qui usoient de ces remedes violens, comme de poisons & autres malefices employez par les Ecclesiastiques, pour procurer quelque avortement : ces remedes privent leurs auteurs des Benefices qu'ils possedent, & de leurs fonctions ; ensorte qu'ils doivent être dégradez & livrez au bras seculier, pour être punis selon la rigueur des Loix. Un Concile tenu dans la Province d'Arles dans le treiziéme siécle, leur a imposé toutes ces peines, elles ne peuvent être trop grandes, ce sont des assassinats préméditez.

17. (*b*) Le Concile d'Avignon tenu en l'an 1326, étend la disposition du Concile précedent, à ceux qui sont complices, & il ajoute que l'on doit se servir de toute la prudence pour en découvrir les auteurs, & que les présomptions dans ces matieres

(*a*) Can. 14. conc. Insulani an. 1288, tom. 11, conc. pag. 1343 & 1344. Item statuimus, quod quicumque toxicare &c. Etsi Clericus Beneficiatus fuerit, illo sit privatus Beneficio ipso facto, & ab Ordine quem susceperat degradetur, tradendus posteà Curiæ sæculari.

(*b*) Can. 18. conc. Avenion. an. 1326, tom 11, conc. part. 2, pag. 1730. Etsi Clericus Beneficiatus sit, illo sit privatus Beneficio ipso facto, & ab Ordine quem susceperat degradetur, tradendus Curiæ sæculari.

Digitized by Google

ſont d'une grande conſideration; que ceux qui ſont coupables doivent être livrez au bras ſeculier, & que les autres qui ſont diffamez, *apud bonos & graves viros*, ne doivent point être pourvus de Benefices. Dans le Canon 19 on défend de vendre du poiſon, ſi ce n'eſt par ordre du Magiſtrat. (*a*) Celui de Lavaur dit preſque la même choſe que les précedens; il veut que ceux qui en ſont convaincus, ſoient privez de plein droit de leurs Benefices, que s'ils en ſont ſeulement ſoupçonnez, & qu'il y ait de grands indices & préſomptions contr'eux, ou qu'ils ſoient notez *apud bonos & graves viros*, ils ne puiſſent être reçus aux Ordres & Benefices, à moins qu'ils n'en euſſent été purgez.

18. (*b*) Quand un Eccleſiaſtique s'eſt une fois abandonné au crime, & qu'il n'a point été rappellé à ſon devoir par la vûë de ſes engagemens, il oſe & entreprend

(*a*) Can. 116. conc. Vaurenſis an. 1368, tom. 12, conc. pag. 2024. Ut quicumque alium toxicare, &c.

(*b*) In vita Victoris an. 1055, tom. 9, conc. pag. 1077. Huic nempè Victori Papæ Subdiaconus toxicum in calicem miſit, quem cum ipſe poſt conſecrationem levare vellet, nec poſſet, à Domino cauſam facti inquiſiturus, cum populo ad orationem proſternitur, ſtatimque toxicator à dæmone arripitur; ita igitur cauſa manifeſtata, Dominus Papa calicem cum ſanguine dominico cuidam altari juſſit tradi, & pro reliquiis in perpetuum conſervari, deindè iterùm cum populo tamdiù ad orationem proſternitur, quouſque à dæmone liberaretur. Hæc Lambertus Uſpergenſis.

les plus horribles. L'exemple d'un Soudiacre est des plus détestables; il mit du poison dans le calice de Victor, qui ne put jamais le lever; ce bon Pape pria Dieu d'une maniere très-fervente, sa priere fut exaucée, & on connut que ce Soudiacre en étoit l'auteur, le démon s'étant saisi de lui; il est vrai que ce saint Homme demanda à Dieu de le délivrer, il fut encore exaucé, & ordonna que le calice avec le sang de JESUS-CHRIST fussent mis pour Reliques sur un Autel qu'il désigna. Ce qui fait voir que ces crimes énormes, qui sont commis par ceux qui n'ont aucune Religion, sont en abomination devant Dieu, & détestez des hommes.

19. Les crimes des empoisonneurs ont été punis de nos jours avec grande severité. Ces exemples jettent la terreur dans l'ame de ces lâches Meurtriers; ils font vacquer les Benefices de plein droit, parce que ce sont des assassinats préméditez. Le genre de mort que ces scelerats font souffrir, est d'autant plus imprévu, qu'il est souvent préparé par des proches & familiers, qui sous des prétextes de pieté & de charité commettent les malices les plus horribles.

20. (*a*) Quand ces crimes sont compli-

(*a*) Lettre B. tit. 19, c. 6, des Arrêts de Basset.

Digitized by Google

quez, qu'un Prêtre eſt ſi malheureux que d'ajouter au ſortilege ou malefice, le ſacrilege & l'adultere, on les punit avec la derniere rigueur dans tous les Tribunaux du Royaume. M. Jean-Baptiſte Chierſe, Prêtre-Curé de Peyſanes, fut condamné, pour avoir par des preſtiges obligé la femme du Comte de Peyſanes à l'aimer; elle entra dans une ſi grande fureur d'amour, qu'il commit adultere & ſacrilege, s'étant marié avec elle: enſorte qu'il fut condamné à une amende honorable, & enſuite pendu & brûlé, ſes cendres jettées aux vents: on rapporte l'Arrêt dans nos Livres.

CHAPITRE VIII.

Des peines contre les Eccleſiaſtiques qui ont conſpiré contre leurs Superieurs.

1. (*a*) C'Eſt une autre eſpece de crime que celui dont parle le Pape Eſtienne. S'il eſt vrai que l'Evêque ſoit le Chef, & les Chanoines les Membres, &

(*a*) Epiſt. Stephani Papæ, & omnes qui adverſus Patres armantur.
Cap. requiſiſti de teſtamentis.
Epiſt. 2. Stephani ejuſdem cap. 9, qu. 4. Clericus qui Epiſcopum &c. tom. 1, conc. p. 734 & 735.

Digitized by Google

que les uns & les autres ne fassent qu'un Corps, n'est-il pas surprenant de voir des Corps politiques qui doivent imiter les naturels, s'éloigner si fort de cette sage conduite, que les inferieurs se départent de leur Chef, & fassent comme un schisme & une division entr'eux; ensorte que ce composé ne faisant pas cette excellente harmonie, qui conserve le bon être, ce n'est plus que desordre & confusion.

2. Pour bien comprendre l'énormité de ce crime, il faut supposer la subordination qui doit être dans la hiérarchie ecclesiastique; la puissance est le partage des superieurs, & l'obéïssance celui des inferieurs. Il n'est donc pas permis à ceux-ci de se revolter contre les premiers; & quand ils le font, la vanité & l'orgueil en sont les premiers fondemens. Le Pape Fabien avoit ordonné que ceux qui feroient des conspirations contre leur Evêque, seroient livrez au bras seculier, ou à la Cour seculiere. (*a*) Les Chanoines de Luques qui avoient conspiré contre leur Evêque Anselme, y furent livrez suivant ce Decret, dont il est parlé dans un Concile Romain de l'an 1074, qui servit d'autorité à la condam-

(*a*) Conc. Rom. 1, an. 1074, tom. 9, conc. p. 314. Canonici Lucenses Curiæ traditi, secundùm Canones & Capitulum Fabiani Pontificis, quia conspiraverant contra Episcopum Anselmum.

Digitized by Google

nation prononcée contr'eux : ils étoient privez de tous les honneurs, privileges & prérogatives accordez à leur état : (*a*) il y a une Loi du Code Théodosien sur ce sujet.

3. (*b*) Un Concile d'Ancyr de l'an 314 vouloit qu'on dépoſât les Prêtres qui étoient complices des conſpirations qui ſe tramoient contre leur Evêque ; celui d'Antioche a pareillement défini ſur cette matiere. (*c*) Comme les Canons des Conciles generaux ſont des regles plus étenduës dans la diſcipline eccleſiaſtique : l'un des plus conſiderables a été celui de Calcedoine ; puiſque les Loix ſeculieres ont défendu les conjurations, dit ce Concile, à plus forte raiſon les doit-on interdire dans l'Egliſe par des Conſtitutions ; enſorte que ſi des Clercs ou des Moines ſont trouvez faiſant des complots & des conſpirations contre des Evêques, ou même

(*a*) L. 39. Cod. Theod. de Epiſc.

(*b*) Can. 18. Conc. Ancyr. an. 314, tom. 1, conc. pag. 1414.

(*c*) Conc. Antioch. an. 341, tom. 2, conc. p. 564. Can. 18. conc. Calced. an. 451, tom. 4, conc. pag. 764. Conjurationis vel ſodalitatis crimen ab exteris etiam legibus eſt omninò prohibitum, multò magis hoc autem in Dei Eccleſia fieri prohibere oportet : ſi qui ergo Clerici, vel Monachi juventi fuerint, vel ſe jactantes, vel ſodalitates comparantes, vel aliquid ſtruentes, aut molientes adverſus Epiſcopos aut Clericos, proprio gradu excidant.

Digitized by Google

contre des Clercs, ils doivent être dépoſez de leur état. Je dis que ſi cela eſt, il y a plus de raiſon de les empêcher d'être promus aux Ordres, s'ils ſont prévenus de ces crimes.

4. (*a*) Le troiſiéme Concile d'Orleans veut qu'on s'éleve contre ces conjurez, & qu'on les puniſſe, parce que c'eſt par un eſprit de revolte qu'ils ſe ſéparent de leur Chef, auquel le lien de la charité les devroit unir. (*b*) Un Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, & un Concile de Wormes ont ſuivi le même eſprit; il y eſt parlé des conjurations qui ſont faites contre les Eccleſiaſtiques, & on les prive de plein droit des honneurs & dignitez qu'ils avoient dans l'Egliſe.

5. (*c*) Ces deux dernieres autoritez du Capitulaire & du Concile de Wormes, avoient été précedées par deux autres Conciles, dont l'un eſt rapporté par Flo-

(*a*) Can. 21, conc. Aurel. 3, anno 538, tom. 5, conc. pag. 301.

(*b*) Cap. 29. Capit. Aquiſgran. an. 789, tom. 7, conc. pag. 278.

Can. 74. conc. Vvorm. an. 868. tom. 8, conc. pag. 859.

(*c*) Flodoard. hiſt. Rhem. Eccl. l. 2, cap. 5 de Clericis. Si qui rebellionis auſu Sacramentis, aut conjurationé ſe conſtrinxérint, atque inſidias Epiſcopo ſuo callidâ allegatione confecerint, ut ſi admoniti emendare contempſerint, gradu proprio omninò priventur.

Can. 2. conc. Rhem. an. 625, aut 630, tom. 5, conc. pag. 1689.

Digitized by Google

doard, tenu dans la Province de Reims, du tems de Sonnatius qui en étoit Archevêque, par lequel il paroît que l'on faisoit des monitions ; mais on croit que c'est la même chose, ou du moins ce sont les mêmes termes que ceux du second Canon du Concile de Reims, on ordonne qu'il y sera fait des monitions. (*a*) Mais le Concile general de Constantinople tenu en 692, renouvelle sans aucune limitation dans le Canon 34 celui de Calcédoine.

6. (*b*) Innocent IV. est du sentiment de Flodoard, qu'il faut des monitions : je suis de cette opinion, si la conjuration n'a point été exécutée. (*c*) Si elle l'avoit été, le crime seroit trop atroce, & on oblige par le droit des Décretales les complices à être témoins, on les absout du serment qu'ils ont fait de ne rien reveler, & on les force de parler. (*d*) Il n'est pas défendu à des Chanoines qui veulent conserver leurs droits, de se maintenir dans leurs privileges, ce n'est point une conjuration, mais c'est une réunion de tous les membres, pour empêcher que leur liberté ne soit op-

(*a*) Can. 34. conc. Constant. an. 692, tom. 6, conc. pag. 1157.
(*b*) Innoc. IV. cap. 1, de schism.
(*c*) Cap. venerabilis de test. cogendis.
(*d*) Innoc. & Panorm. in cap. cùm 1 &c. de sententia & re judicata.

primée,

primée, & quelquefois pour se conserver dans une possession immémoriale dans laquelle ils prétendent être troublez par leur Chef, lequel de son côté doit faire justice à ceux de son Corps [les Chanoines étant appellez *collaterales Episcopi,*] & qu'il doit traiter comme freres. Rebuffe dit qu'il y a peu d'union entr'eux, ce que nous voyons par experience; les uns relevent l'autorité du Droit commun, qui met toutes choses dans la subordination; les autres regardent la possession immémoriale dans laquelle ils sont, comme un titre.

7. (*a*) Il est donc important à ceux qui agissent en commun, de bien regler leurs mouvemens & leurs actions, quand ils le font contre leurs Superieurs, & que la conspiration n'y ait aucune part, parce que par les Décretales, on prive un Ecclesiastique de son état & de son rang. Il y faut néanmoins faire la distinction que nous avons rapportée ci-dessus. (*b*) D'autant que si elle étoit consommée, les complices sont livrez au bras seculier, & même ils peuvent être absous à l'effet de dire la verité, quand ils auroient juré de ne point reveler le secret; ce qui est suivant la disposition du Decret & des Conciles.

(*a*) Cap. Exhibita v. conspirationem de judiciis.
(*b*) Quæst. 11, cap. Si quis Sacerdotum, & cap. conjurationum.

Digitized by Google

8. (*a*) Plusieurs Décretales ont rejetté l'accusation & le témoignage de gens notez, pour avoir conspiré contre ceux contre lesquels la Sentence pourroit avoir été renduë; ce sont des principes vicieux, & on casse les jugemens qui ont eu de si méchans fondemens; ensorte que ces conjurez doivent être rejettez comme ennemis. (*b*) Un Concile tenu à Bude en Hongrie en 1279, a fait des dispositions qui y ont beaucoup de rapport; il y a toujours présomption de crime, quand il y a des assemblées de personnes qui y proposent de faire des séditions, & se révolter contre leur Superieur : c'est même assez que le droit resiste à leurs prétentions, ou qu'ils n'ayent pas des titres pour demander ce qu'ils font.

9. (*c*) C'est sur les mêmes principes que les séditieux & factieux ne peuvent être promûs aux Ordres sacrez. (*d*) Il faut mettre dans le même rang ceux qui sont traîtres à leur Patrie ou à leurs Superieurs; ce qui est assez conforme aux Canons que

(*a*) Cap. cùm I. & A. de re judicata, cum gl. v. conspiratorem, v. conspiratores.

(*b*) Can. 17. conc. Budensis an 1279, tom. 11, conc. pag. 1079.
Gl. cap. 32, de sim. v. conspirationis.

(*c*) Can. 69. conc. Agath. tom. 4, conc. pag. 1394, dist. 46, seditionarios.

(*d*) Bad. dist. cap. 3.

Digitized by Google

nous venons de rapporter. (*a*) Un Docteur remarque que des personnes constituées en dignité, qui refusent l'obéissance à leurs Superieurs, & même les Vassaux, ou qui tiennent du temporel, & refusent la foi & hommage à leur Seigneur, ou qui donnent quelque secours ou conseil contre lui, peuvent perdre leurs Benefices.

10. (*b*) Un Concile tenu à Thionville prononce des peines contre ceux qui ont calomnié des personnes qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont conspiré contre leur Evêque, ou leur ont fait quelque injure. (*c*) Ce n'est pas assez de ne point conspirer contre les Evêques; si on leur faisoit injure, ou à quelque Ecclesiastique qui fut Prêtre ou Diacre, on déposoit celui qui avoit commis cette faute. (*d*) Dans un Concile d'Avignon, les Ecclesiastiques qui avoient deshonoré leur Evêque, ou même d'autres personnes qui étoient constituées en dignité, n'étoient point promûs ni reçus aux honneurs de l'Eglise, qu'ils n'eussent réparé l'injure, & fait satisfaction

(*a*) Panorm. cap. 15, de excess. Prælat.

(*b*) Can. 1, 2, 3 & 4, conc. apud Teodonis Villam an. 821, tom. 7, conc. pag. 1519 & seq.

(*c*) Can. 55. conc. Apost. Si quis Clericus Episc. contumelia effecerit deponatur.

(*d*) Can. 8. conc. Avenion. an. 1270, tom. 11 conc. pag. 921.

Digitized by Google

à la personne offensée. (*a*) On ajoute dans un autre la soustraction des fruits, & s'il y a des voies de fait, les censures ecclesiastiques.

11. (*b*) Ceux qui poursuivent leurs Evêques malicieusement avec armes, s'ils les arrêtent & les retiennent Prisonniers, sont incapables d'être tonsurez, & d'être prépoſez à aucun Ministere; & s'ils le sont, on les prive aussi-bien que les enfans des Laïcs qui tombent dans ces fautes; on punit aussi de plusieurs autres peines, ceux qui auroient fait de semblables violences aux Abbez, Prieurs, Archidiacres & Chanoines des Egliſes Cathedrales & Curez. Il y a trois peines exceptées, que les Maisons ne soient point démolies, & qu'ils ne soient point reçus à la Tonsure, aux Ordres & Benefices ecclesiastiques, & à l'honneur de la Prélature dans les Maisons regulieres.

12. Si les Provinces les plus éloignées de Paris étoient sujettes à ces entrepriſes, celles qui en approchoient n'en étoient pas exemptes; les Abbez qui sont des Prélats des plus considerables du second Ordre, firent entr'eux des conventions dans la

(*a*) Can. 100. conc. Moguntiacenſis an. 1549, p. 703, tom. 14 conc.

(*b*) Can. 6. conc. Nugarolienſis an. 1289, tom. 11 conc. part. 2, pag. 1356. Can. 7, ejuſdem.

Digitized by Google

Province de Reims, que le premier qui seroit attaqué par un Evêque, les autres y contribueroient. (a) Les Peres assemblez à Compiegne en 1301, ayant appris ce complot, ordonnerent, que si les Abbez persistoient opiniâtrement dans cette resolution, ils seroient excommuniez *ipso facto*. Ces sortes de conspirations semblent avoir un air d'impunité que ceux du second Ordre veulent se procurer; mais dans toutes ces choses il faut péser les circonstances, examiner les raisons & les motifs aussi-bien que les moyens de part & d'autre.

13. S'il n'est pas permis aux inferieurs de conjurer contre leurs Superieurs, ceux-ci ont encore moins de prétexte de le faire contre les autres; cependant nous voïons que dans un autre Concile (b) tenu au même lieu en 1277, les Evêques de la même Province qui y étoient assemblez, voulurent y prendre des mesures pour se défendre de ceux du second Ordre & des Chanoines de leurs Eglises, sous prétexte de privileges & d'exemptions que ceux-ci prétendoient; mais comme les Evêques ont l'autorité entre leurs mains, il semble

(a) Can. 6. Compendiensis conc. an. 1301, tom. 11, conc. p. 1474.

(b) Conc. Compendiense, tom. 11 conc. pag. 1031, an. 1277.

Digitized by Google

que c'eſt chercher des ſecours dont ils n'ont pas beſoin, d'autant que ſi les privileges ne ſont pas bien établis, il ne faut point unir des forces contre le Chapitre; & que s'ils ſont juſtes, ils doivent ſe ſervir des mêmes regles qu'ils ont faites dans les Conciles contre leurs inferieurs. Et quelque précaution que Pierre Barbet, Archevêque de Reims, prît pour cacher ſon chagrin ſur ce ſujet, cela ne ſe paſſa pas ſans alterer l'union qui étoit entre les Evêques & leur Chapitre.

14. On a vû des Curez s'unir contre leurs Archidiacres; des Prêtres habituez dans une Paroiſſe faire des complots contre leurs Curez, parce qu'ils étoient ſocietaires & originaires de la Paroiſſe; tout cela n'eſt point de bon exemple, & on ne peut excuſer ces choſes, à moins que ce ne ſoient ceux du même Corps pour défendre leurs privileges & leurs prérogatives; ou ſi ce ſont des perſonnes du même titre, il faut qu'ils ſoient fondez en Droit commun, ou dans une poſſeſſion immémoriale qui y ait rapport, ou qui ne tende point à la diminution du Service Divin & de la diſcipline.

15. (*a*) Pour finir ce chapitre, nous

(*a*) Cap. Gravem de exceſſ. Præl. gl. cauſam vel conſilium.

Digitized by Google

avons des exemples en Droit contre des Eccleſiaſtiques accuſez & condamnez pour cauſe de félonie contre leurs Evêques, qui ont été retranchez de l'Egliſe, & on ordonne que leurs Benefices ſoient conferez par les Collateurs, il ſuffit même qu'ils ayent donné conſeil contre celui à qui ils ont promis fidelité. (*a*) A plus forte raiſon ceux qui ont conjuré contre leurs Evêques & Superieurs, & qui les ont fait mourir, ſont déclarez infâmes, ils perdent leurs Benefices & leurs Fiefs. (*b*) Mais ſi un Patron par un argument *à contrario* avoit tué un Clerc, il ſeroit inhabile lui & les ſiens pour les Ordres juſqu'à la quatriéme génération, ſans pouvoir entrer dans le Clergé; c'eſt une diſpoſition du Concile de Latran inſerée dans les Décretales.

(*a*) Cap. ad aures de pœnis.
(*b*) Can. 45. conc. Later. 4, an. 1215. Cap. 12, in quibuſdam de pœnis.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des Criminels de leze-Majesté, que leurs Benefices sont vacans ; & des faux Monnoyeurs.

1. (*a*) LE crime de leze-Majesté est digne de mort. (*b*) Et par le Concile attribué aux Apôtres, un Clerc qui faisoit injure au Prince, étoit dépose. (*c*) La conjuration qui est faite contre la personne du Roi, ou de son Etat, merite une privation de l'Ordre Sacerdotal, comme il fut jugé par les Evêques de France assemblez dans un Concile de Metz contre Gilles Archevêque de Reims, ayant prononcé lui-même sa condamnation, & qu'il étoit digne de mort pour crime de leze-Majesté, d'avoir toujours trahi les interêts de son Roi, & été cause de plusieurs combats & desordres arrivez dans le Roïaume; sa vie lui fut conservée à la priere des au-

(*a*) L. Quisquis cod. ad L. Juliam majestatis.

(*b*) Can. 83. Apost. tom. 1 conc. p. 43.

(*c*) Nam ego non ob crimen majestatis reum esse mortis &c. Hæc Episcopi audientes ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipsum ab Ordine Sacerdotali, lectis Canonum sanctionibus, removerunt. Flodoard. lib. 2, hist. Eccles. Rhem. an. 590, tom. 5, conc. pag. 1596.

Digitized by Google

tres Evêques, & il fut envoyé en exil à Straſbourg.

2. (*a*) Chilperic fit auſſi condamner Pretextat Archevêque de Roüen pour ſemblable crime; il eſt vrai que Gregoire de Tours qui rapporte cette hiſtoire, nous apprend qu'il y eut de l'artifice pour l'obliger de demeurer d'accord de l'accuſation qui fut ſuſcitée contre lui. (*b*) Siſbert Evêque de Tolede fut condamné à un exil perpétuel pour avoir conſpiré contre ſon Roi Ægicanes, pour lui donner un ſucceſſeur; il fut privé des honneurs de ſa dignité, & dépoüillé de tous ſes biens qui furent acquis & confiſquez au Prince, & enſuite envoyé en exil.

3. (*c*) Jeſſé Evêque d'Amiens fut dépoſé pour crime de leze-Majeſté. (*d*) Ebbo Archevêque de Reims eut la témérité dans un Concile de Compiegne d'obliger Louis le Debonnaire de ſe dépoüiller de l'Empire, & de lui faire faire une pénitence publique. Cet Empereur ayant été rétabli le fit juger dans un Concile

(*a*) Greg. Taron. lib. 5, hiſt. cap. 18.

(*b*) Can. 2 conc. Toled. 16, tom. 6 conc. p. 2345. Honore ſimul & loco pulſus, omnibuſque rebus exutus quibuſque in poteſtate Principis redactus perpetui exilii Ergaſtulo remaneat relegatus.

(*c*) An. 831, tom. 7 conc. pag. 1673.

(*d*) An. 833, tom. 7 conc. pag. 1697. Flodoard. lib. 2, hiſt. Eccl. Rhem. cap. 20.

Digitized by Google

convoqué à Thionville, & l'obligea de ſe choiſir des Juges, afin que ſuivant le 63e. chapitre des Canons de l'Egliſe d'Afrique, il n'y eût aucun appel du Jugement qui ſeroit prononcé contre lui : ils le condamnerent ſur ſa propre confeſſion & l'obligerent de s'abſtenir de ſes fonctions.

4. (*a*) Ce qui fait voir que les Princes ſe ſont ſouvent ſervi des Evêques pour condamner ceux de leur Ordre qui étoient accuſez du crime de leze-Majeſté. (*b*) C'étoit un principe dans la diſcipline Eccleſiaſtique, que ceux qui étoient accuſateurs ou accuſez ne pouvoient point interjetter appel du jugement qui avoit été rendu, ſuivant le Canon 63 de l'Egliſe d'Afrique ; il n'y avoit pas pluſieurs degrez de Juriſdiction neceſſaires dans ces circonſtances ; il eſt vrai qu'on auroit eu tort de ne pas ſe ſoumettre aux jugemens des Juges choiſis par les Parties ; mais on le fait tous les jours de ſentence arbitrale ; cependant il y avoit beaucoup de difference, ceux-là avoient déja le caractere de Juges, & ils étoient choiſis, non-ſeu-

(*a*) 23 quæſt. 8. Sæpè Principes. Burch. lib. 2, ch. 240.

(*b*) Can. 63. conc. Affric. tom. 2, conc. pag. 1661. Si autem fuerit provocatum, eligat qui provocaverit Judices, & cum eo, & ille contra quem provocaverit, ut ab ipſis deinceps nulli liceat provocare.

Digitized by Google

lement comme étant capables, mais n'étant point suspects aux Parties.

5. (*a*) Le Seigneur peut priver le Clerc pour félonie contre lui commise, ou faute de devoirs de la joüissance des choses par lui données, sous une condition qui n'est point purifiée. On rapporte dans l'histoire de Gaguin, que Philippes-Auguste ayant fait saisir les biens des Evêques d'Auxerre & d'Orleans qui avoient refusé d'envoyer des gens armez, suivant leurs obligations, dans l'armée du Roi, ils s'en plaignirent à Innocent III. qui ne voulut point se mêler de cette affaire. Le Roi les remit en possession de leurs biens après que les causes des saisies eurent cessé, ayant reçu les fruits de leurs Evêchez pendant deux années.

6. (*b*) Les Conciles prononcent anathême contre ceux qui auroient fait une conjuration contre leurs Princes. (*c*) Il y a eu des Loix proposées contre ceux qui parleroient mal du Prince ou du tems; comme ce dernier est assez ordinaire à l'homme qui est naturellement curieux, il

(*a*) Guillelmus Benedicti v. & uxorem nomine Adelasiam, decis. 11, n. 167 & 168.

(*b*) Can. 75. conc. Toled. 4, an. 623, tom. 14, conc. p. 1723 & seq. anathema Marranata.

(*c*) Cod. Theod. de maledictis in Princ. & ad legem Juliam Majestatis, lib. 9, tit. 4 & 5.

Digitized by Google

y faut prendre garde, & qu'un faux zele ne faſſe pas prendre le change, & que la calomnie ne triomphe pas de l'innocence de l'accuſé, dont la réputation court riſque, quand l'accuſation eſt devenuë publique; dans ce cas un Eccleſiaſtique qui ſeroit condamné pourroit être privé de ſon Benefice.

7. (*a*) La fauſſe monnoye a été miſe par les Empereurs au nombre des crimes de leze-Majeſté : les Loix faites par Conſtantin condamnoient les faux Monnoïeurs à l'exil; celles de Conſtance ſon fils, au feu; & Theodoſe vouloit qu'ils fuſſent punis comme Criminels de leze-Majeſté; c'eſt toujours abuſer de l'image du Prince, & mépriſer ſes Loix; c'eſt un privilege de ſa Souveraineté qui eſt attaqué. (*b*) Celui qui en fait la fabrication & l'expoſition eſt puni de mort.

8. (*c*) Dans un Concile d'Angleterre, ſous le Roi Æthelſtan, le faux Monnoïeur avoit la main coupée. (*d*) Dans un autre tenu en l'an 1123, ſous Calixte II. les

(*a*) L. tom. 5 & 9, Cod. Theod. de falſa mon.

(*b*) L. 2. Cod. de falſa moneta, v. gl. cap. 4, de jurejur. quanto, & Pan. n. 4 & 5.

(*c*) Can. 4. conc. Grateliani, an. 928, tom. 9, conc. pag. 584. Ei manus ſcelere violata prenditor, atque nummariæ conſpicienda fabricæ affligitor.

(*d*) Can. 15. conc. Lateran, ſub Callixto II. an. 1123, tom. 10, conc. pag. 898.

Digitized by Google

faux Monnoyeurs sont considerez comme Perturbateurs du repos public & qui oppriment les Pauvres, ils sont excommuniez. (*a*) Il y a quatre manieres pour alterer la monnoye, qui sont exprimées dans les extravagantes de Jean XXII. C'est une espece de falsification, aussi elle est mise sous le titre *de crimine falsi.*

9. Par la Coutume de Bretagne, les Clercs, Prêtres, & Gens de Religion qui sont faux Monnoyeurs, doivent être dégradez par les Juges Ecclesiastiques, & s'ils sont convaincus d'avoir fait ou exposé la fausse monnoye, après la dégradation ils sont punis de mort par le jugement des Laïcs. M. Dargentré est fort empêché pour faire convenir la Coutume de Bretagne à l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins. Le Juge ecclesiastique n'ayant pas des peines canoniques assez fortes pour être proportionnées aux crimes capitaux, la dégradation étant moins la fin de celles des Ecclesiastiques, que le passage ou le commencement des autres peines afflictives, les uns & les autres usent de leurs droits. Il y eut une Ordonnance du tems de François I. contre les faux Monnoïeurs pour les priver du privilege Clerical;

(*a*) Extravag. Joan. prodiens de crimine falsi. Guym. in Pragm. Sanct. de annatis. §. Item fuit, v. in moneta.

Digitized by Google

lorſque le Parlement de Bretagne la verifia, il ordonna que le Roi ſeroit prié d'interceder auprès du Pape pour la confirmer; il faut obſerver que cette Province eſt Pays d'obedience.

Digitized by Google

TRAITÉ

DE

L'ETAT ET DE LA CAPACITE' DES ECCLESIASTIQUES,

POUR

LES ORDRES ET BENEFICES.

Suite des Moyens Canoniques.

LIVRE SIXIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des censures & des peines Ecclesiastiques en general.

N°. 1. POUR être consacré au service du Seigneur comme l'un de ses Ministres, on doit être l'un des

(a) Ex Epist. Stephani Pap. vel pro sceleribus suis ab Ecclesia pulsos, &c. Hos verò ad sacros Canones non licet promovere.

Digitized by Google

membres de son Eglise ; ceux qui en sont chassez & séparez ne peuvent être promus à l'Ordre ni faire les fonctions dans aucuns des dégrez Ecclesiastiques. Le Pape Etienne avoit raison de les exclure des honneurs & des dignitez dûs à ceux qui sont d'une réputation entiere.

2. (*a*) Il y a plusieurs peines canoniques aussibien que civiles, mais elles doivent être proportionnées aux crimes; nous avons une premiere Loi qui est immuable & d'éternelle durée, qui en a fait une regle generale qui doit être suivie. (*b*) Les peines ne sont point arbitraires, les Canons y ont pourvû ; il y en a une décretale addressée par Innocent III. à l'Archevêque de Rouen, qui y est préciſe. (*c*) L'Orateur Romain recommandoit que la peine n'excedât jamais la faute, de crainte que la passion n'y eût plus de part que la justice.

3. (*d*) Les Loix Civiles & les Novelles y sont préciſes, c'est un des principes de l'équité naturelle; (*e*) c'est pourquoi les grands crimes sont punis d'une

(*a*) Deuteron. 25, vers. 2, pro mensura peccati fit & plagarum modus.

(*b*) Gloss. cap. ad reprimendam, v. in canonibus de off. Judicis ordinarii.

(*c*) Cicero lib. 1 de Off.

(*d*) Lege rescriptum ff. quibus ut indignis novell. 127, cap. 4.

(*e*) Benedicti in qu. de homicidio, n. 6, cap. non afferamus 24, qu. 2.

Digitized by Google

peine plus considerable, & les médiocres d'une autre proportionnée & moindre. (a) Nous voyons même dans la naissance de l'Eglise, que les Peres aimoient mieux pardonner une injure, que d'abuser du pouvoir qui leur étoit confié, & même d'user du droit qu'ils avoient en main, dont ils vouloient bien se relâcher; ce qui est dit par Saint Cyprien d'une maniere à persuader ceux qui ont quelque moderation.

4. (b) C'est donc un principe, qu'on ne doit jamais exceder le délit par des peines plus graves que le Canon ou la Loi ne les prononcent, d'autant qu'il pourroit arriver que l'appel n'étant que dévolutif quand il s'agit de correction de mœurs & de discipline, pourroit par l'excès devenir suspensif. (c) Celestin III. écrivant à l'Evêque de Clermont, lui remontre qu'il ne faut pas confondre l'innocent avec le coupable, ni faire d'un délit particulier une peine generale, comme il est arrivé quelquefois, que pour la faute d'une seule personne, plusieurs ont été punis.

5. (d) Les censures & les peines dont

(a) S. Cyprian. ad rogationum Episc. Epist. 65, tom. 1, conc. p. 742 & 743.

(b) Gloss. cap. ea quæ de statu Monac. Item pœna non debet excedere culpam.

(c) Cap. quæsivit de his quæ fiunt à majo. &c.

(d) Can. 8 conc. Rothom. an. 1056, tom. 9, conc. 1085.

Digitized by Google

l'Egliſe a coutume d'uſer, ſont en très-grand nombre, c'eſt au Juge Eccleſiaſtique d'appliquer au mal celles qu'il trouve à propos par ſa prudence, pour rappeller par ce moyen ceux qui ſe ſont écartez de leur devoir. Il n'y a que trois cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſion & l'interdit, l'anathême eſt compris ſous la premiere : Il y a plus grand nombre de peines que de cenſures ; ſçavoir, la dépoſition, la dégradation, la priſon, la privation du Benefice, les aumônes, la ſouſtraction des fruits ou de partie, l'entrée du Chœur ou du Chapitre pour un tems, les prieres, le jeûne, & un nombre infini d'autres ſemblables ; mais ce ſont plutôt des pénitences, que des peines temporelles réſervées au bras ſéculier pour le cas privilegié.

6. (*a*) Il y a, à mon ſens, une Loi qui eſt fort propre pour la matiere, la peine doit être meſurée & proportionnée à la faute ; *pœna eſt æſtimatio delicti.* Il y a trois raiſons pour leſquelles on punit un crime ; la premiere, qui regarde le coupable, eſt pour le corriger ; la ſeconde, pour faire vivre les gens de bien en repos, & la troiſiéme, pour donner de la terreur à

(*a*) Cujas ad tit. 47, cod. de pœnis L. ſanctio ff. eodem.

Digitized by Google

ceux qui oseroient faire de semblables crimes. (*a*) M. Guymier ne rapporte qu'un seul objet de la Loi qui regarde le coupable, que les Loix & les Canons sont faits pour réprimer son insolence; mais les autoritez de M. Cujas regardent la sûreté du Public autant que la satisfaction de celui qui a reçû l'injure.

7. (*b*) Les peines ne sont pas inventées pour faire faire le bien, mais pour empêcher le mal seulement. (*c*) Quand le crime est consommé, ce n'est pas par la pénitence, mais par la peine conforme aux Loix que le Public & celui qui a été insulté sont satisfaits, & que l'injure doit être réparée. (*d*) Dans les regles ordinaires, il n'y a aucune peine de privation ou autres semblables, qu'elles n'ayent été ordonnées par les Loix & par les constitutions canoniques, comme nous l'avons déja touché ailleurs; tous les Docteurs y ont passé, & c'est la commune opinion.

8. (*e*) On n'agit point ici par des pré-

(*a*) Gloss. Prag. Sanct. in præmio v. nequitiæ fol. 12. col. 2.

(*b*) Gloss. cap. sicut v. coercere de privil.

(*c*) Cujas lib. 6. Pauli ad edictum, L. 4 de postulando pœna purgatur crimen.

(*d*) Felinus cap. ex parte de resc. Cujas observ. lib. 16, cap. 16, Coras. Paraphrasi Sacerd. parte 3, cap. 6, n. 12.

(*e*) Mol. conf. 38, n. 15 & 18.

Digitized by Google

ſomptions, les peines ne doivent pas être infligées ſur des conjectures, c'eſt ſur des preuves : (*a*) Elles doivent être reſerrées dans leurs propres bornes, de maniere que les ſuſpenſions prononcées par les Canons contre les Clercs, ne comprennent jamais les Evêques, à moins qu'ils ne ſoient nommez dans la diſpoſition. (*b*) Si le crime eſt énorme, on condamne ſouvent à deux & trois peines. (*c*) Les Théologiens ſont du même ſentiment des Canoniſtes. Saint Thomas tient que ſi une peine ne ſuffit pas pour punir un crime, on peut en appliquer pluſieurs.

9. C'eſt pourquoi quand l'état de la perſonne eſt chancelant, & qu'elle a commis un crime dans un Dioceſe où elle a un Benefice, elle peut être privée des Benefices qu'elle a dans les autres ; en cette occaſion chaque Evêque peut pourvoir à ceux qui ſont dans ſon Evêché, ſi on les déclare vacans, mais s'ils ne le ſont pas expreſſément, ils ne ſont pas compris dans la condamnation particuliere. (*d*) Panorme décide cette queſtion dans un de ſes conſeils.

(*a*) Cap. quia periculoſum de ſent. excom. lib. 3.
(*b*) Caſſadore 14 deciſ. ſuper Reg. Cancellariæ.
(*c*) D. Thomas 22. 22. qu. 99, art. 4.
(*d*) Panorm. conſ. 103, primæ partis, n. 2.

Digitized by Google

10. (*a*) Comme les Ordonnances & Jugemens qui sont pour la discipline ou la correction des mœurs sont très-provisoires, plusieurs dispositions canoniques, comme le Concile de Trente & nos Ordonnances, veulent que les Reglemens soient exécutez par provision & nonobstant l'appel. (*b*) Si le mal ne pouvoit être réparé en diffinitive, c'est au Juge à déferer à l'appel, on ne peut pas donner des regles certaines & justes dans toutes les especes, cela dépend des circonstances. Le Concile de Trente est admirable dans le chapitre premier de la session 13 *de reform.* pour donner un esprit de justice & de charité aux Prélats: Il y a beaucoup d'onction.

11. (*c*) Que s'il n'y a aucune Ordonnance ni Sentence prononcée contre un Ecclesiastique, pour l'empêcher de celebrer après la faute qui lui est imputée, & dont il est soupçonné; il peut toujours continuer ses fonctions, tant qu'il est toleré par l'Eglise, encore qu'il puisse être suspendu à son égard, d'autant que c'est

(*a*) Cap. ad nostram & cap. reprehensibilis de appell. Conc. Trident. sess. 13, cap. 1 de reform.
Ordonnance de Blois art. 59.
Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique 1695.
(*b*) Cap. de priore de appell.
(*c*) Innoc. IV. cap. Per tuas de sim. cap. constitutus de purg. Can.

Digitized by Google

la seule défense de la Loi ou de l'homme, qui peut y obliger dans le fore exterieur, & on ne doit pas l'éviter, tant qu'il n'y a point de peines prononcées contre lui. (a) On ne présume pas même qu'une personne ait commis un crime, principalement s'il est atroce, à moins qu'il ne soit prouvé. Cependant s'il fait attention sur son état, il fait bien mieux de s'abstenir de l'exercice de ses Ordres, s'il a commis quelque crime, que de continuer à donner du scandale.

12. (b) Il suffit qu'il y ait une Loi ou Canon pour une espece de peines, pour ne se pas servir d'une autre pour la même faute; on doit uniquement se renfermer dans le cas, à moins que ce ne fût un crime mixte. (c) On restraint les Loix penales, on ne les étend pas, mais aussitôt qu'un Ecclesiastique a commis un crime, pour lequel il peut être privé de plein droit de ses Benefices; ils peuvent être conferez sans attendre le Jugement qui en déclare

(a) L. 3, ff. pro socio.

(b) Can. seu rubrica 13, Conc. Ravennat. 4, an. 1317, t. 11, conc. pag. 1672, part. 2.

Panor. c. de causis de off. & potest. judicis ord. n. 4. Felinus cap Venerabili col. 5, extrà de judiciis. Benedicti qu. de hom.

(c) Cap. odia de reg. Tur. in 60.

Gloss. Prag. Sanct. §. quod si de elect. v. ipso jure.

Mol. tit. 1 des Fiefs §. 9, gloss. 3, v. saisies n. 11, Ordonnance de Blois.

Digitized by Google

la vacance de droit : La gloſe de la Pragmatique-Sanction, & M. Charles Dumoulin qui étoient avant l'Ordonnance de Blois, l'avoient ainſi décidé. On ſçait bien, & c'étoit la confuſion qui étoit apportée dans ces matieres par des perſonnes qui n'y étoient pas verſées, qu'il faut une Sentence qui déclare que le crime a été commis ; mais il n'en faut point qui déclare que le Benefice eſt vacant de plein droit ; l'Ordonnance d'Orléans ayant été corrigée, qui vouloit une Sentence déclaratoire de la vacance de droit du Benefice, avant que de l'impetrer.

13. (*a*) Pour priver une perſonne de ſon Benefice, il faut faire voir ſon indignité & incapacité ; mais ſi ſon Ordinaire l'avoit trouvé capable pour un Benefice, & qu'il demandât un *Viſa* pour un autre, pourroit-il l'interroger de nouveau & l'examiner ? Nous avons traité cette queſtion ailleurs, & nous ſommes perſuadez que s'agiſſant du droit public, & non pas de l'interêt de l'Evêque ſeul, il peut interroger de nouveau cet Eccleſiaſtique, s'informer de ſes mœurs & de ſa doctrine ; on ne peut oppoſer pour exception, qu'il l'a approuvé pour un autre Benefice ; il eſt vrai que c'eſt une préſomption pour lui.

(*a*) Boërius deciſ. 293.

Digitized by Google

14. (*a*) Mais quelque crime qu'ait commis un Titulaire d'un Benefice, il jouit toujours des fruits, & demeure en poſſeſſion, juſqu'à ce qu'il y ait Sentence de récréance, ou de pleine maintenue; un dévolutaire ne pouvant faire de ſaiſie, ni faire ordonner de Sequeſtre contre l'ancien Titulaire par l'Edit de 1550, c'eſt le ſiége de la matiere, il n'y a qu'une Sentence de récréance, ou de pleine maintenue, qui puiſſe le dépouiller; autrement ſi cela avoit lieu, ce ſeroit une intruſion qualifiée.

15. Les Canons n'ont point de peines proportionnées aux crimes. (*b*) Un Auteur dit que c'eſt Ancharanus, & enſuite Panorme, qui en ont fait les premieres obſervations. (*c*) Mais il y a un autre Docteur qui en a expliqué les raiſons, & a donné beaucoup de jour à cette penſée, qui eſt que toutes les cenſures & peines Eccleſiaſtiques & Canoniques impoſées aux Clercs, ſont plutôt des marques de penitence, que de veritables peines pour punir les crimes qu'ils ont commis, parce que l'Egliſe ne verſe point le ſang des fideles.

(*a*) Dumoulin, gloſe ſur la Coutume de Paris, V. qui dénie le Fief, §. 43, n. 49, cod.
(*b*) Guillel. Benedicti qu. de homicidio.
(*c*) Mol. ad Decium. in cap. cùm non ab homine. v. cenſurarum de judiciis.

16. C'eſt

16. C'est pourquoi quand les Ecclesiastiques sont accusez de crimes graves, qui excedent les bornes des peines canoniques, comme le remarque un Historien Ecclesiastique, parlant d'Antiochus Eleurus; ils en sont punis très-severement. (*a*) Les remedes, pour ne pas tomber dans ces égaremens, sont fort innocens, comme ils sont presentez par M. Guymier, fuir l'occasion & faire du bien. (*b*) C'est la vertu qui est comme le corps, auquel les honneurs & les dignitez de l'Eglise sont attachées; les vitieux sont punis jusques dans les choses insensibles.

17. (*c*) Pour découvrir si la Loi fait vacquer de plein droit, ou par Sentence seulement, il y a une distinction approuvée par tous les Docteurs, ou elle parle pour l'avenir, ou elle prononce pour le tems present. Dans le premier cas la privation doit être ordonnée par le Juge; dans le second elle est de plein droit: c'est l'énormité du crime qui en fait la difference. (*d*) S'il y a plusieurs peines dans le droit, le Juge en fait l'option; c'est contre

(*a*) M. Guym. in Prag. in præm. §. proh. dolor v. vitia v. corruptiones, &c.
(*b*) Id. §. nam Ecclesiarum v. virtutibus.
(*c*) Gloss. Prag. Sanct. cap. & quia §. ipsas omnes v. fiant de electionibus cap. in pœnis de reg. juris in 6.
(*d*) Id. §. pœnis de concubinariis.

Digitized by Google

la maxime qui veut que ce ſoit au débiteur à imputer, quand le créancier ne l'a pas fait.

18. Une conſtitution penale n'eſt pas celle qui déclare un acte nul, quand il s'agit d'un droit à acquerir, mais qui déclare une peine pécuniaire ou corporelle, ou qui ôte un droit acquis; autrement toutes les Loix qui caſſent des teſtamens faute d'avoir obſervé certaines formalitez, ſeroient penales. (*a*) Ce qui eſt dit par Caſſadore, doit être pris dans l'étroite rigueur; mais ſuivant l'uſage ordinaire, nous diſons qu'une Loi eſt penale, quand elle déclare des actes nuls par défaut de formalitez.

19. (*b*) Les Patrons n'ont pas le pouvoir de priver un Eccleſiaſtique de ſon Benefice, ſuivant l'ordre judiciaire, l'Evêque ſeul a ce droit originairement; il peut y avoir des Prélats qui ont la juriſdiction par privilege; mais ſuivant la diſpoſition de droit, c'étoit l'Evêque qui en appelloit d'autres pour dégrader. (*c*) Que ſi on ne vouloit pas, après la dépoſition, livrer le criminel au bras ſéculier; c'étoit aſſez la peine ordinaire, que la priſon dans un Monaſtere: les Conciles, les Décretales &

(*a*) Caſſador. ſuper reg. Cancellariæ 32, n. 11.
(*b*) Gloſſ. v. Solius cap. in Eccleſ. de Capell. Mon.
(*c*) Gloſſ. cap. 10 de pur. Can. v. in arctum Monaſter.

les Historiens nous en rapportent plusieurs exemples.

20. Il semble que les Evêques ne devroient pas priver les Titulaires des Benefices, parce que comme ils ne sont pas Juges des complaintes ni du possessoire, mais les séculiers, ils devroient s'en abstenir; (a) mais au contraire, la privation des Benefices est une peine canonique, qui regarde le titre; & comme ce sont eux qui le donnent, ils en peuvent aussi priver pour des crimes graves; & après l'ordre judiciaire bien observé, s'ils trouvent que le Titulaire en soit indigne, que si le crime est prouvé, & qu'il y ait plusieurs complices, il faut commencer par celui qui est le plus considerable.

21. (b) Si le Juge Laïc dans le Jugement des complaintes pour le possessoire des Benefices, trouve que les contendans n'ayent aucun titre canonique, ou parce qu'ils sont simoniaques & confidentiaires, ou que le Titulaire est intrus, on déclare le Benefice vacquant, & on permet au Collateur d'y pourvoir. Dans tous les crimes dont on est soupçonné, ou même accusé, quand ils ne sont point suivis d'une infamie

(a) Gloss. cap. 1 de censibus in 6, v. prius.
(b) De Selva de Benef. 3 part. qu. 2, n. 13. Mol. ibid. hoc pato, &c.

Digitized by Google

de droit ou de fait, on peut continuer ſes exercices, juſqu'à ce que le Superieur ait fait des défenſes.

22. (*a*) Il n'eſt pas même à propos que les Superieurs ayent trop de facilité à croire ce que l'on veut impoſer aux Eccleſiaſtiques, & ils doivent entrer en connoiſſance de cauſe avec les ſages, & que la juſtice ait plus de part au Jugement que la vengeance; ce qui eſt très-bien remarqué par Gregoire le Grand. (*b*) Ce ne ſont pas les hommes qu'on doit haïr, mais les fautes qu'ils commettent; ce qui eſt très-bien expliqué par le Pape Leon I. La peine qu'on leur fait ſouffrir, ne doit pas tant être impoſée par un eſprit de dureté que de charité; c'eſt plutôt comme une medecine & une penitence, qu'un châtiment qu'on leur prépare.

23. Les peines ſe multiplient-elles par les fautes que l'on commet? (*c*) Il eſt certain qu'elles le peuvent être, comme on en voit des exemples dans la Pragmatique-ſanction. Un Particulier qui eſt abſent, perd les fruits pendant le tems de ſon abſence, & la peine ſe multiplie, parce que

(*a*) Lib. 11, Epiſt. Greg. Epiſt. 51 ad Joannem, Epiſt. Panorm. tom. 5 conc. p. 1537.

(*b*) Epiſt. 92 Leon I. ad Ruſticum Narbon. tom. 3, conc. p. 1403 & 1404.

(*c*) Decretum prag: de tabula pendente in choro S. Horæ

Beneficium propter Officium, (*a*) enforte que quand il y a une peine prononcée par la Loi *ipso facto*; ou qu'il y a un droit acquis à un tiers, on ne peut pas purger la demeure.

24. Ce Docteur en propose une autre, qui peut être de grande consideration. On demande si un Chanoine est privé, le premier Janvier 1698, pour six mois des fruits de sa Prébende, ou condamné à six mois de Seminaire; il fait une autre faute sur la fin de Janvier, & est encore condamné en six mois de Seminaire; on demande, dis-je, si ces six mois commenceront du jour de la Sentence, ou après les six premiers mois expirez. (*b*) M. Guymier traite cette question, & prétend que l'une & l'autre peine doivent avoir toute leur étendue, d'autant que c'est une peine proportionnée avec le délit, & il rapporte plusieurs autoritez. Cependant un Particulier ayant été condamné en trois années de bannissement, il fit encore quelque crime dans la prison, & fut condamné à un autre bannissement, & le tems de ce dernier commença, dans le tems que l'autre n'étoit pas encore expiré, c'étoit le sentiment du Parquet, & qu'il n'y a pas d'extention

(*a*) Id. §. Statuit de collat. v. irrita.
(*b*) Id. cad. de pign. cultum divinum, v. Trium.

dans les peines; que s'il étoit porté que les trois ou six mois ne commenceroient à courir que du jour que le tems de la premiere peine seroit expiré; il n'y auroit pas de difficulté pour le sentiment de M. Guymier. (*a*) Mais quand la chose n'est point spécifiée, limitée ou entendue clairement, il faut restraindre. C'est le sentiment de Panorme, que la peine court aussitôt qu'elle est prononcée, & rapporte l'opinion de Joannes Andreas.

25. (*b*) On punit les coupables suivant la qualité & les circonstances des délits; ceux qui sont addonnez au plaisir de la chair, sont punis par les afflictions de la chair, dit Saint Basile dans une lettre qu'il a écrite à Amphilochius, & toutes les choses qui tendent à la temperance, & à retirer un Ecclesiastique de la volupté, sous le poids de laquelle il avoit succombé, doivent être employées pour l'affranchir de cette servitude, & pour le remettre en liberté.

26. (*c*) Les circonstances changent quelquefois les Jugemens; par exemple, celui qui est prépose pour donner l'exem-

(*a*) Panorm. cap. 7 de elect. §. Clerici sanè n. 7.
(*b*) Epist. 1 S. Basilii ad Amphilochium, tom. 2, conc. in append. can. 3, pag. 1722.
(*c*) Can. 1 conc. Rom. sub Hilaro Pap. an. 465, t. 4 conc. p. 1961.

Digitized by Google

ple, & qui a un emploi plus considerable que d'autres du même Corps, doit être puni avec plus de severité, que celui qui est dans un état moins relevé. (*a*) Celui qui demande justice, qui se presente à ses Juges, & qui veut se purger d'un crime dont il est accusé, donne de bons sentimens & des préventions favorables pour son innocence; il y a beaucoup d'apparence que ses ennemis ne sont pas exempts de reproches. Nicolas I. écrivant au sujet de Rotadus, dit que c'est une grande présomption pour l'innocence de celui qui est accusé.

27. (*b*) Celui qui vient avouer sa faute de bonne foi, est bien moins criminel que celui à qui on a fait le Procès dans l'ordre judiciaire, & qui a été condamné par Sentence, d'autant que bien souvent elle emporte une infamie quand la chose est grave & que l'Accusé a été convaincu, principalement si le crime est devenu public.

28. (*c*) Il n'est pas indifferent de toucher quelque chose des peines des Communautez. Si une Eglise de Chanoines ou

(*a*) Nicolaus Pap. I. in conc. Rom. 7, tom. 8, conc. p. 791 de Rothado Suess. Episc.
(*b*) 11 quæst. 1 nolo.
(*c*) Innocent. IV. cap. cùm ex injuncto de non operis cunctatione.

Digitized by Google

de Moines est détruite, ces Chanoines & ces Moines perdent-ils les privileges de leurs Communautez ? Il faut distinguer, si c'est par caducité, par le malheur des guerres ou autres accidens, le corps politique demeure, les privileges ne sont point perdus, parce que, *non suo, sed fortuna casu*; mais si c'est par leurs crimes & par leur faute, ils perdent tous les privileges avec la chose, & leurs droits sont ensevelis avec leur honneur dans le crime qu'ils ont commis.

29. (*a*) Il y a encore une distinction ; ou bien le crime a été fait & résolu par les Particuliers de la Communauté, ou par le corps même ; si on a déliberé ou approuvé en commun, ce qui se devoit faire, ou ce qui a été fait, & qu'elle ait résolu une chose & qu'elle l'ait exécutée, elle sera punie comme ayant été déliberée & résolue par la Communauté ; s'il n'y a eu aucun traité ni déliberation, ce seroient les Particuliers de la Communauté qui seroient punis *singulariter* & non *collegialiter*; ce sont termes de Canonistes.

30. (*b*) Il y a même des occasions dans lesquelles une personne est punie pour une

(*a*) M. Guymier in Prag. v. turpem de spectaculis. Id. locorum §. Statuit de interdictis.
(*b*) 24 qu. 3 in summa.

autre. (*a*) Cependant regulierement il ne se fait aucune extension d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre; quand il s'agit d'une privation du droit, il ne faut pas s'éloigner de la proprieté des termes de la Loi. (*b*) Il ne faut pas exiger d'elle quelque chose au-delà de ce qu'elle demande. Si le Legislateur avoit voulu ordonner une plus grande peine, il l'auroit renfermée dans la Loi. (*c*) Et il ne faut pas prendre occasion d'un mauvais sens qu'on y peut donner pour en tirer de mauvaises conséquences, mais il la faut considerer par les motifs & l'objet pour lesquels elle a été faite.

31. (*d*) On condamne des Clercs à des peines pécuniaires; mais pour éviter le soupçon & l'impression d'avarice que pourroient causer semblables condamnations, il les faut convertir en œuvres pieuses, c'est le sentiment des Docteurs. (*e*) Deux Conciles, un de Milan, l'autre de Tolede de l'an 1565, ordonnent aussi la même chose; la troisiéme partie doit

(*a*) M. Louet n. 104 de public. resign.
(*b*) Mol. n. 343 de publ. resign.
(*c*) Id. n. 346.
(*d*) M. Guym. cap. licet §. Quòd si quis de elect. v. Ecclesiæ.
(*e*) Can. 15 conc. Mediol. parte 3, constitut. an. 1565, tom. 15, conc. p. 334.
Can. 14 conc. Toiet. eod. an. p. 462.

Digitized by Google

être donnée à l'Instigateur, suivant celui de Milan, l'autre voulant qu'il y ait de la moderation dans les peines, ce qui est assez conforme à nos mœurs.

32. Si le délit avoit été commencé & qu'il n'eût pas été achevé, & que la personne ait fait tous ses efforts pour le commettre, *quid juris?* (*a*) Panorme traite cette question : nous avons vû au nombre 7, que s'il étoit consommé, ce ne seroit pas par la penitence, mais par la peine qu'il seroit puni ; mais s'il n'est pas entierement consommé, & que néanmoins l'accusé ait fait ses efforts pour le commettre, Panorme tient qu'on ne punit pas de la même peine ; sa raison est que les Loix étant pénales, ne doivent pas être aussi considerables que si le crime avoit été consommé ; il faut voir liv. 5, chap. 6, nomb. 6, de ce Traité.

33. Cependant s'il est vrai que par les actes, quoique nuls, on reconnoisse la volonté des Ecclesiastiques, à plus forte raison, quand il y a des efforts à l'exterieur, & que la passion a paru par des actions qui tendoient à faire le mal ; j'estime en cette espece, que celui qui vouloit tuer & qui a seulement blessé, est fort criminel, & cette peine extraordinaire, si elle n'est pas la

(*a*) Panorm. cap. 7, de elect. §. Clerici sane n. 7.

Digitized by Google

même pour le crime, s'il avoit été consommé, ne se trouvera pas éloignée, parce que c'est du cœur que partent les homicides & les assassinats.

34. (*a*) Pour sçavoir si des peines sont temporelles ou perpetuelles, il y a plusieurs indices & présomptions, par lesquelles on peut le reconnoître; si un Juge prononce l'interdiction de l'exercice de la profession d'un Particulier, sans avoir pris beaucoup de connoissance de cause, c'est pendant l'administration du Juge, quand elle est reglée *arbitrio Judicum*, elle est temporelle; (*b*) Mais pour penetrer cette verité d'une maniere juste, si la peine est temporelle ou perpetuelle, il faut examiner le chap. *quando de rescriptis.*

35. Il y a, comme nous avons remarqué, plusieurs autres peines dont nous voyons une partie dans les autres chapitres; mais s'il n'y en avoit point, les Loix tomberoient dans le mépris, & si celui qui a la jurisdiction n'avoit pas le pouvoir de corriger, elles seroient sans force, c'est ce qui assure la paix & la tranquillité dans les Familles, dans les Compagnies & dans les Communautez, & qui entretient la Societé

(*a*) Panorm. cap. 4. parte de constit.
(*b*) Cap. quando ex litteris de reser.

Digitized by Google

civile. (a) Un Concile de Bordeaux n'a fait que suivre les Loix & les autres dispositions, en marquant ces veritez.

36. Il est impossible, disent les Docteurs après les Loix, de marquer toutes les especes de peines & de crimes; il y en a de simples, il y en a de mixtes; il y en a qui ne sont que des délits communs, & d'autres où il y a des cas privilegiez. Le délit commun est quand il n'y a que des peines canoniques; le cas privilegié regarde le Juge séculier, ce sont cas Royaux, il n'est donc pas possible qu'on puisse désigner & specifier toutes les peines, non plus que les fautes en un chapitre.

(b) *Non, mihi si linguæ centum sint, oraque centum,*
Ferrea vox, omnes scelerum comprehendere formas;
Omnia pœnarum percurrere nomina possim.

CHAPITRE II.

De l'Anathême & de l'Excommunication; plusieurs dissertations sur ces matieres.

1. L'Origine de l'excommunication (c) nous est apprise par la lettre de

(a) Can. 35 conc. Burdeg. an. 1583, t. 15, conc. p. 990.
(b) Lib. 6 Æneidos.
(c) Ex Epist. Stephani Papæ anathematisatos.

Digitized by Google

Saint Paul aux Corinthiens. (*a*) Un Concile de Cologne en fait mention & nous fait voir ce que c'est qu'anathême ; c'est une séparation du Chrétien de J. C. & elle est aussi de la communion des Fideles, jusqu'à ce que par la pénitence & par le ministere du Prêtre il ait été reconcilié à J. C. & à l'Eglise, dont il avoit été séparé.

2. (*b*) On s'en servoit dans le sixiéme, septiéme & autres siecles suivans, fort frequemment, dans les testamens & donations, comme nous l'apprenons des formules de Marculphe & des notes de M. Bignon. (*c*) Les Docteurs ont été de differens sentimens sur le mot d'anathême & d'excommunication : Covarruvias Docteur Espagnol tire l'origine de ce mot anathême d'une figure imprimée sur le front de ceux qui étoient condamnez. Il cite Isidore, & dit que T. étoit la premiere lettre du mot *tanato*, qui signifie en Grec, mort, *quasi anathema superna maledictio* ; mais il

Sancti Pauli Epist. 1 ad Corinth. cap. 5.

(*a*) Conc. Colon. an. 1535, tom. 14, conc. cap. 2, parte 13. pag. 559, Scitote quid sonat in lingua nostra anathema, id est alienatio ut à Christo à quo nominantur Christiani, atque à communione sint tales alieni, donec ab illicita conjunctione se separent, & per pœnitentiam & sacerdotale ministerium, Christo & sanctæ Ecclesiæ, id est Christianis reconcilientur.

(*b*) D. Bignon in notis Marculphi lib. 1, c. 2, p. 250.

(*c*) Covarruvias parte 1, §. 8, n. 6.

Digitized by Google

convient que c'eſt un lien pareil à celui de l'excommunication, & qu'il n'y a de difference que pour la ſolemnité. (*a*) M. Cujas ſoutient que l'excommunication n'eſt pas une cenſure ſi forte que l'anathême. (*b*) Hincmard Archevêque de Rheims, un des Prélats du Royaume qui a le mieux entendu la diſcipline Eccleſiaſtique, en fait la même définition que de l'excommunication.

3. (*c*) Panorme ſur le chapitre, *cùm non ab homine*, paroît convenir que l'un & l'autre ſont la même choſe en ſubſtance; cependant (*d*) il ſemble que par les textes de Droit il y ait quelque difference entre l'excommunication & l'anathême, ce dernier étant ajouté comme une peine plus forte que l'autre; & dans le doute des ſentimens differens de ces Docteurs, il faut ſuivre la diſpoſition de Droit qui réſout qu'après l'excommunication, ſi la contumace augmente on peut ſe ſervir de l'anathême. (*e*) Dans le huitiéme Canon du ſecond Concile de Cartage, il paroît qu'Alippe Evêque de Tagaſte y propoſe quelles peines on fera ſouffrir au Prêtre excom-

(*a*) Gujas cap. 4 de excom.
(*b*) Epiſt. 2, Hincmar. tom. 9. conc. p. 335, an. 879.
(*c*) Pan. in cap. cùm non ab homine de judiciis n. 238
(*d*) Cap. 10 cùm non ab homine de judiciis.
(*e*) Can. 8 conc. Carthag. 2, an. 397, tom. 2, conc. Pag. 1161.

Digitized by Google

munié qui celebre ; ils disent tous anathême contre lui, & qu'il soit privé de son Eglise, preuve certaine que l'anathême étoit plus fort que l'excommunication.

4. (*a*) Il faut ajouter à cette autorité un Canon pris du Concile tenu à Meaux en l'an 845, il ne veut pas qu'aucun Evêque puisse prononcer une excommunication qu'il n'y ait une cause très-grave ; mais pour l'anathême il ne peut être imposé sans avoir fait les monitions nécessaires, & que ce soit de l'avis des Evêques suffragans ou de l'Archevêque, & qu'il n'y ait des raisons très-puissantes, d'autant que l'anathême est une condamnation aux peines éternelles contre ceux qui ne peuvent être corrigez autrement.

5. Comme cette distinction d'excommunication & d'anathême a produit differentes opinions parmi les Docteurs qui n'ont souvent pris leurs sentimens que de ceux qui les ont précedez, sans approfondir les matieres, (*b*) il y en a un moderne qui

(*a*) Can. 56 conc. Meld. an. 845, to. 7, conc. p. 1836. Ut nemo Episcop. quemlibet sine certa & manifesta peccati causa, communione privet Ecclesiastica ; anathema autem sine consensu Archiepisc. aut Goepisc. prælatâ etiam Evangelica admonitione nulli imponat, nisi unde canonica docet autoritas, quia anathema est æternæ mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter corrigi non poterit.

(*b*) Melchior Pastor lib. 3 de Benef. n. 35.

croit que l'excommunication est en quelque chose differente de l'anathême. Cela nous oblige pour concilier ou faire voir la difference des sentimens des uns & des autres, d'aller encore plus loin : nous rapporterons (*a*) premierement, l'autorité de Nicolas I. qui étoit du tems d'Hincmard, & qui ne s'accordoit pas avec lui au sujet de cette censure, comme nous le dirons dans la suite, ayant déposé & excommunié un de ses Légats, pour avoir prévariqué ; il déclare par une lettre qu'il écrit à l'Empereur Michel, que si ce Légat communique encore avec Photius, il prononcera anathême contre lui ; ce qui fait voir que c'étoit une peine plus forte que l'excommunication.

6. (*b*) Ce n'est pas seulement la décision des anciens Conciles & des Papes, mais aussi celle des modernes ; celui de Rouen de l'an 1581, déclare que ceux qui contractent mariage au préjudice des empêchemens de droit de l'Eglise sont excommuniez ; & s'ils persistent d'y demeurer, il ordonne qu'on publiera contr'eux anathême, & qu'on pourra même implorer

(*a*) Epist. 7 Nicolai Pap. I. ad Michaelem Imperatorem cap. 2, t. 8, conc. p. 291.

(*b*) Conc. Rothom. an. 1581, tom. 15 conc. p. 829, tit. de matrimonio can. 12 plerique.

Digitized by Google

le bras seculier. (*a*) Avant que de proposer notre sentiment, il faut établir un principe qui est très-veritable, qu'il n'y a que trois sortes de censures dans l'Eglise, l'excommunication, la suspension & l'interdit.

7. Nous estimons que l'anathême est une espece d'excommunication qui est d'un dégré plus forte, & qui doit faire plus d'impression à cause de la solemnité, & c'est comme le comble des censures & des peines Ecclesiastiques; les autres châtimens de l'Eglise, comme l'irregularité, la privation des fruits des Benefices &c. ne sont point des censures, mais des peines; il faut distinguer ces choses, l'excommunication se peut prononcer contre les Laïcs & Ecclesiastiques par ceux qui ont Jurisdiction & qui ont ce droit pour causes graves. La suspension n'est proprement que contre ceux qui ont quelque ministere dans l'Eglise; l'interdit, contre un lieu en general; cependant on dit assez souvent qu'un Ecclesiastique est interdit, & s'il celebre, au préjudice de la suspension, il devient irregulier.

8. (*b*) L'excommunication ne peut avoir lieu que contre les Chrétiens, com-

(*a*) Cap. quærenti de verborum significatione.
(*b*) Ad Corinthios, cap. 5.

me nous le voyons dans une lettre de saint Paul. (*a*) Elle a beaucoup de rapport avec ce que faisoient les Druides qui étoient les Prêtres des Gaulois : si quelqu'un refusoit d'executer leurs Decrets, il étoit suspendu des sacrifices & mis au rang des impies & des scelerats, privé des honneurs & de la societé des autres, on évitoit sa presence, de crainte que le mal ne devînt contagieux & ne se communiquât ; la justice lui étoit interdite aussi-bien que l'entrée aux honneurs & aux dignitez. (*b*) L'effet de l'excommunication majeure, est de séparer celui contre lequel elle est justement prononcée de la communion des Fideles, de l'entrée de l'Eglise & de la participation des Sacremens. Il y a 17 cas en Droit dans lesquels l'excommunication majeure est prononcée ; la mineure consiste dans la privation des Sacremens, elle est de droit à l'égard de Dieu dans tous les pechez mortels, & à l'égard de Dieu & de l'Eglise en 8 cas rapportez par Innocent IV. lesquels on peut voir dans cet Auteur.

9. (*c*) Quand il est simplement parlé d'excommunication, c'est toujours de la

(*a*) Cæsar de bello Gallico, lib. 6.
(*b*) Innoc. IV. cap. super eo de sent. excom.
(*c*) Cap. si aliquem de sent. excom.

Digitized by Google

majeure qu'on doit l'interpréter, elle ne doit jamais être prononcée que pour crimes graves & bien prouvez. (*a*) Tous nos Conciles, comme ceux d'Agde, d'Orleans, de Meaux & d'Arles, & un nombre infini d'autres que nous passons sous silence, de crainte d'être ennuyeux, ont ordonné la même chose; les Conciles, les écrits des Papes & les Histoires sont remplies de pareilles censures; mais (*b*) elles ne sont pas autorisées par l'Eglise pour servir de prétexte aux passions de ses Ministres, & pour faire valoir & étendre leur temporel, mais pour purifier les Fideles par la pénitence: (*c*) c'est l'esprit dans lequel nous vivons, les Libertez de l'Eglise Gallicane y sont conformes. (*d*) Si on veut sçavoir ce que c'est qu'excommunication, à quel dessein & pour quelles raisons elle a été inventée, il faut consulter M. Tiraqueau.

10. (*e*) Ce n'est pas pour obliger à faire bien que les Loix & les Canons ont été

(*a*) Can. 3 conc. Agath. an. 506, tom. 4 conc. p. 1384, can. 2 conc. Aurel. 5, an. 549, tom. 5 conc. p. 1386.
Conc. Meld. supra can. 5 conc. Arelat. an. 1275, t. 11 conc. p. 2369.
(*b*) Decius de except. cap. cùm inter.
(*c*) Libertez de l'Eglise Gallicane, & preuves.
(*d*) Retrait lignager §. 1, gl. 9, n. 271.
(*e*) Gl. cap. 8, ad reprimendam de off. judicis ordin. verb. malitiam.

Digitized by Google

faits, mais pour empêcher le mal, ce qui est expliqué au nombre 7 du précedent chap. La cause des excommunications en general est pour crime & scandale, & pour contumace. (*a*) Elle doit être juste aussi-bien suivant les Loix, que suivant les Canons. (*b*) On peut bien excommunier un Ecclesiastique pour sa contumace; mais on ne peut le dépoüiller ni le priver de son Benefice qu'avec grande connoissance de cause. (*c*) Elle ne se peut faire contre une Compagnie pour la faute d'un seul, il y auroit lieu d'en interjetter appel comme d'abus.

11. (*d*) Si un Evêque vouloit troubler des Officiers du Roi dans l'exercice de leurs Charges, on l'obligeroit, comme on fit celui du Mans, d'absoudre du moins *ad cautelam* ceux qu'il auroit excommuniez, à peine de saisie de son temporel, & par Decret de prise de corps de son Official, Promoteur & autres Officiers. (*e*) Le Parlement de Toulouse a été plus loin, il a enjoint par corps à des Particuliers de faire absoudre leurs parties, y ayant joint d'au-

(*a*) L. 30, de Epist.
(*b*) Ex conc. Affricano, cap. 1, de judiciis.
(*c*) Mol. in cap. 5, de sent. excom.
(*d*) Preuves des Libertez, ch. 5 & 6.
(*e*) Arreste Tholosano Parlam. 55.

Digitized by Google

tres peines. (*a*) Par le dernier Concile il n'en faut user que quand les autres moïens manquent, & qu'il y a lieu suivant les dispositions de Droit; quand elles sont si frequentes, elles en diminuent le poids & la force.

12. (*b*) L'excommunication est prononcée par l'homme ou par la Loy; si c'est par l'homme, ce doit être par le propre Prélat dans son territoire, & contre des personnes qui soient de sa Jurisdiction. (*c*) Il y a eu des Prélats & des Papes qui ont voulu s'en servir, comme des armes spirituelles pour étendre leur autorité. Si celui qui a été condamné ne l'a pas été justement, ou si le jugement a été rendu par ses inferieurs, il doit être réformé. (*d*) Nous en avons une belle lettre du Pape Nicolas I. à l'Empereur Michel, auquel il se plaint que les inferieurs d'Ignace l'avoient dépose du Siege de Constantinople. (*e*) Celui qui est excommunié, n'en peut pas excommunier un autre; il est privé de sa Jurisdiction.

(*a*) Conc. Trid: sess. 25, c. 3. de reform.
(*b*) Cap. ut animarum §. statuto ubi gl. v. territorium de const. in 6.
(*c*) Mol. ad gl. cap. de eo autem in v. concilio 50, dist.
(*d*) Epist. Nicol. I. ad Michaelem Imper. tom. 8 conc. p. 293, & seq.
(*e*) Epist. Alex. II. Guillelmo Marchioni, tom. 9 conc. p. 1151, 24, q. 1, cap. Audivimus.

Digitized by Google

13. (*a*) Auſſi-tôt que le délit eſt commis, la peine eſt encouruë quand le droit y a pourvû. Un Concile nous explique amplement toutes les peines qui ſuivent l'excommunication. (*b*) Ce qu'il y a de remarquable, l'excommunication peut être prononcée contre une perſonne malgré elle, & elle peut auſſi malgré elle en recevoir l'abſolution.

14. (*c*) Les effets de l'excommunication ſont en grand nombre; celui qui l'étoit par un Evêque, ne pouvoit être reçu par un autre à ſa communion avant ſa reconciliation. (*d*) Elle s'étend en tous lieux, & n'eſt point bornée par le territoire de celui qui l'a fulminée, comme nous le voyons dans un des plus grands Conciles du quatriéme ſiécle; en ſorte que celui qui eſt ex-

(*a*) Can. 9 conc. Vernenſ. tom. 6 conc. p. 1667, gl. Prag. Sanct. de pign. cultum divinum.

(*b*) Id. cap. ſicut §. quod ſi aliter v. reatu cap. verbum de pœnit.

(*c*) Can. 13 conc. Sard. an. 347, to. 2 conc. p. 638. Can. 5 conc. Nicæn. an. 325, tom. 2, p. 46. Can. 5 conc. Anthioc. an. 341, p. 576, tom. 2 conc. Capit. 1, an. 778, cap. 1.

(*d*) Can. 16, Arelat. ſub Silveſtro, an. 314, t. 1 conc. p. 1428. De his qui pro delicto ſuo à communione ſeparantur, placuit ut in quibuſcumque locis fuerint excluſi, eodem loco communionem conſequantur.

Can. 9 conc. gener. 1, ſub Callix. II. an. 1122, tom. 10 conc. p. 897. A ſuis Epiſc. excomm. ab aliis Epiſc. Abbatibus, & Clericis in communionem recipi procul dubio prohibemus. Can. 4 conc. Lateran. 2, generalis an 1139, pag. 1002 & 1003.

Digitized by Google

communié dans un Evêché, est excommunié dans tous les autres; que si on avoit encouru quelques censures, & qu'elles eussent été prononcées par dureté, on proposoit ses raisons au Superieur, ou dans un Concile, comme nous le dirons dans les chapitres suivans.

15. (*a*) Les excommuniez sont incapables des Ordres & des Benefices à cause de leur infamie; & s'ils en étoient pourvus, ils en seroient privez, & quand bien même le pourvû ignoreroit le jugement de la censure, la collation en seroit nulle. (*b*) Si le Collateur est excommunié, il ne peut instituer les presentez, confirmer les élus, ni donner aucune collation libre. En un mot, il y a une incapacité en celui qui donne & en celui qui reçoit, s'ils sont notez de cette censure.

16. (*c*) Si l'excommunication n'étoit pas publique, & que le Prélat fût toleré dans l'exercice de sa Prélature & de ses fonctions, les collations qu'il auroit faites, seroient bonnes & valables, quand même

(*a*) Cap. cùm illorum de sent. excomm. Bœrius decis. 290, Innoc. cap. ex infin. de app. Cassad. decis. 1, de præ. n. 1.

(*b*) Innoc. cap. fin. n. 1, pers in off. de exc. præ.

(*c*) Decius in ca. post. cess. de probat. ubi Mol. Id. in notis ad Joan. de Selva 3, part. tract. de bene § 4, n. 34.

Digitized by Google

elles seroient en faveur de personnes qui en auroient connoissance. C'est une maxime dont nous avons parlé ailleurs, & qui a été universellement établie par les Docteurs, qui ont eu quelque reputation; quelques autres peu versez dans ces matieres en ayant voulu douter.

17. (*a*) Il y a cette difference entre l'excommunication & la suspension, que quand la cause de la premiere seroit cessée, elle ne seroit pas ôtée sans absolution comme dans l'autre. (*b*) Celui qui est excommunié n'est pas affranchi des charges de son Benefice, il doit dire son Breviaire en son particulier. (*c*) Ce qui est aussi observé par M. Charles Dumoulin; & s'il étoit privé de l'entrée de son Chapitre, il n'est pas exempt des services ausquels il est obligé par son état; autrement il seroit plus privilegié par la malice de son action, qu'un autre qui auroit vêcu dans l'ordre, & suivant la pureté de son ministere.

18. (*d*) Cette séparation de la communion des Fideles produit d'étranges effets.

(*a*) Mol. §. 9, gl. 3, v. saisir. n. 15 & 16. Conſue. Paris. tit. des Fiefs.
Clem. 1, de pœnis.
Innoc. cap. cùm bonæ de æt. & qual. &c.
(*b*) Benedicti cap. Rainutius v. quicum alia n. 195.
(*c*) Mol. §. 55, de la Coût. de Paris, gl. 6, v. au Seigneur n. 6.
(*d*) Conc. Lemovic. an. 1031, t. 9, conc. p. 902.

Nous

Nous nous contenterons d'un exemple rapporté par le second Concile de Limoges; l'Evêque de Cahors dit aux Peres qui y étoient assemblez, qu'ayant refusé la sépulture à un Capitaine mort dans l'excommunication, quelques-uns de son parti l'avoient eux-mêmes fait inhumer en terre sainte, & que le lendemain il fut trouvé nud à terre, assez éloigné du cimetiere où il avoit été enterré.

19. Ils le remirent jusqu'à cinq fois, & il fut toujours rejetté, sans qu'il parût que le tombeau eût été ouvert. Ce prodige épouvanta les Soldats de son parti, & fit une si vive impression dans leurs esprits, qu'ils donnerent satisfaction à l'Eglise; Dieu ayant en cela manifesté son pouvoir & sa justice. (*a*) Cette censure produit la mort, non pas la naturelle, mais la séparation du Corps de JESUS-CHRIST.

20. (*b*) On retranche les fruits à celui qui est excommunié. (*c*) Mais l'Eglise qui a de l'indulgence, veut que s'il n'a pas le moyen de vivre, il soit nourri aux dépens de son Benefice, de crainte qu'il ne meure de faim, *ne pereat*, ou qu'il ne fasse confusion à son Ordre; mais s'il en a *aliundè*, il

(*a*) Cap. per venerabilem qui filii sunt legitimi.
(*b*) Cap. pastoralis de appell.
(*c*) Gl. v. Subtrahuntur, & Panorm. n. 17.

Digitized by Google

en doit être privé, d'autant qu'étant retranché de l'Église, il n'a pas merité ce secours.

21. (*a*) Nous parlons ici des Benefices qu'il possedoit avant que d'être excommunié, & il a été jugé par la Rotte, que quand il seroit demeuré dans son excommunication plus d'un an, il ne seroit pas privé des Benefices qu'il avoit avant les censures, mais seulement des fruits; & même s'il les avoit reçus, il ne seroit pas obligé à la restitution d'iceux. (*b*) Il y a des Conciles opposez à ces sentimens, qui ont ordonné une privation du Benefice, si celui qui est excommunié demeuroit plus d'un an en cet état, sans marquer par des actes exterieurs, qu'il vouloit s'en faire relever. (*c*) Un autre tenu à Bourges, ordonna que ceux qui seroient negligens à demander l'absolution pendant l'année, seroient privez de leurs Benefices, s'ils n'étoient dispensez par le Diocesain: quelques autres ont voulu que ceux qui seroient opiniâtres, fussent livrez au bras seculier, privez de la communion des Fideles pendant leur vie, & de la sepulture

(*a*) Gartias de Benef. part. 7, qu. 13, n. 90, & seq.
(*b*) Can. 1 conc. apud Pontem Audomar. an. 1278, tom. 11 conc. p. 1044.
(*c*) Can. 9, Bitur. an. 1286, tom. 11 conc. p. 2, pag. 1249.

Digitized by Google

après leur mort. (a) Dans un Concile de Paris, on ordonna que l'on poursuivroit ceux qui seroient endurcis dans leur excommunication, comme suspects d'heresie.

22. (b) Le cinquiéme Concile de Carthage dans le Canon douziéme, a ordonné qu'on se fit relever de l'excommunication que l'on avoit encouruë, dans l'an, après lequel tems on n'étoit plus écouté: cela est de disposition de Droit. Il y en a des textes formels dans le Decret & dans le Concile de Wormes du neuviéme siécle, qui a suivi celui de Carthage. (c) Ces Conciles furent diversement interpretez par Hincmard Archevêque de Rheims, & Nicolas I. Le premier soutenoit que des Ecclesiastiques ne pouvoient plus être écoutez à Rome après l'an de leur dépositon.

23. Nicolas I. étoit d'un avis contraire; & faisoit une distinction entre la déposition absolue & l'excommunication suspensive; qu'à l'égard de celle-ci, on n'y étoit plus recevable après l'an. (d) C'est le mé-

(a) Can. 2 conc. Paris. an. 1346, t. 11 conc. p. 1946.
(b) Can. 12 conc. Carth. 5, an. 398, tom. 2 conc. p. 1217, & conc. Affric. can. 46, p. 1653, 11, qu. 3, rursus cap. bonæ de æt. & qu. can. 79, eod. can. Eccl. Affric. pag. 1097.
(c) Can. 71 conc. Wor. an. 886. t. 8 conc. p. 958.
(d) Epist. Nicol. I. an. 866, ad Herald. Arch. Turon. tom. 8 conc. p. 814 & 815.

Digitized by Google

pris que les Clercs sont de la Religion & de leurs Superieurs, qui est la veritable raison de ces Canons ; mais que ce n'étoit pas la même chose à l'égard de la déposition ; qu'il ne dépendoit pas de ceux qui étoient déposez, de se faire rétablir, comme de ceux qui étoient excommuniez, qui pouvoient se presenter avec humilité pour demander l'absolution ; ce doute fut décidé par cette distinction dans le troisiéme Concile de Soissons, les Clercs qui avoient été déposez furent renvoyez au Pape, qui les remit dans leurs Benefices & Dignitez. Ces faits historiques donnent beaucoup de lumieres aux propositions que l'on veut établir, & cette distinction est très-judicieuse & conforme aux Canons : on aura peine à en trouver ailleurs d'aussi justes.

24. (*a*) Une personne qui demeure plus d'un an dans l'excommunication, est-elle privée de ses Benefices ? Les Docteurs ont été partagez ; les uns disant qu'il y avoit privation, les autres que non : quelques-uns ont usé de distinction, & ont crû que si le crime ne faisoit pas vaquer de plein droit, il n'étoit pas vacant, mais que s'il

(*a*) Gl. capit. 1, de jud.
Rusée 2, priv. de la Regale.
Abbas c. 1, de judiciis.

Digitized by Google

faisoit vacquer, on y pouvoit pourvoir. (a) Ce qui est fondé sur un principe de Droit, qu'il n'y a aucune vacance qui ne soit prononcée, (b) encore que l'on traite diversement cette question, suivant les circonstances du crime.

25. (c) On les privoit non-seulement de la faculté de tester, mais quand ils étoient absous, c'étoient des solemnitez extraordinaires, une penitence publique qu'ils étoient obligez de faire; & s'ils mouroient sans avoir été absous, ils n'étoient point enterrez en terre sainte. (d) Mais si celui qui étoit condamné s'étoit mis en devoir de faire pénitence, & que la mort l'eût ravi avant que l'Evêque l'eût absous, ou que celui-ci fût mort, son successeur le pouvoit-il faire? c'est un Concile d'Epaone qui l'a décidé: il suffit de voir un commencement de pénitence; & comme l'absolution est de Jurisdiction, & que la Prélature ne meurt point, le suc-

(a) Gl. c. ult. de jur. part.

(b) De Selva de Benef. part. 3, qu. 4, n. 26, v. ibi Mol. dicit quod non.

(c) Can. 3 conc. apud Castrumgunt. an. 1268, tom. 11 conc. p. 910.

Can. 6 conc. Langesiacensis, an. 1278, tom. 11 conc. pag. 1040.

(d) Can. 28 conc. Epaon. an. 517, tom. 4 conc. pag. 1581. Si Episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut pœnitentem licebit successori absolvere.

ceſſeur eſt toujours en état d'abſoudre.

26. (*a*) Si l'excommunication étoit injuſte, les Loix civiles & canoniques, ordonnoient que celui qui étoit excommunié, fût abſous par le Superieur, qui puniſſoit de la même peine celui qui avoit fait cette injuſtice. (*b*) On alloit encore plus loin par notre Droit François; ſi l'excommunication étoit mal faite; & que celui qui étoit excommunié fût venu à mourir, on ordonnoit que l'Evêque feroit exhumer le corps pour lui donner l'abſolution; ainſi jugé contre un Evêque du Mans. (*c*) Par l'argument des contraires, le Page Gelaſe écrivant aux Evêques de deux Provinces, leur fait entendre qu'Acacius ayant été excommunié avec raiſon, & que n'ayant demandé ni merité l'abſolution de ſon vivant, il ne la pouvoit pas recevoir après ſa mort.

27. (*d*) Il y a neceſſité d'avoir autant

(*a*) Nomocanon Photii, tit. 9, c. 9, nov. Juſt. 123.

(*b*) Qu. Joan. Gall. 332.

(*c*) Epiſt. 11, Gelaſii Papæ I. ad Epiſc. Dardaniæ & Illyrici. tom. 4 conc. p. 1196, & ſeq.

Audientes, &c. abſolutionem quam ſuperſtes nec quæſivit omnino, nec meruit mortuus, jam non poteſt impetrare.

(*d*) M. Tiraqueau, §. 2, gl. 1, n. 21 du retrait conventionel.

Dumoulin, §. 1, tit. 1, des Fiefs de la Cout. de Paris, gl. 9, v. pendant la main miſe, n. 39, cap. cùm prædecessor de ſent. excomm. cap. ex parte de off. ord.

Digitized by Google

d'absolutions qu'il y a eu d'excommunications, s'il y en a plusieurs causes; & s'il y en avoit plusieurs pour le même fait, une seule seroit suffisante. La raison est que celui qui a absous d'excommunications pour un même fait, a eu intention de donner une absolution pour les censures encourues pour crime; mais elle ne s'étend pas à d'autres causes qu'il a pû ignorer. (*a*) Si on avoit donné des provisions à une personne actuellement capable, & que depuis avant l'acceptation il fut tombé dans quelques censures Ecclesiastiques, elles ne feroient aucun empêchement, parce que les provisions donnent un droit *in re*, mais il faut se faire absoudre.

28. (*b*) Celui qui a prononcé l'excommunication en peut absoudre, ou le Superieur: néanmoins il n'y a que l'Evêque qui en ait le pouvoir de Droit commun; les inferieurs ne l'ont que par privilege. (*c*) Mais si le Clerc se plaint qu'elle a été fulminée contre lui sans justice; il doit demander l'absolution *ad cautelam*, & faire ses protestations que c'est sans préjudice de l'appel, autrement on pourroit présumer qu'elle auroit été demandée purement

(*a*) Felinus cap. cùm dilectus de accusat.
(*b*) Gl. Prag. Sanct. de concub. publ. v. Superiores, §. & nihilominus.
(*c*) Innoc. cap. Quâ fronte de appell.

Digitized by Google

& simplement, le Superieur doit renvoyer à celui qui a prononcé l'excommunication; & à son refus, à un autre, ou la donner lui-même.

29. C'est ce que fit Hincmard Archevêque de Rheims, qui donna l'absolution à ceux qui avoient été excommuniez par Hincmard son neveu Evêque de Laon; il y a de deux sortes d'absolution, l'une qui est diffinitive, pure & simple, l'autre qui n'est que *ad cautelam*, pour se défendre, ou pour demander; elle est necessaire, parce que l'on pourroit objecter par forme d'exception, que celui qui est ainsi sous les censures de l'Eglise, ne peut ester en jugement, & il n'est point capable de faire aucune action ni d'y défendre. (*a*) Cette absolution *ad cautelam*, & ses effets sont admirablement expliquez par Innocent IV. *Ad cautelam*, c'est-à-dire, pour mettre la chose en sureté, plutôt que de la laisser en peril, pour montrer que l'on a bonne conscience, puisque l'on veut bien se reconcilier; *ad cautelam*, pour se conserver dans sa bonne opinion; & enfin pour la sureté de ceux qui ne veulent pas de so-

(*a*) Innocentius cap. Apostolicæ de sententia excom. Quare absolutio ad cautelam, id est, majorem securitatem, ut res potius sit in tuto quàm periculo, ad cautelam, ut tutè, & cum bona conscientia, ad cautelam opinionis suæ, ad cautelam aliorum qui nolunt communicare.

Digitized by Google

cieté, ni communiquer avec celui contre lequel elle a été prononcée.

30. (*a*) Mais une des principales difficultez dans ces matieres, est de sçavoir si celui qui est excommunié, & en interjette appel, doit recevoir l'absolution avant le jugement du Procès. Une Constitution d'Alexandre III. le resout ainsi, & que c'est au Superieur, de la donner, ou de renvoyer à l'Ordinaire. (*b*) Mais si l'excommunication avoit été prononcée depuis l'appel, on n'a pas besoin d'absolution; d'autant qu'une telle Sentence ne lie point, & l'excommunication seroit nulle, le premier Juge étant sans pouvoir.

31. (*c*) Comme cette matiere est embarassée d'incidens qui sont néanmoins décidez en Droit par nos Docteurs ou Libertez de l'Eglise Gallicane, ou par nos Ordonnances; quand il y a un Arrêt qui ordonne une absolution *ad cautelam*, les Prélats sont obligez de la donner, à peine de saisie de leur temporel. (*d*) Quand elle est prononcée en Droit, c'est toujours pour crimes. (*e*) Quand elle est prononcée

(*a*) Cap. 4, part. 31, de excomm. in append. conc. Later. 3, tom. 10 conc. p. 1668 & 1669.

(*b*) M. Guymier in Pragm. Sanct. §. Statuit de excomm. denuntiata.

(*c*) Preuves des libert. c. 8.

(*d*) Staphile de litteris gratiæ.

(*e*) Covarruvias in §. 22, de excomm. n. 5.

Digitized by Google

par l'homme, elle a deux causes, ou elle est prononcée pour contumace & desobéissance, ou pour crime de scandale public. Si on allegue qu'elle est injuste, l'absolution doit être impartie avant toutes choses dans la forme de Droit; que si c'est au préjudice de l'appel, quoique nous ayons rapporté l'autorité d'une Decretale au nombre précedent, qui déclare que l'absolution n'est pas necessaire; néanmoins on peut se faire absoudre *ad cautelam*, & on ne peut l'empêcher à moins que de dire que l'offense est notoire. (*a*) Nous voyons même que le dernier Edit dans l'article 41 ne donne autre chose à celui qui est absous *ad cautelam*, sinon d'ester à Droit, & d'agir tant en demandant que défendant, l'action & l'exception lui étant déniées autrement. (*b*) Les Peres du Concile douziéme de Tolede tenu en l'an 681, pensoient que quand un excommunié avoit été reçu à la table du Roi, les Peuples non plus que les Ecclesiastiques ne devoient plus l'éviter.

32. (*c*) Celui qui est excommunié pour

(*a*) Edit du mois de May 1695, pour la Jurisdiction Ecclesiastique.

(*b*) Can. 3 conc. Tolet. 12, an. 681, tom. 6 conc. pag. 1227.

(*c*) M. Cujas ad cap. 1, de judic. cap. 23, de verb. signif.

Digitized by Google

contumace est absous aussitôt qu'il a satisfait, ou donné caution de satisfaire; c'est ce que l'on appelle dans les clauses des rescrits *parito judicato;* M. Cujas ajoute que quand la cause seroit criminelle, & qu'elle ne seroit pas encore jugée, la caution suffit, c'est un desir de se reconcilier. (*a*) Si la pénitence étoit seulement commencée, & qu'elle ne fut pas achevée par l'Ecclesiastique; c'est assez pour l'empêcher de perdre son Benefice. On voit par ces principes, que celui qui se met en devoir de satisfaire n'est plus desobéissant; je dis même que c'en est assez pour joüir des fruits; ce qui s'entend quand les excommunications sont pour contumaces.

33. Il y a une clause ordinaire dans les provisions de Cour de Rome, expliquée differemment par les Docteurs, laquelle nous mettrons ici avec leur sentiment, pour joindre la pratique de Cour de Rome à la nôtre: (*b*) elle est dans le commencement de la derniere partie de la signature des provisions de Rome, *& cum absolutione à censuris ad effectum.* Les Docteurs disent en premier lieu, que l'on ne met point inutilement cette clause, qu'elle doit operer son effet, d'autant qu'il n'y a pas

(*a*) Gomes de subrog. collitig.

(*b*) Staphile de litteris gratiæ gl. cap. solitæ de major. & obed.

une syllabe mise sans dessein & sans cause ; cependant il y a differentes clauses, la plus grande quantité sont de style, & sont indifferentes, il y en a d'autres pour suppléer à ce qui pourroit manquer : enfin il y en a d'essentielles.

34. (*a*) M. Louet dit que l'absolution de l'excommunication qui est dans les provisions, *& cum absolutione à censuris ad effectum*, releve l'Orateur de l'excommunication majeure & de l'irregularité, & que cette clause le réhabilite même pour l'irregularité contractée pour homicide, & le rend capable de Benefices. (*b*) Mais cette opinion est singuliere, d'autant que la clause ne produit d'autres effets que de relever de l'excommunication mineure, ou suspension prononcée par l'homme, ou de la majeure ordonnée par le Canon ; & non pas de l'irregularité ni excommunication majeure prononcée par l'homme, dont la clause ne releve point : il faut avoir des absolutions particulieres, expresses & formelles pour ce sujet.

35. (*c*) Dumoulin se joüe sur ces mots, *& cum absolutione à censuris, &c.* il dit que

(*a*) M. Louet n. 397, de inf. resign. Si excommunicatur à jure, vel ab homine, si incapax propter delictum, si scevis se immiscuerit.

(*b*) Boerius decis. 270.

(*c*) Mol. n. 50, de inf. resign.

Digitized by Google

le. Pape absout l'Orateur de l'excommunication prononcée contre lui, sans qu'il se soit confessé, ni même qu'il ait fait pénitence. (*a*) Aloisius Riccius dans sa décision 564, remarque que cette absolution ne réhabilite point l'Orateur, ou plutôt ne le releve point de l'irregularité, étant une peine & non pas une censure de l'Eglise. (*b*) Rebuffe est du sentiment de Boërius; cette clause n'a aucun effet dans les provisions, que pour faire valoir la grace seulement, & on ne pourroit pas en vertu de cette clause celébrer ni assister aux Heures Canoniales, étant excommunié par l'homme, comme nous avons remarqué; elle donne donc seulement la capacité à l'Orateur pour éloigner l'obstacle & l'exception qui seroit causée par cette censure.

36. Cette clause est de style, qui dans le commencement des provisions de Cour de Rome, étoit plus d'usage, à cause que les excommunications étoient plus familieres & frequentes. (*c*) Nous sommes donc de l'opinion de tous ces Docteurs, ausquels nous joignons celle de Gartias dans son

(*a*) Aloysius Riccius pag. 564.

(*b*) Rebuff. v. Innodatus in forma mandati, idem in clausulis mandatorum, & tertia partæ signaturæ in forma novæ provisionis.

(*c*) Gartias de Benef. 7, p. c. 11, n. 54, & c. 13, n. 3, & seq.

Digitized by Google

Traité des Benefices. L'irregularité encourue pour crime, ou pour avoir célébré au préjudice de la suspension, n'est point levée par cette clause, qui tend seulement à faire valoir la grace, comme nous l'avons expliqué, mais non pas à réhabiliter ceux qui sont irreguliers, ou contre lesquels il y a une excommunication majeure, prononcée par l'homme; il faut exposer le fait clairement par une supplique, & obtenir la réhabilitation aux Ordres & Benefices, que la signature ou Bulle soit homologuée en l'Officialité, avant que d'avoir la capacité actuelle pour un Benefice. (a) Cette clause *& cum absolutione*, ne se met point dans les rescrits de Rome, en faveur des Cardinaux, qui se donnent *motu proprio*, soit qu'ils soient de justice ou de grace.

37. Les Docteurs n'ont point traité la question, si les Evêques pouvoient se servir de cette clause, ou d'une semblable aux provisions de Cour de Rome, à l'effet de faire valoir celles qu'ils donnent: on dira qu'ils n'ont pas coutume de se servir de cette clause dans leurs provisions, que le Pape use de son droit quand il s'en sert: mais je soutiens que les Evêques peuvent

(a) Pyrrus Corradus prax. dispensationum lib. 10. fol. 438.

Digitized by Google

absoudre & dispenser; il n'y a point de prohibition de le faire; il y a seulement deux cas : si la cause de l'excommunication dont l'Evêque peut absoudre, aussi bien que le Pape, n'avoit point causé d'infâmie ou produit d'irregularité; dans ces deux cas seulement, il faudroit aller à Rome; mais il faut supposer que celui qui confere eût prononcé l'excommunication pour user de cette clause, le Pape étant seul capable d'accorder ces dispenses.

38. La matiere des excommunications est inépuisable : nous avons réduit en maxime ce qui arrive plus frequemment sur ce sujet. Les censures Ecclesiastiques sont plutôt des remedes qu'une veritable peine; elles ont des dégrez & des periodes aussi bien que les peines, l'excommunication & l'anathême sont les plus grandes, aussi bien que la déposition; les premieres le paroissent plus d'une maniere, en ce qu'elles séparent les Fideles du Corps de l'Eglise & de JESUS CHRIST, & qu'elles affectent l'ame; (*a*) la déposition actuelle pour toujours du Clerc est plus grande par la durée, & par rapport à la séparation perpetuelle du Corps du Clergé & de toutes ses fonctions, & de ce qu'il est privé de

(*a*) Pelinus cap. qualiter, & quando 2, de accus. n. 51. Gartias 7, part. c. 13, n. 71 & seq.

Digitized by Google

tous les droits & prérogatives de son état.

39. (*a*) Quelquefois la déposition suit l'excommunication, & en d'autres occasions celle-ci est la suite de l'autre: si la peine commence par la contumace, on suspend, on excommunie, on dépose; si c'est par le crime, on commence par le dernier, & on finit par l'excommunication: on ne les voit pas si frequentes comme elles étoient autrefois, ou bien on est plus sage, ou ceux qui ont l'autorité en main en sçavent mieux user. (*b*) Mais quand il s'agit de contumace, il suffit que celui qui étoit en demeure se reconnoisse, & qu'il veuille donner satisfaction.

40. On doit toujours distinguer l'ordre de la Juriſdiction; le Prélat qui est confirmé dans un Evêché peut bien interdire, & même excommunier ses sujets quand il y a une cause juste, (*c*) & en gardant les formes de Droit, d'autant que l'excommunication & l'interdiction sont de Juriſdiction, & que le Prélat confirmé par Bulles en a l'exercice; mais il ne peut faire les choses qui regardent l'Ordre, ni déposer

(*a*) Cap. cùm super causa de testibus cogendis cum glossa v. ab officio v. depositionis.

(*b*) Cap. ex litteris de constitutionibus, cùm tam juris Canonici quàm nostri moris existat, ut is qui propter contumaciam communione privatur cum satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat.

(*c*) Innoc. & Panorm. c. 15, de elect.

Digitized by Google

les Clercs, ni consacrer les Eglises, jusqu'à ce qu'il ait été consacré; il ne peut donner ce qu'il n'a pas lui-même.

41. (*a*) Si on oppose dans une élection une excommunication contre un des Electeurs, la preuve en doit être fort prompte, & faite dans les huit jours qu'elle a été proposée, (*b*) autrement on n'y a aucun égard, & même on doit rapporter les circonstances de l'excommunication, & qui est celui qui l'a prononcée; que si on differe la preuve, l'exception ne doit pas empêcher d'agir; l'élection ne seroit pas valable, s'il se trouvoit un excommunié entre les Electeurs.

42. (*c*) L'excommunication est personnelle, elle ne passe point au successeur, encore que la Prélature ne meure point, & qu'il semble que les droits actifs & passifs soient tombez sur la tête du successeur; mais comme l'excommunication prononcée contre le défunt est la peine de son crime ou de sa contumace, elle ne doit pas être étendue contre son successeur, d'autant que la peine suit son auteur, & ne peut tomber sur le successeur qui n'est ni crimi-

(*a*) Cap. 1, de except. in 6. Innoc. IV. in Conc. Viennensi.
(*b*) Gl. Prag. Sanct. §. statuit de excomm. v. censuræ.
(*c*) Gl. in cap. unic. de jure Patr. in 6, v. Semestre.

Digitized by Google

nel ni en demeure: une autre raison de cette difference ; le nouveau Prélat prend tout son droit du Superieur, & il ne passe point avec sa lepre sur celui qui vient après lui, ces principes sont d'une verité très-constante.

43. (*a*) Mais on pourroit ici former une question qui peut arriver souvent. L'excommunication faite sous une cause fausse, tient-elle ? on resout, qu'elle tient, cependant il ne faut pas prendre les choses crûment, il les faut éclaircir pour ne point tomber dans une équivoque; une personne est excommuniée, si dans un tems elle ne se presente ; elle n'obéit pas, parce qu'elle étoit malade, cette excuse formoit une juste exception: on use de distinction, elle ne l'est pas au respect de Dieu, le Scrutateur des cœurs & de la verité, un commandement impossible n'oblige point ; (*b*) mais comme l'Eglise l'ignore, la personne excommuniée doit dire ses raisons au Juge ; de même à l'égard de l'absolution, il suffit de prouver de quelque maniere que ce soit que le Juge qui a le pouvoir, a voulu absoudre.

44. (*c*) Celui qui est excommunié ;

(*a*) Gl. cap. cùm super de test. cogendis v. depositionis.
(*b*) ff. sententiæ sine app. rescin.
(*c*) M. Guym. in Prag. Sanct. v. impedimenti de pacif. poss.

Digitized by Google

étant incapable d'agir, la prescription ne court point contre lui, non seulement à l'égard des droits de son Benefice qu'il peut contester, mais aussi dans l'exercice des autres qu'il possede paisiblement, encore que cet empêchement provienne de la peine de l'excommunication que l'Ecclesiastique s'est attirée par sa faute ; mais la Loi a de l'indulgence pour celui qui est empêché de droit aussi-bien que de fait de pouvoir agir. (*a*) Mais il faut qu'il y ait une Sentence publiée & dénoncée à present contre un Ecclesiastique, afin de le considerer comme excommunié. La Pragmatique-Sanction & le Concordat aussi-bien que les autres Constitutions du Royaume ont beaucoup retranché & diminué ces censures qui étoient trop frequentes.

CHAPITRE III.

De la suspension contre les Ecclesiastiques.

1. IL y a deux sortes de suspensions, une qui est majeure, l'autre mineure ; la premiere peut être regardée de trois

(*a*) §. Statuit, de excom. in Prag. Sanct. 1.

manieres: ou bien elle est causée par le crime, celui qui celébre au préjudice de la suspension devient irregulier; ou bien elle est fondée sur la déſobéissance ou infamie, s'il y a seulement des défenses de faire une chose qui peut causer du scandale dans le Public, ayant été prononcée par l'homme: Celui qui celébre, la suspension étant bien fondée, devient irregulier. La troisiéme sorte de suspension vient d'un empêchement de droit, à cause de quelque défaut qui se trouve dans la personne, comme celui de naissance: un bâtard qui a pris les Ordres sans avoir pris de dispense peche, encore que quelques Docteurs tiennent qu'il ne devient pas pour cela irregulier. (*a*) C'est un principe, que l'irrégularité n'est point contractée, s'il n'est expressément porté par le Droit ou par l'homme.

2. (*b*) La suspension mineure prononcée par l'homme, prive l'Ecclesiastique de la participation des Sacremens, & de voix passive pour être élu à quelque dignité. (*c*) La suspension majeure a plusieurs branches, ou bien elle est *à divinis* ou de l'office, ou de l'execution de l'office, ou de

(*a*) Cap. si celebrat. de Cler. excomm. minist.
(*b*) Panorm. cap. Apostolicæ de except.
(*c*) Innoc. IV. cap. cùm medicinalis de sent. excom.

celébrer la Messe, ou de choses semblables; c'est Innocent IV. qui a commenté une ancienne Décretale qui n'est pas dans les dernieres compilations; mais son commentaire s'étend sur celle-là qui n'est plus au nombre des Décretales. Je donne cet avis afin qu'on ne croye pas que j'avance gratuitement un fait de cette consequence. S'il étoit seulement suspendu de l'entrée de l'Eglise ou de la participation des Sacremens, qui sont choses communes aux Laïcs, il n'encoureroit aucune irregularité, d'autant que la suspension du ministere ne s'étend qu'aux premieres choses que nous avons marquées.

3. (a) Rebuffe & Melchior ne conviennent pas avec Innocent IV. & disent que celui qui est suspendu de l'entrée de l'Eglise, l'est aussi de ses Ordres, & privé d'y celébrer; mais l'effet de cette désobéissance n'iroit pas jusqu'à l'irregularité, encore que le Ministre pechât s'il entroit dans l'Eglise; il faut éclaircir les sentimens de ces Docteurs. Un Ecclesiastique ne devient irregulier que quand il fait une fonction, comme Prêtre ou Diacre; en sorte que quand il rentreroit dans l'Eglise comme un Laïc, quoiqu'il lui eût été défendu,

(a) Rebuff. in pratt. tit. declar. nova provis. Melchior tit. 41. de susp. lib. 2 de Benef.

il ne deviendroit point irregulier s'il s'abſtenoit de faire les fonctions dont il auroit été ſuſpendu.

4. (*a*) Celui contre qui il y a une ſuſpenſion ne peut toucher ni au gros de ſa Prébende ni à ſes diſtributions, parce qu'il ne peut faire aucunes fonctions de ſon Benefice; toutefois il doit avoir une portion de ſes revenus pour vivre. (*b*) S'il eſt ſeulement ſuſpendu de ſon Benefice, il ne l'eſt pas de ſon Ordre, & il n'y a aucun texte en Droit qui diſe que celui qui eſt ſuſpendu des fonctions de ſon Benefice, le ſoit de ſon Ordre, & qu'il devienne irregulier pour avoir celébré; mais étant ſuſpendu de ſon Benefice, il ne pourroit pas en acquerir un autre, à moins que la ſuſpenſion ne fût limitée à une certaine Egliſe. Toutes les Loix pénales ſont taxatives & reſtrictives, & ne s'étendent jamais.

5. (*c*) Celui qui eſt ſuſpendu de l'Ordre & de l'Office ne peut conferer de Benefices ni en deſtituer les Titulaires, c'eſt un effet de la Juriſdiction qui eſt acceſſoire à l'Office, & celui qui eſt privé du principal,

(*a*) Panorm. cap. Apoſtolicæ de except.
(*b*) Id. cap. niſi gloſ. Prag. Sanct. de concub. v. public.
(*c*) Innoc. IV. ſuper cap. tanta eſt clavis de exceſſ. Prælat. gl. cap. quia diverſitatem de conceſſ. præb. Gl. & doct. cap. ſi dilectus de conſuetudine.

Digitized by Google

l'est aussi de l'accessoire. (*a*) Il en est de même de l'élection, presentation & nomination. (*b*) Celui qui est privé de l'Office pour un crime grave, le doit être du Benefice, ce qui ne s'entend pas d'une suspension pour un peu de tems, toutes ces peines doivent être proportionnées.

6. (*c*) Suivons cette matiere: Un Prêtre suspendu dans un Evêché pour crimes, l'est aussi dans tous les autres, elle produit le même effet que l'excommunication, il l'est par tout de l'exercice de ses Ordres. (*d*) Il y a des suspensions prononcées par la Loi, & d'autres par l'homme, on peut voir les differences qu'en font les Docteurs; celles-ci empêchent le Prêtre de celébrer, & s'il le fait il devient irregulier, ce qui n'est pas dans la suspension imposée par les Canons, à moins qu'il n'y eût excommunication; en ce cas celui qui celébreroit deviendroit irregulier, ce qui est à observer. Mais cessant cette peine d'excommunication, celui qui est seulement suspendu par

(*a*) Mol. in consuet. Paris. tit. des Fiefs §. 55, gl. 10, v. en payant les droits, n. 18.

(*b*) Gl. cap. 15 de resc. v. datur.

(*c*) Conc. Lugdun. 2, can. 4. tom. 2 conc. pag. 849, et, qu. 3, si quis à proprio pr. de concub. &c. §. & nihilominus v. omnibus cap. 37 de elect. in 6, cum gl. v. in illius.

(*d*) Innoc. IV. cap. sicut de cohab. Cler. & mulierum Panorm. cod. n. 4, & cap. vestra cod.

le Canon peut élire & être élu, mais non pas celui qui est suspendu par l'homme, qui agit plus durement que la Loi.

7. (*a*) La suspension *à Pontificalibus* empêche l'Evêque de celébrer avec la Mître, le Bâton & le Pallium, de conferer les Ordres, de donner le Crême & generalement de celébrer avec les Ornemens Pontificaux, & de faire ce qui dépend de l'Ordre; mais il peut faire ce qui est de Jurisdiction. (*b*) La suspension prononcée pour désobéissance ou contumace doit toujours être précedée de monitions, & les Superieurs en peuvent relâcher s'ils l'ont prononcée; mais si elle est la peine du crime, & qu'elle soit prononcée par le droit sans que le tems en soit déterminé, il semble que l'appel en soit suspensif, les inferieurs n'en peuvent accorder la grace & en relâcher.

8. (*c*) Nous avons dit au nomb. 4, que celui qui est suspendu pour crime de son Benefice ne peut être pourvû d'un autre, que la suspension ne soit finie; mais s'il étoit seulement suspendu de la perception des fruits, il peut élire & être élu. (*d*) Quand elle est prononcée par l'homme

(*a*) Panorm. cap. cùm dilectus n. 20, de consuetudine.
(*b*) Mol. cap. 16, de elect. in 6.
Felin. cap. cùm sit Romana de appel. n. 18.
(*c*) Gl. Pragm. Sanct. de conc. publ. v. fructuum.
(*d*) Felin. cap. ex litteris de constit.

pour

pour contumace & que la personne a obéi, elle peut aussitôt celébrer, parce que la peine prononcée pour contumace se regle par le tems qu'elle dure. (a) On peut dire en general que le Prêtre peut celébrer quand le tems de la suspension est fini, ce qui n'est pas de même de l'excommunication, où il faut une absolution.

9. (b) La suspension de l'Office ou du Benefice qui est faite par le Pape ou par son ordre, ne peut être remise par l'Evêque, elle semble être reservée au S. Siége, ce qui est assez conforme aux anciennes dispositions. Il y en a une Décretale d'Alexandre III. qui mande qu'un Curé qui avoit donné la Benediction nuptiale à une veuve, soit suspendu de son Office & de son Benefice; la raison de la Décretale, c'est qu'un moindre Siége & un Concile rempli de moindres Prélats, qu'un premier qui avoit prononcé une censure ou une peine Canonique, n'en pouvoit pas relever; mais il faut toujours que ce soit le Superieur ou un plus grand nombre de Peres assemblez que quand on a prononcé les censures; nous en montrerons les autoritez dans le chapitre de la déposition; mais la suspension faite par les Papes doit

(a) Gl. in Clem. I. v. donec de dec.
(b) Cap. 1, de secundis nuptiis.

être gardée, & ne peut être levée que par lui.

10. (*a*) Les fruits que perdent ceux qui sont suspendus ou excommuniez doivent être employez ou aux réparations, ou aux ornemens & à la décoration des Eglises, ou en autres œuvres pieuses, & ne peuvent être rendus à ceux qui se sont fait absoudre; il faut faire néanmoins une distinction: si l'absolution avoit été faite *per viam justitiæ*, la restitution des fruits se devroit faire à l'Ecclesiastique, mais non pas si elle avoit été accordée *per viam gratiæ quæ non retro trahitur.* (*b*) Les Conciles ont joint quelquefois les peines temporelles aux censures, quand ceux contre qui elles avoient été fulminées s'ingeroient de celebrer au préjudice de la suspension, ils étoient mis en prison jusqu'à ce qu'ils eussent expié leur faute; ceux qui favorisoient leur évasion étoient excommuniez de plein Droit.

11. (*c*) Pour voir toutes les suspensions qui sont pour un tems, pour l'Office, les Benefices, les distributions, à cause des fautes commises, ou pour la contumace

(*a*) Gl. Prag. Sanct. §. Nec non de concub. publ.
(*b*) Can. 13 conc. Salburg. an. 1274, t. 11 conc. p. 1005.
(*c*) Gl. Clem. cupientes v. suspensi de pœnis. Felin. cap. inquisitis de accus. n. 1, & gloss. Clem. eam pridem de renunt.

Digitized by Google

avec les exceptions & les distinctions sur cette matiere, il faut parcourir la glose d'une Clementine avec les autoritez de Droit qu'elle énonce, aussi-bien que les crimes qui empêchent l'exercice des Ordres après la pénitence faite; c'est ici notre objet de montrer l'état parfait de l'Ecclesiastique, de descendre & le voir en celui qui est chancelant, pour lui montrer les moyens de se relever de sa chûte par les absolutions & par les dispenses, mais encore plus par une pénitence conforme au crime. (a) La difference qu'on fait entre la déposition & la suspension, est que la premiere est un éloignement perpetuel des Autels, & que l'autre est passagere & finit avec le tems.

CHAPITRE IV.

De l'Interdit.

1. (b) LA troisiéme espece de censure, est l'interdit qui est quelquefois prononcé contre une Ville, une Province, un Royaume en general, ou contre une

(a) Panorm. cap. etsi Clerici de judiciis n. 7.
(b) Cujas de iis quæ fiunt à maj. parte cap. Sanctimus cod. de pœnis.

Digitized by Google

telle Eglise en particulier, à cause de la faute de quelques personnes puissantes qui devroient être punies, & non pas le lieu & le Public qui n'y a bien souvent aucune part; mais il faut toujours, suivant l'équité naturelle proportionner la peine à la faute. (*a*) Les Villes & les Communautez ne doivent pas être accusées ni poursuivies, encore moins punies pour le crime du Citoyen, ou de celui qui fait partie du corps, à moins que le corps ne fût complice & n'eût approuvé le délit, comme il a été observé ailleurs.

2. (*b*) Il y a quelque difference entre l'excommunication & l'interdit; la premiere regarde toujours la personne; l'autre, le lieu & la personne; la premiere punit toujours le coupable, l'interdit punit souvent une personne pour une autre, ce qui arrivoit autrefois à l'égard des personnes publiques, pour la faute desquels d'autres étoient presque toujours punis par l'interdit; cependant dans les veritables principes de Droit la peine doit suivre son auteur & ne s'étend point regulierement au-de-là; c'est pourquoi on ne doit pas abuser des censures contre une Commu-

(*a*) Nov. 124, Justin. cap. 4.
(*b*) 24, qu. 3, si habes de sent. excomm. Cap. Romana §. fin. lib. 6. Cap. non est de sponsa.

Digitized by Google

nauté à cause d'une seule personne, à moins que d'avoir de justes raisons.

3. (a) Si on ne peut interdire un lieu à cause d'un Particulier, on le peut encore moins pour une peine pécuniaire; il n'y a rien de plus éloigné de la pureté des Canons, & cette censure doit avoir pour cause & pour principe une contumace opiniâtrée des personnes qui sont tombées dans des fautes considerables, & qui causant du desordre par leur exemple dans une Ville ou dans une Province, n'en pouvant plus arrêter le cours, font mettre une Ville ou une Province en interdit; c'étoit un remede extrême dont on usoit dans les tems que les censures étoient plus frequentes, mais on devoit avoir de grandes attentions sur cette matiere.

4. (b) On a quelquefois prononcé des interdits contre les lieux dans lesquels on avoit excedé avec violence des Curez & d'autres Ecclesiastiques; mais ces excès ne doivent pas être des motifs ni servir d'occasion aux Officiaux ou Promoteurs de faire des concussions contre les Particuliers ou contre les Echevins des lieux pour s'affranchir de semblables interdits,

(a) Can. 45 conc. Marciacensis an. 1326, tom. 11 conc. pag. 1767.
(b) Quæst. 373, Joannes Galli.

autrement si on continuoit par excommunications ou autres censures, & que ces Officiers empêchassent l'exercice de la Jurisdiction Royale, on pourroit proceder contr'eux par saisie de leur temporel; semblables exemples sont dans nos livres.

5. (*a*) Ce sont presque les mêmes effets que ceux des trois censures; l'Evêque qui confere l'Ordre pendant l'interdit aussi-bien que pendant l'excommunication, est irregulier aussi-bien que ceux qui le reçoivent, s'ils en ont connoissance: la cessation *à divinis* qui est un veritable interdit, ne peut être faite par une Communauté ni par des Chanoines si elle ne leur appartient par coutume ou autrement; il y a néanmoins quelque difference entre la cessation du service divin & l'interdit. A l'égard de l'interdit d'un lieu, personne ne peut celébrer sans être irregulier; mais ceux qui ont droit de ne le point garder doivent justifier leur pouvoir, ou s'il n'y a pas une cause juste d'avoir prononcé l'interdit, la cessation *à divinis* n'est pas si considerable.

6. (*b*) L'interdit qui vient *à clave* sur les

(*a*) M. Guym. in Pragm. Sanct. v. cessetur. Innoc. IV. cap. irrefragabili de off. ordinarii. Cap. si Canonici cod. in 6, cum glossa.
(*b*) De off. legati cap. novit. Cap. fœlicis de pœnis in 6. Cap. si civitas de sent. excomm.

Digitized by Google

lieux est de trois sortes, ou il est prononcé par le droit, ou par l'homme, ou il l'est par le droit & par l'homme. Si une Ville est en interdit, les faubourgs y sont compris, cependant c'est une Loi pénale; mais la Ville n'est pas seulement comprise dans l'enceinte des murailles, mais encore dans les faubourgs qui y touchent, c'est la frequence du peuple qui fait que ce sont les mêmes motifs, *eadem ratio, idem jus*, les Laïcs font très-mal de violer l'interdit, mais encore plus les Ecclesiastiques qui deviennent irreguliers.

7. (*a*) Il y a des interdits contre les lieux seulement, & qui n'ont aucun rapport aux personnes pour les empêcher de celebrer, à moins qu'ils n'y demeurent, & quelquefois ces interdits sont sous condition, & passent d'un lieu à un autre avec la personne. Un Roi d'Angleterre retenoit les femmes de ses fils; on s'en plaignit à Alexandre III. qui écrivit aux Prélats d'Angleterre, qu'ils lui fissent des remontrances, & même des monitions sur ce sujet, pour l'obliger à les rendre à ses fils, & que s'il étoit en demeure, ils missent en interdit les lieux où elles seroient transferées, pendant le séjour qu'elles y fe-

(*a*) Cap. 11 de sponsat. & matrim. gl. v. pœnitentia mentium.

Digitized by Google

roient : on excepte toujours de l'interdit ; l'usage des Sacremens de Baptême aux enfans, & de Penitence, qui se doit donner aux mourans.

8. Il s'est plaidé une cause à la Grand'-Chambre au mois de Juillet 1693, dont voici l'espece en deux mots. Un Evêque avoit interdit une Chapelle qui étoit un titre de Benefice, dans lequel il y avoit eu des fondations *ab antiquo*, acquittées par des Titulaires. Appel comme d'abus de l'Ordonnance : On fit la difference d'entre les Chapelles fondées & décretées, & de simples Oratoires ; on dit qu'il étoit vrai que celles-ci dépendoient, *ad nutum*, des Evêques, pour en révoquer la concession, qui étoit purement gratieuse ; mais qu'à l'égard des Chapelles qui étoient en titre de Benefice, il n'étoit pas en leur pouvoir de les interdire, parce que l'institution en étoit donnée *in perpetuum* ; que si la personne avoit manqué, on devoit la punir, & non l'Eglise ; qu'il étoit des regles dans les interdits de proceder contre la personne par censures, avant que d'interdire les lieux ; & comme il n'y avoit aucune cause légitime d'user de cette voye contre le Titulaire, on ne pouvoit pas mettre l'Eglise en interdit ; qui ne devoit avoir lieu que quand elle négligeoit les censu-

Digitized by Google

res. (a) Arrêt sur les Conclusions de M. de Harlay Conseiller d'Etat, lors Avocat General, prononcé par M. le Premier Président, par lequel il fut jugé qu'il avoit été mal, nullement, & abusivement procedé & exécuté; défunt M. Sachot Avocat celebre, plaidoit pour l'Appelant comme d'abus, M. Hossard pour l'Intimé.

9. Il faut donc distinguer deux sortes d'interdits: ils sont réels ou personnels: ces derniers sont de deux sortes; ou ils sont prononcez singulierement contre une personne qui est désignée, à laquelle on défend l'entrée dans l'Eglise, ou l'usage des Sacremens, ou contre une Communauté, ou une Ville, & les Particuliers qui y sont compris. Les autres qui sont réels, sont contre les lieux qui sont interdits; mais il y en a de deux sortes qui ne sont point *à clave*; comme disent les Docteurs; (b) la premiere, si un excommunié est enterré dans une Eglise, cela fait quelque horreur; mais celui qui y celebre n'est pas irregulier; cet interdit ne vient point d'aucune censure, & il faut que cela soit, & y avoir contrevenu pour être irregulier. C'est donc ici une certaine suspension des

(a) Arrêt en 1693.
(b) Gl. Prag. §. Statuit. de excom. v. personam. Id. de interdict. v. interdictorum.

moyens ; l'autre interdit est à cause de l'honneur déferé à l'Evêque ; il est interdit aux Prêtres d'y celebrer ; mais ils ne deviennent pas irreguliers pour cela.

10. Ceux qui violent l'interdit qui est prononcé, sont suspendus de leurs Offices & Benefices, la suite de cette suspension produit d'autres effets ; ils sont privez de la Jurisdiction volontaire, qui consiste dans la presentation, collation, institution, élection & autres actes semblables : (*a*) ils sont aussi suspendus de la Jurisdiction, qui consiste dans l'excommunication & autres actes de Jurisdiction ; & une Décretale dit fort juste, qu'en mépriſant les clefs de l'Eglise, ils sont eux-mêmes dépoüillez de cette puissance, qui en donne l'exercice.

CHAPITRE V.

De l'irrégularité ; que c'est une peine, & non une censure de l'Eglise ; & quand elle est encourue.

1. C'Est une peine qui procede ou du (*b*) mépris que l'on a fait des censures

(*a*) Cap. tanta est clavis Petri de excess. Prælat. gl. v. Iritas.

(*b*) Gl. Prag. Sanct. cap. quòd sicut §. quòd si v. reatu de electionib. Gl. cap. Clerici de sent. excom.

Digitized by Google

Ecclesiastiques, sçavoir de l'excommunication, suspension ou interdiction, ou bien parce que le crime que l'on a commis est très-grave. Si donc on a celebré au préjudice de l'une des trois censures, ou si on a été condamné à des peines canoniques, considerables par l'atrocité du crime, on est irregulier. Il y a une autre irregularité qui vient *ex defectu*, telle qu'est celle des bâtards & bigames.

2. (*a*) L'irrégularité ne se contracte point qu'elle ne soit exprimée par la Loi ou le Canon. (*b*) Elle est de droit positif, comme tous les Docteurs en conviennent, elle a été établie pour punir ceux qui ayant encouru des censures, vouloient néanmoins celebrer. (*c*) Les Clercs qui sont irreguliers, doivent s'abstenir de l'exercice de leurs Ordres, jusqu'à ce qu'ils ayent été réhabilitez.

3. (*d*) Pour sçavoir les crimes qui rendent irreguliers, & qui empêchent l'exécution des Ordres, & d'être promûs à ceux qui n'auroient pas été pris, il faut consulter Panorme & M. Guymier; le premier

(*a*) Guym. in Prag. de pignoribus cultum divinum.
(*b*) Panorm. cap. dilectus de temp. ordin.
(*c*) Can. 6 cono. Colon. an. 1161, tom. 11 conc. pag. 1816. part. 1.
(*d*) Panorm. sup. cap. litter. de temp. ordin. M. Guym. in Prag. §. & nihilominus v. inhabiles de concub. publ.

l'avoit pris d'Innocent IV. & le dernier de l'un & de l'autre. (*a*) La définition de l'irregularité, suivant les Docteurs, est un empêchement canonique, qui vient ou par le fait de la personne, ou d'un défaut de naissance, ou autre empêchement de droit, ou pour avoir celebré au préjudice des censures Ecclesiastiques.

4. (*b*) Les crimes qui causent l'irregularité, ne privent pas toujours de plein droit celui qui les a commis, mais ils donnent lieu à la privation; quelques-uns privent aussi de plein droit. (*c*) L'Evêque peut absoudre de toutes irregularitez contractées pour crimes cachez & secrets, à l'exception de l'homicide, & même de celles qui seroient du fore contentieux, si les cas n'en étoient pas réservez; les Ultramontains disent que les Evêques ont cette faculté, à cause de leur résidence; mais il y a une exception; que si le crime a été porté en Jugement, & qu'il y ait scandale & infamie, il n'y a que le Pape qui en puisse absoudre.

(*a*) Thesaurus fori Eccl. Covarruvias de homicidio part. 1 de irreg. est canonicum impedimentum ex facto, seu defectu, proveniens, quo quis prohibetur ad Ecclesiasticos Ordines promoveri, & in eisdem ministrare.

(*b*) 12 Privil. juris regal. Ruzée n. 6. Irregularis non est ipso jure privatus, sed privandus. Panorm. sub cap. nisi de renunt. n. 3 & 5.

(*c*) Conc. Trid. de ref. sess. 24.

Digitized by Google

5. (*a*) Il y a donc deux causes en general qui produisent l'irregularité; l'une quand on a celebré au préjudice des censures, l'autre qui vient de l'empêchement de droit: La suspension & l'interdit finissent dans le tems qu'ils sont limitez; & si on n'a point celebré pendant leur durée, ils ne produisent aucune irregularité; mais à l'égard du crime, ou des autres empêchemens, il faut une dispense; dans le doute, personne n'est irregulier, (*b*) parce qu'elle n'est que dans les cas de droit: (*c*) & il faut un acte exterieur qui fasse voir que l'irregularité est veritable: Il n'y en a point de mentale. (*d*) Ce qui est contre des modernes, qui disent que l'intention seule est suffisante pour produire une irregularité, ce qui paroît absurde, d'autant que ce qui est interieur, n'a que Dieu & la conscience de celui qui a le cœur corrompu, pour Juge & pour Témoin. Il doit paroître quelque chose au dehors pour établir cette peine.

6. (*e*) Il y a une difference perpetuelle

(*a*) Innoc. cap. nisi eùm pridem de renunt.

(*b*) Guido Papæ decis. 558.

(*c*) Covarruvias, tom. 1, relect. Clem. si furiosus de homicidio.

(*d*) Melchior de Benef. lib. 3, tit. 32.

(*e*) Innoc. cap. cum nostris de concess. Ruzée 11, privil. regal. n. 9. Gl. c. 2, ut lite pendente. Symmachus Papa, can. 18, qu. 4.

Digitized by Google

entre les Benefices acquis & ceux que l'on veut acquerir; dans les premiers on peut se faire absoudre, s'ils ne sont pas vacans de plein droit; mais à l'égard de ceux qui sont à acquerir, ou des Ordres qui sont à prendre, il faut se faire réhabiliter avant toutes choses, on ne veut point une réputation équivoque, on ne peut être ordonné pendant l'accusation, ni obtenir de Benefices, d'autant que l'on veut une capacité actuelle dans celui qui est promû.

7. (*a*) Si l'Evêque étoit irregulier, il demeureroit toujours dans sa Prélature, & ne changeroit point d'état pendant le Procès qu'il auroit à soutenir, & il ne doit pas être abandonné de ses Clercs, il doit se faire réhabiliter. J'estime que l'étimologie de l'irregularité, vient de la contravention aux regles canoniques & dispositions Ecclesiastiques: celui qui les execute est regulier: & au contraire, celui qui y contrevient est irregulier; si celui qui est suspendu ou excommunié, celebre au préjudice des censures, l'irregularité se réitere; mais elle ne se multiplie pas pour être obligé d'avoir autant d'absolutions que l'on a commis d'irregularitez, parce que c'est une inhabileté, qui est plutôt la suite d'une censure que l'on n'a pas gardée, ou la contravention

(*a*) M. Cujas ad caput secundum ut lite pendente.

Digitized by Google

aux Canons, qu'une censure, n'y en ayant que trois : ce n'est donc qu'une peine.

8. (*a*) Si celui qui est excommunié d'une excommunication mineure, celebre, il ne devient pas irregulier ; il peut élire, mais il ne peut être élû : Ce seroit une matiere assez ample que de rapporter ici toutes les irregularitez, & à quelles occasions elles sont contractées, il nous suffit d'en faire voir les causes, comme nous avons fait. Il est surprenant que les Evêques ne puissent accorder de dispenses aux bâtards pour les Canonicats & Cures, n'étant que de simples empêchemens ; & néanmoins ils peuvent dispenser des adulteres & d'autres qui ont commis des fautes considerables; la raison des Docteurs est que la penitence couvre la faute de ceux-ci, au lieu que la tache de l'origine est un défaut naturel, plus difficile à surmonter que le crime.

9. Il y a des doutes qu'on se peut faire sur l'irregularité, pour sçavoir si elle a été contractée ou non ; les Docteurs font une distinction, qu'il est bon de s'abstenir de celebrer quelquefois : exemple, si une personne a été presente à un homicide, elle ne sçait si en assistant, elle a encouru quelqu'irregularité, s'étant trouvée par occasion dans le lieu où l'action s'est com-

(*a*) Cap. Si celebrat. de Cler. excomm. gl. v, irregularitatis.

Digitized by Google

miſe, comme auſſi ſi elle a encouru une ſuſpenſion ou interdit de ſes Ordres, prononcée par le Canon, & qu'elle ait enſuite celebré; il eſt bon néanmoins de s'abſtenir de ſes fonctions.

10. L'infamie de fait qui eſt évidente par une Sentence qui a prononcé ſur un crime, forme une irregularité dont le Pape ſeul peut abſoudre; un Docteur Eſpagnol prétend que cette infamie n'étant point exprimée en droit, ne produit point d'irregularité; (*a*) mais premierement la lettre du Pape Etienne marque l'indignité de ces perſonnes; & les autoritez des Docteurs que nous avons rapportées, nous font voir que Gartias s'eſt trompé.

11. (*b*) Dans un Concile Germanique, on ordonne que ceux qui ſont ſuſpendus ou excommuniez ne celebrent point au préjudice des cenſures fulminées contr'eux; & s'ils le font, qu'ils ſoient privez de leurs Offices & Benefices, ſans eſperance de reſtitution. Il n'y a que le Saint Siége qui ſoit en droit de donner diſpenſe, après que ceux qui ſeront tombez dans ces irregularitez, auront témoigné leur repentir, & par une conduite reguliere,

(*a*) Gartias de benef. 7, part. 1, cap. 8, n. 64, 65 & 66.

(*b*) Can. 6 conc. German. t. 11 conc. p. 297.

Digitized by Google

qu'ils ont dessein de vivre suivant leur état.

CHAPITRE VI.

De la déposition & dégradation; du bras Ecclesiastique, & du bras séculier.

1. LA déposition & dégradation est une privation absolue & perpetuelle de toutes les fonctions du Sacerdoce, il en faut examiner les causes & les effets.

Une premiere observation, la dégradation ni la déposition ne sont point des censures, mais des peines Ecclesiastiques ordonnées contre ceux qui ont commis des crimes très-graves, ou quand ils sont incorrigibles. (*a*) Il y a quatre sortes de crimes en general qu'il faut examiner, pour trouver ceux qui donnent lieu à la déposition & dégradation; ceux qui se font par ignorance, ou quand il n'y a aucun dol, ou s'il y en a, que ce soit en choses de peu de conséquence, pour lesquelles le Clerc ne doit être ni déposé, ni dégradé, on peut suivre les principes que nous avons établis, qu'il faut proportionner la peine au délit, mais on peut user

(*a*) Panorm. cap. tua discretionis de pœnis.

Digitized by Google

de corrections plus legeres contre lui, comme de la privation de partie de ses fruits, ou le suspendre pour un tems, ou lui ordonner une retraite.

2. Les crimes graves sont comme le vol & le parjure, dans lesquels il y a du dol & de la malice; ce sont des causes suffisantes de déposition, mais quand ils sont publics, ils deviennent plus graves à cause du scandale, encore qu'il n'y ait pas toujours une peine de mort: il y a aussi nécessité d'user de déposition. Enfin il y a des crimes qui sont très-graves, qui sont punis de mort par les Loix civiles; ceux qui les ont commis peuvent être déposez, & même suivant Panorme, condamnez à une prison perpetuelle; que si l'exemple en étoit si pernicieux dans le Public, il faudroit les livrer au bras séculier. Nous ne suivons point dans les peines canoniques, la prison perpetuelle; c'est une mort civile, qui ne peut être ordonnée dans une Officialité, encore qu'il fût plus expedient de laisser un Prêtre faire penitence dans un Monastere, que de l'envoyer aux galeres, à cause du scandale.

3. (*a*) Une seconde observation qu'il faut faire sur la déposition, elle est moins

(*a*) Gartias de Benef. part. 11, cap. 10, n. 3 & seq.

Digitized by Google

fréquente qu'elle n'étoit autrefois dans les premiers siécles, à cause de la pureté des mœurs des Chrétiens; on a mitigé cette peine, & on a tempéré cette rigueur; c'est une remarque faite par Gartias; on se sert de la suspension pour un tems. (*a*) D'autres Docteurs ont fait la même distinction, & ont établi des cas dans lesquels on pouvoit priver des Benefices & déposer de l'Ordre. Dans la rigueur, on le pouvoit pour tous les pechez mortels; mais dans l'équité, il devoit y avoir des circonstances qui en augmentassent la difformité.

4. (*b*) Une troisiéme observation, quand la Loi parle en termes affirmatifs, dans le tems qu'elle prononce une vacance de droit, il ne faut aucunes monitions ni Sentence de privation; mais si elle en parle en termes negatifs, il y a obligation d'en faire avant la privation; ce qui est de principe. (*c*) On peut voir dans Photius les causes pour lesquelles les Conciles ont privé les Ecclesiastiques de leurs

(*a*) M. Guym. in Prag. Sanct. §. & nihilom. v. instabiles de concub. & §. nec non v. teneantur.
M. Louet n. 385 de inf. resign.
(*b*) Id Guym. §. 1, cùm de collationibus v. protie deatur.
(*c*) Nomocanon Photii tit. 2, cap. 14.

Digitized by Google

Dignitez, & les anciens Canons sur ce sujet.

5. Les cas Royaux sont à peu près de la qualité de ceux qui meritent déposition, comme ceux de leze-Majesté, la fabrication de fausse monnoye, hérésie, schisme, apostasie, sodomie, sacrilege, falsification, sauve-garde & saufs-conduits enfraints, force publique, attentats, rebellions, meurtres de guet-à-pend, vol sur les grands chemins, parricide, inceste, rapt, empoisonnemens: ce sont à peu près semblables crimes dont parle le Pape Etienne dans sa Lettre, qui doivent empêcher ceux qui en sont prévenus d'être promûs aux Ordres; & qui peuvent être déposez s'ils les avoient pris.

6. Une quatriéme observation, dans toutes les Loix pénales qui regardent l'Eglise, il faut toujours distinguer si la faute est secrete & cachée, d'autant que les peines doivent être plus grandes pour le crime qui est public; ce que l'on peut faire, est de donner avis à celui qui l'a fait connoître par le Sacrement de penitence; de ne point celebrer dans l'Ordre qu'il a pris, & l'empêcher d'être promû aux autres, s'il ne les avoit pas pris; mais ce n'est qu'un avis qu'on ne peut regarder

Digitized by Google

comme une Loi, & s'il veut continuer ses fonctions, & se faire promouvoir, on ne peut l'empêcher. (a) Une glose d'un chapitre veut excepter les homicides secrets, dont l'absolution est réservée au Saint Siege par le Concile de Trente; mais on ne peut qu'exhorter un Prêtre de s'abstenir de son Ministere, & pour le priver & déposer, il doit y avoir eu une preuve de l'action commise.

7. (b) Il y a deux sortes de dégradations, l'une qui prive le Prêtre de toutes les fonctions de ses Ordres, Benefices & Offices, & même du privilege clerical; & après la déposition, remet le coupable entre les mains du Juge séculier pour être puni; mais l'Eglise interpose son autorité pour empêcher qu'il n'y ait aucune peine de sang prononcée contre lui. L'autre sorte de dégradation est une déposition verbale, qui ne prive pas absolument le Clerc de tout privilege. (c) Dumoulin dit que si le crime est énorme, on peut le dégrader sans attendre qu'il se corrige. (d) Le simple Clerc tonsuré peut être dé-

(a) Cap. 3, part. 50, in append. Conc. Latet. tom. 10, conc. p. 1710, cap. 4 de temp. ord. cum gl.

(b) Panorm. cap. tuæ discr. de pœnis. Felin. cap. ex part. de accus.

(c) Mol. in cap. cùm non ab homine de Judic. & ibi doct.

(d) Panorm. cap. inter. cætera de appell.

Digitized by Google

posé, auſſi-bien que ceux qui ſont dans les Ordres Sacrez. (*a*) Celui qui étant excommunié étoit ordonné, devoit être dépoſé.

8. Il y a grande difference entre les effets des deux dégradations, dont nous venons de parler; dans celle qui eſt verbale on a encore ſoin de l'Eccleſiaſtique, on lui donne des alimens, il eſt encore conſideré comme un membre du Clergé; ſa dépoſition eſt comme une medecine qui lui eſt preſentée pour le guerir. (*b*) Mais ſi la dégradation ou dépoſition actuelle le retranche du Clergé, ſi on avoit ordonné par un Jugement qu'un Evêque ſeroit dépoſé & qu'il en eût interjetté appel, il ne pourroit pas exercer les droits Epiſcopaux.

9. (*c*) Les Evêques ſeuls peuvent dégrader, ayant été défini dans un Concile d'Arles de l'an 554, que les Prêtres n'avoient point ce pouvoir; (*d*) Ce droit étant attaché au caractere Epiſcopal. (*e*) Mais comme cette cerémonie a été

(*a*) Can. 4 conc. Regenſis an. 439, tom. 3, conc. pag. 1287.

(*b*) Gl. cap. Sæpè de app.

(*c*) Can. 4 conc. Arel. 5, an. 554, tom. 4, conc. pag. 791.

(*d*) Panorm. cap. ex tuæ devotionis de Cler. non reſiden. n. 15 & 16.

(*e*) Can. 20 conc. Rothom. an. 1072, tom. 9, conc. pag. 1229.

Digitized by Google

trouvée assez inutile, & qu'il devoit y avoir six Evêques pour dégrader un Prêtre, trois ou leurs Grands Vicaires pour un Diacre; & étant difficile de faire trouver un si grand nombre de Prélats, on n'y a pas été si scrupuleux dans la suite.

10. (a) Si le Métropolitain étoit privé de ses fonctions, son droit passoit au plus ancien des Evêques suffragans; mais s'il venoit à mourir; comme c'étoit la personne que l'on avoit voulu corriger, & non pas l'Eglise, qu'on eût voulu punir, son successeur rentroit dans tous les droits du Metropolitain. (b) La dégradation étoit aussi en usage chez les Grecs: Un Prêtre qui étoit condamné pour crime par les Loix civiles, étoit privé de sa Dignité par l'Evêque.

11. (c) Mais celui qui étoit déposé de sa Dignité Pontificale, étoit aussi privé des fonctions de l'Ordre de Prêtrise. (d) Comme les faits historiques pris des Conciles, donnent beaucoup de lumieres dans la discipline, nous voyons dans l'action quatriéme de celui de Calcedoine, que l'on taxe de sacrilege l'entreprise de

(a) Epist. Hilari Papæ ad Episc. diversarum Provinc. Galliæ, cap. 1, tom. 4, conc. p. 1042.
(b) Tit. 9, cap. 1, Nomocanon Photii.
(c) Panorm. cap. Veritatis de dolo & contu.
(d) Act. 4 conc. Calc. an. 451, t. 4. conc. p. 549.

Berythe, qui vouloit se faire Métropolitain, & réduire les Evêques au rang des Prêtres: ce que les Légats du Saint Siége ne purent souffrir, & s'éleverent fortement contre cette action: ils lui faisoient un argument fort pressant: ou bien ces Evêques étoient innocens, & on devoit les rétablir dans leurs Dignitez, ou bien s'ils étoient coupables, ils devoient être déposez de la Prêtrise & de l'Episcopat.

12. (*a*) C'est pourquoi nous ne pouvons, après ces autoritez, souscrire à l'opinion de Covarruvias, qui soutient que si un Evêque étoit suspendu *à Pontificalibus*, il pourroit encore faire les fonctions du Sacerdoce, parce que les principes cidessus étant fondez sur la rélation des Ministeres, l'argument que nous pourrions tirer du chapitre de la suspension n. 7, ne pourroit avoir ici d'application. L'entrée de l'Eglise & la participation des Sacremens, sont fort differens des fonctions de l'Ecclesiastique, d'autant qu'on peut ordonner ces choses contre un Laïc également; ensorte que cela ne regarde point l'exercice des Ordres.

13. (*b*) Un Concile tenu à Limoges

(*a*) Covarruvias de susp. ab Officio, quia Pontificalia non pertinent ad substantiam alicujus Ordinis.

(*b*) Conc. Lemovicens. an. 1095, tom. 10, conc. pag. 528 & 529.

dans

dans l'onziéme siécle, fait mention de Humbault, qui fut accusé de crimes, & convaincu par ses Adversaires; il fut déposé par Urbain II. Pape, en presence de l'Abbé Ademar, qui s'étoit opposé à l'élection qui avoit été faite de sa personne pour être Evêque de Limoges. Etant déposé, il vêcut avec les Laïcs, ne faisant plus de fonction de ses Ordres; ce qui prouve encore évidemment ce que nous avons avancé, que quand un Evêque étoit dépose *à Pontificalibus*, il ne pouvoit plus faire aucunes fonctions de ses Ordres. Ces argumens tirez de la plus pure source des Conciles, soutenus par d'autres autoritez, ne peuvent recevoir de bonnes réponses.

14. (*a*) La forme de la dégradation nous est marquée dans un Concile tenu à Port Dioceſe de Nismes, dans lequel on dégrada deux Evêques, qui s'étoient fait consacrer sans l'autorité du Métropolitain, & on leur ôta toutes les marques de l'Episcopat. (*b*) Dans un Concile d'Orléans, on surprit du tems de Robert Roi de France, des Heretiques qui étoient Prêtres, & même les Auteurs de l'héresie: ils furent dépoüillez des ornemens &

(*a*) Conc. Nemausens, an. 886. to. 9 conc. p. 395.
(*b*) Conc. Aurel. an. 1017, tom. 9 conc. p. 842.

Digitized by Google

des marques de leur Dignité. (*a*) Dans un Concile de Paris tenu en 1310 par les Evêques de la Province de Sens, au sujet des Templiers ; ceux qui furent trouvez les plus coupables furent dégradez & livrez au bras séculier ; ce qui arriva un an avant le Concile General de Vienne, dans lequel on leur fit leur Procès, & on supprima l'Ordre : les Historiens de ce tems-là parlent diversement des causes de leur suppression.

15. (*b*) Plusieurs de nos Docteurs ont parlé de ces dégradations, elles avoient été ordonnées par un Edit de Charles IX. de l'an 1571 ; mais cela ne s'observe plus à present. Il est assez inutile de garder une cerémonie qui ne conduit à rien. Les Loix Civiles & le Magistrat abregent beaucoup les peines canoniques, d'autant que les condamnations capitales qu'ils prononcent, & qui sont exécutées, font cesser les pénitences. (*c*) Mornac, Loyseau & M. le Prêtre nous font connoître que cet usage a fini sur la fin du dernier siécle : le dernier remarque qu'au tems que cette discipline étoit en vigueur, on dépoüil-

(*a*) Conc. Paris. an. 1310, tom. 11 conc. pag. 1535 & 1536.
(*b*) Art. 14 de l'an 1571.
(*c*) Mornac. l. 2 de his qui notant. infamiâ. Loyseau ch. 9. M. le Prêtre 1 centurie, ch. 32.

Digitized by Google

loit les Prêtres de tous les Ornemens propres au Sacerdoce, & on les rasoit & livroit au bras séculier.

16. (a) Les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui étoient déposez dans un lieu, n'étoient plus reçûs dans un autre, ce qui étoit de discipline. Ils ne pouvoient plus faire les fonctions qui dépendoient de leur Ministere. (b) Et s'ils celebroient après leur déposition, il n'y avoit plus aucune esperance pour eux d'être rétablis dans un autre Synode, ni même de retenir le nom de leur Dignité. (c) Le témoignage du Pape Boniface dans une des lettres qu'il écrivit aux Evêques des Gaules au sujet de Maxime Evêque de Valence, qu'il ne meritoit pas retenir le nom de sa Dignité, à cause de ses crimes, est fort propre au sujet.

17. (d) Ils devoient faire penitence de leurs fautes; s'ils vouloient rentrer dans l'exercice de leurs Ordres, ils étoient confinez dans un Monastere, ensorte que s'ils faisoient quelques fonctions, ils devoient être entierement retranchez de l'Église, & ne pouvoient faire autre chose que celle

(a) Can. 29 conc. Apost. cap. 1 de Cler. excom.
(b) Can. 4 conc. Anthioc. an. 341, to. 2 conc. p. 563.
(c) Epist. Bonif. I. ad Gallos Episc. tom. 2 conc. pag. 1584.
(d) Epist. 17, Greg. L lib. 4 ad Constantium.

Digitized by Google

de baptiser en cas de nécessité. (*a*) Le Pape Zacharie en écrivit une lettre à Pepin, que l'on peut voir dans les Conciles.

18. (*b*) Si les Prêtres ou autres Ecclesiastiques constituez dans les Ordres, en avoient été dépoſez à cause d'une mauvaise promotion de l'un d'eux, ils devoient seulement être rétablis en ceux qu'ils avoient pris canoniquement, & avoir le Benefice qui y étoit attaché. Nous verrons dans les absolutions & dispenses, que c'est assez l'usage de la Cour de Rome. Ces autoritez & ces monumens, sont d'un grand poids dans la discipline, pour montrer si ce qui se faisoit a de la convenance, ou est contraire à ce qui s'observe aujourd'hui.

19. (*c*) Ils devoient avoir un grand ménagement dans leur conduite pour ne point tomber dans des excès ou dans des défauts qui pussent leur être imputez, ils ne pouvoient vivre comme des personnes du siécle, autrement ils étoient excommuniez. (*d*) Si par une conduite toute oppo-

(*a*) Epist. Zachariæ ad Pipinum cap. 2, tom. 6 conc. p. 1508

(*b*) Greg. I. lib. 4, Epist. 51, ad Joannem Episc. Corinthiorum.

(*c*) Can. 40 Conc. Cabilon. an. 813, tom. 13 conc. p. 1281, dictum est. dist. 81, cap. 12 conc. Rothom, an. 1074, tom. 10 conc. p. 311.

(*d*) Socrates lib. 6, hist. Eccles. cap. 17.

Digitized by Google

fée, ils vouloient s'ingerer de nouveau dans les fonctions de leur ministere, ils ne pouvoient plus être reçûs dans un autre Concile & y faire satisfaction. On a abusé de ce reglement & de l'autorité du Concile qui l'ordonnoit, contre Saint Jean Chrisostome, de ce qu'ayant été déposé dans un Concile, il avoit donné la bénédiction au peuple sans avoir été rétabli dans sa Dignité par un autre plus considerable; nous avons rapporté l'autorité du Concile d'Antioche au nombre 16.

20. (a) Le Pape Innocent I. qui tenoit le Saint Siege en ce tems-là, condamna le Conciliabule, où les ennemis de Saint Jean Chrisostome l'avoient déposé, & il y eut un autre Concile légitimement assemblé à Constantinople qui le rétablit; mais ses ennemis userent de nouveaux artifices pour l'éloigner. (b) On avoit coutume de mettre l'Ecclesiastique en lieu de sûreté, quand il avoit été déposé, à cause du scandale, & pour en éviter les suites. (c) C'est le Pape Eugene II. qui a le premier fait renfermer les Clercs dans les

(a) Tom. 2 conc. p. 1331.
(b) Can. 14 Synod. Rom. sub. Eugenio Papa II. an. 826, tom. 8 conc. p. 108, 81 dist. cap. 7.
(c) Conc. Rhem. an. 1564, congreg. 15, to. 15 conc. p. 99, II. Eugenium.

Digitized by Google

Prisons qui sont autant destinées pour la peine que pour la sûreté des personnes, & elles étoient dans des Monasteres en ce tems-là, & servoient à ceux qui étoient tombez dans des crimes énormes.

21. (*a*) Ceux qui avoient été condamnez injustement dans un Concile & privez de leur Ordre, étoient reçûs dans une Eglise étrangere, jusqu'à ce qu'ils eussent été rétablis dans leur ancien état, & qu'ils eussent montré qu'on leur avoit fait injure. Comme c'étoit en conformité des Canons que les Ecclesiastiques pouvoient seulement être condamnez, ils ne pouvoient avoir recours aux Empereurs après leur déposition; s'ils prenoient cette voye pour se faire réhabiliter, ils étoient sans esperance d'être rétablis dans leurs honneurs & dignitez.

22. (*b*) Les Loix étoient conformes aux Conciles pour conserver cette discipline en vigueur; ensorte que ceux qui se donnoient des mouvemens pour se faire rétablir par les Empereurs, n'étoient pas bien reçûs: Celui-là, dit une Loi du Code Theodosien, qui ne merite pas la pro-

(*a*) Can. 12 conc. Anthioc. an. 341, tom. 2 conc. pag. 577.
Ex conc. Martini Papæ cap. 35, cause 21, quæst. 4, si quis.

(*b*) L. 35 cod. Theod. de Episc. an. 400.
L. 14 de Episc. & Clerici, Nov. 123, cap. 11.

Digitized by Google

tection du Ciel, ne doit pas attendre celle d'un Prince temporel ; ils étoient envoyez en exil, suivant d'autres Loix ; d'autant que les Conciles ou les Evêques ayant ordonné ces dépositions ou dégradations, on devoit suivre les mêmes dispositions pour le rétablissement des Ecclesiastiques.

23. (*a*) Le Canon deuxiéme du cinquiéme Concile de Carthage ordonne une chose très-importante, que l'accusé qui seroit condamné, ne pourroit être reçû ni protegé par les Eglises où il avoit servi, ni par aucune personne. (*b*) Un Capitulaire de Louis le Débonnaire ordonnoit que l'Ecclesiastique déposé fît pénitence dans le lieu de son ministere, qu'il y fût nourri ; ou s'il n'en avoit point, qu'il fût envoyé dans le lieu de sa naissance, & qu'il y trouvât sa subsistance, & qu'il n'en pût sortir pour aller, soit au Palais, soit à la Cour, sans l'ordre de son Evêque, & qu'il y fît pénitence ; s'il y contrevenoit, qu'il fût foüetté, & ensuite renfermé en lieu de sûreté.

24. (*c*) Si on trouvoit qu'il y eût lieu de rétablir un Evêque dans son Siége, ou

(*a*) Can. 2 conc. Carthag. 5, an. 398, tom. 2 conc. pag. 1215.

(*b*) Capitular. an. 824, cap. 3, tom. 7, p. 1551, ex Syrmundo.

(*c*) Can. 28 conc. Tolet. 4, an. 633, tom. 5, p. 1714.

Digitized by Google

d'autres Ecclesiastiques dans leur premier état, on gardoit les mêmes cerémonies qu'on avoit fait en les ordonnant ; toutes les marques de la Dignité dont ils avoient été privez leur étoient rendues. (*a*) Dans le huitiéme Concile general il fut ordonné que ceux qui avoient été dépoſez par le Métropolitain, ſeroient rétablis dans leur état par le Patriarche, & les Prêtres par le Métropolitain, pour montrer que c'étoit une autorité ſuperieure, qui, ſuivant les anciens Conciles, avoit ſeule le pouvoir de corriger & de rétablir ce qui n'avoit pas été bien fait par l'inferieur.

25. (*b*) Quand on s'eſt fait remettre dans ſon Siége par l'autorité ſéculiere, cela n'a pas eu de ſuite. Ebbo étant dépoſé dans un Concile par quarante-trois Evêques, fut rétabli par Lothaire ; mais un Concile de Soiſſons s'y oppoſa, ſoutenant qu'il n'avoit pas pû l'être par un moindre nombre, d'autant plus qu'il s'étoit condamné lui-même ; & comme ce rétabliſſement étoit contre l'ordre, il ne demeura pas plus d'un an dans ſon Siége,

(*a*) Conc. Conſtant. can. 26, tom. 8 conc. p. 1143 & 1144, an. 870.

(*b*) Flodoard. hiſt. Eccleſ. Rhem. Conc. Sueſſionenſi, an. 853, actione ſextâ tom. 8 conc. p. 90. Sed qui ſaltu ſive gradu Diaconi ad Sacerdotium proſiliérat, in degradationem debitam reſilire deberet.

Digitized by Google

qu'il abandonna & s'enfuit. (*a*) Leon IX. écrivant à un Evêque, lui marque qu'il n'y avoit que le Saint Siége qui pût déposer les Evêques ; c'est une grande matiere que ces causes majeures, dans lesquelles nous nous dispenserons d'entrer, d'autant que nous ne voulons point nous écarter de notre route. (*b*) Nous avons la preuve de notre proposition dans une lettre de Silvestre II. à un Archevêque de Rheims ; il le rétablit dans ses droits en lui rendant l'Anneau & le Bâton Pastoral qui étoient les marques de sa Dignité.

26. (*c*) Le Scoliaste de Photius s'étonne de ce que les Ecclesiastiques qui sont déposez & dégradez, n'ont plus aucun privilege Clerical, & ne sont point capables d'aucunes Charges séculieres, & ne sçait point la cause de ces défenses, c'est une inaction dont il ignore les motifs. Il y a un Canon d'un Concile de Constantinople, appellé *Quinisextum*, qui peut avoir formé ce doute : Ceux, dit le Canon 21 de ce Concile, qui ont été condamnez à une déposition perpetuelle, & réduits au nom-

(*a*) Leo IX. Epist. 3, ad Thomam Episc. Affricanum tom. 9 conc. p. 972.

(*b*) Epist. 2, Silvestri Papæ II. ad Arnulphum, Rhemensem Archiepisc.

(*c*) Nomocan. Photii tit. 9, cap. 29, ubi Scoliasti. Can. 21 conc. Quin sexti an. 692, tom. 6 conc p. 1152, qui canonicè, &c.

bre des Laïcs, à cause de leur mauvaise conduite, s'ils font penitence de leur bon gré pour réparer le mal qu'ils ont fait, ils doivent porter la tonsure, mais s'ils prennent une autre route, & qu'ils soient semblables aux Laïcs par leurs cheveux & par leur conduite, ils doivent demeurer en cet état. (*a*) Ce qui doit d'autant plus surprendre, c'est qu'encore qu'ils ayent perdu le privilege Clerical, ils ne sont pas dispensez de dire le Breviaire & l'Office, & vivre Clericalement; autrement, dit un Docteur, s'ils ne suivoient pas ce dernier, & qu'ils voulussent vivre comme des Laïcs, ils pourroient être punis par le Magistrat.

27. (*b*) On peut répondre à ces doutes, que ce sont des peines qui suivent les crimes graves, que l'impression de l'Ordre demeure toujours, & qu'on peut bien suspendre, excommunier, dépose, dégrader, si on veut, un Ecclesiastique; mais il reste toujours, dit un Docteur, une certaine puissance qu'il a reçûë par l'imposition des mains, qui ne peut s'effacer, de maniere qu'elle demeure même après la mort du Prêtre; & que s'il ressuscitoit, il ne de-

(*a*) Panorm. cap. si quis de Cler. excom. ministrante & cap. ad abolendam de hæret.

(*b*) Idem cap. at si Clerici de judiciis, & cap. si quis de Cler. excom. n. 2.

Digitized by Google

vroit pas être ordonné de nouveau, il ne perdroit que l'exercice de ses Ordres; & s'il celebroit, nonobstant l'interdit dans lequel il est, il consacreroit veritablement, & c'est ce qu'il faut éviter. (*a*) La raison pour laquelle on ne veut pas les recevoir aux emplois & aux fonctions des Laïcs, c'est à cause du scandale que cela pourroit causer dans le Public, & principalement à l'Ordre Ecclesiastique, qu'il faut conserver dans sa pureté autant qu'il se peut dans le corps & dans les membres.

28. (*b*) Autrefois la dégradation, dans le tems qu'elle étoit en usage, n'étoit pas tant la fin & la consommation des peines canoniques, qu'elle faisoit un passage aux peines civiles, d'autant que l'Ecclesiastique étant dégradé, & par conséquent privé de tous les privileges Ecclesiastiques, il commençoit à être sujet par ce moyen à toute la severité des Loix, sans distinction de son état, dont il étoit déchû, & dont il ne restoit plus à l'exterieur aucuns vestiges après la dégradation.

(*a*) Gl. cap. degradatio de pœnis in 6. Joannes de Selvatrac. de Beneficiis, 1 parte, qu. 4, n. 32.

(*b*) Benedicti quæst. de homicidio.

M. Dargentré sur l'article 7 de la Coutume de Bretagne.

Digitized by Google

29. (*a*) Il y avoit une difference à faire dans les dépositions, quand elles avoient pour cause la désobéissance & l'opiniâtreté, ou bien un crime grave; dans les premiers cas, si on celebroit au préjudice de la suspension ou de l'interdit, on étoit déposé; mais il pouvoit y avoir quelque retour, quand la contumace étoit purgée & que l'Ecclesiastique donnoit satisfaction à son Superieur: (*b*) Mais quand elle étoit la suite d'un crime grave, on devoit proceder à l'élection d'un Evêque trois mois après, comme il est remarqué dans quelques lettres de Gregoire le Grand. (*c*) Le cinquiéme Concile de Carthage ne souffroit plus que ceux qui avoient été déposez pour crimes fussent promûs aux autres Ordres, ou réintegrez dans l'exercice de ceux dont ils avoient été privez.

30. Comme nous cherchons l'origine des choses, & à quelles occasions elles ont été introduites, nous voyons que quand un Ecclesiastique est livré au bras séculier, c'est la plus grande peine à la-

(*a*) Cap. ut Cleric. de vita & honest. &c. v. de pœnatur.
Cap. latores de Cler. excom.
(*b*) Greg. I. lib. 6, Epist. 14 ad Constantium, Episc. Mediol. id. Epist. 39.
(*c*) Can. 11 conc. 5 Carth. an. 398, tom. 2 concil. p. 1217.

Digitized by Google

quelle on le puisse assujettir, d'autant qu'il commence d'être exposé aux peines des Juges séculiers ; nous en trouvons deux causes dans les Conciles, les dispositions canoniques & l'autorité des Docteurs ; l'une regarde le coupable, l'autre la discipline ; quand il ne veut point, par opiniâtreté, executer les ordres de ses Superieurs dans des choses justes ; (a) ce qui obligeoit les Peres de l'Eglise de se pourvoir à l'Empereur ou au Gouverneur de la Province, comme on fit contre Cresconius Evêque, qui n'avoit pas voulu subir ce qui avoit été ordonné par les Canons du Code de l'Eglise d'Affrique.

31. (b) Le Pape Pelage, premier du nom, ne trouvant pas de docilité dans un Evêque, pour le soumettre à la discipline de l'Eglise, en écrivit à Narses, qui commandoit en Italie ; on excitoit les Puissances séculieres pour les corriger, principalement, s'ils étoient factieux & qu'ils fissent des assemblées illicites, ce qui est de l'un & de l'autre fore Ecclesiastique & Séculier. (c) Plusieurs Conciles ont usé de

(a) Can. 48 cod. canon. Eccles. Affric. tom. 2 conc. pag. 1072.

(b) Pelagii Pap. I. Epist. 2, 3, 4, 5 ad Narsem Patritium, tom. 5 conc. p. 791, 792, 793 & 794.

(c) An. 1524, in reform. Cleri. Ratisp. cap. 35, t. 14 conc. p. 415.

Conc. Trident. sess. 25 de regula cap. 5.

ces termes: Se servir du secours du bras séculier, comme nous le trouvons, parce que quand il faut exécuter les choses par voyes de fait, ou qu'il s'agit de Police, & même de la Discipline exterieure, c'est la puissance séculiere qui agit & qui fait des Loix, qui les fait executer, & qui a une Jurisdiction.

32. (*a*) Les Loix, tant du Code Theodosien, que du Code Justinien, nous apprennent, que quand les Clercs résistoient aux ordres qui leur étoient prescrits par les Conciles, & qu'ils étoient incorrigibles, on les livroit aux Officiers des Cours séculieres, pour être employez aux charges & nécessitez des Villes & de l'Etat, ausquelles ils seroient trouvez propres; & on enjoignoit à ceux qui avoient la direction de ces emplois, sous peine de deux livres d'or, d'y prendre garde; il y a deux Loix sur ce sujet; voilà l'origine prise dans les Loix & dans les Conciles, de ce qui se dit ordinairement, par le secours du bras seculier, ce qui est conforme à nos libertez, dans lesquelles il y en a plusieurs témoignages.

33. (*b*) Les Décretales en ont fait men-

(*a*) Leg. 39 cod. Theod. de Episc.
L. 53 §. 1 de Episc.
Libertez de l'Eglise Gallicane.
(*b*) Gl. cap. at si Clerici de judiciis v. Judici seculari.

Digitized by Google

tion en plusieurs endroits, & nous en trouvons une avec sa gloſe, qui marque que de livrer au bras seculier, c'est la derniere peine dont se servent les Canons contre un Ecclesiastique, quand il étoit privé de son état par le Superieur Ecclesiastique, s'il étoit incorrigible; ce qui est fondé sur les mêmes causes que nous avons expliquées dans les précedens nombres, pour l'empêcher de troubler ceux de son Ordre & éviter le scandale.

34. (*a*) Celestin III. dans une Décretale nous exprime quelques-uns des crimes pour lesquels, après une conviction dans l'ordre judiciaire, il soutient qu'on peut priver des Ecclesiastiques de l'exercice de leurs Ordres, si c'est un vol, un homicide ou un parjure; & s'ils étoient incorrigibles, ils étoient excommuniez; & comme l'Eglise n'avoit plus d'autres châtimens, ils étoient remis au bras seculier pour être envoyez en exil, ou être punis par d'autres peines proportionnées à leurs fautes.

35. (*b*) Les Ecclesiastiques ont-ils le pouvoir d'envoyer en exil? Cette ques-

(*a*) Cap. cùm non ab homine de judiciis gloss. & Doctores.

(*b*) Quæst. 82, Joannes Galli. Mol. ibid. sed quod non possit contra. Cap. 2 de Cler. excom. ministr.

Digitized by Google

tion est traitée, de part & d'autre, par *Joannes Galli*, qui rapporte les peines auſquelles les Eccleſiaſtiques pouvoient être condamnez dans le fore Eccleſiaſtique; mais la queſtion ayant été appointée, ſans être jugée, il dit que l'Evêque d'Orléans avoit pû bannir ſon Clerc; cette opinion eſt ſolitaire, condamnée par Dumoulin: Il y a pluſieurs raiſons, 1°. Les Juges Eccleſiaſtiques n'ont aucun Territoire. 2°. C'eſt une peine afflictive que le banniſſement. Il eſt bien vrai qu'ils peuvent interdire un Clerc pour un tems ou pour toujours de ſes fonctions, ſuivant ſes fautes; mais quoiqu'ils puiſſent obliger un Clerc qui n'eſt pas de leur Dioceſe, à ſe retirer, ils n'ont pas la liberté de le condamner à l'exil.

36. (*a*) Il y a deux bras pour ſoutenir la puiſſance; le bras droit eſt Eccleſiaſtique, le gauche eſt la puiſſance ſéculiere. Dumoulin ne veut pas que cette autorité ſoit reçûë comme le bras gauche, la Loi eſt contraire à ſon opinion, néanmoins elle eſt d'un bon Citoyen; & quand un bras, comme celui du Roi dans ces dernieres guerres, a ſoutenu l'Egliſe par ſa

(*a*) Guym. v. brachii in Prag. Sanct. §. Item viſum de collat. 12, qu. 2 duo ſunt genera.

Digitized by Google

fermeté, nous pouvons assurer que c'est le bras droit de l'Eglise.

CHAPITRE VII.

De la purgation Canonique.

1. IL naît assez souvent un soupçon contre des Prélats & des Ecclesiastiques, quoique mal fondé, qui ne flétrit pas leur réputation, mais qui ne laisse pas de s'insinuer dans quelques esprits; & comme il est avantageux d'avoir des Ecclesiastiques qui soient exempts de tous reproches; quand ces personnes ne peuvent pas être jugées, soit par la grandeur de leur dignité, ou bien parce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes, on veut néanmoins quelqu'apparence de Justice, & que le Public soit satisfait, on prend le temperamment du serment. Leon Pape III. du nom, étant accusé, les Archevêques, les Evêques & les Abbez dirent, qu'étant le Chef des Eglises, ils n'osoient pas le juger, étant eux mêmes jugez par le Saint Siége & par celui qui le remplissoit, & qu'ils obéiroient à ce qu'il feroit.

2. (*a*) Ce Pape ayant sçû par cette déli-

(*a*) Leo Papa III. tom. 7 conc. p. 1156 & 1158.

Digitized by Google

beration, quel étoit l'esprit de son Clergé & de ceux qui étoient assemblez, leur dit qu'il étoit prêt de se purger des crimes dont il étoit faussement accusé, & qu'en suivant la coutume de ses Prédécesseurs, il déclaroit qu'il n'avoit aucune connoissance de ceux que quelques Romains lui avoient imputez, & pour lesquels ils l'avoient persécuté, & par ce moyen il se purgea des mauvaises impressions qu'on avoit conçûes contre lui. (*a*) Si un Prêtre ou un Diacre a été assez peu curieux de sa réputation, qu'il ait laissé répandre contre lui quelques bruits équivoques, l'Evêque le doit obliger à prendre quelques personnes du même Ordre que lui, & se purger par serment en leurs presences, qu'il n'est point coupable des crimes dont il a été soupçonné.

3. (*b*) Ces sortes de purgations canoniques par le serment furent suivies par l'épreuve du fer ardent; il y en a eu des exemples merveilleux, entr'autres, dans un Concile de Mayence: Un Particulier accusé de meurtre fut éprouvé pendant deux nuits, & il parut sans aucune playe ni blessure. (*c*) Nous avons des témoignages des

(*a*) Can. 4 conc. Herford. an. 932, to. 9 conc. p. 592.
(*b*) An. 1028, tom. 9 conc. p. 860.
(*c*) Epist. 16, lib. 9, Greg. 7, t. 10 conc. p. 288.

Digitized by Google

Papes sur cette matiere; il suffisoit de se purger par serment sur le tombeau de Saint Pierre, qu'on étoit exempt du crime dont on étoit accusé, comme il arriva à l'Evêque de Chartres que le Pape Grégoire VII. renvoya à son Evêché, & il imposa silence à ceux qui avoient fait courir de mauvais bruits contre lui; c'étoit le serment le plus commun, que celui qui se faisoit sur les tombeaux des Martyrs.

4. (*a*) L'épreuve par le fer ardent, ou l'eau chaude, ont été des Jugemens de hazard, réprouvez par les Papes & par les Canons; ils se sont toujours opposez à ces décisions comme contraires à la sainteté & à la pureté de l'état Ecclesiastique. (*b*) Si le crime est secret, comme celui de simonie, qu'on cache autant qu'il est possible, parce qu'il laisse une notte contre ceux qui en sont soupçonnez, & que néanmoins la renommée ait donné lieu à penser quelque chose de sinistre contr'eux; ils se doivent purger de ce soupçon, & c'est un principe, que la purgation se fait toujours avec quelqu'un du même Ordre; c'est-à-dire, si c'est un Evêque, avec cinq ou six personnes du même rang;

(*a*) Alex. III. ad Upsalens. Archiep. & suffrag. append. 2, t. 10 conc. Epist. 19; p. 1257 & seq.

(*b*) Cap. 11, 2a. partis conc. Later. tom. 10 conc. p. 1565, cap. insinuatum est de simonia.

Digitized by Google

si c'est un Prêtre, avec cinq ou six Prêtres, & ainsi des autres : (*a*) Mais cela ne doit avoir lieu que quand il y a des présomptions & des indices seulement, & non point des preuves complettes.

5. (*b*) Cette discipline a eu cours dans tous les lieux ; un Concile tenu en Dalmatie, ordonne que ceux contre qui il y a une diffamation publique seront exhortez par des remontrances vives & persuasives, d'avouer leurs fautes ; & pour ne rien oublier, qu'on leur fera trois monitions à cet effet, pour les obliger à faire pénitence s'ils la confessent ; si on ne peut les en convaincre par leur propre confession ou par témoins, qu'ils fassent une purgation canonique aussitôt qu'elle se pourra, sans en retarder l'effet par des prétextes vains & frivoles.

6. (*c*) Dans un autre Concile, on voit qu'elle ne se doit faire qu'après avoir été ordonnée avec prudence, & l'impression du mal & du peché prétendu, doit avoir fait un notable préjudice à la réputation de celui qui est attaqué, avant que d'or-

(*a*) Cap. 65 ult. partis append. conc. Lateran. 3, to. 10 Conc. p. 1732.

(*b*) Can. 12 conc. Dalmatii an. 1200, tom. 11 conc. pag. 18.

(*c*) Can. 31 conc. Oxon. an. 1222, tom. 11 conc. pag. 281.

Digitized by Google

donner ces sortes de purgations canoniques. (*a*) Il y a une très-grande différence entre celle-ci & la vulgaire, elle est marquée dans un Concile d'Espagne du siécle suivant, on en a fait deux Canons qui tendent à ordonner, que si on ne peut convaincre l'Ecclesiastique de la faute dont il a été inculpé, pour parler en termes criminels, on ordonne la purgation canonique, comme un remede efficace, pour faire cesser les mauvais bruits, plus à craindre dans un Ecclesiastique, que dans un autre; mais la purgation vulgaire est celle qui se fait par le fer ardent qu'on touche, & par l'eau chaude qu'on boit; ces choses ne devoient faire aucun mal à celui qui se prétendoit innocent; c'étoit tenter Dieu par des miracles & des choses extraordinaires: L'autre purgation est appellée canonique, à cause qu'elle a été inventée & autorisée par les Canons. (*b*) La dignité de ceux de cet état, fait qu'on examine leurs actions de plus près; la grandeur des mysteres auxquels ils sont appellez, augmente le crime qui doit être puni avec plus de

(*a*) Can. 25 & 26 conc. Palentini in Hispan. an. 1322, tom. 11, pag. 1706.

(*b*) Cap. 107, cap. Heraldi Turon. an. 858, tom. 8, conc. p. 635. Ut Presbyteri sint ordine sanctiores, ita verbo, incessu & actu sint reverentiores, quia celsitudo graduum graviorem peccati facit cumulum.

Digitized by Google

séverité, parce qu'ils sont sur le chandelier, & doivent conduire les autres.

7. (*a*) Etienne Pape écrivit une lettre à Humbert Archevêque de Mayence, par laquelle il déclare qu'il ne peut approuver l'innocence par le fer ardent & l'eau boüillante; c'étoit une maniere de justification, comme par le duel, que l'Eglise & les Princes Chrétiens ont abolie, comme étant de très-méchant exemple. (*b*) L'Empereur Louis le Debonnaire, fit faire un capitulaire sur cette matiere qui défend de se servir de ces preuves extraordinaires.

8. (*c*) On peut assurer avec raison, que le hazard y a beaucoup plus de part que la verité, & ces sortes de purgations n'ont plus de lieu dans le Royaume. (*d*) Dumoulin en rapporte une constitution de Philippes le Bel, par laquelle il toleroit ces sortes de preuves, c'est-à-dire, par le duel; il la tient néanmoins apocrise, & dit que trois ans auparavant, il y avoit eu une constitution toute contraire; la séverité des Edits du Roi en a aboli l'usage, &

(*a*) An. 890, cause 2, quest. 5, can. 26.
(*b*) Cap. 12, Ludov. Pii cap. 1, tom. 7 conc. p. 1587. Ut examen aquæ frigidæ quod hactenus faciebant, à Missis nostris omnibus interdicatur, ne ulterius fiat.
(*c*) Mornac in L. 1, §. 1, jurijurando.
(*d*) Parte 1 styli Parlament. qu. 26.

Digitized by Google

encore plus sa fermeté à les faire exécuter.

9. (*a*) Il y avoit un terme préfix, dans lequel la purgation canonique se devoit faire, après lequel si l'Ecclesiastique n'avoit pas satisfait, il étoit réputé coupable du crime dont il avoit été accusé; c'est le sentiment de Panorme, de M. Charles Dumoulin, & des autres Docteurs; mais on devoit mettre en demeure celui qui étoit accusé.

CHAPITRE VIII.

De la privation des fruits des Benefices & du titre.

1. LA privation des fruits est assez (*b*) ordinaire; c'est un commencement de peines quand on punit un Ecclesiastique de sa négligence. Dans un Concile d'Auch tenu en l'an 1308, on ordonne que dans les Eglises Cathedrales, Collegiales, Séculieres ou Regulieres, ceux qui ne feront pas leurs semaines, feront privez des fruits de leur Prébende

(*a*) Molineus in notis ad cap. decernimus 3, qu. 9, in gloss. ibi videtur, &c.

(*b*) Cap. 2 conc. Aucit. an. 1308, to. 11 conc. p. 1500, Volentes, &c.

Digitized by Google

pendant le même tems: C'eſt proportionner la peine à la faute. (*a*) Il en eſt de même de la négligence que les Eccleſiaſtiques peuvent avoir dans leurs habits, en les portant de couleur, ou pour leurs cheveux & tonſure, on les prive d'une portion de leurs fruits. (*b*) Ce qui a quelque rapport avec le Concile de Noyon tenu en 1344.

2. (*c*) Les Eccleſiaſtiques qui ſont ſuſpendus *à divinis*, perdent les fruits de leurs Benefices, qui ne peuvent être donnez par maniere d'accroiſſement à leurs confreres; (*d*) mais ils ſont convertis en œuvres pieuſes. Nous avons vû pluſieurs Conciles, comme celui de Trente, & autres qui privent ceux qui ont des frequentations familieres avec des femmes, après qu'on leur a fait des monitions de droit. (*e*) Il y a un Concile de Paris de l'an 1429, qui a fait pluſieurs Reglémens contre ceux qui n'aſſiſtent pas au Service, ou qui le font d'une maniere qui n'eſt pas décente, ils ſont privez de partie de leurs fruits.

(*a*) Locus 4 conc. Tholoſ. de vita & honeſt. Cler. an. 1317, t. 11 conc. p. 1681.

(*b*) Can. 11 conc. Nov. an. 1344, p. 1906.

(*c*) Can. 17 conc. Col. an. 1310, t. 11e conc. p. 1528.

(*d*) Can. 7 conc. Palent. in Hiſp. an. 1312, tom. 11 conc. p. 1687.

(*e*) Can. 1, 2 & 4 conc. Pariſ. an. 1129, to. 12 conc. pag. 393 & 394.

3. (*a*) Quand

3. (*a*) Quand la privation des fruits a été ordonnée, & que la contumace augmente avec la faute, on ordonne des peines plus severes, comme la privation du Benefice ; tous les Conciles sont remplis de cette discipline, mais on ne doit pas dépoüiller un Ecclesiastique de son Benefice, qu'après toutes les formalitez observées, & avec grande connoissance de cause ; autrement le Superieur est obligé de le réintegrer.

4. S'il y a raison de priver du Benefice pour le crime commis, l'Ecclesiastique se trouve au même état que s'il n'avoit jamais eu de titre ; l'impression qui s'en étoit faite sur sa tête s'évanoüit ; la possession de droit est anéantie, & il ne demeure plus que celle de fait que la Loi ne peut ôter, mais qui ne donne aucun pouvoir de faire les fonctions du Benefice, ni d'en prendre les fruits ; ce n'est plus qu'une détention, qui produit une veritable intrusion : L'effet du Décret *de pacificis possess.* n'auroit pas lieu, parce qu'il n'y a plus de titre coloré.

(*a*) Can. 2 conc. Insul. an. 1288, to. 11, conc. p. 1337. Item, &c.

Digitized by Google

TRAITÉ
DE
L'ETAT ET DE LA CAPACITE'
DES ECCLESIASTIQUES,
POUR
LES ORDRES ET BENEFICES.
Suite des Moyens Canoniques.

LIVRE SEPTIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des diſpenſes & abſolutions en general.

1°. CETTE matiere étant des plus importantes, pluſieurs Auteurs en ont fait des livres entiers: nous en avons parlé preſque dans tout le cours de ce

Digitized by Google

Traité, quand l'occasion s'en est presentée, mais nous le faisons ici en general; les dispenses & absolutions sont censées entre les grandes affaires. Il ne faut pas confondre la dispense avec l'absolution, encore qu'elles se trouvent souvent dans la même grace; les dernieres sont bien plus faciles à obtenir que les premieres.

2. Les censures & peines Ecclesiastiques sont les nerfs de la discipline; & comme les nerfs servent au corps naturel à le faire mouvoir & fléchir, de même dans la discipline les censures qui en sont les nerfs, servent à faire fléchir & humilier les Ecclesiastiques qui sortent de la regle; mais comme il ne faut pas rompre ni couper les nerfs qui servent si utilement aux mouvemens du corps, pour les rendre faciles à son usage; de même dans la morale & la discipline les censures & les peines ne doivent être ni trop severes, ni de trop longue durée, de crainte de rompre ces nerfs si utiles pour le bon ordre & la police de l'Eglise, en jettant dans l'abbatement des Ecclesiastiques qu'on ne devoit corriger, que pour les purifier & les rappeller à leur devoir; on peut les remettre ensuite dans leur ancien état, à moins que le scandale ne fût si grand, qu'on fût dans la necessité de les retrancher.

Digitized by Google

3. (*a*) Les regles doivent demeurer en leur entier, dit le Pape Gelase, à moins que la necessité des choses n'oblige à se relâcher de la severité des Canons; ce n'est pas enfraindre la Loi, que de faire quelque chose au-dé-là de la Loi, si ce que l'on a fait est juste. (*b*) Et ce n'est pas sans raison que les Grecs appelloient la dispense œconomie: c'est une certaine administration raisonnable qui n'est pas fondée sur la rigueur du Droit, mais sur l'équité, sur l'indulgence, sur la commiseration & l'humanité: le Superieur doit considerer s'il y a quelque cause raisonnable pour se relâcher du Droit commun.

4. (*c*) Le mot de dispenser vient de ces deux latins, *diversa pensare*, celui qui la donne doit être appliqué à considerer, & lui qui est l'Econome, trouve des causes justes pour le faire. (*d*) Si la verité des choses que l'on represente s'accorde avec la raison, il y a de la justice & de l'équité de le faire; c'est le sentiment de Gregoire le Grand dans une de ses lettres. (*e*) M.

(*a*) Gelasii Epist. ad Episc. Lucaniæ cap. 1, p. 1188 & seq. tom. 4. Conciliorum.

(*b*) M. Cujas cap. 6. de consang. & affi.

(*c*) Gl. cap. requiritis §. nisi rigor. 1, qu. 7.

(*d*) Greg. Magn. lib. 9, Epist. 22, ad Probum Abbatem t. 5 conc. p. 1440 & 1441. In nomine &c. Ubi veritas cum ratione concordat desideria petentis implere, non minùs justum est quam benignum.

(*e*) M. Louet n. 299, de infirm. resign.

Digitized by Google

Louet dans les Notes qu'il a faites sur le Commentaire de Dumoulin sur la regle *de inf. resig.* les estimoit favorables, aussi-bien que plusieurs Conseillers de son tems.

5. (a) La premiere chose qu'il faut distinguer est l'état de la personne ; si c'est un Laïc ou Ecclesiastique, si c'est le premier qui veut prendre les Ordres & obtenir des Benefices, s'il y a des obstacles qui viennent de quelque irregularité ou de quelque autre défaut qui l'empêchent d'embrasser cette profession ; il demande une absolution avec dispense, elle doit être fulminée avant que de prendre les Ordres & obtenir un Benefice, premier principe très-certain ; il devient irregulier, encore qu'il soit Laïc, s'il tombe dans des fautes qui la produisent.

6. Si c'est un Clerc, il y a trois cas à distinguer ; ou il demande l'absolution d'une irregularité qu'il a contractée, n'ayant encore aucun Benefice, & c'est une simple absolution ; elle porte dispense aux Ordres & Benefices. Le second cas est, si l'Orateur étoit irregulier quand il a été pourvû d'un Benefice, il a besoin d'une absolution, avec réhabilitation aux Ordres & Benefices, qui porte une nouvelle pro-

(a) Cap. sicut 5. fin. junct. gl. de hom. Gartias de benef. 7, part. cap. 11, n. 8.

vision du même Benefice. (*a*) L'irregularité est un empêchement plus grand pour l'acquerir que pour le conserver, ses premieres provisions n'ayant fait aucune impression de titre sur sa tête, à cause de l'irregularité qu'il avoit contractée, qui le rendoit inhabile.

7. Le troisiéme cas, si le Clerc est pourvû d'un Benefice, & qu'il devienne irregulier, il ne peut celebrer; c'est pourquoi il a besoin d'une absolution & dispense aux Ordres & Benefices: les premieres provisions pouvoient être canoniques, mais au moyen de l'irregularité que l'Orateur a contractée, il n'est plus dans cette capacité de les conserver, non pas qu'il en puisse être dépoüillé, si l'action qu'il a faite ne le prive pas de plein droit; (*b*) il faut toujours bien circonstancier au Pape la qualité de l'irregularité, & les faits sans en rien déguiser, il ne faut y donner aucun tour que celui de la verité.

8. (*c*) Il est vrai de dire, que si l'on surprend la religion du Pape, la surprise qu'on lui fait retombe toujours sur son auteur dans le fore interieur; le Pape n'accordant les graces que sur l'exposé qui lui est

(*a*) Felinus cap. cùm dilectus de accus. n. 4.
(*b*) Gl. cap. fin. & doct. de jur. patr.
(*c*) Sess. 13 conc. Trid. de reform. cap. 5.

Digitized by Google

fait ; & souvent dans le fore exterieur on en découvre l'obreption, ou la subreption, qui ne se couvrent point; elles rendent la grace nulle. (*a*) Elles s'expedient en forme commissoire ou gratieuse ; si c'est en celle-ci, il est necessaire d'envoyer une attestation de l'Ordinaire, (*b*) qui se doit faire dans le Royaume ; si c'est en forme commissoire, elle lui est renvoyée pour en faire l'execution.

9. La seconde chose qui est à examiner, est de sçavoir si la dispense que l'on demande est contre le Droit divin ; on ne doit pas en dispenser, le Pape peut bien l'interpreter, & les Docteurs ne sont pas d'accord sur ce point; les uns donnent plus de pouvoir, les autres moins : (*c*) ce qu'il y a de certain, les Commandemens de Dieu & sa Loi sont immuables, les Glossateurs de Droit Canon ont été trop faciles.

10. (*d*) D'autres disent que celui qui auroit une dispense de cette qualité, ne seroit pas en sureté de conscience à l'égard de Dieu ; ce que j'ajoute à l'égard des hommes, si la dispense étoit examinée dans les Tribunaux des Juges seculiers sur un ap-

(*a*) Bod. sess. 22, de reform.
(*b*) In prag. tit. de causis.
(*c*) Libertez de l'Eglise Gallicane.
(*d*) Felin. cap. 7 de const. n. 23.

Digitized by Google

pel comme d'abus, comme il eſt obſervé n. 8. (*a*) Les Docteurs conviennent que l'on peut diſpenſer contre le Droit poſitif, quelquefois quand il y a utilité ou neceſſité, mais jamais contre le Droit divin. (*b*) Les Papes peuvent bien l'interpreter, mais non pas diſpenſer contre, quand même on croiroit qu'il y auroit une cauſe, comme le remarquent des Docteurs graves, qui blâment les Gloſſateurs de Droit Canon, qui veulent aſſurer le contraire.

11. A l'égard de la diſpenſe contre le Droit naturel, ou celui des gens, les Princes peuvent bien l'interpreter, & quand il y a une cauſe raiſonnable, l'expliquer & en relâcher quelque choſe, mais non pas l'anéantir pour le tout, ni effacer les Droits naturels qui ſont immuables, auſſi bien que le Droit divin; il en eſt preſque de même à l'égard du Droit des gens.

12. (*c*) A l'égard du Droit poſitif, un Docteur fait une diſſertation pour ſçavoir ſi les Princes ſont au-deſſus des Loix, & comment cela ſe doit entendre; il fait une

(*a*) Cujas ad cap. 3, 6, 7, penult. & ult. de divor. C tat. Innoc. III. c. 13, §. opin. de reſt. ſpol.
(*b*) Covarravias Epiſt. l. 4. Decretalium part. 2, c. 6, §. 9.
Rebuff. in prax. de diſp. ad plura benef.
(*c* M. Guym. in Pragm. Sanct.
Tom. 13 conc. p. 1714.

Digitized by Google

distinction, ils sont au-dessus, dit-il, d'autant qu'ils peuvent les changer & les interpreter; mais quand elles sont faites, ils ne peuvent plus sans une cause raisonnable, & sans necessité, statuer contre le Droit; & quand on donne un plein pouvoir à un Arbitre, on doit suivre la raison qui est l'ame de la Loi.

13. En celles contre le Droit positif & canonique, on y fait plusieurs distinctions par rapport aux Canons ou aux personnes, au tems, aux Loix, & même aux causes des dispenses; c'est dans l'explication de ces differences que l'esprit se peut conduire à la verité & à des principes justes. La premiere difference est grande, sur ce qui se faisoit autrefois, & ce qui se fait à present; on ne dispensoit pas contre les Canons pour les violer; mais quand on y avoit contrevenu, on en étoit dispensé pour quelque cause raisonnable & publique, plutôt qu'en faveur des personnes; cela a changé, c'est à present l'interêt particulier qui fait souvent l'objet de la dispense.

14. (*a*) Comme les Loix les plus sain-

(*a*) Epist. 12, Symmachi ad Avitum Viennens. tom. 4 conc. p. 1311 & 1312. Quia quod fit contra regulam modo fit ex justa causa non infringit regulam, quam sola pervicacia, & antiquitatis contemptus lædit, nam quamvis à Patribus statuta diligenti observantiâ & observanti dili-

tes ſont faites ſur des theſes generales, & qu'il eſt impoſſible de prévoir tous les cas particuliers, nous pouvons tirer un grand principe d'une lettre écrite par le Pape Symmaque à un Evêque du Royaume, pour voir ſi la diſpenſe eſt juſte : ce n'eſt pas tant un relâchement qu'une interpretation de la Loi ; ſi ce qui ſe fait eſt fondé ſur une cauſe juſte, & ſi le Legiſlateur avoit prévû tous les cas qu'il eût renfermé dans ſa Loi, il auroit penſé à celui ſur lequel la diſpenſe doit être faite : & comme les Loix ſont pour établir un bien, il y auroit de la dureté ſi leur eſprit qui n'eſt pas de nuire, mais d'être bienfaiſant & utile, en étoit mépriſé.

15. La réponſe que fit Paſchal II. à Anſelme Archevêque de Cantorbery, qui lui demandoit conſeil ſur ce qu'il avoit à faire, quand la ſeverité des Canons étoit trop grande, eſt un témoignage celébre pour l'uſage des diſpenſes : (a) il ſe ſert de celui de ſaint Cyrille, qui diſoit que les Apôtres & les Peres avoient uſé de diſpen-

gentiâ ſint cuſtodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore legis aliquid relaxatur quod & ipſa lex præviſſet, ſi prævidiſſet, & ſæpè crudele eſſet inſiſtere legi cum obſervantia ejus eſſe præjudiciabilis Eccleſiæ videtur, quoniam leges eâ intentione latæ ſunt, ut proficiant, non ut noceant.

(a) Tom. 10 conc. p. 665, diſpenſationis modus, ſicut Beatus Cyrillus in Epiſtola Epheſina Synodi loquitur. Nulli unquam ſapientum diſplicuit, &c.

Digitized by Google

se suivant la qualité des lieux, des tems, & des personnes.

16. Ce seront les principes generaux dont on pourra faire quelque application; qui instruiront de ce qui se doit faire ou rejetter. (*a*) M. Louet qui n'étoit pas contraire aux dispenses, y apporte des temperamens; si la dispense tend à la diminution du Service Divin, ou à blesser la charité, ou à causer un grand scandale, ou à faire préjudice à un tiers, ou à changer l'œconomie des Eglises qui sont dans le bon ordre, pour y procurer le relâchement au préjudice des usages & coutumes louables qui y sont établies de tems immémorial, ce sont des choses opposées aux regles canoniques & à la droite raison, qui ne sont pas tolerables.

17. (*b*) C'est pourquoi Gerson qui est rapporté par M. Guymier, sur le traité qu'il a fait de la puissance de l'Eglise, remarque excellemment que la puissance doit être employée pour édifier, & non pas pour détruire la Hierarchie Ecclesiastique, & que tous les Canons & Decrets faits avec tant de précautions & de sagesse ne soient pas sans effet à cause des dispenses,

(*a*) M. Louet n. 291, de inf. resign.
(*b*) M. Guym. in Pragm. c. licet v. reservationes de elect.

mais que les choſes ſoient reglées par une bonne adminiſtration.

18. De maniere que ſi ces diſpenſes étoient données pour favoriſer le bien public, que l'utilité évidente ou la neceſſité en fuſſent les motifs, ou qu'il y eût d'autres cauſes raiſonnables, comme la guerre, l'ignorance des choſes, la multitude de ceux qui ont peché, la ſcience, la dignité, la nobleſſe, les bonnes mœurs de l'Orateur, la concorde, l'unité de la même Religion, l'augmentation du Service Divin, la diſete des Prêtres, la crainte du ſcandale, l'eſperance d'un plus grand bien, la ſatisfaction à Partie & aux Superieurs & autres ſemblables, ſi ces diſpenſes, dis-je, ſont veritables & conviennent au ſujet, elles doivent être favorablement reçuës.

19. (*a*) Qu'eſt-ce autre choſe que la diſpenſe, ſi ce n'eſt un relâchement du Droit par rapport du tout au particulier? c'eſt comme ſi on étoit ſur mer quand il y a peril de nauffrage, on jette partie des marchandiſes pour ſauver le reſte : de même de crainte de ſcandale, on permet quelque choſe, & on le ſouffre pour éviter un plus grand mal, c'eſt même un bien, comme dit Ariſtote dans ſa Rhetorique, que de choiſir un petit mal pour en

(*a*) Cap. diſpenſationes 1, quæſt. 7.

éviter un plus grand, quand on ne peut pas faire autrement.

20. (*a*) Les dispenses doivent être fondées sur l'autorité, sur la raison, & sur les exemples qui sont bien faits : c'est un Docteur qui a commenté partie du Concordat, qui se sert de l'autorité des Papes : la raison est l'ame de la Loi ; les exemples en ces occasions sont d'un grand secours ; on suppose que ce qui a été fait, étoit fondé en raisons & en autoritez. (*b*) Outre l'experience que nous en avons, nous rapporterons le témoignage du Cardinal d'Ossat bon politique, qui sçavoit l'usage de la Cour de Rome, qui nous instruit de cette verité.

21. (*c*) Mais quand la grace est faite, elle ne peut plus être revoquée. (*d*) Si elle étoit devenuë d'obligation & de necessité, quand elle a coutume d'être faite, & qu'elle soit d'usage & de style, elle ne peut être refusée. Nous en avons l'exemple dans les Commendes des Benefices reguliers ; c'est une dispense laquelle peut être demandée, quand ce n'est qu'une continua-

(*a*) Dayma in præm. concord. p. 55 & 56.
(*b*) Lettre 243 du Card. d'Ossat.
(*c*) M. Guym. in Pragm. Sanct. cap. licet §. Verumtamen de elect.
(*d*) §. Item quod additus v poterunt de coll. Libertez de l'Eg. Gal. & preuves. M. Loüet n. 426, de inf. resign.

tion de Commende : si on la refusoit à Rome, il y auroit lieu d'en interjetter appel comme d'abus, & de demander d'en prendre possession pour la conservation de ses droits, en faisant voir que c'est un déni de Justice.

22. (*a*) On fait difference entre les graces accordées par les Princes, & par ceux qui ne le sont pas, les premiers ne rendent point de raison des motifs qu'ils ont eu de les faire. (*b*) Cependant ils doivent rarement user de la plenitude de leur puissance sans cause : il y a trois considerations qui doivent accompagner ces dispenses. (*c*) Il faut sçavoir ce qui est permis suivant l'équité, ce qui est convenable suivant l'honnêteté, & ce qui est expedient suivant la necessité.

23. (*d*) Quand il y a plusieurs dispenses qui concourent ensemble à cause des differens empêchemens, il faut que la volonté de celui qui les accorde paroisse bien formelle ; autrement on juge qu'il y a obreption & subreption. (*e*) La seule ex-

(*a*) Panorm. cap. cùm in cunctis §. inferiora de elect.

(*b*) Id. cap. 20, eodem.

(*c*) Cap. magnæ §. & tria de voto & voti redemptione, quid liceat secundùm æquitatem, quid deceat secundùm honestatem, quid expediat secundùm necessitatem.

(*d*) Mol. de inf. resign. n. 131 & 132.

(*e*) Panorm. cap. dudum de præb. n. 5, c. nisi. n. 3. Id. cap. litter. de suppl. neglig. prælat. n. 20.

Digitized by Google

position, du fait au Pape qui marque le défaut opere une dispense, il suffit que la chose lui ait été connuë. (*a*) Ces sortes de dispenses sont appellées tacites, lesquelles sont admises en Droit Canon, suivant le sentiment des Docteurs, ce qui n'auroit point lieu à l'égard des Evêques.

24. (*b*) L'Indult est une espece de dispense, qui n'est ni contre le Droit divin ni le positif, mais contre des statuts ou usages de l'Eglise, ou contre des regles de Chancellerie, & autres droits particuliers, mais ils ne reçoivent point d'extention, quand il y en a eu de particuliers accordez, ou que les pouvoirs des Cardinaux Legats ont été verifiez. (*c*) Le Pape n'a plus le pouvoir d'y déroger, & les Legats *à latere* doivent executer les pouvoirs qui y ont été verifiez, suivant les restrictions & modifications qui y ont été mises.

(*d*) 25. Il y a cette difference entre les absolutions & les dispenses, que les dernieres se donnent assez souvent *motu proprio*, mais dans les absolutions cela n'arrive point, c'est à la requisition de l'Orateur. (*e*) Les absolutions aussi bien que les dis-

(*a*) M. Louet n. 439, de publ. resign. quædam tamen tacitæ dispensationes in jure canonico admittuntur.
(*b*) Rebuff. de disp. in praxi.
(*c*) M. Louet n. 216, de inst. resign.
(*d*) Pyrrus Corradus praxi disp. l. 10. p. 438.
(*e*) Can. 6 conc. Rituran. 1276, t. 11 conc. p. 1022.

Digitized by Google

penſes ne doivent pas être extorquées & arrachées avec autorité & violence, on attireroit ſur ſoi les cenſures de l'Egliſe, comme l'excommunication, un Concile de Bourges de 1276, en a fait un fort beau Canon.

26. Il y en a un autre d'un Concile de Cologne de l'an 1536, qui eſt admirable ſur cette matiere; on recherche en premier lieu ſi celui qui la donne eſt un légitime Diſpenſateur, & non pas un Diſpenſateur imprudent: on examine enſuite ſi l'Orateur qui la demande a expoſé la verité dans toutes ſes circonſtances. En troiſiéme lieu, ſi elle n'eſt point ſi éloignée du Droit commun qu'elle en paroiſſe exorbitante & contraire à l'intention du Pape. (*a*) Les Evêques aſſemblez au Concile de Cologne déterminerent qu'ils les examineroient avec ſcrupule, pour empêcher que le Service Divin qui avoit coutume d'être fait, n'en fût point diminué, que les fondations fuſſent acquittées, & que les regles de l'Egliſe ne fuſſent point trop intereſſées.

(*a*) Can. 33, 1 part. conc. Colon. an. 1536, tom. 14 conc. p. 501.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Qui sont ceux qui peuvent donner les dispenses.

1. LEs Evêques & les Prêtres qui avoient été privez de leur état, & qui avoient été condamnez dans un Concile à quelques censures & peines canoniques, ne pouvoient être rétablis que dans un autre plus considerable. (*a*) Si on n'avoit point été condamné dans un Concile, on renvoyoit aux Evêques des grands Sieges pour les crimes énormes: Synezе Evêque de Ptolemaïde, renvoya Lamponian à Theophile Archevêque d'Alexandrie. (*b*) Socrate fait une remarque que Flavien ayant été mal ordonné, Theophile d'Alexandrie, & S. Jean Chrysostome prierent le Pape Damase de le dispenser.

2. (*c*) Les Empereurs vouloient que ce fussent les Evêques de Constantinople qui interpretassent les Canons. (*d*) On en a à

(*a*) Baron. an. 410, cap. qui in aliquo 51 dist. & 55 dist. cap. 1.

(*b*) Socrates lib. 1, hist. cap. 15.

(*c*) L. 45, Cod. Theod. de Episc.

(*d*) Epist. 46. Leonis I. ad Anatholium tom. 3 conc. pag. 1325.

Digitized by Google

peu près usé de la même façon à l'égard des Papes; les Evêques les consultoient sur les difficultez qui se presentoient: ce qui a en partie établi la coutume d'aller à Rome, pour demander l'interpretation du Droit, & comme étant aussi le S. Siege, ce qui a donné lieu aux dispenses: il y a une belle lettre de Leon le Grand à Anatolius, de laquelle on peut tirer des consequences sur ce point de discipline.

3. (*a*) Ce que nous avançons se trouve confirmé par une lettre écrite par le Pape Adrien à Charles le Chauve, par laquelle on voit qu'on pouvoit s'adresser à Rome pour réformer ce qui avoit été mal fait par un Evêque dans son Synode; mais qu'on auroit encore mieux agi si on avoit rectifié ce jugement dans un Concile provincial; il veut que pendant l'appel interjetté par un Prêtre, on lui rende son Eglise jusqu'à ce qu'il ait été jugé; mais on ne pouvoit aller à Rome sans le consentement du Roi; (*b*) ce qui s'étoit déja pratiqué sous la pre-

(*a*) Epist. 18 Adriani Papæ ad Carolum Calvum Regem. Quòd præsentem Presbyterum Herlefridum potestate sui Præsulis, plusquam canonicâ veritate perculsum ad Sedem Apostolicam, utpote caput omnium Ecclesiarum, venire passi estis, bene quidem fecistis, sed bene melius faceretis si quod in civili concilio apud suum Episcopum perperam gestum est in provinciali Synodo, apud vos rationabiliter & apud fratrem nostrum Hincmar. cassaretur.

(*b*) Greg. Turon. lib. 5, hist. n. 20.

Digitized by Google

miere race de nos Rois, comme le témoigne Gregoire de Tours.

(*a*) 4. L'appel de ce qui avoit été jugé par les Peres quand ils avoient condamné une opinion ou un dogme dans un Concile, étoit quelque chose d'exorbitant. L'Eglise avoit des regles plus pures dans ce qu'elle ordonnoit, que les séculiers: c'est un reproche que le Grand Constantin fit aux Donatistes, de ce qu'ayant été condamnez, ils vouloient ressuscíter une contestation qui devoit être éteinte & finie. (*b*) Un Historien Grec dit que c'est Cyrille qui le premier a appellé de ce qui avoit été défini dans les Conciles.

5. (*c*) On prétendoit que c'étoit *in partibus* que les appellations se devoient poursuivre, & qu'un Evêque qui étoit dépose, & qui avoit appellé au S. Siege, devoit être renvoyé où le délit avoit été commis, ou dans la Province voisine. (*d*) L'origine de ces appellations est prise d'un Concile de Sardique; quelques-uns l'attribuerent au Concile de Nicée, mais les Peres du

(*a*) In Epist. Constantini tom. 1 conc. p. 1431. O rabida furoris audacia sicut in causis appellari solet, appellationem interposuerunt.

(*b*) Socrates lib. 2, hist. Eccles. cap. 40.

(*c*) An. 347, tom. 2 conc. Sardicen. Osius, p. 627 & 630.

(*d*) Can. 125, cod. can. Eccl. Affr. tom. 2 conc. pag. 1129, 1148 & 1149.
Conc. Carthag. 6. an. 419, p. 1590, can. 3.

Digitized by Google

Concile d'Affrique demanderent des *duplicata* de ce Concile aux Egliſes d'Alexandrie, d'Antioche & de Conſtantinople, & ils écrivirent au Pape Boniface, (*a*) qu'il lui plût en cas d'appel renvoyer une cauſe ſur les lieux, pour ſçavoir ſi l'Appelant avoit ſujet de ſe plaindre. Le Concile de Carthage en a fait un Canon, le Pape peut y envoyer un Legat *à latere*; nous uſons de ce Droit dans le Royaume quand les dégrez d'appel ſont épuiſez. Le Pape y commet des Juges, toutes nos conſtitutions & notre uſage y ſont conformes.

6. Le Pape a donc le pouvoir d'accorder des diſpenſes & des abſolutions, ſoit à cauſe de la prééminence & des privileges & prérogatives du S. Siege, ſoit à cauſe de la longue poſſeſſion & exercice dans leſquels il eſt; (*b*) il n'y a rien de plus certain, ſes Legats en ont auſſi le pouvoir, mais il eſt borné & limité, il ne commence que du jour que les lettres & pouvoirs du Pape ont été verifiez dans les Cours de Parlement.

7. (*c*) Les Superieurs peuvent diſpen-

(*a*) Tom. 2 conc. p. 1670 & 1671.

(*b*) Joannes de Selva lib. 2 de benef. qu. 3. ferè per totum.

(*c*) Act. 7 conc. genet. 8 tom. 8 conc. pag. 1076, & ſeq.

Digitized by Google

ser & absoudre ; le huitiéme Concile General l'a défini dans l'action septiéme après plusieurs autres : (a) mais ces Superieurs sont les Evêques, la raison en est prise du Concile qui est attribué aux Apôtres, qu'ils ont seuls la disposition des choses ecclesiastiques. (b) La dispense est entre les grandes affaires, au sentiment de M. Guymier, elle regarde seulement les Evêques, il excepte ceux qui ont la Jurisdiction quasi Episcopale.

8. (c) Il y a des Conciles particuliers qui ont défini les especes dans lesquelles il n'y avoit que les Evêques qui eussent le pouvoir de donner l'absolution, laissant le reste aux Prêtres & aux Curez qu'ils avoient approuvez, mais cela regarde le fore interieur. (d) Les Prélats inferieurs ne peuvent dispenser en aucuns cas, si ce n'est en ceux qui leur sont permis par le Droit, d'autant qu'ils ne l'ont pas par un Droit primitif & naturel, mais par une espece de privilege ou de tolerance.

9. (e) A plus forte raison les simples

(a) Can. 40, Apost. tom. 1 conc. pag. 34.
(b) In Prag. §. Et nihilominus de conc. publ.
(c) Rubrica 8 conc. Ravennatensis an. 1286, tom. 15 conc. part. 2, pag. 1244.
(d) Panorm. in cap. lator de eo qui furtivè ordines &c. id. cap. 1, de priv. &c. n. 3.
Gl. Pragm. §. & nihilominus de concub. v. superiores.
(e) Can. 2 conc. Saltzburg. an. 1386, tom. 11 conc. part. 2. pag. 2062 & 2063.

Digitized by Google

Prêtres ne doivent pas s'ingerer de donner des absolutions dans les cas reservez aux Papes & aux Evêques, ils ne peuvent aussi commuër les vœux ; s'ils faisoient de pareilles entrepriſes, ils seroient suſpendus de leurs Ordres jusqu'à ce qu'ils eussent fait satisfaction ; ils ont besoin de pouvoirs particuliers pour cet effet, ou qu'ils soient déleguez par ceux qui en ont l'autorité.

10. (*a*) Nous avons des Conciles François qui ont fait un partage des diſpenſes qui étoient du pouvoir des Evêques & de celles qui étoient attribuées & reſervées au Pape. Le premier de ces Conciles eſt celui d'Arles ; c'eſt le Canon douziéme qui expoſe ce qui eſt ſeulement reſervé au Pape ; & le Canon treiziéme ce qui l'eſt aux Evêques ; & comme c'eſt une matiere fort problematique entre les Docteurs & qui a beſoin d'éclairciſſement, on peut la voir dans les originaux ; les Canons en ſont trop étendus pour les rapporter ici.

11. (*b*) L'autre Concile François eſt celui de Bayeux, dans lequel on exprime tous les cas dans leſquels le Pape peut ſeul

(*a*) Conc. Arelat. an. 1275, tom. 11 conc. pag. 2371, can. 12.
Can. 13, p. 2373.
(*b*) Can. 87 conc. Bajoc. tom. 11 conc. part. 2, pag. 1463, an. 1300.

Digitized by Google

donner des dispenses, & ceux qui sont permis aux Evêques; ce ne sont veritablement que des Conciles particuliers qui l'ont ainsi ordonné : nous rapporterons celui-ci ; (*a*) mais il y en a deux autres tenus à Avignon en l'an 1316 & 1327, qui ont défini la même chose, ce qui auroit été désiré d'un Concile general, d'autant qu'il n'y auroit plus d'incertitude dans les opinions des Docteurs. (*b*) D'autres constitutions en avoient aussi fait mention ; mais nous mettrons ici seulement ceux du Concile de Bayeux, qui sont en dix vers.

Incestum faciens, corrumpens, aut homicida,
Sacrilegus, Patrum percussor, cùm sodomita,
Clerum percutiens Romam petit, excipiuntur.
Nescius, erudiens, leviterque jocans, minor ætas ;
Janitor officii prætextu fortè repellens,
Adjunctus cum personis, feriens coeuntes :
Fœmineus sexus claustralis, & ægra senectus.

(*a*) Conc. Avenion. can 59, tom. II., part 2, p. 1746, an. 1326. Conc. Aven. can. 1339, part. 2, p. 1868.
(*b*) Const. Nicosienses art. 25, p. 2397.

Digitized by Google

Pontificem queras Papam si miseris ignem.
Si percussisti Clerum simonita fuisti,
Si malè de Bulla Papæ tractaveris ulla.

12. (*a*) Le Pape a seul le pouvoir, suivant les Docteurs, de dispenser de l'irregularité encouruë par les Prêtres qui ont celébré au préjudice de la suspension & excommunication, quand elle est publique & qu'elle a causé du scandale. (*b*) Il a encore seul le pouvoir de donner des dispenses sur l'incompatibilité des Benefices, sur l'âge & autres semblables. (*c*) Elles doivent toujours être données pour édifier, & non pas pour détruire.

13. (*d*) C'est ce qui fait que quand quelques Docteurs ont soutenu qu'il avoit le pouvoir de dispenser un indigne, pourvû qu'il n'y eût point un si grand scandale, que la difformité n'en parût pas invincible, ils n'y ont pas fait de serieuses réflexions. (*e*) Il est plus sûr de penser le contraire, & que ceux qui font la promotion d'un Clerc

(*a*) De Selva de benef. part. 2, qu. 3, n. 30.

(*b*) Gl. cap. 1, de consuet. in 6, v. absque dispensatione Sedis Apost.

(*c*) M. Guymier in Prag. de auctor. generalis conc. §. Item. v. pertinentibus &c.

(*d*) De Selva de Benef. 3, part. 1, qu. 8, n. 15, 16 & 29.

(*e*) M. Guym. §. Nam. Ecclesiarum in præmio v. indignorum p. 34, & scienter promovens ad Beneficium peccat.

indigne

indigne aux Ordres & Benefices, pechent, & qu'elle est contre toutes les regles du Droit divin & de toutes les constitutions canoniques, on en voit les consequences par les suites, & par les desordres qui en peuvent arriver.

14. (*a*) Il y a plusieurs dispositions canoniques aussi-bien que les Conciles qui marquent les cas reservez au Pape qu'on peut voir dans les lieux originaux, & ceux pour lesquels il ne peut accorder de dispense, quelque plenitude de puissance qu'il ait, & c'est cette heureuse impuissance qui soutient la grandeur & la dignité de son état, d'autant que ce seroit pecher s'il ne faisoit comme il est remarqué.

15. Il y a des Conciles qui ont partagé les especes dans lesquelles les Evêques pouvoient donner des dispenses & absolutions; c'est encore la matiere d'une grande dissertation pour sçavoir en general ce qui est permis ou ce qui est défendu aux Evêques, & s'ils ne peuvent dispenser que dans les cas qui ne leur sont point défendus. Ces opinions sont fort partagées, & sans compter le nombre des autoritez qui sont

(*a*) Cap. quod translationem de off. Legati.
Gl. cap. sicut unire de excess. Prælat.
Cap. ecsi Clerici §. De adult. de judic. Speculator tit. de lapsis & dispen. §. Nunc breviter Rebuff. de disp. n. 21.

de part & d'autre, il en faut peser les raisons.

16. (*a*) L'on fait une consultation à Innocent III. à laquelle il répond, que celui qui avoit fait le Canon & qui ne s'étoit point reservé l'absolution privativement, n'empêchoit point ceux qui avoient le droit d'absoudre, de le faire. (*b*) Il y a d'autres autoritez qui semblent permettre aux Evêques ce qui ne leur est point prohibé.

17. (*c*) M. Guymier, un des plus judicieux Docteurs & des plus intelligens en ces matieres, sans en excepter aucune, ayant toujours des applications très-justes, tient que parce que celui qui a fait un Canon, ne s'en est point reservé l'absolution, les Ordinaires la peuvent donner, pouvant ce qui ne leur est point défendu. (*d*) Encore, dit M. Loüet, que les Ultramontains tiennent une opinion contraire; & qu'il ne leur est permis que ce qui leur est specialement accordé par le Droit; mais il

(*a*) Cap. nuper de sent. excomm. &c. Conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit expressè concessisse videtur facultatem.

(*b*) Gl. cap. postulatis de Cler. excom. minist. v. dispensatum.

(*c*) Gloss. Prag. §. Sicut de elect. §. Quod si aliter v. excommuni.

(*d*) Mol. & M. Louet n. 200, de publ. resign. Ordinariis concessum quod in jure moribus nostris receptum eis non prohibetur.

Digitized by Google

refute cette opinion, & soutient que les Evêques ont le pouvoir d'absoudre & de dispenser dans les cas qui ne leur sont point défendus.

18. (*a*) Nous rapporterons ici quelques autoritez de ces Ultramontains qui disent que quand les Evêques donnent des dispenses, ce n'est que dans les cas qui leur sont permis, & qu'ils ne peuvent dispenser autrement. (*b*) Il y a une gloſe qui est fort incertaine & douteuse, qui en traite la question assez amplement, qui fait des décisions differentes & incertaines, & qui laissent beaucoup de doute; néanmoins elle semble accorder aux Evêques ce qui ne leur est point défendu. (*c*) Sanchez est de cette opinion, il en cite plusieurs autres.

19. (*d*) Rebuffe qui est un de nos Docteurs a été vacillant & incertain; il a néanmoins crû qu'il n'étoit permis au Legat & aux Evêques que ce qui étoit exprimé en Droit, il en rapporte les autoritez. (*e*) Cependant nous voyons que quand les Papes ont voulu se reserver le droit de dispenser seuls, ils s'en sont expliquez nette-

(*a*) Felin. cap. meminimus de accus. n. 42.
(*b*) Gl. de adulteriis §. At si Clerici de judiciis.
(*c*) Sanchez lib. 1 de matrim. disp. v. n. 5.
(*d*) Rebuff. de disp. n. 22.
(*e*) Cap. ult. de Apost.

Digitized by Google

ment: (*a*) Mais il y a des autoritez où le Pape suspend un Evêque, parce qu'il avoit fait une chose qui ne lui étoit pas permise; on auroit pû faire une distinction pour concilier ces opinions, que dans les absolutions tout est permis aux Ordinaires quand il n'est pas reservé au Pape; mais au-contraire que dans les dispenses les Evêques n'auroient la faculté de dispenser que dans les choses qui leur seroient permises.

20. Ce Docteur n'y a pas fait réflexion, parce que la comparaison qu'il fait du Legat à l'Ordinaire n'est pas juste, le premier n'a qu'un pouvoir emprunté, & l'Ordinaire ayant succedé aux Apôtres, a une puissance originaire, primitive & naturelle, qui est plus étenduë, & qui n'est point restrainte & limitée, ni par le Pape, ni par des Arrêts de verification, ce n'est pas la même chose qu'à l'égard du Legat, qui étant délegué, a son pouvoir borné.

21. La plus commune opinion des François, est que les Evêques ont droit d'absoudre & de dispenser dans les cas qui ne leur sont point défendus, & suivant notre usage & nos mœurs. (*b*) Outre les

(*a*) Cap. nup. de sent. excomm.
Cap. dilectus de temp. ordin.
(*b*) Gl. cap. 21, si Clerici §. De adult. de judiciis.

Digitized by Google

sentimens de M. Louet, de Dumoulin, de M. Guymier & d'autres, nous nous servirons d'une autorité & d'une raison pour la confirmer : l'autorité est prise des Ultramontains mêmes qui conviennent que notre opinion est la plus commune, mais il y a une raison qui me paroît invincible, que si dans une Loi, un Concile ou une constitution, l'on y met une prohibition, & que dans une autre on n'y en mette point, la Loi où est la prohibition doit faire quelque chose de plus que celle où il n'y en a point, & c'est ce qui me détermine à soutenir, que ce qui n'est point défendu aux Evêques leur est permis.

22. On peut ajouter que ce qui est raisonnable & juste, n'est pas tant une grace qu'une justice qui est dûë à Messieurs nos Evêques, & qu'ils ont le pouvoir de lier & de délier, ayant succedé aux Apôtres qu'ils representent; en sorte qu'ils ne doivent pas être regardez comme des delegguez, mais comme ayant un pouvoir primitif qui descend de leur caractere, & ils ne commettent aucun abus quand ils suivent ce qui ne leur est point défendu.

23. (*a*) Plusieurs Docteurs se sont étudiez à réunir tous les cas dans lesquels les

(*a*) Speculat. tit. de disp. §. Nunc. de Episc. Selva de Benef. 4, part. quæst. 3.

Digitized by Google

Evêques peuvent donner des dispenses ; ils en ont trouvé un très-grand nombre que nous ne rapporterons point, de même que ceux dans lesquels les Papes peuvent seuls dispenser, d'autant qu'il suffit de montrer les endroits, & que cela seroit d'une trop grande étendue ; nous expliquerons seulement ici les choses en general : ceux qui en voudront voir les differens cas, consulteront les autoritez des Docteurs.

24. (*a*) Ce n'est pas une difficulté facile à resoudre, de sçavoir si les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles, ou s'il n'y a que le Pape. Les Docteurs Ultramontains disent qu'il n'y a que le dernier ; Panorme en cite une glose sur le chap. *dilectus de præb.* (*b*) La raison que ce Docteur en rend, est que l'inferieur ne peut dispenser contre ce qui a été fait par le Superieur : (*c*) Et si le Pape dispense contre les Decretales, il suffit de la clause generale ; mais s'il dispense contre un Concile, il en doit faire mention, c'est que les choses ar-

(*a*) Staphile de litteris gratiæ de statu beneficiatorum cap. 4, n. 6.
Gloss. cap. dilectus de temp. ord. in 6, Pan. cap. 32, de elect.
(*b*) Id. cap. 38 de elect. n. 2.
Gartias 11, part. de benef. cap. 5, n. 351.
(*c*) M. Guymier in prœmio v, deliberatione p. 17, in Pragm. Sanct.

Digitized by Google

prêtées dans un Concile ont été déliberées par plusieurs, & souvent les Decretales sont obtenues à l'instance & par l'importunité des Parties; & nous sçavons par experience, que quand il y a quelque Concile formel, quoique particulier, on y déroge expressément comme dans les dispenses des bâtards au Concile de Poitiers &c.

25. (*a*) Cette matiere est traitée par Rebuffe qui est d'avis que les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles generaux quand il y a une cause raisonnable; mais qu'ils ont laissé perdre leurs droits par leur négligence; l'usage a suivi, que quand les Conciles generaux ont fait des prohibitions, les Evêques n'ont pu dispenser contre leurs dispositions. Exemple: Il y a prohibition jusqu'au quatriéme dégré de se marier, il faut une dispense; il faut prendre les Ordres dans les Quatre-Tems, il faut avoir un certain âge pour l'Ordre ou pour les Benefices: il n'y a que le Pape qui donne des dispenses de contracter mariage dans les dégrez prohibez, c'est lui seul qui donne des *extra tempora*, & les dispenses de 13 mois à celui qui n'a pas l'âge de se faire promouvoir, ou pour posseder un Benefice.

(*a*) De dispen. ratione ætatis n. 30 & 31.

Digitized by Google

26. Il est nécessaire que dans le tems qu'il n'y a point de Conciles, il y ait quelqu'un qui les puisse interpréter & dispenser: ce ne peut être que celui qui remplit le saint Siege. Il y a eu des Evêques qui ont crû avoir droit de donner des dispenses pour le mariage, de l'autorité ordinaire, mais cela ne leur est pas licite, d'autant qu'il faut avoir la provision pour interpreter les Conciles & y déroger; & c'est le Pape seul qui a ce pouvoir: il donne l'Indult à des Evêques de dispenser *in* 4°. *forma pauperum*, ou bien *in* 3°. & 4°. mais j'ai consulté autrefois semblable chose avec des Docteurs de Sorbonne & de Navarre, & avec défunt M. Noüet; leur avis fut uniforme, que pour assurer la conscience & l'état des personnes, on devoit avoir recours au saint Siege; que le Pape seul en pouvoit dispenser. C'étoit sur l'avis que j'avois donné, qu'une semblable dispense *in* 4°. pour gens riches donnée par un Evêque, ne valoit rien, la possession en seroit abusive.

27. (*a*) Le Chapitre, le Siege vacant, a-t-il pouvoir d'absoudre? il semble que non, par les Textes de Droit que rapporte

(*a*) Gl. Prag. Sanct. de concub. §. & nihilominus v. superiores gl. cap. 2, nec sede vacante v. in collationibus de Selva de Benef. 2 part. qu. 11.

Digitized by Google

la Glose & la Pragmatique-Sanction, mais elle décide le contraire par un bon principe ; que comme il peut condamner, il peut absoudre : elle en rapporte les autoritez ; les absolutions & dispenses dépendent de la Jurisdiction, & comme celle-ci passe au Chapitre, le droit de l'autre lui appartient aussi.

28. (*a*) Ce n'est pas assez d'avoir le pouvoir de donner des dispenses, il faut aussi en avoir la volonté, & être appliqué à en examiner les motifs & les causes ; & si celui de qui on rapporte la dispense a eu intention de la donner. La dispense étant de droit étroit, on doit bien expliquer les clauses dans des termes qui ne laissent aucun doute, & que ceux qui sont dispositifs & essentiels y soient bien précis, & ne s'attacher point à des explications & interprétations qui ne soient point naturelles.

(*a*) Mol. n. 162, de inf. resign. ubi Lourtius.

CHAPITRE III.

Des dispenses & absolutions de Cour de Rome, pour ceux qui ont été mal ordonnez; avec les raisons & motifs pour lesquels elles sont données.

1. COmme cette matiere est vaste & étenduë, nous ferons un chapitre des dispenses & absolutions dont les Clercs ont besoin pour avoir mal pris les Ordres avant l'âge, ou d'un Evêque étranger, ou sur un titre fictif, ou *per saltum*, ou ayant quelque défaut si c'étoit un bâtard, ou pour avoir pris les Ordres furtivement, & sans avoir été examiné, ou étant chargé de crimes, ou hors les tems portez par le Droit: (*a*) c'est le Concile de Trente que nous prenons pour regler l'âge, & pour les tems qu'on doit prendre les Ordres à l'exception de l'Episcopat, pour lequel nous suivrons le Concordat.

2. (*b*) Les ordinations faites furtivement sont reprimées par les Conciles;

(*a*) Sess. 25, c. 12, de refor.
Concord. §. 1, de regia ad prælat. nomin.
(*b*) Zozom. lib. 7, cap. 9.
Cap. 1, de eo qui furtivè Ordines &c.

Digitized by Google

ceux qui les prenoient par cette mauvaise voye, étoient dépoſez des Ordres qu'ils avoient mal reçus, & ſuſpendus des autres : & par le droit des Decretales, s'ils n'avoient point été interrogez, & qu'ils ſe fuſſent gliſſez furtivement avec les autres qui étoient approuvez, ils recevoient veritablement l'impoſition des mains, mais ils n'en pouvoient faire l'exercice ſans avoir été diſpenſez, laquelle diſpenſe peut être donnée par l'Evêque, ſi ce Soudjacre n'eſt point excommunié, ou n'a point celebré, auquel cas il ſeroit irregulier, & ce ſeroit le Pape ſeul qui pourroit la donner.

Ceux qui prennent l'Ordre avant l'âge ſont ſuſpendus; ils ont beſoin d'une abſolution de Cour de Rome & d'une diſpenſe, pour être réhabilitez aux Ordres & Benefices. Il y a auſſi des peines contre ceux qui font de mauvaiſes ordinations : (*a*) Le Pape Simplicius ſuſpendit Gaudence du pouvoir d'ordonner, & le réduiſit à la quatriéme partie des fruits de ſon Evêché, parce qu'il avoit fait de mauvaiſes ordinations.

Il y en a qui ſe ſont fait promouvoir par

(*a*) Epiſt. 3 Simplicii ad Florentium, Equitium & Severum Epiſc. tom. 4 conc. p. 1069, 12. qu. 2, de redditibus Eccleſ.

subreption, & qui convaincus d'autres crimes, ont été dépoſez comme nous les voyons.

3. (*a*) Ceux qui ont été ordonnez à *non Epiſcopo*, & ſans lettres de dimiſſoires, ſont ſuſpendus abſolument de leur Ordre; leur rétabliſſement dépend uniquement du Pape, à moins qu'ils n'ayent fait profeſſion dans une Religion approuvée. C'étoit toujours cet Evêque de l'origine que les Conciles regardoient comme le ſeul qui eût le pouvoir & le droit de faire l'impoſition des mains, ou de donner des lettres de dimiſſoire.

4. Après avoir vû quelques Reglemens dans les Conciles & diſpoſitions canoniques pour les ordinations, il faut paſſer à la pratique de la Cour de Rome, pour les diſpenſes & abſolutions neceſſaires quand on veut ſe faire réhabiliter aux Ordres & Benefices; une des fautes dans laquelle on tombe plus aiſément, eſt quand l'Eccléſiaſtique croit avoir l'âge pour recevoir les Ordres, & que les ayant reçus, il s'apperçoit de la ſurpriſe; on met un Decret

(*a*) Conc. London. an. 1138. tom. 10 conc p. 995 & 995. Clericos à non ſuis Epiſcopis abſque litteris proprii Epiſcopi ordinatos à ſuſceptorum Officiis Ordinum inhibemus, ſolique Romano Pontifici eorumdem plenaria reſtitutio reſervetur, niſi religionis habitum ſuſceperint.

Digitized by Google

qui marque que c'est par ignorance que la chose est arrivée.

SOMMAIRE.

5. Pro Promoto credente se esse etatis legitimæ.

DECRET.

Et committatur Ordinario, & dummodò constet oratorem ignorantem defectum etatis promotum fuisse, ut præfertur, ipsoque ab executione suorum sacrorum Ordinum donec is 25 etatis suæ annum attigerit, & deindè ad beneplacitum Ordinarii suspenso.

6. (*a*) Panorme fait une question à ce sujet, & demande si un Chanoine qui s'est fait promouvoir aux Ordres sacrez avant l'âge aura voix en Chapitre : il dit qu'étant mal ordonné, il est suspendu de ses Ordres, & que ne pouvant avoir ce droit qu'en execution d'iceux, il ne peut pas avoir de voix, cependant il resout que ne s'agissant pas ici de l'execution de ses Ordres, il suffit qu'il soit dans les Ordres sacrez pour avoir voix déliberative au Chapitre, & que c'est comme Chanoine.

La raison de Panorme ne me touche pas, d'autant que ce sont deux qualitez qui concourent pour former ce droit, l'âge,

(*a*) Cap. pro illorum de prab. & dign.

Digitized by Google

& la bonne promotion ; s'il avoit voix en Chapitre comme Chanoine, tous les Chanoines pourroient l'avoir par mauvaises voyes, mais ceux qui ne sont pas dans les Ordres sacrez n'ont point cette prérogative ; par consequent c'est en execution de l'Ordre que ce privilege est acquis, & celui qui se seroit fait promouvoir contre les regles, auroit plus de faveur pour y avoir contrevenu, que celui qui auroit attendu le tems de la Loi.

7. L'execution des Ordres est toujours differée, jusqu'à ce que l'Orateur ait atteint l'âge : que s'il avoit pris les Ordres sciemment, on ajoute un autre Decret en ces termes.

Ita quod interim beneficia curata, aut sacrum Ordinem requirentia obtinere nequeat.

Si la suspension étoit pour un tems considerable, ou à la volonté de l'Ordinaire, on n'ajoute point cette clause : on fait grande difference entre la malice & l'ignorance de l'Orateur :

8. S'il étoit pourvû d'un Benefice-Cure, ou qui eût un Ordre annexé, il faudroit une nouvelle provision avec absolution : l'Evêque commet un Vicaire à ce Titulaire pendant sa suspension, auquel on donne une portion congrue de 300 liv. le tems de la suspension n'est pas toujours certain,

Digitized by Google

il dépend de la qualité du fait, & de la volonté des Officiers de Rome, qui ont des usages pour cela; ce qu'il faut observer pour toutes les dispenses où il y a suspension.

SOMMAIRE.

9. *In absolutione pro Presbytero promoto ante ætatem legitimam, assecuto Beneficium-Curatum.*

DECRET.

(a) *Et committatur Ordinario impositâ illi aliquâ pœnitentiâ salutari, & ipso ab executione suorum Ordinum ad octo menses, & deinde arbitrio ejusdem Ordinarii suspenso, & dimissa prius per dictum oratorem in manibus dicti Ordinarii præfatâ Parrochiali Ecclesiâ, & quoad novam provisionem committatur cum clausula, si per diligentem, &c. & deputato per eumdem Ordinarium suspensione durante Vicario idoneo, in dicta Parrochiali Ecclesia, cum congrua portione illius fructuum, pro sustentatione ipsius Vicarii.*

Ce Decret semble pris du Concile de Trente, quand il ordonne que l'Evêque

(a) Conc. Trid. sess 21, cap. 6 de reform.
Edit de la Juridiction Ecclesiastique art. 8, can. 5 conc. Ancyr. tom. 1 conc. p. 1458, an. 314. Statuimus autem ut Episc. modo conversationis examinato, potestatem habeant, vel utendi clementiâ, vel plus temporis adjiciendi.

Digitized by Google

commettra un Vicaire, avec partie des fruits pour celui qui déſert le Benefice pendant que dure l'incapacité du Titulaire ; le Public doit toujours être ſervi.

On laiſſe auſſi la ſuſpenſion à la volonté de l'Ordinaire ; ce que les premiers Conciles faiſoient auſſi pour la pénitence, entr'autres celui d'Ancyre tenu en l'an 314, la raiſon, c'eſt qu'ils connoiſſent par eux-mêmes ſi l'Orateur eſt bien pénitent.

10. Que s'il a pris les Ordres d'un autre Evêque que du ſien, il eſt ſuſpendu pour autant de tems qu'il plaira à ſon Ordinaire, & même celui qui a conferé les Ordres eſt interdit pendant un an de la collation d'iceux, s'il l'a fait ſciemment. En voici un qui regarde l'Orateur.

SOMMAIRE.

Si ab alio quàm ab Ordinario promotus fuerat ſine licentia, vel poſtquàm rejectus fuerit.

DECRET.

Ita quod ſuſpenſio hujuſmodi ſibi relaxari nequeat, niſi poſtquàm prævio examine repertus fuerit idoneus.

11. Ils prétendent à Rome que le Pape peut faire des Prêtres de quelque Dioceſe que ce ſoit, c'étoit un des privileges de

Digitized by Google

l'Evêque de Carthage, comme nous l'avons observé dans un Chapitre: (*a*) & quand le Pape a commencé d'imposer les mains, on prétend que nul autre Evêque ne peut plus achever: mais en France, il faut que l'on connoisse que l'Orateur est legitime, de bonnes mœurs, & capable, & qu'il ait un dimissoire.

12. (*b*) Si l'Orateur a pris les Ordres sacrez sans avoir pris les mineurs, ou l'Ordre de Diacre sans avoir pris le Soûdiaconat, c'est ce qu'on appelle promû *per saltum;* ce qui descend toujours de ce grand principe que nous avons établi, que l'on devoit arriver à l'Episcopat par les dégrez inferieurs successivement: le Decret sera en ces termes:

SOMMAIRE.

Absolutio pro promoto ad sacros, minoribus Ordinibus prætermissis.

DECRET.

Et committatur Ordinario ipsoque oratore ab executione sacrorum Ordinum, quo usque

(*a*) In cap. cùm in distribuendis de temp. ord. in 6. Panorm. sup. caput postulasti de Cler. excom. ministr.

(*b*) Cap. 62, ult. part. append. conc. Lateran. tom. 10 conc. p. 1730.
De Clerico per saltum promoto.
Conc. Ro. hom. an. 1072, tom. 9 conc. pag. 1227.

Digitized by Google

dictos quatuor Minores secretò ac ritè susceperit, & deindè arbitrio ejusdem Ordinarii suspenso.

Autre.

13. *Et committatur Ordinario qui ipsum oratorem injunctâ ei aliquâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione sacrorum Ordinum ad sex menses, deindè arbitrio ipsius Ordinarii suspenso absolvat, ac cum eo dispenset dictum Ordinem intermissum secretò conferat, ac alia faciat ut suprà.*

Sommaire.

14. *Absolutio pro promoto per saltum cum commissione Metropolitano, ut procedat contra Episcopum promotorem.*

Decret.

Et committatur Episcopo Ecclesiæ Metropolitanæ, qui oratorem absolvat cum eo dispenset, faciatque alia ut suprà, ac oratorem ad sacros Ordines secretò promoveat, impositâ ei gravi pœnitentiâ salutari, quæ cæteros deterreat à similibus committendis, ipsoque oratore ab executione sacrorum Ordinum, saltem per triennium, aut ampliùs arbitrio suo suspenso, & contra Ordinarium N. seu alium Antistitem, qui oratorem per saltum ordinaverit procedat.

Digitized by Google

15. Il y a quelques réflexions à faire sur ce Decret, la premiere est de distinguer s'il a pris les Ordres avant l'âge, sçachant ou ignorant ce défaut; dans le premier cas il est puni avec plus de rigueur que dans l'autre, parce qu'il y a du dol, mais il y a toujours une suspension, pour autant de tems qu'il en manque à l'Orateur pour prendre l'Ordre; & ensuite cette suspension est arbitraire, & dépend de l'Evêque. La seconde réflexion, on dit que les Ordres passez *per saltum*, lui seront donnez en secret; c'est à cause du scandale qu'il y auroit, de voir un Prêtre qui auroit celébré plusieurs fois comme Prêtre, prendre le Soûdiaconat; il perdroit toute confiance qu'on pourroit avoir en lui, s'étant approché des Autels avec de si mauvaises dispositions. La troisiéme est contre l'Ordinaire, qui a dû prendre des précautions plus justes: (*a*) il faut voir s'il s'est rendu complice sciemment de cette fraude faite aux Canons, en ce cas il merite d'être puni.

16. Voici d'autres absolutions pour ceux qui ont pris les Quatre-Mineurs d'autres Evêques que de ceux de leur origine, ou sur des titres faux ou supposez.

(*a*) Sess. 6 conc. Trid. de reform. cap. 4.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

(*a*) *Absolutio pro promoto ad Quatuor-Minores per Abbatem cui subditus non erat.*

DECRET.

Et committatur Ordinario impositâ oratori pœnitentiâ salutari, & ipso ab executione Minorum Ordinum, & adscensu ad sacros Ordines ejusdem Ordinarii arbitrio suspenso, & donec ab eo pravio diligenti examine repertus fuerit idoneus.

(*b*) L'Abbé qui confere la Tonsure doit être Prêtre & beni : c'est par un Concile general que l'on a permis aux Abbez d'user de ce droit ; & ils ne la doivent donner qu'à ceux qui sont dans leur détroit. Si l'Evêque refusoit de benir l'Abbé, il ne laisseroit pas de conferer la Tonsure dans les circonstances que nous avons marquées au commencement de ce nombre, & après en avoir néanmoins requis l'Ordinaire, il y en a qui fabriquent des dimissoires, & prennent les Ordres en consequence : le Decret est ainsi conçu.

SOMMAIRE.

17. *Absolutio pro promoto falsis dimissoriis.*

(*a*) Conc. Trid. sess. 23, de reform. cap. 10.
(*b*) Cap. cùm contingat, de æt.

Digitized by Google

DECRET.

Et committatur Epiſcopo, impoſitâ, &c. ac inter cætera ut ſingulis ſextis feriis per annum integrum in pane & aqua jejunet, & ipſo ab executione ſacrorum Ordinum ad triennium ſuſpenſo, ita ut interim Beneficia curata, aut aliàs ſacrum Ordinem requirentia, aut annexum habentia obtinere nequeat, nec lapſo tempore ſuſpenſionis celebrare poſſit, niſi iterùm per examinatores deputatos examinatus & idoneus repertus fuerit.

Si l'Orateur a une Chapelle on ajoute.

Et quod Orator quamdiù præfatam Capellam obtinuerit, onera Miſſarum & alia quoad altaris miniſterium illi incumbentia, per alium Presbyterum idoneum, per Vicarium approbandum ſupportare omninò teneatur.

Autre.

18. *Pro promoto cum falſis litteris abſolutio, ob penuriam Presbyterorum.*

DECRET.

Et committatur Epiſcopo qui ipſo oratore ab executione ſuorum Ordinum arbitrio ejuſdem Ordinarii ſuſpenſo, & attento quod ipſe Epiſcopus atteſtatur, paucos admodum Presbyteros in eadem Civitate & Diœceſi reperiri, & oratorem qui per longum tempus abſtinuit

Digitized by Google

à ministerio altaris, bis ad Romanam Curiam accessit, & Beneficio privatus satis longam pœnitentiam egisse.

19. Ces graces sont très-difficiles à obtenir ; la malice y est punie avec toute la rigueur : En voici un autre pour un Orateur qui avoit été promû sous un titre fictif, c'est presque le même Decret : on ajoute :

(*a*) *Sed nec finito suspensionis tempore restituatur ad executionem dictorum Ordinum, antequam ab Ordinario ad id idoneus repertus & approbatus fuerit, ac in Ecclesiis, vel aliis redditibus habeat undè commodè vivere possit.*

20. Ce Decret est pris du Concile de Trente, & des autres qui défendent de recevoir aux Ordres ceux qui n'ont point de Benefices ou de patrimoine pour subsister, & cet Orateur est suspendu de ses Ordres, jusques à ce qu'il ait un revenu certain pour vivre. Comme c'est dans la difference des Decrets de Cour de Rome que l'on peut prendre ceux qui ont quelque rapport aux absolutions dont on a besoin, nous en mettrons encore quelques autres.

(*a*) Conc. Trid. sess. 21, de reform. cap. 2.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

21. *Absolutio à mala provisione pro illustrissimo cui prætextu litterarum commissionis dispensationis ad Ordines illis non præsentatis sub falsis litteris dimissoriis se fecit ab alio promoveri.*

DECRET.

Et committatur Episcopo qui oratore suspenso ab altaris ministerio ejus arbitrio, & impositâ ei pro præfata irregularitate congruâ pœnitentiâ ad executionem litterarum præfatarum apostolicarum, servata aliàs illarum forma in omnibus & per omnia, perinde ac si illæ ante constitutos excessus præsentata fuerint procedat.

Autre.

22. *Absolutio pro Diacono Cameracensis Diœcesis processato per Capitulum & promoto ad Subdiaconatum vigore indulti Apostolici contra sententiam Capituli declarationis ac inhabilitatis ad sacros Ordines propter nonnulla crimina, non factâ mentione dictæ sententiæ.*

DECRET.

Et committatur Archiepiscopo & oratore ab executione dicti Subdiaconatûs, & sus-

Digitized by Google

ceptione sacrorum Ordinum ejusdem Ordinarii suspenso, & pro pœnitentia oratori injuncta prafata, ipsius Ordinarii commutata, & cum expressione quod orator ex Canonicatu & Prabenda per eum obtentis, nullos fructus indebitè percepit.

23. Ceux qui sont irréguliers pour avoir celebré au préjudice de la suspension de leurs Ordres, & qui ont joüi des fruits de leur Benefice depuis l'irregularité par eux contractée, en doivent demander la remise au Pape, aussi-bien que ceux qui ont été pourvus de Benefices sacerdotaux avant l'âge requis par les Canons, ou par la fondation.

SOMMAIRE.

In absolutione cum nova provisione & decreto promovendi, pro eo qui provisus fuerat de Beneficio sacerdotali ante ætatem legitimam.

DECRET.

Et committatur Episcopo sive ejus Officiali, & Beneficio in manibus ejus realiter dimisso, & quoad novam provisionem cum clausula, si per diligentem &c. & cum Decreto quod orator infrà sex menses proximos ad Subdiaconatûs Ordinem quatenus illum nondum susceperit, nec non cùm priùs ad ætatem legitimam

Digitized by Google

mam suscipiendi sacros Diaconatûs & Subdiaconatûs Ordines pervenerit, proximis inde temporibus ad illos promoveri, & interim eidem Beneficio per Presbyterum idoneum deserviri facere omnino teneatur, alioquin eo in singulis præmissis deficiente Beneficium præfatum vacare censeatur, eo ipso quodque idem orator quamdiu Presbyter non fuerit, fructus hujusmodi Beneficii nullatenus suos facere possit, sed in usum Sacristiæ dictæ Ecclesiæ congruâ portione detractâ, pro dicto Presbytero deserviente converti omnino debeat.

24. Si l'Orateur ne s'étoit pas fait promouvoir dans l'an qui est requis par la disposition de Droit, ou par la fondation, il ne gagne pas les fruits, parce qu'il n'a point la capacité requise pour servir le Benefice, il en doit faire la restitution, & s'il les a consommez mal-à-propos, il obtient une absolution avec dispense & nouvelle provision, dont le Decret est en ces termes.

SOMMAIRE.

25. *Absolutio à fructibus malè perceptis, ob non promotionem intra annum, cum nova provisione.*

Absolutio.

Et committatur Episcopo ipso oratore ad sex menses suspenso; deputatio interim per

ipſum Epiſcopum Vicario idoneo, & quoad novam proviſionem in forma dignum, noviſſima cum clauſula, ſi per diligentem, &c.

26. Il faut donc ſçavoir à quel âge on peut avoir des Evêchez & des Abbayes, des Dignitez ſeculieres & regulieres & autres Benefices; s'ils ſont donnez en titre ou en commende, s'ils ont un ordre annexé par la diſpoſition de Droit, de la Coutume, ou fondation; parce que c'eſt de ces éclairciſſemens que l'on peut prendre des meſures juſtes, ou que dans l'ignorance où l'on en eſt, l'on peut tomber dans des irregularitez & cenſures Eccleſiaſtiques.

27. Après avoir vû les reſcrits de la Cour de Rome, ou du moins les clauſes & Decrets de la Daterie, pour obtenir les diſpenſes & abſolutions neceſſaires, pour ceux qui ont commis des fautes contre les Canons, qui ſont venues à la connoiſſance du Public. Il y en a d'autres qui ſont ſecretes, pour leſquelles on obtient des diſpenſes & abſolutions par la voïe de la Pénitencerie, qui ſont de deux ſortes; les brefs en ſont fermez ou ouverts: la Cour de Rome ne convient pas avec nous, qu'ils n'ont lieu que pour le fore interieur; elle prétend que ceux qui ſont ouverts ont lieu dans l'un & l'autre fore; mais il ſuffit

Digitized by Google

de dire que l'Office de Grand-Pénitencier a cours pendant la vacance du saint Siege, & nous reconnoissons uniquement en France pour le fore exterieur, tout ce qui est fait dans les Tribunaux de Rome par l'autorité du Pape, y ayant eu plusieurs Arrêts contre ces Brefs de Pénitencerie qui sont seulement pour le fore interieur.

SOMMAIRE.

28. *Absolutio à mala promotione ante ætatem pro Presbytero, qui existimans habere legitimam promotus fuit, & postmodum in altaris ministerio ministravit, & licet nuper cognoverit ad ætatem legitimam quatuor menses defuisse, nihilominus ab executione sacrorum Ordinum non abstinuit.*

DECRET.

Quatenus si est ita ipsum oratorem auditâ priùs sacramentali confessione, à quibusvis sententiis, censuris & pœnis, quas propter præmissa quomodolibet incurrit, & excessibus hujusmodi absolvi hâc vice, &c. injunctâ ei promodo culpæ pœnitentiâ salutari, quæ duret ei per tantùm tempus quantùm ei deerat ad ætatem legitimam cùm promotus fuit & aliis &c. Injungat ipsoque ab executione suorum Ordinum suspenso demum, dummodò præmissa occulta sint, & Orator ætatem legitimam ex-

pleverit cum eodem, pœnitentiâ vel ipsius parte peractâ & suffragantibus &c. alioque Canonico ei non obstante, postquam in hujusmodi suspensione steterit per tempus, arbitrio Confessoris, statuendum in suis Ordin. etiam in Altaris ministerio celebrare, & sibi ante præmissa canonicè collata retinere, & si quæ in futurum aliàs tamen canonicè conferantur Beneficia ecclesiastica cum curâ & sine curâ invicem tamen compatibilia recipere, & similiter retinere; valeat misericorditer dispensari in foro conscientiæ, & in ipso actu sacramentalis Confessionis tantùm & non aliter, neque ullo alio modo, ita quod &c. nullatenus suffragentur mandare dignemini de gratia speciali.

29. (*a*) Cette clause *quatenus si est ita*, est prise d'une Decretale, *id est si preces veritate nitantur*, ou autres preuves legitimes, si c'étoit dans le fore contentieux.

Toutes les autres sont de même, il n'y a que les faits de changez, & il seroit inutile de les rapporter ici: si un Ecclesiastique avoit pris les Ordres sans avoir pris la Tonsure, comme le cas est fort singulier, le sommaire sera en ces termes:

30. *Alia absolutio pro Presbytero qui omisso Clericali caractere, se ad omnes etiam sacros & Presbyteratûs Ordines promoveri fecit, nullâ obtentâ dispensatione super defectu*

(*a*) Cap. pervenit qui filii sint legitimi quatenus si est ita.

Digitized by Google

natalium quem patitur, & in dictis Ordinibus ministravit.

DECRET.

Quatenùs si est ita dictum Oratorem auditâ priùs sacramentali Confessione, à quibusvis sententiis, censuris & pœnis ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrit, & excessibus hujusmodi absolvi hac vice &c. ipsoque ab executione sacrorum Ordinum suspenso demum, dummodo occultum sit oratorem pati deffectum natalium, cum eadem pœnitentia, vel illius parte peracta & suffragantibus meritis, alioque ei Canonico non obstante super irregularitate per eum ex præmissis quomodolibet contracta, quodque illa & aliis præmissis non obstantibus, postquam in hujusmodi suspensione steterit per tempus, arbitrio Antistitis statuendum, ab eodem Clericali caractere secreto, etiam sine litteris commendatitiis seu dimissoriis sui Ordinarii, ne suum delictum prodere cogatur insigniri, & postmodum etiam in sacris & Presbyteratûs Ordinibus jam susceptis, etiam in Altaris ministerio licitè valeat misericorditer dispensari in foro conscientiæ &c. ut supra.

Post clausulam nullatenus suffragentur, ponitur & insuper Antistiti, ut dictum Oratorem dicto Clericali caractere sic insignire valeat, eâdem auctoritate indulgere dignemini.

Digitized by Google

Et committatur venerabili in Christo Patri, cuicumque Catholico Antistiti gratiam & communionem Sedis Apostolicæ habenti, in propria Diœcesi residenti, vel in aliena de Diœcesani loci licentia Ordines conferre valenti, per Oratorem eligendo.

31. Il faut après ce mot *conscientia &c.* reprendre les mêmes termes que dans l'autre formule qui a précedé, & tout ce qui y est en abregé peut s'éclaircir : le mot *& aliis &c.* c'est *pœnitentiis injungendis suffragantibus &c.* ce qui suit est *meritis Oratoris &c. ita quod &c.* c'est que le Bref ne vaudra que dans le fore de Pénitencerie seulement, & ainsi des autres ; on tâche d'ôter les occasions de scandale dans les deux clauses de cette derniere absolution.

CHAPITRE IV.

De l'effet des Absolutions.

1. L'Absolution rétablit celui qui avoit été excommunié, ou qui étoit irregulier ou suspendu par l'homme ou par la Loi dans ses honneurs & Benefices, il ne peut plus être troublé pour raison du même fait, & il doit faire ses fonctions à l'ordinaire. Comme ces reproches ne se

Digitized by Google

sont que trop souvent aux Ecclesiastiques qui sont tombez dans quelques fautes, (*a*) Gregoire le Grand dans une de ses lettres ordonne qu'on ne trouble point dans ses fonctions celui qui aura fait pénitence, il veut qu'on le rétablisse dans tous ses honneurs & dans toutes ses dignitez.

2. (*b*) Le Concile d'Agde dans le Canon second, veut que ceux qui ont peché soient corrigez, suivant la qualité de leur crime; mais qu'après qu'ils ont fait pénitence, ils soient rétablis dans leurs matricules & remis dans leurs honneurs & dignitez. (*c*) Le treiziéme Concile de Tolede a fait les mêmes dispositions: la pénitence est un remede salutaire qui efface & couvre les fautes passées. (*d*) La raison est qu'on ne doit point exiger deux peines d'un seul crime, comme le détermine le quatriéme Concile de Ravennes tenu en l'an 1317.

3. (*e*) Toutes les autoritez que nous rapportons sont décisives, & nous en joindrons une prise d'une glose d'une Decre-

(*a*) Greg. I. lib. 6, Epist. 18. ad Martinum, t. 5 conc.
(*b*) Can. 2 conc. Agath. an. 506, t. 4 conc. p. 1383.
(*c*) Can. 10 conc. Tolet. 13, an. 683. Tom. 6 conc. p. 1265.
(*d*) Conc. Ravenn. an. 1317, tom. 11 conc. p. 1672, part. 2. Cùm nullus pro eod. delicto debeat duplici pœnâ puniri.
(*e*) Gl. penult. & cap. dudum 1, de elect.

Digitized by Google

tale ; son effet est de permettre ce qui étoit défendu, & de rendre capable celui qui étoit incapable du Benefice. (*a*) Cette pénitence, dit Dumoulin, ne doit pas faire de confusion aux Ecclesiastiques ; il y a bien plus de raison de se corriger soi-même, que d'être sujet à la correction des autres.

4. (*b*) Quelques Docteurs ont même crû que celui qui avoit fait pénitence étoit d'une condition aussi avantageuse que celui qui n'avoit pas peché, ce qui n'a pas été approuvé par d'autres, *cæteris paribus*. (*c*) Si le crime est grave, il y a deux choses qu'il faut peser ; la premiere, s'il y a eu une accusation qui ait produit quelque infamie dans le Public, & qu'il y ait eu quelque Sentence rendue, la seule pénitence ne seroit pas suffisante, il faut une absolution & réhabilitation aux Ordres & aux Benefices : La seconde, s'il y a eu quelque irregularité commise qui oblige à chercher le même remede.

5. (*d*) L'absolution du Pape n'est pas seule suffisante dans ces cas pour rétablir

(*a*) Molin. cap. qualiter de accusat. §. Ideoque.
(*b*) De Selva de Benef. parte 2, quæst. 2. Ibi Molin. ego non approbo cæteris paribus.
(*c*) Gl. cap. 32, de simonia v. débilitarent &c. Crimen sus enim semper habet caput vulneratum.
(*d*) Mol. de inf. resig. n. 39 & 398.

Digitized by Google

l'Ecclesiastique dans ses droits & Benefices, si elle n'étoit fulminée avant que d'être pourvû d'un Benefice, d'autant qu'on regarde la capacité de l'Orateur au tems de ses provisions ; ensorte qu'il y a des irregularitez qui empêchent non-seulement d'acquerir, mais qui anéantissent les graces expectatives & nominations : celle du Prince en certains cas est necessaire quand le crime est capital. (*a*) S'il avoit donné une abolition à un Ecclesiastique, il ne pourroit plus être poursuivi par son Juge, autrement il y auroit abus.

6. (*b*) Pour juger de l'effet des dispenses, il y a de la prudence d'en approfondir la qualité, si elles sont principales ou accessoires, si elles subsistent par elles-mêmes ou par rapport aux provisions ; dans ce dernier cas si celles-ci ne subsistent plus, les dispenses finissent dans le même-tems. (*c*) On n'ajoute pas aux dispenses facilement, & on n'y fait aucune extension, on doit avoir soin que la grace paroisse avoir été donnée ; (*d*) d'autant qu'elle ne se présume pas, c'est pourquoi

(*a*) Fevret Traité de l'abus, l. 8, ch. 4, n. 14.
(*b*) Mol. n. 299 & seq. de inf resig.
Idem n. 29, de inf.
(*c*) M. Louet n. 436 & 437, de inf. resig. Mol. n. 65, de veriss. not. obitus.
(*d*) Panorm. cap. dudum de elect.

Digitized by Google

elle doit être conçue en termes clairs & intelligibles. (*a*) Si c'eſt une diſpenſe, pluſieurs choſes doivent concourir pour la faire valoir.

7. (*b*) Il faut ſçavoir ces choſes pour connoître l'effet des diſpenſes & ſi elles ſont effectives, & il ne faut pas ici confondre celles du Pape & des Ordinaires; dans les premieres il ſuffit que le Pape ait connu le défaut pour en diſpenſer, encore que le mot *diſpenſamus* n'y ſoit pas, elle produit ſon effet. (*c*) Mais dans les autres le mot de diſpenſe y eſt neceſſaire, c'eſt la difference qu'il y a entre le pouvoir du Prince & de celui qui ne l'eſt pas. Un Auteur moderne cite un Arrêt qui a jugé en faveur d'un dévolutaire. Dévolut fondé ſur ce qu'il y a un ſtatut dans un Chapitre, par lequel il n'y a que les Nobles & les Docteurs qui peuvent y être Chanoines, & il eſt dit que le Chapitre en pouvoit diſpenſer; mais dans la collation qu'il avoit donnée, le mot de *diſpenſamus* n'y étoit point, le dévolutaire ſe fondoit ſur la nullité des titres; jugé au Parlement d'Aix, où la cauſe

(*a*) Gonſales gl. 15, n. 32 & 33, de menſibus & alternativa.
(*b*) Clem. etſi principalis de reſc.
Clem. I. de elect. Fœlin. c. 5, de reſcr.
(*c*) Amydenius de ſt, lo datariæ cap. 3, n. 4.
Melchior Paſtor de Beneficiis lib. 2, tit. 8, n. 6.

Digitized by Google

avoit été renvoyée, & le dévolutaire l'emporta; un Docteur Italien est du même sentiment.

8. (*a*) L'effet de la dispense est pour toutes les choses qui en dépendent ou qui y sont accessoires: si on dispense sur l'incompatibilité, on dispense sur la residence de l'un des Benefices, & ainsi des autres: (*b*) mais il faut prendre garde qu'elle est de Droit étroit, & que si elle est obtenue pour les Benefices, elle ne s'étend pas aux dignitez, & il est beaucoup plus sûr de l'obtenir en termes generaux & indefinis, que dans des termes particuliers, & qui ayent une signification limitée.

9. (*c*) Si le Juge Ecclesiastique a prononcé seul une condamnation, on n'a besoin que de la réhabilitation du Pape: (*d*) mais il y a des Conciles qui veulent que s'il y a une excommunication prononcée, l'absolution & la dispense en soient publiques, celui de Londres l'a précisément ordonné. (*e*) S'il y a une partie qui ait remis l'injure, il semble que l'accusé

(*a*) M. Guym. §. Item insup. de coll. v. consecrari in Prag. Sanct.
(*b*) Gomes quæst. 2, de triennali.
(*c*) Fevret Traité de l'abus liv. 9, ch. 1, n. 18.
(*d*) Can. 30 conc. London. an. 1268. tom. 11 conc. p. 891.
(*e*) Gl. Prag. Sanct. §. Cui rei de collationibus v. rancores.

n'eſt point tenu d'autre choſe, mais l'accuſateur n'eſt pas obligé dans le fore de conſcience de remettre la ſatisfaction, c'eſt la haine ſeulement qui eſt éteinte ; cela eſt ſubtil principalement dans le fore interieur.

CHAPITRE V.

De la nullité de l'Ordre de Diacre & de Soûdiacre.

1. L'Etat des Clercs change s'ils ré-(a) clament contre leur Ordre de Diacre ou de Soûdiacre, ſuppoſé qu'il y ait une cauſe juſte & raiſonnable, le premier eſt plus difficile à détruire que l'autre ; la force & la violence exercée ſur l'eſprit d'un homme conſtant & ſage, ſont des motifs pour réclamer contre ſon Ordre ; il y a une eſpece de vœu tacite de chaſteté qui lie celui qui prend l'Ordre d'ailleurs, c'eſt un des ſept Sacremens qui n'eſt pas pris legerement.

2. (b) Il y a beaucoup de rapport entre la reſtitution contre les vœux & contre l'Ordre ; les premiers font trois vœux après

(a) D. Thomas 4, ſenten. diſt. 38, quæſt. 1, art. 4.
(b) Cap. 1, de voto lib. 6.
Gl. & jo. de anania c. 1, de his qui filios occiderunt.

Digitized by Google

une année de noviciat & d'experience, ils s'engagent pour toujours à une regle & à des vœux publiquement, & se privant des biens temporels, ils sacrifient leurs propres desirs pour faire la volonté de leurs Superieurs. Les Soûdiacres ne font aucun vœu exprès, mais ils en font un tacite de chasteté, & sont reçus à cet Ordre & aux superieurs après avoir fait une espece de noviciat, en frequentant les Eglises & les Seminaires, pour s'instruire par cet exercice, à l'exemple des sages, à recevoir l'onction du Sacerdoce avec les dispositions necessaires.

3. (a) Il y a néanmoins grande difference entre l'Ordre & la Profession, d'autant qu'il faut avoir fait connoître à l'Ordinaire dans les cinq ans l'état violent dans lequel on étoit en celui-ci, qu'on s'en soit plaint & qu'on l'ait informé du sujet pour lequel on n'avoit pas la liberté d'agir, ni la volonté de former un engagement; mais le Soûdiacre qui veut reclamer contre son Ordre n'a pas besoin de ces précautions, & il n'est tenu que de faire voir la violence, la force & les autres causes qui l'ont obligé à prendre les Ordres : J'en ai obtenu un pour le Sieur de la Fontaine qui étoit Soûdiacre, il y avoit 18 ans, il est vrai

(a) Conc. Trid. sess. 25, cap. 12, de regul.

Digitized by Google

qu'il disoit que la violence avoit toujours duré, mais le tems ne feroit aucune fin de non-recevoir à l'égard du Soûdiacre.

4. La raison de la difference, est que la Profession d'un Religieux se ratifie tous les jours par les mêmes exercices de religion, qu'il continue: ses actes geminez & réiterez sans se plaindre, affermissent son état après cinq ans, quand même les causes de la reclamation auroient eu de l'apparence, c'est ce qui rend le Religieux non-recevable; (a) mais le Soûdiacre qui ne fait aucun exercice de ses Ordres, ne les approuve point tacitement, comme fait le Religieux ses vœux, à moins qu'il ne celebre dans les Ordres qu'il a pris; & quand un rescrit obtenu par un Diacre a été enteriné, & qu'il lui est permis de se marier, on ne peut en interjetter appel comme d'abus s'il n'y a des causes graves.

5. Le Religieux Profès s'engage à Dieu & à son Ordre, il jette par ses exercices continuels de nouveaux fondemens pour bien cimenter son état, & quoique par les dispositions de Droit ce ne soit pas le tems qui forme une obligation contre un Religieux, c'est néanmoins une fin de non-recevoir qu'on employe pour faire valoir l'acte de Profession qu'il a fait; & cet acte

(a) Tom. 2. du Journal des Aud. l. 9. ch. 6.

Digitized by Google

public étant présumé de bonne foi, & les actes de reclamation qui ne paroissent pas, étant soupçonnez de legereté, il semble qu'on ait voulu y renoncer en continuant de porter l'Habit, & faisant tous les actes de Profession; mais cet exemple ne doit pas être tiré à consequence contre le Soûdiacre qui n'est point obligé par les Canons à ces précautions.

6. Si ayant été engagé par force dans les Ordres, il en avoit fait l'exercice plusieurs fois sans que la force continuât, ce feroit une fin de non-recevoir contre le Soûdiacre ou contre le Diacre, qui ayant fait des vœux tacites de chasteté par l'impression du caractere, semble y avoir acquiescé par l'exercice de ses Ordres & renoncé tacitement à toutes les reclamations qu'il a faites, en ratifiant volontairement ce qu'il avoit fait par impression de crainte & de menaces.

Voyons presentement les déclarations de nullité qui s'expedient par Brefs ou par Bulles au choix des Parties, ou plutôt les Decrets qui y sont.

Sommaire.

7. *In declaratione nullitatis susceptionis sacri Subdiaconatûs.*

Digitized by Google

DECRET.

Et prout de jure dummodo dictus Orator Ordinis præfati susceptionem tacitè vel expressè non ratificaverit, vel in illo non ministraverit, & datâ per ipsum cautione de standō jure, & parito judicato parendi.

Autre.

Dummodo Orator ultra tres vices non ministraverit, vi & metu cessantibus.

Si l'Orateur fait enteriner son Bref, il se peut pourvoir par mariage; il est consideré comme un Laïque dans ses actions, ne joüissant plus d'aucun des privileges de l'Ordre ecclesiastique dont il est déchu par le choix d'un état contraire.

Il arrive quelque fois que pour le bien public d'un Etat, la race de ceux qui ont regné étant finie, & ne s'en trouvant plus qu'un Diacre ou Religieux, le Pape le dispense, comme il arriva à Casimir petit-neveu du Grand Boleslas, qui ayant pris l'Ordre de Diacre & fait Profession dans l'Abbaye de Clugny, (*a*) fut dispensé par Benoît IX. de son Ordre & de son vœu, & remis en liberté, permis à lui de prendre une femme, & avoir des enfans: Ce Pape vivoit en 1033. Comme cette dispense

(*a*) In vita Benedicti Papæ tom. 9 conc. p. 935.

Digitized by Google

étoit en faveur des Polonois, il les obligea de faire quelque reconnoissance au saint Siége, voulant qu'il demeurât quelques vestiges de cette grace parmi la Nation.

CHAPITRE VI.

De l'état des Clercs Seculiers qui se font Reguliers.

1. L'Etat des Clercs seculiers reçoit (a) atteinte, ou par la Profession particuliere dans une Communauté approuvée, ou par le changement general qui arrive dans un Royaume, comme du tems de saint Dunstan Archevêque de Cantorbery. Les Clercs séculiers étant fort corrompus en Angleterre en 969, il en mit des reguliers en leur place dans tout le Royaume. Egarus y regnoit en ce tems-là, qui l'autorisa : ce Roi ayant abusé d'une fille qui étoit dans un Convent, fit une pénitence très-severe pendant sept ans, encore qu'elle n'eût pas pris le voile.

2. (b) Il n'y a point d'état mitigé ni

(a) Tom. 9 conc. pag. 701.

(b) Tom. 1 conc. Aquisgran. cap. 77. Ut illi Clerici qui fingunt habitu vel nomine Monachos esse, & non sunt, omnimodis videntur esse corrigendi, ut vel veri Monachi sint, vel veri Canonici.

Digitized by Google

moyen entre celui des Clercs seculiers & celui des reguliers; ce sont des états tous differens, ils en doivent avoir un certain & permanent, & vivre ou comme Chanoines Clercs seculiers, ou comme Moines sous la conduite & d'un Abbé ou Superieur; ceux qui vouloient paroître en ces deux qualitez en même-tems étoient de veritables Acephales, qui ne vouloient reconnoître aucun chef; il pourroit encore s'en trouver quelques-uns qui affecteroient cette condition.

3. (*a*) D'où vient que Gregoire le Grand écrivant à un Evêque de Syracuse, lui mande qu'il est contre les regles d'appeller des Clercs à l'administration des Abbayes, que cela repugnoit à leur condition, que c'étoient des états tout opposez, qu'il étoit difficile qu'un Clerc pût remplir ses devoirs & satisfaire aux obligations du Monastere. (*b*) Il ajoute dans une autre, que si des Moines étoient faits Clercs, ils devoient s'abstenir du pouvoir qu'ils avoient dans le Convent, pour les raisons qui y sont expliquées: (*c*) la principale est que les Moines dans leur origine

(*a*) Epist. 11, lib. 3, ad Maximianum Episc. Syracus. tom. 5, conc. p. 1143.

(*b*) Epist. 40, lib. 6, ad Maximianum p. 1283. Gratien. 18, quæst. 2, cap. 20.

(*c*) Conc. Arelatensi an. 455, tom. 4 conc. p. 1024.

Digitized by Google

étoient une assemblée de Laïcs gouvernez par des Laïcs, comme les Clercs l'étoient par des Evêques; encore que les premiers fussent aussi sous leur Jurisdiction.

4. (*a*) Cette vie commune qu'ils menent est plus conforme à celle des Apôtres & donne des dispositions plus interieures pour la perfection de l'état Ecclesiastique & pour les Ordres, d'autant qu'on est plus recüeilli. (*b*) Cependant il y a une disposition canonique qui semble insinuer qu'il est difficile de faire un bon Clerc d'un bon Moine; on y peut donner une interpretation favorable, que ceux-ci sont moins capables d'administrations temporelles, mais ils se sont bien perfectionnez depuis. (*c*) C'est encore une chose qui ne peut convenir à present, que le Clerc qui vouloit passer pour Moine étoit chassé de l'Eglise dans laquelle il n'étoit plus reçu que par prieres, cette derniere autorité est du quatriéme siécle, Le Canon a été fait dans le Concile de Sarragosse, dans lequel on a condamné ceux qui étant

(*a*) Can. 3 conc. Nemaus. an. 1096, t. 10 conc. p. 607.
(*b*) Tom. 10 conc. in append. conc. Lateran. cap. 6, 5 partis p. 1570. Cùm igitur Senatus Clericorum longè præemineat cœtui Monachorum, ita ut aliquando bonus Monachus vix bonum Clericum faciat.
(*c*) Conc. Cæsaraugustanum an. 381, can. 6, tom. 2 conc. p. 1010.

Digitized by Google

Clercs vouloient paroître plus pieux en paroissant Moines; c'est à cause des Priscillianistes.

5. (*a*) Comme nous écrivons de la stabilité & de la perfection des Clercs séculiers & des choses qui leur font perdre en tout, ou partie, ou pour un tems quelque portion de leur dignité, & même des Benefices qui leur sont convenables: il est vrai de dire que les Clercs séculiers qui se font reguliers, s'ils ont été promûs à l'Ordre de Prêtrise, ce caractere ne s'effaçant point, le conservent toujours après la Profession; mais s'ils ont été promûs au titre de leur patrimoine, il demeure dans leur famille; si c'est au titre d'un Benefice, il est vacant par leur Profession, il ne reste que celui de pauvreté.

6. Il ne faut point de Sentence du Juge pour déclarer le Benefice vacant, il l'est de plein Droit. Le Religieux ne peut rien posseder; il est lui-même possedé, son Benefice qui étoit séculier est donné à des séculiers, son noviciat ne lui ôte pas le titre ni la possession, c'est la seule Profession; si elle recevoit atteinte dans la suite, ce seroit une question de sçavoir s'il rentreroit dans son Benefice, son état doit être fixe & permanent.

(*a*) Cap. Beneficium de reg. in 6.

Digitized by Google

7. Si un Religieux titulaire d'un Benefice ayant fait Profession par force & par violence avoit reclamé contre ses vœux, ayant des moyens légitimes pour être restitué, & qu'il l'eût été, il semble néanmoins que cette Profession présumée auroit donné lieu à la vacance du Benefice, & qu'il n'est plus recevable pour le repeter; cependant ayant fait un vœu forcé, & étant remis au même état qu'il étoit auparavant, ce n'est point lui qui a donné lieu à la vacance, la verité fait cesser la présomption, (*a*) on en peut prendre l'argument d'une disposition de Droit & d'un Arrêt qui est dans nos livres.

8. (*b*) En effet quand la restitution contre les vœux a été jugée, on a été obligé de restituer la dot, & on a consideré la Profession comme non-faite & avenuë, tous les liens sont brisez, il ne reste plus aucuns vestiges ni aucunes traces de cet état; l'Ecclesiastique rentre dans tous ses droits, il reprend sa liberté, & par consequent les Benefices dont il étoit revêtu quand il a fait Profession; s'il n'avoit point pris les Ordres sacrez, il est en état de se marier.

9. (*c*) Il faut néanmoins faire ici quel-

(*a*) Can. Gonzaldus cause 17, qu. 2.
Journal des Audiences liv. 2, ch. 3.
(*b*) Tom. 4, du Journal des Aud. liv. 4, ch. 20.
(*c*) Tom. 1, du Journal des Aud. liv. 4, ch. 32.

Digitized by Google

ques limitations. Un Jesuite après les deux ans de Novitiat ayant fait un vœu simple paroît être Religieux & sujet à ses vœux; mais s'il étoit congedié par la Compagnie après ce tems-là, il n'est pas incapable de Benefices, mais de successions; c'est par une bonne police qu'on les empêche de les recueillir, mais ils sont dispensez de l'observance reguliere, & ils sont en état de posseder des Benefices séculiers & des pensions.

10. On a néanmoins douté si on ne devoit point obtenir de dispense à Rome; mais j'y ai observé que quand on en a dressé les mémoires, les Officiers ont fait réponse que quand un Jesuite étoit licentié par sa Compagnie, il n'en avoit pas besoin, il en étoit délié & affranchi, parce qu'il étoit congedié; cela a peu d'exemples ailleurs, mais c'est la beauté de cette Compagnie qui met au creuset les Particuliers pour les éprouver: & quand ils ne sont pas utiles, ou qu'ils ne font pas leur devoir, ils les remercient, & cet exemple ne seroit peut-être pas indifferent dans les autres Communautez, ce seroit la matiere d'une belle dissertation, pour sçavoir ce qui est plus honnête & plus utile.

11. Mais il y a des Compagnies qui ne font que des vœux tacites qui sont enga-

Digitized by Google

gez à la Communauté, & elle l'est à eux; mais ce n'est ici qu'un vœu simple qui engage à l'égard de Dieu également, & qui n'a pas le même effet dans la politique à l'égard des hommes; cependant c'est ici le cas : Quand un Jesuite ou autre est licentié, & qu'il le peut être; qu'il est en partie libre, & ne l'est pas en partie; qu'il est en partie regulier & en partie seculier en même tems, d'autant qu'il est capable de Benefices & d'acquerir, & ne peut néanmoins être heritier; on pourroit demander si par les vœux qu'ils font, les Benefices qu'ils avoient sont vacans.

12. (*a*) Si nous faisons un retour sur la Profession expresse contre laquelle des Religieux & Religieuses ont été restituez, on a demandé s'ils pouvoient rentrer dans les biens vendus après leur Profession, & troubler impunément des possesseurs paisibles & tiers-détempteurs; mais sans rapporter les moyens de douter, il faut faire une distinction si les Brefs ou Bulles du Pape pour reclamer ont été donnez dans les cinq ans; (*b*) & ces restitutions sont considerées comme des actes de Justice; les ventes seroient déclarées nulles, s'il n'y avoit rien de particulier, & que ceux qui

(*a*) Liv. 1, ch. 5 des quest. de M. d'Olive.
(*b*) Ch. int. 2, cod. de sent. pass. & rest.

Digitized by Google

ont fait Profession n'eussent point favorisé directement ou indirectement ces ventes, mais si le Religieux avoit reclamé après les cinq ans, & qu'ayant obtenu un Bref, il eût été restitué, c'est plutôt un acte de grace que de justice, qui n'a point d'effet retroactif.

13. (*a*) Il en est de même que dans un mariage qui est déclaré nul, s'il l'étoit visiblement, il n'a pas empêché d'en contracter un autre, encore que la Sentence n'eût point été prononcée par l'Official. (*b*) Il y en a des dispositions précises en Droit; tout cela ne va qu'à des pénitences particulieres qui sont imposées à ceux qui se marient sans qu'il y ait de Sentence qui ait prononcé sur le Mariage. (*c*) Si un premier contrat n'avoit pas été déclaré nul, étant invalide suivant nos constitutions, & qu'on en eût fait un legitime, on ne seroit pas obligé de réiterer ce dernier, d'autant que ce qui est nul ne doit produire aucun effet; je conviens qu'il seroit mieux de faire prononcer sur la validité ou invalidité du mariage, avant que d'en celébrer un autre, il y a toujours une honnêteté publique qu'il faut garder, & même il devroit

(*a*) Reg. 51, non præstat impedimentum quod de jure non fortitur effectum.

(*b*) Cap. 18, de sponſ.

(*c*) Journal des Aud. tom. 2, liv. 3, ch. 22.

y avoir

Digitized by Google

y avoir quelque pénitence prononcée, & on ne laisseroit pas de faire le Procès à des Particuliers qui auroient fait celébrer leur mariage au préjudice des défenses du Juge.

14. Le vœu simple ne change pas l'état de la personne, d'autant qu'il est secret, & que l'on n'est engagé envers le Public, que quand le vœu est public : il n'y a rien de different entre l'un & l'autre pour la substance du côté de Dieu ; mais cela est très different pour les engagemens à l'égard du Public : il y a quelque difference pour l'absolution des vœux simples pour les Ecclesiastiques, qui n'est pas dans celle des Laïcs, qui vont toujours par Pénitencerie, & ne disent point leur nom : *Orator Gallus &c.* mais si c'est un Ecclesiastique qui aille par daterie, le mémoire en pourra être conçu en ces termes :

SOMMAIRE.

15. *Commutatio voti per datariam pro Presbytero Congregationis Oratorii Jesu Christi.*

B. Pater aliàs devotus S. V. P. votum simplex emisit ingrediendi Religionem Carthusianorum, cùm autem Pater sancte, Orator præfatus austeritatem Religionis hujusmodi propter debilitatem quam à natura sortitus est

Digitized by Google

corporis complexionem, sufferre se possit diffida, supplicat, &c.

DECRET.

Et committatur Episcopo, qui constito de præmissis votum præfatum eidem oratori ad effectum suprà dictum in alia pietatis opera ab eodem Ordinario injungenda, inter quæ sint aliqua Religionis, quæ quotidiè facere teneatur, ad eum finem ut ea adimplens meminisse possit obligationis quæ ejusmodi voto adstringebatur prout secundum Deum animæ ipsius saluti expediens viderit dispensando commutet.

CHAPITRE VII.

Des Commandes des Eglises; de leur origine; des Decrets sur cette matiere.

1. ORiginairement les Commandes des Eglises étoient fondées sur le bien public; le dépôt que l'on faisoit entre les mains d'un Ecclesiastique, du spirituel & du temporel d'une Eglise voisine, jusqu'à ce qu'il y eût un nouveau Pasteur, (*a*) commença du tems de Gregoire le Grand: on

(*a*) Epist. Greg. I. Petro Episc. Tricalitano tom. 5 Conc. p. 1169, lib. 4, Epist. 12 & 13.

Digitized by Google

appelloit celui à qui on donnoit ce soin, Visiteur, & il avoit la quatriéme partie des fruits de l'Eglise pendant le tems de son administration; mais aussitôt que l'Eglise étoit pourvûe d'un Pasteur legitime, ses honoraires cessoient avec son administration: il y a plusieurs lettres de Gregoire le Grand sur cette matiere.

2. Dans la suite des tems on a fait la même chose à l'égard des Cures: il arrivoit assez souvent que les Provinces étant désolées par les ennemis de la Religion, ou autrement, & les Cures étant destituées de Pasteurs, on les recommandoit à ceux du voisinage, qui en prenoient le soin pour quelque tems: cela duroit quelque fois six mois. (*a*) Celui à qui on recommandoit un Evêché, en prenoit partie des fruits: on voit des vestiges de cette derniere dans le Concile de Lyon. (*b*) La Commande n'est rien autre chose qu'un dépôt.

3. Ces choses étoient utiles aux Eglises dans leur origine; c'étoit l'emploi du bon Pasteur, d'avoir soin non-seulement de son troupeau, mais encore de celui qu'il voyoit abandonné; mais dans la suite ce fut une charge aux Eglises: ce qui avoit

(*a*) Can. 14. Lugd. conc. an. 1274, tom. 11 conc. pag. 943.
Cap. Nemo de elect. in 6.
(*b*) V. de verb. sign. L. Commendare.

été établi pour un tems, devint perpetuel, & ce qui étoit fait en faveur des Egliſes, devint perſonnel : on eut moins d'égard aux Egliſes & à leurs beſoins, qu'aux perſonnes qui les gouvernoient, & à leur utilité particuliere.

4. Dans la ſeconde race de nos Rois, on donnoit des Abbayes à des Laïcs, pour les obliger de les aſſiſter dans les guerres qu'ils avoient contre leurs ennemis. (*a*) Les Peres aſſemblez à Thionville en l'an 844, les prierent de changer la mauvaiſe coutume de leurs prédeceſſeurs, qui étoit de donner des Abbayes à des Laïcs, & qu'ils y commiſſent des Clercs ſéculiers ou reguliers, & des Religieuſes aux Abbayes de filles.

5. (*b*) Dans un autre tenu à Méaux un an après en 845, les Peres ſupplierent le Roi de mettre fin à un abus qui s'étoit introduit par les Avocats & Défenſeurs des Abbayes, qui bien-loin d'en prendre la protection, comme ils y étoient obligez par leur qualité, les laiſſoient en franc-aleu à leurs heritiers : c'eſt pourquoi le Clergé avoit grand interêt que la Religion ne fût pas entierement ruinée dans ces Monaſ-

(*a*) Can. 3 conc. apud Theodonis-Villam, an. 844, tom. 7 conc. p. 1802.

(*b*) Conc. Meld. an. 845, can. 41, p. 1832 & 1833.

Digitized by Google

teres. Il y a donc encore plus de raison de tolerer la Commande, que de souffrir que les Benefices soient mis sur la tête des personnes qui soient dévouées aux personnes puissantes.

6. Que si les Reguliers se plaignent de ces changemens dans l'état regulier au sujet des Prélatures tenues en Commande, on leur peut faire voir aisément qu'ils se sont indemnisez depuis ce tems-là, & dédommagez par un grand nombre de dixmes, de patronages, de Cures, & de leur temporel, dont ils ont augmenté considerablement leurs revenus; & s'il n'a pas été introduit dans l'usage que les Curez primitifs soient appellez Curez Commandataires, c'est le même effet: Comme les Abbez Commandataires ont l'honneur & l'utilité, sans avoir aucune direction du spirituel; de même les Prélatures & Religieux qui sont Curez primitifs, ont pareillement l'honneur & l'utilité des Cures, sans en avoir l'administration, encore qu'ils puissent faire le Service les quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron, s'ils sont Curez primitifs.

7. La science de l'Histoire Ecclesiastique, & l'usage des Conciles nous apprennent ce qui n'a pas été assez éclairci par les Docteurs à qui ces choses sont échap-

Digitized by Google

pées ; & nous rapporterons leurs autoritez. (*a*) M. Guy Coquille a crû que les Commandes avoient commencé dans le quatorziéme siécle. (*b*) M. Louet, après M. Charles Dumoulin, en fait l'origine du tems de Leon IV. Ce dernier marque assez que Gratien s'étoit trompé, & M. Louet, beaucoup plus incertain que Dumoulin qui avoit peur de se tromper lui-même, dit que l'origine peut être 150 ans avant le tems qu'il écrivoit, ce seroit vers l'an 1450.

8. (*c*) Comme je ne prétens pas faire de critique, mais seulement rapporter, à la verité, tout ce que j'en pense, nous avons montré par deux Conciles du Royaume tenus en 844 & 845, que les Commandes étoient d'usage long-tems auparavant, puisque pour les réformer, on avoit tenu ces deux Conciles en ce tems-là : mais il y a encore un vestige plus ancien en Angleterre, dans un Concile tenu en 747, dans lequel il paroit que les Monasteres étoient possedez par des Séculiers ; ce qui est marqué avec quelque sorte d'indignation. (*d*) Gratien a fait aussi mention dans le Décret des Commandes ; il est à présu-

(*a*) Coquille des Libertez.
(*b*) Molin. 161 do. Louet n. 297 de publ. resign.
(*c*) Can. 5 conc. Cloveshoniæ an. 747, tom. 6 conc. pag. 1574.
(*d*) Can. qui plures caus. 21, quæst. 2.

Digitized by Google

mer que dans la suite on les avoit réformées pendant quelques siécles. Du tems de Charles-Martel il y avoit déja des Commandes des Abbayes : il étoit au commencement du huitiéme siécle.

9. (*a*) Mais nous avons des Conciles plus anciens que l'époque que donnent Coquille & M. Louet, il y en a un de Paris de 1212, un autre tenu à Saumur en l'an 1253, qui déplore le malheur qu'apportoient les Commandes, pour l'incompatibilité des Benefices : on connoît la cupidité de ces personnes, qui ne pouvant avoir des Cures en titre, en avoient en Commande, ce qui est contraire à la discipline : Le Concile déclare ces Commandes nulles, & veut que ceux qui en seront pourvûs en soient privez.

10. (*b*) Quinze années après il y eut un Concile tenu à Londres, dans lequel on fait voir que quoique chaque Eglise dût avoir un Pasteur propre ; cependant l'invention des hommes & leur cupidité, leur avoit fait découvrir un moyen pour s'enrichir, en tenant en Commande plusieurs

(*a*) Can. 28 conc. apud Salmurum an. 1253, tom. 11 conc. p. 714. Item nonnulli, &c. ut sic habeant commendatas quas secundùm Canones non possunt habere intitulatas, &c.

(*b*) De Commendis Ecclesiarum can. 31 conc. Londen. an. 1668, tom. 11 conc. p. 893 & 894.

Digitized by Google

Egliſes ; ce qui étoit fort contraire à la nature & à l'inſtitution de la Commande, qui n'étoit pas tant autoriſée en droit, qu'elle en paroiſſoit avoir été tolerée, & il défend toutes les Commandes à l'avenir, à l'exception d'une ſeule.

11. (*a*) Le Concile general de Lyon tenu en 1274, y apporta un temperamment: il ordonna qu'à l'avenir on ne donnât qu'une ſeule Egliſe en Commande, & que ce fût à une perſonne qui eût l'âge competent pour ſa néceſſité & utilité évidente, & que ſa durée ne fût que de ſix mois. (*b*) Nous ne voyons point qu'un Commandataire ait la direction du ſpirituel, comme le propoſe M. Louet. (*c*) Au contraire les autres Docteurs tiennent, & avec raiſon, que le ſpirituel ne dépend point des Abbez, à moins que l'on ne mette la collation des Benefices dans ce rang.

12. Les (*d*) Benefices tenus en Commande, ſont conſiderez comme des titres de Benefices. (*e*) S'ils viennent à vaquer

(*a*) Can. nemo 14 conc. Lugdon. 2, an. 1274, tom. 11 conc. p. 983.
(*b*) N. 297 de publ. reſig.
(*c*) Gartias de Benef. de modis providendi 4 part. cap. 4, n. 24 & 25.
(*d*) Gomès quæſt. 5 ſup. reg. de triennali.
(*e*) Mol. conſ. 37, n. 7, & in regul. de publ. n. 440. M. Louet. ibid.
Ibid. n. 426.

Digitized by Google

par mort, ils peuvent être conferez par l'Ordinaire; & quand ils auroient été possedez en Commande pendant plusieurs siécles, les Collateurs ordinaires n'en pourroient donner des provisions qu'à des Reguliers; la Commande conserve la qualité du Benefice & sa nature: Que si le Pape est obligé d'en continuer la Commande, encore que ce soit une dispense, c'est un acte de Justice; ce ne seroit pas la même chose, si le Benefice étoit vacant en regle par la mort d'un Regulier, ce seroit une pure grace que le Pape pourroit faire ou refuser.

13. (*a*) M. Loüet remarque dans un autre lieu, que c'est l'usage de la Cour de Rome, d'accorder jusqu'à quatre Benefices en Commande, sans aucune recommandation particuliere; & que ce qui est au-delà, vient de la liberalité du Pape: on oblige les Commandataires de mettre le tiers en réparations: mais l'experience nous apprend que les Abbez & Prieurs Commandataires, ont le tiers lot pour les charges dans les partages qu'ils font des manses de l'Abbaye; & quoiqu'ils soient obligez à toutes les charges, on a toutefois fait payer une somme à chaque Communauté pour le don gratuit, outre la capitation

(*a*) M. Louet n. 62 de publ. resign.

Digitized by Google

dans ces derniers tems, (*a*) nonobstant tous concordats, ils sont tenus de droit à toutes les charges, ayant le tiers du Benefice pour cet effet; ce qui est réciproque, quelques transactions qui ayent été faites entre les Parties: Je l'ai fait juger contre un Abbé par Arrêt rendu à la cinquiéme des Enquêtes.

14. C'est l'état different des personnes & des Benefices qui produit la Commande, & quoique les Séculiers ayent besoin d'une dispense, il est néanmoins des principes en ces matieres, que par le retour au droit commun, la Commande cesse par la mort du Commandataire. (*b*) Il n'est pas au pouvoir de celui qui en a une, de conserver le Benefice, s'il fait profession dans le même Ordre, d'autant qu'il le faudroit tenir en regle, & le moyen de le pourvoir seroit tout different. Jugé par Arrêt du 2 Mars 1602, pour le Prieuré de Moulins, dépendant de l'Abbaye de Mauleon. Il faudroit obtenir un indult, pour se faire pourvoir d'un Benefice de cette qualité.

15. Il s'est presenté depuis peu au Grand Conseil une question très-illustre, entre M. l'Abbé d'Auvergne, & le sieur Abbé d'Aunet Desmarais, pour le Prieuré de

(*a*) Concordat entre le Roi & le Clergé de 1695.
(*b*) M. Louet Lettre B. n. 12.

Digitized by Google

Pont-Saint-Esprit, de 18000 livres de revenu : Il avoit vaqué par la mort du sieur Desmarais son oncle, qui l'avoit possedé depuis 1616. Son neveu avoit envoyé en Cour de Rome, par résignation ; mais le Commandataire étant mort quelques jours avant la résignation admise, la clause *per obitum* ne pouvoit valoir, à cause de l'indult de M. le Cardinal de Boüillon qui avoit conferé le Benefice de Commande en Commande libre ; le sieur Abbé Desmarais s'en étoit fait pourvoir dans la suite, *pro cupiente profiteri*, & prétendoit que l'indult de M. le Cardinal étoit pour continuer la Commande, mais non pas quand il y avoit un Decret *quod cedente vel decedente*, qu'il pût le conferer à un autre qu'à un Moine, & que son oncle en ayant été pourvû avec la Commande décretée, il prétendoit que M. le Cardinal n'avoit pas le pouvoir de conferer qu'avec le Décret *restaurandi*, ce qu'on appelle Commande décretée.

16. Toute la question rouloit sur l'interpretation du privilege, ou indult des Cardinaux ; que les premieres clauses faisoient le droit commun pour M. le Cardinal de Bouillon ; que la derniere en faisoit l'exception, qu'il avoit conferé suivant la disposition des premieres clauses,

Digitized by Google

& qu'il n'étoit pas dans le cas de l'exception. Jugé le 8 Mars 1697, en faveur de Monsieur l'Abbé d'Auvergne. Nous devons nous soumettre à l'autorité des choses jugées ; mais il m'a paru que le droit du sieur Desmarais étoit fondé en principes certains ; que l'indult est un privilege, & que le Décret irritant des dernieres provisions en Commande, faisoit que le Benefice étoit tombé en regle, & avoit repris son ancienne nature, & devoit être conferé à un Regulier ou à un Seculier en Commande décretée, & non pas en Commande libre, parce que l'on regarde le dernier état.

17. Tout ce qui me paroissoit dans cette cause, de la part du Pourvû par M. le Cardinal de Bouillon, beaucoup de bonne foi dans ses provisions, il avoit pû croire par la longueur du tems, que le dernier Pourvû de ce Prieuré avoit tenu ce Prieuré en Commande libre ; & l'expression du sieur Abbé Desmarais y étoit conforme, & on pouvoit présumer que c'étoit une continuation de Commande ; mais l'erreur ne sauve pas le genre de vacance & le moyen de pourvoir, qui doivent toujours être fondez sur la verité ; en sorte que la volonté & la puissance n'avoient pas manqué, mais le *modus*

Digitized by Google

ſeulement, qui n'étoit pas de petite conſideration; il faut avouer que les Juges trouvent le nœud déciſif plus aiſément que les Avocats, qui s'attachent avec trop de ſcrupule aux maximes; cet Arrêt ne fut pas rendu tout d'une voix.

18. Dans tous ces genres de vacance & moyens de pourvoir, il faut avoir attention principalement au dernier état, & s'il y avoit une clauſe *revertendi in titulum*, on ne pourroit pas continuer le Benefice en Commande, d'autant qu'il tombe en regle, & ceux des Collateurs qui ont un indult pour continuer la Commande, ne le pourroient qu'avec le Décret *reſtaurandi*, c'eſt ce qui arrive très-ſouvent; c'eſt pourquoi il faut ſçavoir le dernier état du Benefice, & on le demande en Cour de Rome; les Reviſeurs mettent quelquefois ſur les Suppliques, *doceat de ultimo ſtatu*, on fait la même choſe dans les Tribunaux, & c'eſt la bouſſole qui conduit pour la maniere de pourvoir.

19. (*a*) Les Benefices ſont préſumez ſéculiers par leur fondation & de droit commun. Pour montrer, ſi l'on veut, que l'état d'un Benefice eſt regulier, il y a deux

(*d*) Gloſſ. Prag. Sanct. tit. de Collat. §. item placuit v. regularibus. Rebuff. in praxi, tit. regularia.

Digitized by Google

principes, ou bien il faut faire voir que les Benefices ont été fondez & instituez sous cette qualité, ou bien que par coutume & prescription, ils ayent été gouvernez par des Reguliers, par l'espace de quarante ans; (*a*) il faut ce tems-là pour changer la nature d'un Benefice, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par M. Bouguier.

20. L'état des Séculiers étant tout different de celui des Reguliers, il n'est pas expedient que par une confusion qui doit toujours être évitée avec grande précaution, on donne indifferemment les Benefices séculiers aux reguliers, & les Benefices reguliers aux seculiers: Il faut de la convenance, non-seulement dans les causes, mais aussi dans les moyens & les effets; l'état des personnes, aussibien que des Benefices, en est alteré; le Regulier possedant un Benefice seculier en Commande, se veut soustraire de l'obeïssance de ses Superieurs, & du vœu de pauvreté, qu'il a fait solemnellement à Dieu, & souvent il s'égare dans le monde, & par des engagemens tout contraires à son état, il y donne du scandale.

21. (*b*) Il y a néanmoins des excep-

(*a*) M. Boug. lettre B. n. 21.

(*b*) Joannes de Selva de Benef. 3 part. quæst. 7. Corras. part. 1. c. 5. n. 7. Garcias de Benef. 3 part. qu. 70.

Digitized by Google

tions à ces regles; les Papes dispensent quelquefois les Reguliers pour les Cures, quand il y a des causes urgentes & nécessaires, comme s'il y avoit disette de Prêtres dans un Diocese, ou si on avoit besoin de Prédicateurs; avant la suppression de l'Edit de Nantes, on disoit qu'il y avoit des gens de la Religion Prétenduë réformée que l'on devoit instruire: L'autorité qui est citée par les Docteurs a été prise du concordat.

22. Ces notions generales, prises des Conciles, des dispositions de Droit, & du sentiment des Docteurs, ne sont pas suffisantes, d'autant que les Commandes pour six mois, ne se donnent plus par les Collateurs ordinaires, & la crainte de la prévention les oblige de conferer; il n'y a donc plus que la Cour de Rome, ou ceux qui sont Cardinaux ou qui ont de semblables indults qui puissent continuer la Commande, il faut voir les principaux Décrets & clauses qui sont à la fin des provisions d'un Benefice regulier, que l'on veut faire passer de titre en Commande, il est en ces termes:

SOMMAIRE.

23. *Quando Monasterium conceditur de titulo in Commendam.*

Digitized by Google

DECRET.

Et cum Decreto quod præfato Carolo cedente, vel decedente, aut Monasterium præfatum quomodolibet dimittente, vel amittente illud non amplius in Commendam concedi, sed illi in titulum de persona regulari provideri omnino debeat cum Decreto irritanti, quidquid secùs scienter vel ignoranter contigerit attentari latissimè extendendo.

Autre.

24. *Et cum Decreto quod N. cedente vel decedente, seu dictum Prioratum quomodolibet amittente, ipse Prioratus de L. in pristinam tituli naturam revertatur, & deinceps de illo factæ commendæ nullius roboris sint vel momenti.*

Autre.

In pristinam naturam revertatur, ac si commenda de illo eidem oratori non fuisset facta, & quod idem Prioratus amplius non commendetur.

25. (*a*) Ces clauses ou Décrets, qui sont à la fin des signatures, sont appellez irritans, parce qu'ils détruisent & anéantis-

(*a*) Gomès in præm. regul. Cancellariæ. Mol. & M. Louet de inf. reign. n. 195.

Digitized by Google

sent tout ce qui est au contraire, & lient ceux qui n'en ont pas connoissance ; si le Benefice avoit toujours été tenu en commande, & qu'il n'y ait eu qu'un Religieux qui l'ait fait cesser, s'il le résigne pour passer de titre en commande, il faudra faire l'expression, qu'avant B. résignant, il avoit accoutumé d'être tenu en commande ; mais il faut que le Resignataire ait déja des provisions que l'on appelle continuation de commande : c'est le vehicule qui fait passer l'autre.

26. Pour les obtenir de titre en commande, il y a deux causes ; la premiere, si l'Orateur expose que les lieux sont en ruine, & qu'il promette de les remettre en bon état, & qu'il fera les avances nécessaires. La seconde, qu'il y a des biens du Benefice alienez, & qu'il sçait les moyens de les recouvrer, qu'il a assez de bien & d'autorité pour contraindre les Usurpateurs de les rendre ; il fera nécessaire de prendre un Procès-verbal ou attestation de l'Ordinaire sur la premiere, & même elle ne sera pas inutile sur la seconde cause ; elle contiendra aussi la capacité de l'Orateur, & cette attestation sera en latin.

27. (*a*) Un Concile de Paris assemblé au

(*a*) Can. 26 conc. Parisi an. 1212, tom. 11, pag. 70, part. 2. Prioratus autem nulli Clerico, &c. nisi causa meliorationis vel pro urgenti debito cum assensu Diocesani alicui conferatur.

Digitized by Google

commencement du treiziéme siécle, avoit déclaré ces deux motifs fort justes, pour obtenir des Benefices reguliers en Commande, la ruine des Maisons & Domaines. La seconde, si le Benefice étoit fort engagé & endetté, dans ces deux cas, si la personne qui demande le Benefice est en commodité d'exécuter ce qui sera ordonné par l'Evêque, il faudra faire les réparations dans les tems qui seront ordonnez: Le Concile défend absolument de les donner à des Laïcs.

28. Il y eut une nouveauté qui s'établit en Cour de Rome en 1672, par la Datarie; elle renvoya la Supplique au Procureur General de l'Ordre de Saint Benoît, pour donner son consentement pour faire passer le Prieuré de Mongru, Ordre de Saint Benoît, Diocese de Soissons, de titre en commande, il le donna, & la grace fut accordée, & quand il y a des refus, ce sont eux qui y ont bonne part; ils ne faisoient en cela que conserver leurs droits.

29. Il y a des Papes qui les accordent, mais toujours difficilement, & d'autres qui les refusent; si on accorde ces graces, on en renvoye l'exécution à l'Ordinaire, qui dit que dans deux, trois, ou quatre années, l'Orateur fera les réparations, &

Digitized by Google

si on n'y satisfait pas, le Décret étant irritant, la grace devient caduque, on tâche de l'éluder par des prétextes étudiez. (*a*) Du tems du Cardinal d'Ossat, qui n'ignoroit pas la conduite de la Cour de Rome, ces graces étoient impraticables ; pressant un jour le Pape Clement VIII. sur une semblable, il lui répondit que ces Décrets nétoient point exécutez, & quelqu'instance que lui fit ce Cardinal, qu'on les garderoit, & qu'on les exécuteroit ponctuellement, il ne put rien obtenir.

30. Il faut donc une puissante recommandation outre les causes alleguées ; si on ne faisoit pas expression de ce Décret, *cedente vel decedente*, étant pourvû par résignation, ou après la mort d'un Titulaire qui auroit ce Décret dans ses provisions, & qu'on se fit pourvoir par continuation de commande en commande, sans qu'il en fût fait mention ; ce seroit une obreption dans les provisions, qui ne seroit point couverte par le tems ; (*b*) comme il a été jugé par Arrêt du 13 Juillet 1674. La raison & le principe est que la volonté du Pape a été déterminée par la Supplique ; & quoique ce fût une justice qu'on demandoit au Pape, que la continuation de

(*a*) Lettre 168 du Cardinal d'Ossat.
(*b*) 2 tome du Journal du Palais.

Digitized by Google

Commande, supposé qu'elle fût veritable, c'étoit une grace : au contraire, si le Décret *cedente, &c.* avoit été mis dans la Commande du Prédécesseur, qu'il n'a pas eu dessein de faire, les provisions sont nulles, pour n'avoir pas exprimé la verité. Il est plus facile d'obtenir la continuation d'une grace, que de l'obtenir de nouveau, quand celui qui est pourvû en Commande, cede son droit ; s'il obtient la suspension du Décret, il est en cette forme.

SOMMAIRE.

51. *Suspensio Decreti quod Prioratus commendatus revertatur in Titulum.*

DECRET.

Et quatenùs dictus Prioratus de Gourney aliàs tunc expresso certo modo vacans, eidem N. cum Decreto quod per cessum vel decessum illius, aut aliàs quomodolibet vacaret, aut commenda ei facta cessaret, ille in pristinum statum, pristinamque naturam reverteretur, dictâ autoritate commendatus fuerit, ipsiusque tenor exprimi possit in litteris, cum opportuna ejusdem decreti suspensione ; ad hoc ut cessio N. qui sexagenarius & dicto N. seniore suffragetur in omnibus & per omnia, ac si per Decretum hujusmodi in com-

Digitized by Google

menda præfata facta appositum non fuisset latissimè extendenda; ita tamen quod ipso oratore cedente vel decedente, seu dictum Prioratum quomodolibet dimittente vel amittente, ipse Prioratus in pristinam tituli naturam revertatur, perinde ac si commenda de illo facta non fuisset, ac deinceps de illo facta commendæ nullius sint roboris, vel momenti.

32. Que si le Benefice qui avoit toujours été tenu en Commande vient entre les mains d'un Religieux du même Ordre, & qu'il l'ait possedé quelque tems, il ne peut pas être résigné en Commande; parce qu'ayant repris son ancien état, il faut faire expression dans la résignation de l'état du Benefice; autrement un Regulier peut l'obtenir par dévolut. (*a*) Ce qui a été jugé le 2 Septembre 1684 par Arrêt du Grand Conseil.

S'il s'agit de faire l'expedition d'un Monastere pour un jeune homme âgé de treize ans seulement, il sera conçû dans les termes suivans.

SOMMAIRE.

33. *Pro constituto in 13 ætatis suæ anno.*

DECRET.

Et cum Decreto quod administratio ipsius Monasterii penès dictam N. Cardinalem,

(*a*) Journal des Audiences tome 4, livre 7, chap. 26.

Digitized by Google

vel eo decedente, Priorem Claustralem donec decimum quartum ætatis suæ annum peregerit remaneat, & exindè idem orator usque ad 23 ætatis suæ annum omnia administrare debeat de consilio N. Cardinalis, interim defuncto Prioris Claustralis.

34. S'il s'agissoit d'un Monastere, il seroit en ces termes, avec un autre Décret, par lequel on obligeroit à prendre les Ordres, encore que cela ne paroisse d'aucune utilité pour l'Eglise.

SOMMAIRE.

Pro Clerico in minori ætate constituto.

DECRET.

Et cum Decreto quod dictus orator cùm primum ad ætatem legitimam Ordinem quemcumque sacrum pervenerit, proximis indè temporibus Ordinem ipsum quem ætas postulaverit, videlicet Subdiaconatus, Diaconatus, & Presbyteratus suscipere omninò teneatur; alioquin eo deficiente in quibuslibet temporibus præfatis, commenda ei facta hujusmodi cessare, & eâ cessante dictus Prioratus vacare censeatur eo ipso.

Autre.

35. *Et cum expressione quòd Monasterio præfato cura animarum Parrochianorum non*

Digitized by Google

imminet, aut si qua illi imminet, per pro tempore existentem Priorem Claustralem Jurisdictio vero temporalis dicti Monasterii, per Senes Gallos & Ballinos præpositos, seu alias nuncupatos, Officiales respectivè exerceri consueverit, ac Decreto quod ipsius Monasterii Jurisdictio in spiritualibus per eundem Priorem seu personas in dicta dignitate Ecclesiastica constitutas.

De dicti Prioris consilio ordinario loci in quo oratorem morari contigerit, tanquam Sedis Apostolicæ in hac parte delegato, donec 14 ætatis suæ annum attigerit.

Et deindè de ejusdem Prioris consilio simili donec ad 24 ejusdem annum ætatis pervenerit, per ipsum oratorem deputandos exerceri debeat.

SOMMAIRE.

36. Pro Diacono commenda Prioratus Conventualis.

DECRET.

Et cum Decreto quod dictus orator intra sex menses ab hac die computandos ad Presbyteratus Ordinem promoveri teneatur, alioquin lapsis eisdem sex mensibus, & dicto Presbyteratus Ordine per eum interim non suscepto commenda eidem oratori de dicto Prioratu facta præfata cessare, & ea cessante Prioratus ipse vacare censeatur eo ipso.

Digitized by Google

37. *Si pro Episcopo ut statum suum juxtà Pontificalis dignitatis exigentiam decentiùs tenere & expensarum onera, &c.*

Pro Cardinali supplicat quatenùs sibi ut statum juxtà Cardinalatûs sublimitatem, vel suæ Dignitatis splendorem decentiùs tenere, & expensarum onera, &c.

38. Si c'est un titre en Commande, ou une continuation de Commande, & que dans la précedente il y eût un Décret *revertendi in titulum*, c'est une grace que le Pape n'est pas obligé d'accorder; que si c'est une continuation de Commande qui ait accoutumé d'être tenuë depuis plus de quarante ans; le Pape est obligé de l'accorder, c'est un acte de Justice.

SOMMAIRE.

39. *In commenda Prioratûs Conventualis vel Monasterii, pro Clerico in ætate legitimâ constituto.*

DECRET.

Et cum Decreto quod orator intrà sex menses ab hoc die computandos, saltem ad Subdiaconatus, & infrà alios sex proximos sequentes, ad Diaconatus & Presbyteratus Ordines promoveri omninò teneatur, alioquin lapsis primò dictis sex mensibus & Ordine Subdiaconatûs interim non susceptò, vel

Digitized by Google

vel etiam eo suscepto si intra alios sex menses immediatè sequentes præfatos, Presbyter non fuerit, in utrumvis casum commenda ei facta hujusmodi cessare, & ea cessante, dictus Prioratus vacare censeatur eo ipso.

40. Quand il y a un Décret pour se faire promouvoir dans l'an, il faut l'exécuter de bonne foi; mais on obtient un Bref *de non promovendo* & des prorogations auſquelles on donne pour cause qu'on a des Procès, ou autres motifs qu'on explique; on a pris des dévoluts & interjetté Appel de l'exécution de ses rescrits, & on disoit que le Décret de se faire Prêtre devenoit inutile à ce moyen, & qu'il y avoit abus dans l'inexécution; mais le point décisif fut qu'il y avoit grande difference entre un Abbé ou un Prieur Regulier & un Séculier qui possedoit un Benefice en Commande, que les premiers avoient juriſdiction & charge d'ames, & les autres non; (*a*) il y avoit eu deux Arrêts, un pour l'Abbé de Bellebat; (*b*) l'autre pour M. de Mole, Maître des Requêtes à la quatriéme des Enquêtes; le troisiéme à la Grand'Chambre, pour le

(*a*) Arrêt du 26 Février 1654.
(*b*) Arrêt du 2 Septembre 1677.

Digitized by Google

Sieur du Four. (*a*) Ces deux derniers Arrêts furent rendus sur les conclusions de défunt M. le Président Talon, lors Avocat General, qui dit qu'il n'y avoit aucun abus; j'y étois present & j'entendis les moyens des Parties.

41. Il n'y a aucune difference entre la Commande & le Titre, si ce n'est que la premiere est une dispense, sous l'ombre de laquelle on peut tenir plusieurs Benefices en Commande qu'on n'oseroit demander en titre, tant à cause de la difference de l'état des personnes & des Benefices, qu'à cause de l'incompatibilité qu'il y auroit de tenir plusieurs Benefices de cette qualité. Plusieurs Docteurs ont déclamé contre l'abus des Commandes, mais si on rétablissoit tout ce qu'il y a de contraire à la pureté de la discipline, il y auroit bien à réformer.

CHAPITRE VIII.

Des provisions en forme gratieuse & en forme commissoire.

1. CEtte matiere est des plus nécessaires à sçavoir, & a été la moins

(*a*) Arrêt du 12 Août 1683.

Digitized by Google

traitée par les Docteurs. Les provisions données par le Pape sont en forme gratieuse ou en forme commissoire, les premieres s'obtiennent sur un certificat de vie & de mœurs, qui les doit précéder & qui doit être envoyé à Rome; c'est un *Visa* anticipé, le Pape ne renvoye point l'Orateur à l'Evêque.

On peut prendre possession en conséquence, sans se presenter de nouveau à l'Evêque; l'autre forme est celle qu'on appelle commissoire; l'Evêque prend connoissance en exécution d'icelle de la capacité & des mœurs de l'Orateur; (*a*) il y a néanmoins une exception par le dernier Edit, au sujet des Cures; quand elles auroient été expediées à Rome en forme gratieuse, il faut toujours se presenter à l'Ordinaire.

2. (*b*) Aucun Docteur n'a traité ces matieres à fonds; comme nous avons dessein de l'éclaircir, nous commencerons par la forme gratieuse. On demande qui doit donner cette attestation? Ce doit être l'Ordinaire; mais comme il y en a plu-

(*a*) Art. 2 & 3 de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695.

(*b*) Panorm. cap. si quis de foro compet. n. 6, Episcop. proprius quis dicatur.
Cap. cum nullus de temp. ordin. in 6.
Cap. postquam, cap. innotuit de elect. [illegible] d. st. illud.

Digitized by Google

sieurs, ce sera celui de l'Origine du domicile ou du Benefice, au cas que l'Orateur en ait un; les droits du premier doivent être conservez pour les Ordres, ou pour donner des Démissoires. Il y a l'exception du Beneficier qui étant comme adopté par l'Evêque, dans le Dioceſe duquel il poſſede un Benefice, peut prendre de lui les Ordres, & par conſéquent un Certificat; mais celui de l'Origine eſt plus naturel.

3. Si l'Orateur demeuroit depuis quelques années dans un autre Dioceſe que ceux de l'Origine & du Benefice, on la reçoit à Rome de l'Evêque du domicile; & s'il a demeuré en pluſieurs Dioceſes, il la doit avoir de chacun de ceux, dans les Dioceſes deſquels il a demeuré, pour le tems de ſa demeure; ſi c'eſt pour un Benefice à charge d'ames, on met que *à decennio commoratur;* ſi c'eſt en pluſieurs lieux, il faut faire ſes atteſtations à proportion du tems; ſi c'eſt pour un Benefice ſimple, que c'eſt *à quinquennio*, & même on les reçoit *à triennio* en Cour de Rome.

4. (a) La formule de l'atteſtation peut être conçûë en ces termes: *Nos N. Epiſc. G. fidem facimus & atteſtamur nos fide dignorum teſtimonio conſtare M. noſtræ Diœceſis*

(a) Gloſſ. Prag. Sanct. §. Cui rei de collation. v. nec cogniri.

Digitized by Google

esse bona fama, & conversationis, & idoneum ad quæcumque cum cura Beneficia Ecclesiastica, etiamsi Canonicatus & Prabendas & dignitates ad majores post Pontificalem in Cathedralibus, & Principales in Collegiatis Ecclesiis. On la peut aussi recevoir de l'Ordinaire du Benefice; mais si c'étoit pour un Evêché, il y a d'autres formes.

5. Le Banquier dresse son Mémoire & envoye, avec sa commission, son attestation à son Correspondant, qui ayant dressé sa supplique, la montre à l'Officier des petites dattes, qui l'examine; & s'il la trouve dans l'ordre, il met au pied de la Supplique, que *Orator commendatur, testimonio Ordinarii, de vita & moribus*; elle doit être, suivant le style, en langue latine, on en feroit difficulté si elle étoit en notre langue; il faut applanir celles des Tribunaux de cette Cour, elles y croissoient, du tems que j'y étois en 1664, l'attestation demeuroit à l'Office des petites dattes ou de *missis*, il en coûte un Jule, qu'on paye à cet Officier, si on veut la porter ailleurs.

6. (*a*) Comme ceux qui avoient obtenu

(*a*) Conc. Burdegal. an. 1614, tom. 15 conc. p. 1670. At ne quis], &c. Declaramus clausulam istam: & committatur Ordinario in hujusmodi rescriptis apponi solitam, solis Primatibus, Archiepisc. & Episc. seu eorum Vicariis generalibus convenire, ac proinde nulla ab hujusmodi ca-

Digitized by Google

des provisions, par ce moyen, n'étoient pas obligez d'avoir recours à l'Evêque Diocésain, ils alloient prendre possession, *insalutato hospite*; & les Evêques qui sont responsables à Dieu du soin des ames, & qui par conséquent doivent prendre des précautions avec ceux qui sont appellez sous leur direction, *in partem sollicitudinis*, aux mêmes charges, en étant mépriſez, s'en plaignirent; mais comme la cause de ce mal venoit d'eux seuls, ils décidérent dans un Concile de Bordeaux, qu'ils n'en accorderoient plus que pour les Benefices consistoriaux.

7. Il y eut d'autres assemblées du Clergé dans lesquelles on se plaignit de cet abus; on y prit les mêmes résolutions, & vrai-semblablement on en écrivit à Rome, d'autant que le Cardinal Dataire donna un ordre verbal à l'Officier des petites dattes le 13 Juin 1636, de ne plus recevoir d'attestations pour les Cures; que des Ordinaires des Benefices: (*a*) Cet ordre conservoit la Juriſdiction des Diocésains, & c'est en cela que l'article 3 de l'Edit de 1695, a mis le sceau à ce bon ordre, & on voit que le concours des Puissances se

pitulis, Abbatibus & aliis quibuscumque mandata, aut rescripta Apostolica, seu simplices signaturas ex vi hujusmodi clausulæ demandari posse, &c.

(*a*) Edit de la Juriſdiction Eccles. de 1695, art. 3.

trouve en ce point de discipline, qui n'auroit pas été nécessaire si les Prélats du Royaume avoient exécuté ce qu'ils avoient arrêté.

8. Il pourroit bien y avoir une exception à cet Edit, sçavoir si le Pape dans ses mois, avoit pourvû un Ecclesiastique d'une Cure en Pays d'obédience, que le Pourvû eût été interrogé à Rome, & qu'il eût eu des provisions en forme gratieuse; seroit-il obligé de se faire interroger une seconde fois? Le Pape étant consideré comme Ordinaire en cette partie, lui ayant donné la mission, après avoir été interrogé à Rome; s'il est present & s'il est absent, il envoye une attestation de l'Ordinaire; d'autre côté, il est immédiatement soumis à son Evêque comme Curé, *quid juris?* Il semble que ce soit une exception à l'art. néanmoins je crois qu'il y a une petite distinction à faire entre la collation qui est de jurisdiction volontaire, & l'institution autorisable, qui est la veritable mission qui dépend immédiatement de l'Evêque. On sçait bien que le Pape a les mêmes droits *cumulativè* & solidairement avec l'Evêque; mais il y a toujours une certaine obéïssance reverentielle dûë à celui qui a le soin immédiat du troupeau dans son Diocése; ce seroit aussi blesser

Digitized by Google

le respect dû au Pape, si on vouloit interroger ses Pourvûs; mais j'estime qu'ils se doivent toujours presenter à l'Ordinaire, & lui montrer leurs titres & leurs capacitez.

9. L'article 3 de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, n'est pas general, d'autant que les Evêchez & Archevêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels d'hommes & de femmes, les Dignitez des Eglises Cathedrales, & les Principales des Eglises Collegiales, s'expedient en forme gratieuse, & on fait une information des mœurs & de la capacité du Pourvû, qu'on envoye avec une formule de serment; & le Roi écrit trois lettres, une au Pape, l'autre au Cardinal Protecteur, & l'autre à son Ambassadeur pour les Evêchez & autres Benefices qui sont à sa nomination, à moins que ces deux emplois ne soient réunis dans la même personne, comme il peut arriver, & comme nous l'avons vû; on ajoute aux Evêchez un Procès-verbal de l'état de l'Eglise.

10. Ces attestations de vie & de mœurs ne devroient durer qu'une année, l'Orateur peut changer dans sa doctrine & dans ses mœurs, il suffit qu'elles soient à Rome avant l'expedition, elles ne sont point de la substance de la grace, mais elles font partie de l'exécution, d'autant

Digitized by Google

que le *committatur in forma dignum antiqua*, qui est une clause qui délegue l'Ordinaire pour la connoissance de la vie & des mœurs de l'Orateur, & qui est en forme commissoire, n'y est point, parce que l'Ordinaire l'a prévenu par son attestation, & la forme gratieuse est donnée par ce moyen; & il paroît dans les provisions, qu'*attestatione Ordinarii N. de vita, moribus & idoneitate commendatur*, ce qui est mis au lieu du *committatur Episc. in forma dignum antiqua*; cependant la pratique est que ces attestations servent pendant plusieurs années.

11. Si les provisions gratieuses étoient données en Cour de Rome, sans une attestation prévenante de l'Ordinaire, il semble qu'elles seroient obreptices & contre l'usage de la Cour de Rome; cela est vrai dans les Pays réduits, mais en ceux d'obéïssance, le Pape en donne à des Bretons & à d'autres qui sont presens & dont on sçait la capacité & les mœurs: on ne reconnoît dans ses Tribunaux, que l'Evêque seul, son Official & son Grand Vicaire; les attestations des Docteurs, des Chapitres & des Patrons n'y sont point reçûës.

12. (*a*) Néanmoins ce mot *Ordinarii*,

(*a*) Panorm. in cap. post. cess. de probat.

Digitized by Google

à le prendre dans une signification un peu étenduë, comprend les Prélats qui ont la collation des Benefices ou Juriſdiction, même les Communautez; c'eſt au moins un terme équivoque qui leur appartient & aux Evêques, à cauſe de ce qui leur eſt commun; (*a*) mais il y a quelque choſe qui appartient aux derniers privativement aux autres, c'eſt tout ce qui eſt de l'ordre, de la miſſion & choſes ſemblables. (*b*) Encore qu'il y ait des diſpoſitions de Droit, qui établiſſent invinciblement que ce qui eſt de Juriſdiction ſe peut preſcrire; & qu'on le peut en une eſpece, & pour une partie, & non pas pour l'autre, à proportion de la poſſeſſion.

13. (*c*) Le Concile de Bordeaux, dont nous avons déja parlé, ſe trouva obligé de définir ce que c'étoit qu'Ordinaire; cela étoit important pour l'exécution des proviſions de Cour de Rome, d'autant que dans la commiſſion que le Pape donnoit, il y avoit toujours *& committatur Ordinario*; ce mot étoit une pierre de ſcandale entr'eux, & équivoque; & les Pré-

(*a*) Panorm. cap. cùm olim de preſcr. n. 2. Felin. eodem.

(*b*) Gloſſ. Piag. Sanct. v. Ordinarios §. Item de annatis, &c. §. proximo in fine. Corraſius, Paraphraſi Sacerdotali parte 2, cap. 4, n. 1. Ordinarios voco qui jure ſuo conferre poſſunt.

(*c*) Conc. Burdeg. an. 1624, cod. loco.

Digitized by Google

lats & les Chapitres soutenoient, *mordicùs*, qu'étant les Collateurs ordinaires des Benefices, l'addresse leur étant faite, ils devoient prendre connoissance de la capacité & des mœurs des Pourvûs, puisqu'ils avoient droit de conferer librement.

14. Les Peres du Concile de Bordeaux voyant que leur pouvoir étoit attaqué, remontroient que c'étoient eux qui étoient les veritables Ordinaires; que de Droit Commun, il n'y avoit que les Evêques qui pussent prendre cette qualité, qu'ils avoient le droit primitif & naturel de conferer, dans tous leurs Diocéses, les Benefices; (*a*) que si par un droit special on avoit attribué à quelques Prélats & Communautez, le droit de Collation sur quelques Benefices, ils ne devoient pas l'étendre plus loin, & les provisions & rescrits de Cour de Rome étoient addressez à l'Ordinaire du Diocése, qu'il n'y en avoit qu'un seul, qui étoit l'Evêque, que c'étoit une mission, une connoissance de la capacité & des mœurs du Pourvû.

15. (*b*) Les Evêques pouvoient encore argumenter de l'autorité du Concile de Trente, lequel, en plusieurs endroits, ap-

(*a*) Can. omnes Basilicæ.

(*b*) Conc. Trid. sess. 21, cap. 8 de reform. Quæcumque in Diœcesi ad Dei cultum spectant, ab Ordinario diligenter curari.

Digitized by Google

pelle les Evêques & leurs Grands-Vicaires, Ordinaires; mais les autres Prélats inferieurs leur faisoient un argument, qu'ils tiroient d'une coutume & d'une possession immémoriale, dans laquelle ils faisoient voir que l'usage avoit été de tout tems, que les Papes renvoyant *Ordinario* simplement, c'étoient les Collateurs qui avoient donné les *Visa*. J'en ai vû jusqu'au tems du Pontificat d'Innocent X. de cette maniere.

16. Les Evêques qui avoient obtenu en 1636, qu'on ne donneroit plus d'attestations pour les Cures, qu'elles ne fussent du Diocésain des Benefices, crurent qu'ils devoient faire cesser cette équivoque en Cour de Rome: Ils firent tant d'instance & des sollicitations si vives, qu'on commença du tems d'Alexandre VII. de changer la formule qui étoit dans les précedentes provisions; & au lieu qu'il y avoit *& committatur Ordinario*, on a mis *& committatur Episcopo N. sive ejus Officiali in forma dignum antiqua.* Les Collateurs ont donc perdu leur Procès il y a environ quarante ans, c'est-à-dire, du tems d'Alexandre VII. ce furent Messieurs les Evêques de Soissons & d'Evreux, qui furent envoyez pour la Canonisation de Saint François de Sales, qui emporterent

Digitized by Google

cette affaire, ce qui augmenta l'autorité des Evêques, & diminua celle des Collateurs inferieurs; quelques-uns en donnent encore *cumulativè*, mais il faut suivre le *committatur*.

17. La forme commissoire est de deux sortes; ou elle est pure & simple, ou elle est conditionnée: si elle est pure & simple, il n'y a rien autre chose que *& committatur Episcopo sive ejus Officiali in formâ dignum antiqua*; c'est une clause pour l'exécution des provisions, dont l'Evêque ou son Grand-Vicaire prennent connoissance en examinant le Pourvû; pourquoi ce mot *Officiali*, & non pas *Vicario*, qui seroit plus naturel & plus ordinaire, d'autant que le Grand-Vicaire est pour la Jurisdiction volontaire, & l'Official pour la contentieuse.

18. Comme il y a des gens remuans, qui aiment les nouveautez, ils ont voulu relever ce mot *Officiali*, & ont prétendu qu'une attestation donnée par l'Official n'étoit pas suffisante, & que n'ayant que la Jurisdiction contentieuse, il avoit excedé son pouvoir. (*a*) Cette question est traitée par M. Dolive sur l'appel comme d'abus, qui fut interjetté au Parlement de Toulouse, de l'exécution d'une provision

(*a*) Liv. 1, ch. 16.

Digitized by Google

en forme gratieuſe, au profit de M. Jean Pol de Rochefort qui répondoit que les Officiaux en France & en Italie, avoient ce pouvoir; toutes nos proviſions étant même addreſſées à preſent *Epiſcopo ſive ejus Officiali*; il fut jugé après un partage, qu'il n'y avoit point d'abus. Il y a donc plus de ſûreté de la prendre du Grand-Vicaire, pour éviter les incidens.

19. Nous rapporterons l'Arrêt qui eſt au nombre précedent, ſur une forme gratieuſe; mais dans la forme commiſſoire. Si l'Ordinaire ne veut pas donner un *Viſa*, peut-on s'addreſſer au plus prochain Evêque ou au Superieur? M. Dolive en traite la queſtion au chapitre 16, & ſes raiſons ſont vives & empêcheroient bien des inconveniens; cependant il faut, ſuivant nos Ordonnances, ſuivre les dégrez de Juriſdiction de Superieur en Superieur juſqu'au Saint Siege, comme nous le dirons en ſon lieu; mais ſi le Siége Epiſcopal eſt vacant & que le *committatur* ſoit addreſſé *vicinior Epiſcopo*, ſeroit-ce un abus d'avoir recours aux Grands-Vicaires du Chapitre? On rapporte un Arrêt du lundy 18 Mars 1637.

20. Cependant j'ai travaillé dans un Procès pour Simard, dans lequel il y avoit deux queſtions; la premiere, de ſçavoir ſi y ayant deux proviſions du même jour d'un

Digitized by Google

Prieuré, une donnée à un Regulier en titre, l'autre à un Séculier en commande, la premiere devoit prévaloir; la seconde, si les Provisions étant addressées *viciniori Episcopo*, attendu la vacance du Siége, & ayant été donné un *Visa* au Clerc Séculier par le Chapitre, il n'y avoit point lieu à un appel comme d'abus. Pour la premiere question, le Regulier disoit qu'on suivroit la disposition du Droit Commun, que le Séculier avoit besoin de dispense, que l'un étoit plus naturel que l'autre; pour répondre à la seconde, il disoit que les Evêques voisins étant déleguez du Saint Siege, on n'avoit pas pû prendre un *Visa* des Grands-Vicaires du Chapitre.

21. Il ajoutoit que les Grands-Vicaires n'avoient eu aucun pouvoir; on répondoit à ces moyens, que la Commande étoit un titre, que si le Pape faisoit refus de le donner, il y avoit lieu d'en interjetter appel comme d'abus, & qu'ayant des provisions qui le mettoient hors de concours, il y avoit lieu de le préferer, & le *Visa* donné par le Chapitre, étoit dans l'ordre, d'autant que succedant à la Jurisdiction volontaire & contentieuse pendant la vacance du Siege, il devoit le donner. Il y avoit encore une autre raison, c'est que plusieurs Evêchez étoient vacans en

Digitized by Google

ce tems-là, il y eut même des conférences & des ordres sur ce sujet ; mais la principale raison est, qu'ils font l'exercice de la Jurisdiction volontaire dans les collations nécessaires, à plus forte raison dans l'exécution de celles de Rome; (*a*) ce qui fut jugé par l'Arrêt rendu au rapport de M. Guillard Conseiller, le 19 Février 1691, qui sera à la fin de ce chapitre, cependant la Cour de Rome renvoye toujours pendant la vacance du Siége *viciniori.*

22. (*b*) L'autre partie de la forme commissoire est, s'il y a quelques conditions ou décrets, s'il y a une absolution, ce n'est que du jour qu'elle est fulminée que l'Orateur se trouve capable, & que la grace est parfaite. La fulmination est une exécution du rescrit, qui ne donne pas d'effet rétroactif, de maniere que si depuis l'irrégularité contractée jusqu'au jour de la fulmination, un tiers étoit pourvû du même Benefice, & qu'il eût d'ailleurs les qualitez requises, il pourroit bien être préferé.

23. Les conditions & les clauses aussi-bien que les décrets qui sont dans les provisions, doivent être purifiées & exécutées

(*a*) Gloss. in Clem. Etsi Principalis v. Episc. de resc. Melchior Pastor lib. 2 de Benef. Eccles. tit. 13, n. 3.
(*b*) Staphile de litteris gratiæ c. 1, n. 9.

Digitized by Google

dans les tems & la forme prescrite par les rescrits : comme nous ne pouvons pas prévoir tous les cas, il faut avoir soin de satisfaire à quelques-uns; si les provisions sont addressées aux Evêques voisins, en voici la formule.

SOMMAIRE.

In provisione, quando dubitatur an Sedes vacet.

DECRET.

Et ne dicta Ecclesia diuturnioris vacationis subjecta remaneat incommodis, committatur Episcopo N. sive ejus Officiali in forma dignum novissima.

Autre.

24. *In provisione certo modo.*

DECRET.

Et attento quod dictus N. est nepos Episcopi vel Vicarii, &c. ne ipsum ordinarium alleget suspectum, in grave prejudicium & retardationem præsentis gratiæ committatur Episcopo viciniori.

Autre.

Quando Ordinarius est suspensus.

Digitized by Google

DECRET.

Et attento quod dictus Episcopus est suspensus ab exercitio Pontificalium, auctoritate Apostolicâ, committatur viciniori, seu administratori, auctoritate Apostolicâ deputato.

Autre.

Quando lis est inter duos Episcopos super castro.

DECRET.

Ut ex eo quod lis est inter M. & N. Episcopos quorum præfatum castrum Diœcesis esse prætendit, super prætentione hujusmodi vertitur, committatur Ordinario viciniori.

25. Nous ne suivons point tous ces Décrets dans le Royaume pour prendre des *Visa*, il faut toujours avoir recours à l'Ordinaire, & sur les refus, *gradatim* par dégrez jusqu'au Saint Siége, & c'est non-seulement notre usage, mais le Parlement de Paris suit les mêmes maximes que la Cour de Rome, laquelle, cessant ces causes, renvoye toujours à l'Ordinaire, & les deux puissances s'accordent en cela, de ne point dépoüiller sa Jurisdiction. On doit donc aller à l'Evêque Diocesain, lui demander un *Visa*, & sur son refus qui doit être causé, se pourvoir au Superieur & en-

Digitized by Google

suite au Métropolitain, au Primat & au S. Siége. Voilà bien du tems perdu, des peines & de l'argent qu'il a couté, quand il n'y a plus d'autres moyens; si nous avons mis ce mot *Ordinario* pris dans les anciennes Formules, c'est toujours de l'Evêque. Voici ce que contient le rescrit de Rome, ou du moins le Décret qu'on peut obtenir après les refus du Primat.

DECRET.

26. *Et attentâ indebitâ recusatione hujusmodi, committatur Archiepiscopo sive Episcopo viciniori, sive ejus Officiali in forma dignum, requisito priùs de novo Ordinario N. & audito ejus Procuratore Fiscali, eoque citato in quolibet actu, etsi causam legitimam & rationabilem suæ recusationis hujusmodi non alleget, & non aliàs.*

27. L'Ecclesiastique qui croyoit être à la fin de ses peines se voit un Procès dans le fore contentieux, avec le Promoteur & avec des Officiers des Evêques qui veulent incidenter sur tout; ils veulent faire exécuter le Décret à la lettre; il est certain qu'il faut se presenter de nouveau à l'Ordinaire, avec modestie & patience, pour tâcher de le flechir; s'il vouloit faire exécuter le Décret en son entier, il faut prendre le premier acte qu'il en voudroit

Digitized by Google

faire pour refus, & il y a lieu de se pourvoir de deux manieres.

28. Ou bien on vient à la Cour par appel comme d'abus, de l'exécution du rescrit de Rome & de ce qui a été fait par l'Ordinaire, en le suivant dans le fore contentieux, & en ce cas, c'est un déni de Justice; nous ne suivons point ces sortes de Décrets de Rome, *quæ pro non adjectis habentur.*

29. (*a*) Ils peuvent bien examiner un Pourvû de Cour de Rome, s'il est capable, mais non pas faire un Procès sur la validité du titre, ce seroit prendre connoissance du possessoire qui appartient aux Juges Royaux, privativement à ceux des Ecclesiastiques & Seigneurs; il y auroit abus à l'égard des premiers, ayant été jugé par un premier Arrêt, qu'ils ne pouvoient pas prendre connoissance du possessoire, & par un second, de la validité des titres.

30. (*b*) Ce qui peut avoir donné lieu à de si mauvaises opinions est, que l'on a crû que les provisions de Rome n'étoient

(*a*) Arrêt du 17 Juillet 1501. Tournet lettre E. n. 79. Chenu 1 Centur. quæst. 9. Brodeau lettre P. sur M. Louet n. 25. Arrêt du 21 Avril 1626, tome 1 du Journal des Audiences liv. 1, ch. 96.

(*b*) Flam. Parisius de resign. benef. lib. 3, qu. 1, n. 149. Brodeau sur M. Louet lettre P. n. 25. Fevret traité de l'abus liv. 3, chap. 4, n. 12.

Digitized by Google

que des mandats *de providendo*, ce qui a été confirmé par des Docteurs de quelque réputation, comme Flaminius Parisius, Gonzales, Brodeau, Fevret & autres qui ont vécu dans cette erreur; mais il faut examiner le fondement de leur opinion: Flaminius Parisius dit que c'est l'Ordinaire qui confere, quand il exécute la formule *& committatur*. Brodeau duquel Fevret l'avoit pris, encore qu'il cite Flaminius, dit la même chose, & que c'est le *Visa* de l'Ordinaire, qui est la vraye provision.

31. Fevret ajoute qu'il résulte delà, que si le résignataire avoit obtenu un rescrit en cette forme, & qu'il voulut résigner le Benefice par lui obtenu sans avoir eu un *Visa*, il ne pourroit pas, parce que personne ne peut donner ce qu'il n'a pas, & que n'ayant point eu de *Visa* de l'Ordinaire, il n'a qu'un droit imparfait, & que si le Résignataire venoit à mourir après les provisions expediées sur le consentement du Résignant, il n'y auroit aucune vacance; celui-ci demeureroit toujours en son droit.

32. (*a*) Il ne faut pas connoître ce que

(*a*) Staphile de mandatis de providendo §. prima forma n. 2. Rebuff. de mandatis Apostolicis & clausulis mandatorum. Et au Concordat de mandatis Apostolicis,

Digitized by Google

c'eſt que proviſions de Benefices & mandats *de providendo*, pour en parler ainſi : pour bien refuter cette opinion, il faut faire une premiere difference qui a été faite par les Docteurs; que les mandats *de providendo*, ont toujours été donnez *ad vacatura*, c'eſt ce que l'on appelle graces expectatives; & les proviſions ſur réſignation, ou par mort, ſont ſur un genre de vacance, qui n'eſt pas *in fieri*, mais *in facto eſſe*. (*a*) D'où vient que M. Charles Dumoulin dit fort judicieuſement, que le premier fondement d'une proviſion eſt la vacance du Benefice, & le mandat *de providendo*, eſt toujours ſur des Benefices qui ſont remplis; enſorte que l'on ne pouvoit les donner que ſur des Benefices en general, & non pas ſur un certain Benefice, parce que ce pourroit être une occaſion de ſouhaiter la mort du Titulaire. (*b*) Et ce ſeroit contre la regle *de impetr. Benef. viventium*; ce ſeroient des eſpeces de réſerves; mais les réſignations ſe font toujours d'un certain Benefice vacant, mais comme c'eſt du conſentement du Titulaire, ces inconveniens ne ſont pas à craindre.

33. (*c*) Une autre raiſon, tous les man-

(*a*) Mol. n. 88 de veriſſ. not. obitus.
(*b*) Cap. 1 & 2 de conc. præb.
(*c*) Conc. Trid. ſeſſ. 24 de reform. cap. 19.

Digitized by Google

dats *de providendo*, réserves & graces expectatives, ont été entierement abolies & cassées par le Concile de Trente ; il n'est resté que les Graduez & Indultaires, Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité. Tout le reste est entierement cessé, & cependant le Pape donne toujours des provisions sur de veritables vacances ; ce qui est avancé par Fevret n'est donc pas veritable dans les principes par deux raisons ; la premiere, que le Résignataire, sans avoir un *Visa*, peut résigner *possessione nondum adeptâ* à un tiers : la seconde, que les provisions de Cour de Rome donnent un droit *in re*, & que les graces expectatives, ne donnent qu'un droit *ad rem*, lequel on ne peut résigner : ce sont des notions generales & d'usage dans ces matieres ; mais il faut les sçavoir à fonds pour en démêler les subtilitez ; *Tros Rutulusve fluat nullo discrimine habebo*.

34. Il y a plusieurs autres differences ; une grace expectative est éteinte par l'irregularité, mais le droit que l'on peut avoir à un Benefice, par des provisions, n'est point éteint & ne cesse point, encore qu'il y ait des informations & un Décret contre celui qui est Pourvû d'un Benefice & qu'il soit irregulier, comme je le ferai voir incontinent, quoiqu'il n'ait point obtenu de *Visa*. On convient que le Pourvû

Digitized by Google

ne peut pas prendre poſſeſſion qu'il n'en ait un de l'Ordinaire, (*a*) & que ſon Reſignant continue toujours la ſienne juſqu'à ce qu'il ait été dépoſſedé; & ſi le Reſignataire ne l'a pas fait, le Benefice ne vacquera point par la mort du Reſignataire; parce que la reſignation en faveur étant conditionnée, il faut une priſe de poſſeſſion pour dépoüiller le Reſignant.

35. Le Viſa n'eſt donc point de la ſubſtance de la grace, mais il fait partie de ſon execution; c'eſt accomplir la condition ſous laquelle il a été donné; c'eſt l'autorité du Pape qui forme le titre du Benefice, au cas que l'Orateur ſoit capable; l'Ordinaire qui eſt délegué du ſaint Siege, examine le pourvû, & s'il en eſt digne, il execute les proviſions; & s'il ne le trouve pas, comme ſa conſcience eſt chargée de ce ſoin, il ne donne point le Viſa; mais s'il fait un mauvais refus, le Superieur peut y pourvoir, & ils ne ſont l'un & l'autre ſucceſſivement que les executeurs des proviſions, & ne les donnent pas *jure ſuo*, mais comme déleguez.

36. On peut ajouter encore une autre raiſon: ſi T. avoit obtenu au mois de Janvier 1698 des proviſions de la Cure de ſaint Nicolas, & que M. en eût eu d'autres

(*a*) L. Meminiſſe ff. de off. Proconſulis.

au

Digitized by Google

au mois de Février du même Benefice ; que celui-ci étant plus diligent, eût pris un Visa le premier ; ce seroit la datte des provisions qui donneroit la préference, & non pas le Visa. Ce qui fait voir que le Pape confere, & non pas l'Ordinaire : S'il y a une dispense & absolution dans la grace, c'est le Pape qui la donne ; & il est bien aisé de voir par la signature dans la premiere & seconde partie, que c'est lui qui pourvoit, & qu'il ne laisse rien aux Ordinaires que l'execution. Je ne me serois pas arrêté si long-tems à démêler & à refuter ces opinions, si des Auteurs de reputation ne les avoient eues ; quelques-uns du Bareau qui ne sont pas des plus versez dans ces matieres s'y arrêtant plus qu'il ne faut.

37. Il y a quelque difference dans les résignations en faveur, quand le résignant est en possession, ou quand il n'y est pas ; dans la premiere espece c'est ce que l'on appelle *resignatio.* (a) Dans la seconde c'est *cessio juris*, les Praticiens de Rome sçavent ces distinctions : Il est vrai qu'il a été jugé par les Arrêts, qu'il faut obtenir un Visa, sans quoi on ne peut prendre une possession canonique ; & quand il auroit été donné par l'Ordinaire, les provisions & le Visa après trois ans deviennent caducs,

(a) Brodeau sur M. Loüet lettre P. n. 25.

du moins les premieres ; (*a*) & l'autre n'en étant que l'acceſſoire, eſt auſſi ſans effet.

38. Nous avons fait voir que quand on a épuiſé la dévolution, le Pape renvoye toujours à l'Ordinaire & à un Evêque voiſin ; mais ſi c'eſt un Gradué qui ſoit de bonnes mœurs, & capable, & que le Métropolitain qui prétend n'avoir autre Superieur que le Pape, ait donné un refus, & qu'il y ait un mauvais prétexte pour le faire, eſt-on obligé à tout ce circuit ? Le Magiſtrat politique ne donnera-t-il point quelque ſecours & quelque remede efficace à cet affligé ? Il n'y a pas un plus grand moïen d'abus que le déni de Juſtice. Un Gradué interjetta appel comme d'abus à la Grand'-Chambre, des refus à lui faits par Meſſieurs les Evêque de Liſieux & Archevêque de Roüen.

39. On examina les cauſes du refus, & on en penétra les motifs ; mais on n'en trouva aucuns qui euſſent quelque fondement ; & après que les Avocats eurent expliqué de part & d'autre les moyens, M. l'Avocat General remontra que ce n'étoit point par défaut de capacité, & que le Gradué ſe retireroit pardevers l'Ordinaire une ſeconde fois ; & que la Cour étoit perſuadée qu'il en donneroit un. Elle ren-

(*b*) Art. 15 de la Déclaration de 1646.

Digitized by Google

voya par son Arrêt le Gradué à l'Ordinaire pour en requerir un Visa ; il l'a obtenu : cela montre que le Superieur a toujours raison, & que l'on ne dépoüille pas en la Cour non plus qu'à Rome l'Ordinaire de sa Jurisdiction sans qu'il y ait une grande cause.

M. Etienne Sachot, & M. Maréchau plaidoient ; j'y étois present.

40. Pour donner un exemple de ce que nous avons avancé ci-dessus n. 33, que l'on peut resigner un Benefice dont on est pourvû, *possessione nondum adeptâ* ; quoique le resignant eût été déclaré indigne d'obtenir un Visa : Voici le fait. M. Etienne Grandin Prêtre avoit été pourvû de la Cure de Coltainville, il se presenta à l'un des Grands Vicaires de défunt M. l'Evêque de Chartres pour avoir un Visa, il l'interrogea avec beaucoup d'exactitude, encore qu'il eût été approuvé pour une autre Cure par M. l'Evêque de Chartres quelque tems auparavant ; mais celle-ci étoit assez bonne, & elle lui étoit contestée par un Particulier qui étoit protegé du Grand Vicaire ; l'interrogatoire prêté, cet Ecclesiastique crut qu'on le vouloit surprendre, & il s'imagina de n'avoir pas répondu juste ; il le prit pour le signer, & le mit dans sa bouche pour le manger.

Digitized by Google

41. Le Grand Vicaire scandalisé de ce procedé, le constitue prisonnier, lui fait son Procès, & par Sentence on le déclare indigne d'obtenir un Visa; appel comme d'abus. Comme le Promoteur ni l'Official n'étoient point pris à partie, & que je croi que c'étoit le même qui étoit Grand Vicaire qui étoit Official, M. l'Evêque de Chartres prit son fait & cause: je remontrois pour Grandin que c'étoit un Prêtre domicilié qui étoit Curé, qu'on n'avoit pû le constituer prisonnier sans information ni Decret, que c'étoit prendre connoissance du possessoire, que cela s'étoit fait *per sordes*: on répondoit que c'étoit une grande désobéïssance qui méritoit correction, & qu'on avoit eu raison de le déclarer indigne par la Sentence de l'Official. Défunt M. le Président Talon, lors Avocat General, conclut à ce que les moyens d'abus fussent convertis en moyens de nullité, & que l'on renvoyât les Parties en l'Officialité de Paris. Ainsi jugé par Arrêt rendu à la Grande Tournelle en 1686. M. Sever plaidoit pour Monsieur l'Evêque de Chartres.

42. Son Competiteur & ses Adversaires ne profiterent pas du Benefice, qu'il resigna *possessione nondum adeptâ* au sieur le Bren, qui forma complainte au Bailliage de Chartres: l'affaire étoit de consequence,

Digitized by Google

plusieurs Avocats du premier ordre & des plus capables étoient d'avis que la Sentence de l'Official subsistant, son droit étoit éteint, qu'il étoit devenu caduc par son fait, qu'il ne pouvoit plus le faire revivre, que son droit avoit passé *cum lepra* à le Bren, que n'en ayant pas plus que lui, s'il étoit seul en cause, il ne pourroit jamais prendre possession de cette Cure : on m'apporta les écritures, & j'y fis un Factum ; je remontrois qu'il étoit Appelant, que *in criminalibus appellatio judicatum extinguit*, qu'il y avoit appel de la Sentence de l'Official de Chartres, pendant en l'Officialité de Paris.

43. Je répondois qu'il n'étoit pas privé par la Sentence de son Benefice, qu'on ne devoit point faire extention des choses pénales, suivant les dispositions de Droit; que si le Grand Vicaire avoit eu un peu de charité, il ne lui auroit pas fait un crime de cette action, qui étoit plutôt l'effet d'une crainte legitime, que d'une faute grave ; que son titre n'avoit reçu aucune atteinte ; que l'on faisoit une grande difference *in acquisitis aut in acquirendis* ; que dans le premier cas l'irregularité ne faisoit pas vacquer le Benefice, mais que dans le second elle empêchoit d'en acquerir ; qu'il étoit capable lors des provisions,

Digitized by Google

qu'il n'y avoit aucune peine arbitraire, qu'à moins qu'il n'eût été privé de plein Droit du Benefice par cette action, il avoit toujours eu la liberté de resigner son Benefice. Ces moyens que je confirmai par autoritez ayant été examinez, le Bren obtint une Sentence, dont sa Partie n'osa interjetter appel. Il est fâcheux que des Ecclesiastiques trouvent en leur chemin des personnages aussi vifs & aussi remuans que ce Grand Vicaire.

44. L'Ordinaire dans le cours de sa Visite, peut prendre une fois connoissance du titre d'un Benefice. Monsieur l'Evêque du Mans voulut se faire representer celui que Sybille Prêtre disoit avoir de Chantre dans l'Eglise de la Trinité de Laval: il troubloit le Service Divin par l'autorité qu'il se donnoit dans l'exercice de ses fonctions: sur le refus qu'il fit de representer ses titres, M. l'Evêque du Mans rendit son Ordonnance, & déclara qu'il n'avoit aucun titre, & l'empêcha d'en faire l'exercice. Appel comme d'abus de l'Ordonnance. Arrêt qui déclara n'y avoir point d'abus. Défunt M. de la Touche plaidoit pour Sybille, M. Hossard pour M. l'Evêque du Mans, & moi pour M. Bureau Curé; s'il y avoit eu un veritable titre, l'Ordonnance auroit reçu atteinte:

Digitized by Google

mais comme Messieurs les Evêques sont les seuls competens de l'érection & suppression des titres, qu'il ne s'agissoit que de sçavoir si Sybille en avoit un, & qu'il ne le representoit point : l'Ordonnance ne faisoit qu'une déclaration de la verité du fait, conformement à la Pragmatique. Ce fut M. le President de Novion qui prononça l'Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons que ce jour & datte des Presentes, comparant en notredite Cour M. Louis Esmelin, Chanoine de l'Eglise de S. Quentin, Prieur du Prieuré de Caudé Dioceſe de Chartres, Appelant des Sentences données au Siege Presidial de Blois les 28 Janvier & 11 Mars 1690 d'une part; & de M. Jacques Simard Religieux de l'Ordre de S. Benoît, prétendant droit audit Prieuré de Caudé Intimé d'autre. Vû par notredite Cour les Sentences dont est appel, celle du 28 Janvier 1690, donnée au Presidial de Blois, entre M. Claude Charbon, soi disant Prêtre Prieur dudit Prieuré de Caudé Demandeur, & ledit Simard Défendeur d'autre, par laquelle congé auroit

Digitized by Google

été donné, faute d'avoir par ledit Charbon communiqué titres & capacitez & plaidé, & pour le profit renvoye ledit Simard de la demande, lequel auroit été maintenu & gardé en la poſſeſſion du Benefice dont eſt queſtion, & en conſequence condamné à faire délivrance des fruits dudit Benefice, & ledit Charbon condamné ès dépens; ce qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, à la caution juratoire dudit Simard, conformement à l'article neuviéme de l'Ordonnance de 1667. La Sentence donnée entre ledit Simard & ledit Eſmelin, ſoi diſant Chanoine de l'Egliſe de Saint-Quentin, pourvû du Prieuré de Caudé, & Julien Gaucher Fermier dudit Prieuré, par laquelle défaut auroit été donné & pour le profit la ſuſdite Sentence auroit été déclarée commune avec ledit Eſmelin & conſors, a maintenu & gardé ledit Simard en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Prieuré de Caudé, & condamne ledit Eſmelin aux dépens; & acte de l'oppoſition formée par les Religieux de ſaint Lomermont de Blois, à la délivrance des ſommes dûes par ledit Gaucher, ſur laquelle auroit été ordonné que les Parties inſtruiroient; & attendu que ledit Simard étoit fondé en titres, que ladite Sentence ſera executée

Digitized by Google

nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle, à la caution juratoire dudit Simard, conformément à l'article neuviéme du titre de l'Ordonnance de 1667. Arrêt du Conſeil Privé du 18 Août 1690. Cauſes d'appel dudit Eſmelin du 22 Août 1690, contenant ſes concluſions, à ce qu'en émendant ledit Eſmelin fût maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance du Prieuré contentieux, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelui; défenſes audit Simard de le troubler à l'avenir, & pour l'avoir fait de le condamner aux dommages & interêts de l'Appelant, reſtitution des fruits & dépens. Réponſes dudit Simard du vingtiéme Novembre 1690. Production des Parties. Contredits dudit Eſmelin du ſeptiéme Décembre 1690. Production nouvelle dudit Eſmelin du neuviéme dudit mois de Décembre. Production dudit Simard par Requête du quatriéme Janvier dernier, ſervant de contredits contre la procedure dudit Eſmelin, contredits dudit Eſmelin du ſeiziéme Janvier dernier contre la production nouvelle dudit Simard. Production nouvelle dudit Eſmelin, par Requête dudit jour ſeiziéme Janvier dernier. Requête dudit Simard du 22 dudit mois de Janvier employée pour contre-

Digitized by Google

dits. Production nouvelle dudit Simard, par Requête dudit jour 22 Janvier dernier. Autre production nouvelle dudit Simard par Requête du seiziéme Février present mois, servant d'additions, de contredits & réponses aux Requêtes dudit Esmelin du quatorziéme dudit present mois, employée pour contredits de production nouvelle. Réponses à la Requête dudit Simard du deuxiéme jour de Décembre present mois. Autre Requête dudit Esmelin du 25 Janvier dernier, employée pour contredits contre les Requêtes dudit Simard, du cinquiéme dudit mois de Janvier. Sommation de contredire par Simard. La production nouvelle d'Esmelin du 9 Décembre dernier. Conclusions de notre Procureur General : Tout consideré : NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant a maintenu & gardé ledit Esmelin en la possession & joüissance du Prieuré de Caudé, fruits, profits & émolumens ; condamne ledit Simard à rendre & restituer les fruits qui se trouveront avoir été par lui pris & perçus, à compter du 5 Mars 1690, jour de la prise de possession dudit Esmelin, & aux dépens des causes principales & d'appel : ordonne que ledit Simard rapportera le

Digitized by Google

titre en vertu duquel il est sorti de la Congregation de S. Maur, & entré au Prieuré de Ponts, dans un mois, pour être communiqué à notre Procureur General, & ce fait y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Si te mandons ce present Arrêt mettre à dûe & entiere execution. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le dix-neuviéme jour de Février 1691. Collationné, signé DUTILLET.

Signifié le 6 Mars 1691.

Fin du Tome second.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES
Contenues en ce Volume.

A

ABBEZ étoient autrefois Laïcs, page 474
Abbez doivent être benis & Prêtres pour donner la Tonsure, 452
Absolution pour simonie avec dispense de retenir les Benefices, reprouvée, 12. Raisons de cette défense, *ibid.*
Autres Absolutions pour simonie, 32 *& suiv.*
Absolution pour intrusion, 19, 20
Absolution pour celui qui a porté les armes, 219
Absolutions pour homicides & dispenses, 261 *& suiv.*
Absolution plus facile que la dispense, 267
Absolution de l'excommunication doit être demandée dans l'an, 339, en aussi grand nombre que d'excommunications quand il y a plusieurs causes, 343;

Digitized by Google

donnée par celui qui l'a fulminée ou le Superieur, *ibid. & suiv.*
Absolution diffinitivè & ad cautelam, & l'explication de celle-ci, 344 *& suiv.*
Quand l'*Absolution* est inutile, *ibid.*
Absolution, per viam gratiæ aut justitiæ, differente, 362
Absolutions & dispenses qui peuvent être données par le Pape & par les Evêques, 433 *& suiv.*
Absolution à malâ promotione, 447 *& suiv.* S'il y a de l'ignorance ou du dol, 451
Absolution des mauvaises promotions difficile à obtenir, 454. Des fautes secretes par Pénitencerie, 459 *& suiv.*
Acceptation d'un Benefice par un excommunié, 335
Accusé de crimes graves ne peut être promû aux Ordres, 246 *& suiv.* S'il se presente pour être jugé, présumé innocent, 319
Accusé qui avoüe sa faute, *ibid.*
Amortissemens, 215
Anathême; ce que c'est, 325; s'il differe de l'excommunication, *ibid.* convenance & difference entre l'anathême & l'excommunication, 326
Annate ne se peut prendre deux fois en un an, 161. Origine des annates, 165 *& suiv.* De la premiere année des fruits
Digitized by Google

d'une Prébende, *ibid.*
Appel quand il eſt non-recevable, 298
Appel quand il eſt recevable, 309; où il ſe devoit juger, 426, 427
Archidiacres ont le déport des Cures, 154 *& ſuiv.* ſont les yeux des Evêques, 161
Armes défenduës aux Eccleſiaſtiques, 205; portées par des Evêques, 207; défenſes à eux faites de les porter, 208
Arrêts, qui ont jugé que les Chanoines & Evêques devoient donner des ornemens à leur entrée, 24
Arr. contre des Confidentiaires, 66, 67
Arr. contre un Dévolutaire qui accuſoit de confidence, 65, 66, & 73
Arr. qu'un Reſignataire peut toujours offrir la penſion dûë ſur les fruits d'un Benefice, 91, 92, 118 *& ſuiv.*
Arr. ſur la reſerve des fruits, 93 *& ſuiv.*
Arr. contre un Dévolutaire tenu de la penſion, 97 *& ſuiv.*
Arr. au ſujet du Concordat fait avec le Clergé contre un Abbé, 100, 127 *& ſuiv.*
Arr. qui a jugé que la penſion ſeroit priſe ſur les diſtributions, 100, 101, 134 *& ſuiv.*
Arr. qui décharge d'une penſion ſur une Cure, 136

Digitized by Google

Arr. qui condamne la caution & décharge le Titulaire de la pension, ayant resigné le Benefice, 104
Arr. qui a jugé que la pension n'étoit pas éteinte par la promotion à l'Episcopat, 106
Arr. qui a jugé que le port d'armes ne rendoit pas la pension caduque, 108, 109.
Arr. sur les pensions personnelles & réelles, 112, 113 & 136
Arr. qui a jugé qu'un Concordat triangulaire étoit abusif, 153
Arr. au sujet du déport, 163
Arr. pour la dépoüille des Curez, 169, 170.
Arr. qui ont jugé que les Chapitres n'ont pas droit de prendre connoissance des titres lors de l'installation, *ibid.* & 176; exception, 177
Arr. qui juge que le Pape ne peut déroger à un droit d'option, 190, 191
Arr. qui ont jugé que quand le Benefice est vacant en regale, le Roi y déroge, 192 *& suiv.*
Arr. contre ceux qui assistent à des Jugemens de mort, 241 *& suiv.*
Arr. pour une personne accusée de magie, 278, 279
Arr. contre un Prêtre accusé de malefice, 283, 284

Digitized by Google

Arr. au ſujet des excommunications, 332
Arr. qui ordonne une abſolution *ad cautelam*, doit être executé, 345
Arr. qui a jugé un interdit abuſif contre une Chapelle érigée en Benefice, 368
Arr. qui ont reſtitué contre les vœux ; ſi on oblige à rendre le Benefice, & la dot pour l'entrée en religion, 476
Arr. au ſujet des Jeſuites, 478
Arr. au ſujet de la reſtitution contre les vœux, 479
Arr. ſur le même ſujet, *ibid.*
Arr. au ſujet des commandes, 489 *& ſuiv.* 499 *& ſuiv.*
Arr. qui ont jugé qu'un Commandataire n'étoit pas privé de ſon Benefice pour n'être pas dans les Ordres, 506
Arr. qui ont jugé pour le *committatur Officiali ait Sede vacante viciniori*, 516, 517, 518, & 535, 536.
Arr. ſur un refus par le Primat, 530
Arr. ſur le refus d'un Viſa, 532
Arr. qui a permis à un Evêque dans le cours de ſa viſite de ſe faire repreſenter un titre du Benefice, 534
Aſſaſſins, leur origine, 477
Aſſaſſinat fait vaquer de plein droit le Benefice, 259 & 260
Aſſemblées ſecretes contre la Religion & l'Etat, défenduës, 371

Digitized by Google

Assistance à l'Office Divin, 201 *& suiv.*
Astrolabe défenduë, si celui qui s'en est servi peut être dispensé, 274, 275
Attestations des Ordinaires pour obtenir des Cures, 84, 85; pour les Benefices simples, *ibid. & suiv.*
Attestations de l'Ordinaire, 507 *& suiv.*
Attestations, quand elles ont été données par les seuls Evêques, 609, 610, 611 *& suiv.*

B

BENEFICES donnez à des créanciers & domestiques, si c'est simonie, 10; comment s'expedient à Rome, 168; vacans de plein droit peuvent être conferez aussi-tôt, 310
Benefices déclarez vacans quand les Parties n'ont aucun droit, 315
Benefices présumez séculiers, 493, 494
Beneficiers, anciens possesseurs joüissent toujours des fruits jusqu'à Sentence de récréance ou de pleine maintenuë, 312. Livrez au bras séculier est la plus grande peine qui peut être prononcée, voir les raisons, 396, 397. Clerc qui ne vouloit pas obéïr, livré au bras séculier, exclu des Ordres, 398, 399
Deux *Bras* pour soutenir la puissance, 400. Le Roi est le bras droit de l'Eglise, 401

Digitized by Google

Brefs de Pénitencerie pour simonie, 41, 42 *& suiv.* Ils sont adressez à un Confesseur, 45
Brefs pour exercer la Medecine, 229, 230, 231.
Bref de la nullité de l'Ordre, 471, 472
Bref, s'il est enterinè, le Soûdiacre se peut marier, *ibid.*

C

CANONS: Par le Canon 63 des Canons de l'Eglise d'Afrique on renonçoit à appeller d'une Sentence, 297, 298
Censures de l'Eglise au nombre de trois, 305, 306
Ceremonies & discipline des Eglises, differentes, 186
Certificats, quand ne prouvent pas, 32, 33
Cessio juris possessione non adepta, 631
Chanoines, s'ils peuvent prendre une somme à la reception d'un Chanoine, & quel en est l'emploi, 8, 9, 24 & 31
Chanoines ne peuvent rien donner par convention pour être enterrez, 23
Chanoines, collaterales Episc. 288, 289
Chanoines séculiers étant fort corrompus, furent faits Reguliers en Angleterre, 473.

Digitized by Google

Chapelle ou ornemens donnez par des Evêques, 9
Chasse défenduë aux Ecclesiastiques, 222, 223; quelles peines contr'eux, *ibid.* & 225. & pourquoi elle leur est défenduë, *ibid.* & 226
Chrétiens de deux sortes, 2
Chus, Inventeur de la magie, 270
Clause, parito judicato, 347
Clause & cum absolutione & ses effets, *ibid.* ne releve point de l'irregularité, contre le sentiment de M. Louet, 349; n'a point lieu dans les rescripts des Cardinaux, 350; si les Evêques s'en peuvent servir, *ibid.*
Clerc, difficile de faire un bon Clerc d'un bon Moine, 475
Commande des Benefices, 482
Commande des Abbayes à des Laïcs, abusive, 484
Commande des Benefices n'a rien ôté aux Reguliers, s'étant d'ailleurs dédommagez, 485; sentiment des Docteurs sur les Commandes, 485 *& suiv.*
Commandes, en quels tems ont commencé, *ibid.* 487 *& suiv.*
Commande de 4 Benefices est de justice, 489
La *Commande* cesse par la mort du Commandataire, 490
Digitized by Google

Commande, quand elle s'obtient si le Benefice est en titre, il y en a deux causes, 497; nouveauté arrivée en 1672 en Cour de Rome au sujet des Commandes, 498

Commande est difficile à obtenir quand le Benefice est en titre, *ibid.*

Commande, en quoi est differente du titre, 505

Commerce défendu aux Ecclesiastiques, 516, 517

Committatur, 320 *& suiv.*

Communauté d'Ecclesiastiques comment punie, 190

Concordats executez, 82

Concordats confirmez *in formâ communi* ou avec connoissance de cause, 139, 140

Concordats pour se redimer de vexation, 145, 146 *& suiv.* Bel exemple pour acquerir la paix, *ibid.*

Concordats triangulaires reprouvez, 152 *& suiv.*

Confidence, fille de la simonie plus dangereuse que la mere, 58; en quel tems a commencé, *ibid. & suiv.* Noms des Confidentiaires, 60; comment elle peut être prouvée, *ibid.* 63 *& suiv.* elle est de droit positif, *ibid.*

Confirmation de Concordats, 137 *& suiv.*

Conjuration consommée par des Ecclesiast-

Digitized by Google

tiques, 290 *& suiv*; des Abbez contre leurs Evêques, & de ceux-ci contre leurs inferieurs, 294
Conspiration par des Ecclesiastiques contre leurs Superieurs, 284; ceux qui étoient convaincus d'avoir conspiré étoient livrez au bras séculier, 285
Conspiration de l'Ecclesiastique contre son Patron, & du Patron contre l'Ecclesiastique, 295; contre les Princes, 299
Constantin a fait des Loix contre les Magiciens, 270
Conventions des Parties sur titres de Benef. doivent être homologuées en Cour de Rome, 144, 145
Coutume immémoriale pour la dépoüille des Curez, & l'intronisation des Archidiacres, 169, 170, 171 *& suiv.*
Coutume des Eglises, si c'est leur droit commun, *ibid.*
Crime opposé par forme d'exception, 320
Crime, s'il est capital & empêche d'être promû aux Ordres, 247; commencé, s'il est puni avec la même rigueur que s'il étoit consommé, 254, 255 & 322
Crime de magie, qui en est le Juge competent? Magie, crime horrible commis par un Soûdiacre à l'égard du Pape
Digitized by Google

Victor, 282, 283; de leze-Majesté, 296 *& suiv.*
Crimes de quatre sortes, 377 *& suiv.*
Curez primitifs sont *ad instar* des Curez Commandataires, 485
Curez Reguliers sont quelquefois dispensez aux Cures séculieres, *ibid.*

D

DECRET pour absolutions & dispenses, pour simonie, 66 *& suiv.* sur la retrocession d'un Benefice, 62; pour une pension, 79, 85, 87, & 481, 489 *& suiv.* pour une confirmation de concorde, 140 *& suiv.* pour exercer la médecine, 229 *& suiv.* pour ceux qui ont jugé *in criminalibus*, 245; pour des homicides, 261 *& suiv.* pour ceux qui ont été mal promûs, 445 *& suiv.*
Decrets sur la nullité de l'Ordre de Soûdiacre, 471
Decret pour un vœu simple pour un Prêtre de l'Oratoire, 481
Decrets sur les Commandes, 495 *& suiv.*
Decrets sur les provisions qui renvoyent aux Evêques voisins, 621 *& suiv.*
Dégradation: difference dans ses effets, 382; ne pouvoit être faite que par les Evêques, *ibid.* forme de la dégradation,

Digitized by Google

385, ordonnée en 1571, 386
Dégradé n'a plus de privilege clerical, 394; a toujours l'impreſſion de l'Ordre, 395; pourquoi un Eccleſiaſtique dégradé n'étoit plus reçu aux emplois des Laïcs, *ibid.*
Dégradation étoit moins la fin des peines Eccleſiaſtiques que le paſſage à celles des Séculiers, 301, 302 & 395
Déport n'eſt établi par le Droit commun, 154; il l'eſt par quelques Conciles, 156 & 159; fondé ſur la Coutume, *ibid.* Déport une fois dans un an, 161; ſuivre la Coutume & l'uſage, 163
Dépoſition abſoluë differente de l'excommunication, 339; c'eſt une des plus grandes peines contre l'Eccleſiaſtique, 351; moins frequente qu'autrefois, 379; pour quels cas elle étoit prononcée, 381; ſi l'Evêque étant dépoſé de la dignité Pontificale l'étoit de l'Ordre de Prêtriſe, 383 *& ſuiv.*
Dépoſé dans un lieu n'étoit plus reçu dans un autre, 387; ne pouvoit plus celébrer, *ibid.* Comment ceux qui étoient dépoſez étoient rétablis, & la forme, 388 *& ſuiv.*
Dépoſé de ſes Ordres étoit nourri dans le lieu de ſon miniſtere ou de ſa naiſſance, 391; ne pouvoit être rétabli dans ſon

Digitized by Google

ancien état que par une autorité superieure, 392; ne pouvoit être rétabli par les Juges séculiers, *ibid.* Les Evêques dépoſez ne pouvoient être rétablis que par le Pape, *ibid.*

Dépoſition cauſée pour déſobéïſſance ou pour crimes, eſt fort differente, 396

Dépôt par le mauvais uſage devient propre, 155

Dépoüille des Curez abrogée, 170, 171 *& ſuiv.* Exceptions, *ibid. & ſuiv.*

Dévolution, comment ſe fait, 530; ſi les dégrez ſont épuiſez, *ibid. & ſuiv.*

Diſpenſe: ſi l'Evêque peut diſpenſer pour le duel, 213; pour exercer la medecine, 229, 230. Si l'Evêque peut diſpenſer pour homicides, 257; s'il peut diſpenſer pour homicides ſecrets, 259

Diſpenſe pour avoir quelque effet, trois conditions exécutées, 260, 261 *& ſuiv.*

Diſpenſe & abſolution pour irrégularitez; pour crimes graves, ne permet pas de celébrer *in loco delicti*, 267

Diſpenſe: matiere importante, 410, 411; appellée de pluſieurs noms, *ibid.* Il y faut diſtinguer l'état des perſonnes, 413. Differences entre les diſpenſes des Laïcs & Eccleſiaſtiques, *ibid.* Surpriſe faite au Superieur pour avoir une diſpenſe,

Digitized by Google

penſe, 414; ſi elle eſt contre le Droit divin, *ibid.* ſi elle eſt contre le Droit naturel ou des gens, 416. Temperamment apporté aux diſpenſes, 419; cauſes des diſpenſes, & ce que c'eſt que diſpenſes, 420; ſur quoi elles doivent être fondées, 142; quand elles ſont faites, elles ne peuvent être révoquées, *ibid.*

Diſpenſes des Princes & des inferieurs differentes, 422; pluſieurs diſpenſes qui ſont obtenuës en même tems, *ibid.* difference entre la diſpenſe & l'abſolution, *ibid.*

Diſpenſes données par les Evêques & par le Pape, 433

Diſpenſe peut être donnée par les Evêques quand il n'y a aucunes défenſes de les donner, 434 *& ſuiv.*

Diſpenſe contre les Conciles, 438

Diſpenſes à mala promotione, 442 *& ſuiv.*

Diſpenſes, quel eſt leur effet, 462 *& ſuiv.*

Diſpenſe a lieu pour le principal & les acceſſoires, 467; elle eſt de Droit étroit, *ibid.*

Diſpenſe d'un Diacre & Religieux pour ſe marier, 472; comment il faut examiner les diſpenſes, 423, 424; qui ſont ceux qui peuvent les donner, 425 *& ſuiv.* Origine des diſpenſes, *ibid.* Les

Digitized by Google

Superieurs donnent des dispenses, 428
Distributions, si elles sont partie des pensions, 100 *& suiv.*

E

EBBO privé de ses fonctions pour crime de leze-Majesté, 297
Effet des absolutions, 462 *& suiv.*
Empoisonneurs privez de leur Benefice de plein Droit, 281 ; leurs complices condamnez, *ibid.*
Empoison. du Pape Victor, 283
Empoison. est un lâche meurtrier, *ibid.*
Enchantemens, motif de la condamnation de Paschal, 274
Erreurs de plusieurs Docteurs sur les provisions de Rome, qu'ils appellent mandats, *de providendo*, 525 *& suiv.*
Etat d'un Benefice présumé par quarante ans, 494
Etat de l'homme ; en quoi il consiste, 274
Evêques doivent donner à leur entrée des ornemens d'Eglise, 9 & 22
Evêque de Beauvais pris en combattant, les armes à la main, belle description, 209
Evêque d'Evreux fait faire l'exercice en sa presence, 210
Evêques condamnez de donner du secours

Digitized by Google

au Roi pendant la guerre, 214
Excommunication, ſon origine, 324
Exc. ſi elle eſt differente de l'anathême, 325 & 326
Exc. n'a lieu que contre les Chrétiens, 329
Exc. a du rapport avec la peine que les Druides prononçoient contre les Gaulois, 330
Exc. majeure & mineure, *ibid.*
Exc. pourquoi & à quel deſſein elle eſt prononcée, 332
Exc. ſimplement prononcée s'entend de la majeure, *ibid.*
Exc. ne ſe peut faire contre une Compagnie pour la faute d'un ſeul, *ibid.*
Exc. eſt prononcée par l'homme ou par la Loi, 333
Excommunié n'en peut excommunier d'autres, *ibid.* Effets de l'excom. *ibid.* 335 *& ſuiv.*
Excommunication & ſuſpenſion ſont differentes, 336
Exc. & dépoſition abſoluë auſſi differentes, 338
Excommunié pendant plus d'un an, perd-il ſes Benefices, *ibid.*
Excommunication injuſte, comment y remedier, *ibid.* & 342
Exc. prononcée par le Droit eſt toujours

Digitized by Google

pour crimes, 345
Exc. prononcée par contumace, 345 & *suiv.* on en arrête l'effet en donnant caution, 345
Exc. & dégradation ou déposition sont les plus grandes peines de l'Eglise, 351
Exc. moins frequente, 352
Exc. proposée par forme d'exception, *ib.*
Exc. est personnelle, 353
Exc. faite sous une cause fausse, 354
Extenuer des Ecclesiastiques dans des Officialitez, 245

F

FACTIEUX éloignez des Ordres & Benefices, 290
Faux Monnoyeur, comment puni, 301, 302
Felonnie commise par l'Ecclesiastique contre le Seigneur, 299
Forme gratieuse, 507
Formule de l'attestation des Ordinaires, 508
Fruits, les simoniaques & intrus obligez de les rendre. *v.* Simonie & Intrusion.
Fruits ne peuvent être donnez au Patron, 58, 59. Fruits d'un côté & le titre de l'autre fait la confidence. *v.* Confidence. Fruits donnez en garde aux Archidiacres & Patrons ont produit des abus,

Digitized by Google

155 *& suiv.* Fruits des Eglises vacantes, à quel usage employez, 156. Fruits étoient reservez au futur successeur, 157 *& suiv.* Fruits des Benefices vacans reservez à ceux qui ont un droit particulier, 169. Fruits des Benefices de ceux qui sont suspendus, comment employez, 362

Fruits perçus depuis l'irrégularité ou censures, 375

G

GERVILLON Evêque de Mayence dépose, 208

Gilles Archevêque de Rheims criminel de leze-Majesté, 296

Graces des Princes, differentes de celles des inferieurs, 422

Graces expectatives abolies, 526

H

HAïR les fautes & non les hommes, 316

Heresie, la premiere est la simonie, 1 & 2; acheter le S. Esprit & sa grace, 11; pourquoi la simonie est heresie, 17 *& suiv.*

Homicides faits par les Ecclesiastiques les empêchent d'être promûs aux Ordres 251 *& suiv.* s'ils sont irréguliers, *ibid.*

Digitized by Google

homicide caſuel ou volontaire, ſuivant les circonſtances, 253 *& ſuiv.* homicide & aſſaſſinat ſont differens, *ibid. & ſuiv.* enfans & furieux, s'ils deviennent irréguliers par un homicide, 255; homicide fait par un Prêtre qui en a tué un autre, 257 *& ſuiv.* fait avec dol, fait vaquer un Benefice de plein Droit, 266

I

JESSE' Evêque d'Amiens dépoſé pour crime de leze-Majeſté, 297
Indignité d'obtenir un Viſa, ne prive pas du droit de reſigner le Benefice, 531
Indult pour porter les armes, 423
Indult, ce que c'eſt, 218
Indult des Cardinaux, 491
Injure faite à l'Egliſe, comment réparée, 14
Inſtallation des Chanoines, 176. Si le Chapitre en peut prendre connoiſſance, *ibid.*
Inſtallation, ſon étymologie, 178; peut être faite par un Chanoine, *ibid.*
Interdit eſt une des cenſures de l'Egliſe, 363
Interdit ne peut être prononcé contre une Communauté pour la faute d'un ſeul, 364; different de l'excom. *ibid.*

Digitized by Google

Interdit d'un lieu pour une peine pécuniaire, eſt abuſif, 365 ; pour injures faites à un Eccleſiaſtique, *ibid.*
Interdit à clæve, 366. N'empêche point l'uſage du Baptême & de la Pénit. 368
Interdit fait d'une Chapelle en titre de Benefice eſt abuſif, *ibid.*
Interdits perſonnels ou réels, leur difference, 369
Interdit violé, quelles peines il attire, 370
Interrogatoire d'un pourvû, 511 ; interrogatoire menagé cauſe un Procès, 531 *& ſuiv.*
Intronisation, ſon origine, 170 ; on ne peut rien donner pour l'avoir, 173 ; exception, *ibid.* ſi elle peut être refuſée, *ibid.*
Intruſion, 46
Intrus eſt ſuſpendu de ſes Ordres, 47
Intrus doit reſtituer les fruits au veritable Titulaire, *ibid.* & 51
Intrus doit renoncer au Benefice, *ibid.* eſt appellé voleur, 50
Intrus, comment il ſe peut purger de ce vice, 52
Intruſions de pluſieurs ſortes, *ibid.*
Intrus doit être abſous pour obtenir des Benefices, 53
Intrus eſt obligé de faire mention de ce vice dans ſes proviſions, 54

Digitized by Google

Intrus, à qui doit restituer les fruits, *ibid.*
Intrus n'a aucun titre, *ibid.*
Intrus qui prend possession sans Visa, 55, 56
Investitures, histoire des investitures, 179; prises differemment par les Docteurs, 180; differentes, suivant l'état de Chanoine, Abbé ou Evêque, *ibid.*
Irregularité pour le port d'armes, 222; pour duel, *ibid.* pour la chasse, si l'Ecclesiastique tuë ou blesse les autres, ou s'il se blesse lui-même, 223; si elle est contractée pour avoir assisté à des Jugemens de mort, 238 *& suiv.* ne se contracte point si elle n'est exprimée en droit, 371; par quels crimes elle est contractée, *ibid.* si les Evêques en peuvent absoudre, 372 *& suiv.* quelles sont les causes de l'irregularité, *ibid.* n'est contractée que par des actes exterieurs, *ibid.*
Irregularité pour les Benefices acquis ou à acquerir, 374
Irregularité ne dépouille point le Titulaire du Benefice, si le crime qui l'a produit ne fait vacquer de plein droit, 374; s'il y a doute qu'elle ait été contractée, il faut s'abstenir de ses fonctions, 375
Irregularité contractée pour infamie, ne peut être levée que par le Pape, *ibid. & suiv.*

Digitized by Google

Irregularitez contractées pour avoir mal pris les Ordres, 448 *& suiv.*
Jugement de mort & de peines afflictives, 232 *& suiv.*
Jugement de peines auquel assista S. Martin, diminua de sa vertu, *ibid.*
Jugement de sang défendu aux Prêtres, 233; évité par Greg. de Tours, 234
Jugemens de crimes de leze-Majesté commis aux Evêques, 238
Jugement de mort auquel assiste un Evêque ou autre Ecclesiastique, le rend irregulier, *ibid.* & 239
Jugement de mort, pourquoi défendu aux Ecclesiastiques, *ibid.* s'il fait vaquer les Benefices, 241

L

LETTRES patentes pour pensions sans cause, 116 *& suiv.*
Loix pénales restraintes, 310. Loix inutiles sans correction, 323. Loix pour empêcher de faire le mal, 331, 332
Loix penales contre ceux qui ont fait des fautes secretes ou publiques, 381, si les Princes sont au-dessus des Loix, 416
Loix n'ont pas prévû toutes les especes, belle autorité sur ce sujet, 417 *& suiv.*

Digitized by Google

TABLE

M

MAGIE & malefices, 270. Magiciens étoient excommuniez, 271 *& suiv.* les Evêques & Prêtres qui s'en mêloient, dépoſez, 272. Magiciens Eccleſiaſtiques comment punis, 273. Magie, ſa définition, 278 *& ſuiv.* Ordonnance ſur ce ſujet, 279

Mandats de providendo interpretez des proviſions de Rome, 524 *& ſuiv.*

Mandats abolis, 526, 527

Mariage nul eſſentiellement n'en empêche pas un ſecond, 480

Mariage ſecond contracté, le premier étant nul, *ibid.*

Mayence érigée en Métropole, 208

Medecine défendue aux Clercs, 226, 227

Metropolitain privé de ſes fonctions, ſon droit paſſoit au plus ancien des Evêques, 383

Moine, il eſt difficile d'en faire un bon Clerc, comment cela s'entend, 474

Monitions à ceux qui conjuroient contre leurs Superieurs, 288

Mort, ſi le Jugement qui condamne un accuſé à la mort rend l'Eccleſiaſtique irregulier, 242 *& ſuiv.* ſi ceux qui y aſſiſtent ſont irreguliers, 244

Digitized by Google

N

NEPOTISME, empêche d'être pourvû de Benefices, 189
Nerfs de la discipline consistent dans les censures & peines Ecclesiastiques, belle comparaison, 411
Nullité de l'Ordre de Diacre & de Soudiacre, 468 *& suiv.*

O

OPTION est un reste de l'ancien Droit, 184; le Pape, l'Ordinaire ou un usage de 40 ans l'établissent, 185, 186; s'il y a option des Pénitenceries & Théologales, *ibid.* 196, 197. Option, si elle a lieu dans toutes les vacances, 186 *& suiv.* si on y peut déroger dans la resignation en Cour de Rome & dans les vacances *in Curia*, 188, 189 *& suiv.* la regale ne reconnoît point l'option, *ibid.* plusieurs questions sur l'option, 194; option peut-elle être faite par un excommunié, 195
Ordinaires, qui sont ceux qu'on peut nommer ainsi, 513 *& suiv.*
Ordonnance sur le fait de magie, 279
Ordres refusez aux accusez de crimes graves, 248

Digitized by Google

Ordres pris *ante ætatem*, 447 ; *ab alio quàm ab Ordinario*, 448
Ordre, comment il peut être annulé, 468
Ordre, difference entre l'Ordre & la Profession, *ibid. & suiv.*

P

PAIS réduit est different du Païs d'obedience, 167
Pape peut faire des Evêques, de quelque Dioceſe que ce ſoit, 448
Paſchal Archidiacre de Rome condamné pour magie, 274
Paſteur, pour conduire & non pour frapper, 237
Patience eſt une vertu des Eccleſiaſtiques, 213, 214
Patron ne peut ſe reſerver les fruits du Benefice de ſon Patronage, 58, 59
Payens qui avoient répandu le ſang ne faiſoient point de ſacrifice, 216
Peines contre ceux qui jugent à mort & y aſſiſtent, 232
Peines capitales ce que c'eſt, 239 & 247 ; ſi elles peuvent être prononcées dans les Conciles, 248 ; contre ceux qui uſoient de maleſices, 273 *& ſuiv.* contre ceux qui ont conſpiré contre leurs Superieurs, 289, doivent être proportionnées aux fautes, 303, 304 ; pour

Digitized by Google

faire faire le bien, 307, doivent ſuivre l'auteur de la faute, 305, pluſieurs peines ſi le crime eſt énorme, 309, 310, elles ne ſont point arbitraires, 303 *& ſuiv.* prononcées par la Loi ou le Canon, doivent être ſuivies, 310
Peines & cenſures Eccleſiaſtiques, ſont plutôt des penitences que des peines, 312
Peines doivent être impoſées plutôt par charité que par dureté, 316; ſi elles ſe multiplient par les fautes, & ſi elles courent auſſitôt qu'elles ſont prononcées, 317, 818
Peines pecuniaires doivent être converties en œuvres pieuſes par le Juge d'Egliſe, 321; ſi elles ſont temporelles ou perpetuelles, 323
Peines en grand nombre, 324
Penſionnaire ne peut avoir que le tiers ſur les Prébendes, & en quel cas, 80
Penſionnaire peut avoir la moitié des fruits ſur un Benefice ſimple de ſon Reſignataire & autres, s'ils ne ſont point obituaires, 257, 258
Penſion ſans cauſe, 87, 88 *& ſuiv.*
Penſions ſans cauſe ſuppoſées illicites, 117 *& ſuiv.*
Penſion ne doit être réduite ſur la demande du Reſignataire, 90, 91

Digitized by Google

Penſions ôtées ſur les Cures, 80, créées en l'abſence du Reſignataire, 81
Penſionnaire peut toujours purger ſa demeure en payant réellement les arrerages, 91
Penſions pour gens mariez, en quel cas, 94, 95, ſi le ſucceſſeur eſt tenu des arrerages de ſon prédéceſſeur, *ib.* & 96
Penſion, ſi elle doit être payée par le Reſignataire du Reſignataire, *ibid.* & 97
Penſionnaires contribuent aux Charges, 99
Penſions priſes ſur les diſtributions & en quel cas, 101, 102
Penſions finiſſent en pluſieurs cas, *ibid.* 106 *& ſuiv.* par la profeſſion du Titulaire les cautions ſont déchargées, & la penſion ſe prend ſur les fruits, 102; le Titulaire ayant réſigné à la charge de la penſion, il eſt déchargé, & ſa caution condamnée, 106
Penſion n'eſt pas éteinte par la promotion à l'Epiſcopat; *ibid.* ne finit pas par le port d'armes, 108
Penſion, ſi elle ſe preſcrit, 110
Penſions réelles & perſonnelles, 112
Philoſophes curieux punis de leurs prédictions, 271
Pœna eſt æſtimatio delicti, 291
Penitence qui eſt faite remet l'Eccleſiaſti-
Digitized by Google

que dans ſes fonctions, exceptions, 463
Poiſon, ceux qui le donnent condamnez au dernier ſupplice, 280 & *ſuiv.*
Port d'armes défendu, 205 & *ſuiv.* ſi l'Eccleſiaſtique qui les porte eſt irregulier, 206
Poſſeſſion inſalutato hoſpite, 510
Poſſeſſoire appartient aux Juges Royaux Seculiers. 524
Prébende, ſe tire du fond du Chapitre, & y rentre par la mort du Chanoine, 185; ſi elles doivent être égales, 186
Preſcription ne court point contre l'excommunié, 355
Prétextat Archevêque de Rouen, condamné pour crime de leze-Majeſté, 297
Preuves par écrit pour confidence, 63, 64 & 72
Priſon, auſſitôt pour la garde, que pour la peine de criminels, 245, 389 & 390. Priſons dans les Monaſteres pour les Eccleſiaſtiques, 314
Privation des Benefices ordonnée par le Droit, 308
Privation des titres de Benefices par les Evêques, 315
Privez des Ordres reçûs dans une Egliſe pendant l'appel, 385
Privé des Ordres n'étoit reçû par les Princes, 390
Digitized by Google

Privation des fruits & du titre du Benefice, 409
Procès suscitez par des Archidiacres pour le déport, 164
Profession par force, 477
Punition, plus grande contre celui qui est plus élevé en Dignité qu'un autre, 318, 319
Punition contre une Communauté, 320, 321
Purgation canonique, 401, exemple de Leon III. Pape, *ibid.*
Purgation par le fer ardent, exemple, 403
Purgation par le fer ardent ou l'eau chaude défendue, *ibid.* & 405
Purgation canonique, comment elle se fait; 404
Purgation canonique & vulgaire, differentes, & en quoi elles consistent, *ibid.* & *suiv.* quand cette derniere a été abrogée dans le Royaume, 406

R

RAILLERIE contre des Evêques à cause des armes qu'ils portoient, & de l'exercice des soldats qu'ils faisoient faire, 210
Reflexions sur la simonie, 40, 41
Refus du *visa* par le Primat, 522, 523

Digitized by Google

Regle de Droit *non præstat impedimentum, &c.* 480.
Rehabilitation du Pape, 467
Religion doit être apprise avec douceur, & non par la crainte des peines, 236, 237
Religieuse s'engage à Dieu & à son Ordre, 470.
Réparation d'injure n'emporte pas toujours infamie. Voyez *injure.*
Réserve de tous les fruits des Benefices est contre nos mœurs, 33.
Résignation, possessione nundum adeptâ, 527, & 531.
Restitution contre les vœux, & l'Ordre de Soûdiacre & de Diacre, 468 *& suiv.* difference entre l'un & l'autre, *ibid.* raisons de la difference, 470
Restitution contre les vœux, jugée, la dot est rendue, 477.
Restitution contre les vœux *per viam gratiæ aut justitiæ*, plusieurs effets differens, 479.

S

SACERDOCE & Benefice, comme l'ame & le corps, 7 & 8. Sacerdoce accordé gratuitement, 15, 16
Sacerdoce n'est dans le commerce, 16.
Sacrement, faire injure au Sacrement, ce

Digitized by Google

que c'eſt, 275
Sang répandu par les Eccleſiaſtiques, 205, ne doivent aſſiſter à des Jugemens de mort, ni à des Jugemens criminels, ſi le ſang y eſt répandu, faits hiſtoriques, 232 *& ſuiv.*
Schiſme, comment appaiſé, 148, 149
Simonie, premiere héréſie qui ſoit entrée dans l'Egliſe du Seigneur, 1 & 2, pluſieurs Evêques chaſſez de leurs Egliſes pour ce crime, *ibid.*
Simonie, quand on prend de l'argent après l'Ordre ou pour le Chrême, 3
Simonie de trois eſpeces, 5 & 6. Acheter le temporel & non le Sacerdoce, eſt une ſimonie, 6; ſi on donne quelque choſe pour la réception d'un Chanoine, 8 *& ſuiv.* ſi on donne pour le Pallium, *ibid.*
Simonie ſe commet en vendant les Officialitez, Promotoreries & Doyennez, 11; ſi elle eſt faite par des perſonnes interpoſées; ſi par des jeunes gens, 13; ſi elle a été ignorée, *ibid.*
Simoniaques, ne peuvent ſervir dans la même Egliſe, 13, 14; le prix de la corruption donné à l'Egliſe qui a reçû l'injure, 14, 15.
Simonie, pourquoi a été deffendue, 17; pourquoi la ſimonie eſt une hereſie, *ibid.*

Digitized by Google

Simonie de droit Divin & de droit positif, *ibid.*
Simonie s'est fait trois ouvertures pour corrompre le cœur, 19
Simonie mentale, conventionnelle & réelle, *ibid.*
Simonie secrette ou publique, *ibid.* & 30
Simonie réelle & conventionnelle punies differemment, 21
Simoniaque ne se peut servir de la triennale possession, *ibid.* résigner à la charge de faire les réparations, est une simonie, 29 ; permuter un Benefice à ériger avec un érigé est une simonie, *ibid.* donner un spirituel pour un Benefice est une simonie. *ibid.*
Simonie se fait dans la confirmation d'une élection, quoique ce soit un acte de Justice, 26, comment elle doit être prouvée, & pardevant quels Juges, *ibid.*
Simoniaque infâme, 28, celui qui l'a ignoré doit quitter son Benefice quand il le sçait, *ibid.* & 29
Simonie condamnée en jugement produit une infâmie, 29, si le Pape seul en peut absoudre, 30
Simonie faite sciemment, *ibid.*
Sort par lequel les Evêques de Bretagne décidoient leurs affaires, 273

Digitized by Google

Sort, mot équivoque, 280 *& suiv.*
Superieurs doivent être moderez, 534
Superieur, dans le cours de sa visite, prend connoissance du titre, *ibid.*
Suspension dans les clauses & décrets de Cour de Rome, 33
Suspensions de deux sortes, 355 *& suiv.* les effets, 357
Suspension de l'entrée de l'Eglise, *ibid.*
Suspendu de l'Ordre & de l'Office ne peut conferer des Benefices, 358 *& suiv.*
Suspendu pour crimes, l'est partout, 559
Suspension par l'homme & par la Loi, *ibid.*
Suspension à pontificalibus, 360
Suspendu de la perception des fruits, *ibid.*
Suspension prononcée par le Pape, si elle peut être remise par l'Evêque, 361
Suspensions de plusieurs manieres, 362 *& suiv.*
Suspension à la volonté de l'Ordinaire, 448

T

TITRE de Benefice donne le ministere qui est de droit Divin, & le temporel, qui est le revenu, 18 ; le simoniaque a un titre vicieux, & l'intrus n'en a point, 46
Titre clerical ou patrimonial d'un Clerc Seculier, ce qu'il devient par la Profession, 476, 477

Digitized by Google

Titre en Commande, *Voyez* Commande.
Triennale poſſeſſion ne ſert au ſimoniaque, 22
Taxe des Benefices à vingt-quatre ducats, 167, à la moitié des fruits, *ibid.*

V

VACANCE de plein droit ou par Sentence, 313
Vacances de Benefices ſe jugent par le dernier état, 493
Vertu eſt comme le corps auquel les honneurs ſont attachez, 323
Victor, Pape empoiſonné, conſervé miraculeuſement, 283
Vie commune des Clercs conforme à celle des Apôtres, 473
Violence faite par des Eccleſiaſtiques contre d'autres, punie, 292
Viſa néceſſaire pour n'être point intrus, 66
Viſa, 507 *& ſuiv.*
Viſa pour prendre poſſeſſion, 527, n'eſt point de la ſubſtance de la grace, mais fait partie de ſon exécution, *ibid.*
Viſa refuſé ſans cauſe, 530
Union médiocre entre l'Evêque & ſon Chapitre. *Voyez* Evêque & Chapitre.

Digitized by Google

Vœu ſimple d'un Laïque & d'un Eccleſiaſtique, different, 481

Z

ZOROASTRES, inventeur de la magie, 270

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

CATALOGUE

De Livres imprimez à Paris; chez PAULUS-DU-MESNIL.

Oeuvres de M. DU PERRAY, Avocat au Parlement.

NOTES & Observations sur l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, in 12, 2 vol. 6 l.

Traité Historique & Chronologique des Dixmes, nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée par M. Brunet, ancien Avocat au Parlement, 2 vol. 6 l.

Traité des Dispenses de Mariage, de leur validité ou invalidité, & de l'état des personnes, &c. 3 l.

Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons & Curez primitifs, 3 l.

Traité des Portions congruës, 2 vol. 4 l. 10 s.

Observations sur le Concordat, 2 l. 10 s.

Questions sur le Concordat, 2 vol. 6 l.

Traité sur le partage des fruits des Benefices, 2 l. 10 s.

Traité des Moyens Canoniques, pour

Digitized by Google

acquerir & conſerver les Benefices, &c. 4 vol. in 12, 12 l.

Traité de l'état & de la capacité des Eccleſiaſtiques, pour les Ordres & Benefices, in 12, 2 vol. 6 l.

Traité des Contrats de Mariage, contenant un Recueil des Maximes les plus approuvées pour les regler, &c. ſuivant l'uſage des Pays de Coutumes & de Droit Ecrit, revû, corrigé & conſiderablement augmenté par Meſſieurs *** anciens Avocats au Parlement, in 12, 3 l.

Journal des Audiences, in fol. 5 vol. nouvelle édition, corrigée & augmentée, 100 l.

Journal du Palais, in fol. 2 vol. 40 l.

Traité des Succeſſions, in fol. 18 l.

Traité de la Communauté, 16 l.

Traité des Scellez & Inventaires, &c. 9 l.

Coutume de Bourbonnois, in fol. 24 l.

Conférences des Ordonnances de Louis XIV. par Bornier, in 4, 2 vol. 20 l.

Procès-verbal, 1667 & 1670, in 4, 8 l.

Stiles Civil & Criminel, par M. Gauret, in 4, 2 vol. 12 l.

Idem. in 12, 2 vol. 6 l.

La

Digitized by Google

La Science des Notaires, par M. de Ferriere, in 4, 2 vol. 16 l.
Notaire Apoſtolique, in 4, 2 vol. 15 l.
Conférences ſur l'Ordonnance de 1669, concernant les Eaux & Forêts, in 4, 2 vol. 18 l.
Traité univerſel des Eaux & Forêts, par la Liſandiere, in 8, 6 l.
Recueil d'Edits, Arrêts & Reglemens pour les Maréchauſſées de France, in 4, 2 vol. 15 l.
Traité des Minoritez, Tutelles & Curatelles, avec les Arrêts & Reglemens concernans les Mineurs, in 12, nouvelle édition, 2 l. 10 ſ.
Traité des Majoritez coutumieres & d'Ordonnance, in 12, 2 l. 10 ſ.
Traité des Droits Honorifiques, par Mareſchal, in 12, 2 vol. 6 l.
Traité des Inſtitutions & ſubſtitutions contractuelles, par M. Lauriere, in 12, 2 vol. 5 l.
Les Ordonnances de Louis XIV. Civil, *Committimus*, Marchand, Criminel & la Marine ſe vendent ſéparément, in 24, 1 l. 10 ſ.
La nouvelle Inſtruction, ou Stile des Huiſſiers, in 12, 2 l. 10 ſ.
Ordonnances des Aydes & Gabelles, in 24, 2 l. 10 ſ.

Digitized by Google

——des Eaux & Forêts, in 12, & in 24, 2 l. 10 s.

Mémorial Alphabétique, concernant les Tailles, in 8, nouv. édition, 7 l. 10 s.

Idem, concernant les Gabelles, & cinq groſſes Fermes, in 8, 6 l.

Traité des Elections, pour les Tailles, in 8 *ſous preſſe.*

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, par M. Domat, nouvelle édition, augmentée du troiſiéme & quatriéme Livres du Droit public, in fol. 24 l.

Coutume de Paris, par M. de Ferriere, avec les Notes de M. Sauvan d'Aramont, in 12, 2 vol. 5 l.

——La même, avec les Notes de MM. Tournay, Joly, Labbé & Dumoulin, in 12, 2 vol. 5 l.

Coutumier General, in fol. 8 vol. 140 l.

——de Picardie, in fol. 2 vol. 24 l.

——de Vermandois, in fol. 2 vol. 24 l.

Molinæi Opera, in fol. 5 vol. 230 l.

Ordonnances des Rois, par Neron, in fol. 2. vol. 40 l.

Hiſtoire generale des Auteurs Sacrez & Eccleſiaſtiques, par le R. P. Dom Remy CEILLIER, Benedictin, in 4, 6 vol. 54 l.

Le ſeptiéme *ſous preſſe.*

Les Vies des Hommes Illuſtres de Plu-

Digitized by Google

tarque, par M. Dacier, in 4. 9 vol. 90 l.
Idem. in 12, 10 vol. 35 l.

La Censure des vices & des manieres du monde, contenant les artifices de la médisance, le charme de l'entêtement, l'occupation du sage, le caractere de la Noblesse, le devoir des Juges, &c. in 12, 2 l. 10 s.

L'Homme de Cour de Baltazar Gratian, in 12, 3 l.

La Vie heureuse *ou* l'Homme content, 1 l. 10 s.

Entretien de Dieu avec l'Homme, 1 l. 10 s.

Le nouveau Théatre d'Agriculture & Ménage des Champs, in 4, 10 l.

Cuisinier François, & Jardinier François, in 12, 2 vol. 6 l.

Le Jardinier Fleuriste ou la Culture universelle des fleurs, arbres, arbustes, arbrisseaux, servant à l'embelissement des jardins; avec la maniere de faire toutes sortes de compartimens, comme dessein de parterres, portiques, berceaux, boulingrins, &c. in 12, 2 vol. 5 l.

La Culture parfaite des Jardins fruitiers & potagers, avec des Dissertations sur de fausses maximes que plusieurs Auteurs ont établies jusques ici sur la taille des Arbres, avec un Traité des Figuiers, in 12, 2 l. 10 s.

Digitized by Google

Les Oeuvres de Moliere, in 12, 8 vol. 15 l.
—— de Racine, in 12, 2 vol. 6 l.
Hiſtoire ſecrete de Bourgogne, 2 vol. in 12, 3 l. 10 ſ.
—— du Connétable de Bourbon, 2 l.
—— de Catherine de France, 2 l.
—— de la Princeſſe de Portien, 2 l.
—— du Duc d'Ormond, 2 vol. 4 l.
Le Diable boiteux, in 12, 2 vol. 5 l.
Avantures de Gil-Blas, 3 vol. 7 l. 10 ſ.
L'Arioſte Moderne, ou Roland le Furieux, in 12, 2 vol. 5 l.
Roland l'Amoureux, in 12, 2 vol. 5 l.
Les Avantures de Telemaque, in 12, 5 l.
Les Avantures d'Achiles Prince de Tours, & de Zayde Princeſſe d'Afrique, in 12, 2 l.
Contes des Fées, par Madame Daunois, & autres, in 12, 4 vol. 12 l.
Les illuſtres Françoiſes, in 12, 3 vol. avec figures, 7 l. 10 ſ.

L'on trouve chez le même Libraire toutes ſortes de Livres, tant anciens que nouveaux; il achete des Bibliotheques, & imprime Factums, Mémoires, Arrêts, & entreprend tous autres Ouvrages.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google